

**DEUXIÈME PARTIE****OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS****I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)****A. Observations générales et informations concernant certains pays**

a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Les membres travailleurs ont souligné que le respect de l'obligation d'envoyer des rapports est l'élément clé du système de contrôle de l'OIT. Les informations contenues dans ces rapports doivent être aussi détaillées que possible. Les changements apportés ces dernières années dans la procédure d'envoi des rapports en vue de simplifier la tâche des gouvernements commencent à avoir des effets. Il reste néanmoins onze pays inscrits sur la liste des pays n'ayant pas rempli leur obligation d'envoyer des rapports. Ces pays disposent d'un avantage injustifié dans la mesure où l'absence de rapport rend impossible l'examen, par la commission, de leur législation et pratique nationales à la lumière des conventions ratifiées. Dans ces conditions, la commission doit insister auprès de ces Etats pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter à l'avenir cette obligation.

Les membres employeurs ont souligné, en ce qui concerne le manquement des Etats à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, que l'obligation de faire rapport est au cœur du système de contrôle. Le nombre d'Etats Membres n'ayant pas respecté cette obligation a augmenté. Selon le rapport de la commission d'experts, 32 Etats n'ont pas fourni des rapports sur l'application des conventions ratifiées. Même si entre-temps certains rapports dus ont été communiqués au BIT, leur arrivée tardive perturbe le fonctionnement normal du système de contrôle. Il est crucial que les rapports arrivent dans les délais impartis. Les Etats Membres énumérés au paragraphe 90 du rapport de la commission d'experts sont ceux n'ayant pas rempli leur obligation de faire rapport depuis deux ans ou plus. Il s'agit d'une situation regrettable et les Etats Membres concernés devraient fournir des explications substantielles à cet égard.

Une représentante gouvernementale du Danemark a déclaré que le gouvernement du Danemark regrette profondément que l'OIT n'ait pas reçu de rapports pour les îles Féroé et qu'il n'y ait eu aucun changement dans la situation depuis la dernière session de cette commission. Elle a répété l'information fournie à l'époque à la commission par son prédécesseur, selon laquelle les îles Féroé ont une autonomie complète dans le domaine de la politique sociale. Le gouvernement du Danemark ne peut pas intervenir, ni soumettre les rapports pour les îles Féroé et est impuissant à cet égard. Toutefois, le gouvernement a toujours insisté et continuera d'insister auprès des îles Féroé pour qu'elles respectent leurs obligations d'envoyer des rapports. Le gouvernement contactera à nouveau prochainement les autorités des îles Féroé et demandera si l'assistance technique du BIT pourrait être utile aux fins d'améliorer l'exécution de l'obligation d'envoi des rapports. Il y a lieu d'espérer que, à la prochaine session de la Conférence en 2003, le gouvernement sera en mesure de fournir d'autres informations positives à la commission.

Les membres employeurs ont déclaré que très peu d'informations ont été fournies par les gouvernements cités dans ce paragraphe du rapport de la commission d'experts. Il doit exister des problèmes spécifiques qui empêchent les Etats Membres de respecter leur obligation de faire rapport, en particulier en ce qui concerne la manière dont les rapports doivent être rédigés. Cela est compréhensible mais il est toujours possible pour les Etats Membres

de demander l'assistance technique du BIT afin de surmonter ces obstacles, par exemple, les demandes pourraient s'adresser aux bureaux régionaux de l'OIT. Les Etats Membres, pour leur part, doivent établir les infrastructures nécessaires pour garantir la disponibilité d'un personnel suffisant pour rédiger les rapports.

Les membres travailleurs ont constaté que seul un pays parmi ceux invités à le faire s'est exprimé à propos de son manquement à l'obligation d'envoyer ses rapports, les autres pays étant absents ou non accrédités auprès de la Conférence. Il convient à cet égard de relever l'engagement pris par le Danemark. La commission doit continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures afin de respecter cette obligation. La nécessité de renforcer le système de contrôle reste théorique si les gouvernements ne respectent pas l'obligation d'envoyer des rapports sur les conventions ratifiées. Il y a lieu de rappeler aux gouvernements qu'ils peuvent faire appel à l'assistance technique du BIT.

La commission a rappelé l'importance fondamentale de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées et de le faire dans les délais prescrits. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Arménie, du Danemark (îles Féroé), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée équatoriale, des Iles Salomon, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone et du Turkménistan, qui jusqu'à présent n'ont pas présenté de rapport sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les meilleurs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans une section appropriée de son rapport général.

b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les membres employeurs ont insisté sur l'importance des premiers rapports après la ratification. Ces premiers rapports sont la base de l'évaluation de l'application des conventions. Si les premiers rapports ne sont pas soumis, il est difficile à la commission d'experts de s'assurer de l'effet donné aux exigences des conventions. Une telle défaillance est d'autant plus difficile à comprendre dès lors que le gouvernement a décidé de ratifier des conventions. Ils ont exprimé leur préoccupation face à l'augmentation du nombre de rapports manquants et indiqué qu'une explication peut être trouvée dans le nombre croissant des ratifications. Le fait que certaines de ces défaillances datent de 1992, 1995 et 1996 a été souligné. L'importance des premiers rapports devient encore plus grande au regard des changements introduits en vertu desquels le second premier rapport détaillé n'est plus exigé. Les membres employeurs ont demandé à entendre les explications que les gouvernements concernés peuvent apporter à ce sujet.

Les membres travailleurs ont souligné, à l'instar des membres employeurs, que les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêtent une importance particulière dans la mesure où ils fournissent la base sur laquelle la commission d'experts peut procéder à la première évaluation de l'application par un Etat d'une convention ratifiée. De plus, ces premiers rapports permettent d'éviter dès le départ des erreurs d'interprétation sur l'application des conventions. L'envoi des premiers rapports constitue un élément indispensable du système de contrôle. Les onze Etats Membres cités doivent être priés de fournir un effort particulier

pour s'acquitter de leur obligation de soumettre leurs premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Un représentant gouvernemental de l'Irlande a déclaré que son pays regrette profondément avoir manqué la date limite pour l'envoi du premier rapport sur la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, qu'il a ratifiée en 1998. Les informations nécessaires pour compléter le rapport sont actuellement collectées et seront soumises prochainement.

Les membres employeurs ont regretté que seul le gouvernement de l'Irlande ait donné les explications demandées. Il y a lieu d'espérer que les autres gouvernements concernés prendront connaissance du paragraphe pertinent du rapport de la commission et fourniront les rapports demandés, ce qui constitue un élément important du fonctionnement du mécanisme de contrôle.

Les membres travailleurs ont constaté qu'un seul pays a fourni des informations au sujet de son manquement à l'obligation de fournir un premier rapport. Ce sont souvent les mêmes raisons qui sont invoquées pour justifier ces manquements. Il est inacceptable que certains premiers rapports soient dus depuis 1992. Il s'agit là d'un manquement très sérieux, et si un Etat est confronté à des difficultés particulières, il doit en informer le Bureau au plus tôt afin de pouvoir bénéficier de l'assistance nécessaire. Le Bureau devrait entrer en contact avec chacun des Etats Membres concernés afin de déterminer les raisons pour lesquelles les informations requises n'ont pas été communiquées.

Un représentant du Secrétaire général a fait état des informations concernant le premier rapport sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, présentées précédemment devant cette commission par un représentant gouvernemental de Fidji.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par le représentant gouvernemental qui s'est exprimé. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a décidé de mentionner les cas suivants dans la section appropriée de son rapport général: depuis 1992 – Libéria (convention n° 133); depuis 1995 – Arménie (convention n° 111), Kirghizistan (convention n° 133); depuis 1996 – Arménie (conventions n°s 100, 122, 135 et 151), Ouzbékistan (conventions n°s 47, 92, 103 et 122), Grenade (convention n° 100); depuis 1998 – Guinée équatoriale (conventions n°s 68 et 92), Mongolie (convention n° 135), Ouzbékistan (conventions n°s 29, 100); depuis 1999 – Ouzbékistan (conventions n°s 98, 105, 111, 135 et 154), Turkménistan (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105 et 111); et depuis 2000 – Fidji (conventions n°s 144, 169), Irlande (convention n° 172), Mongolie (conventions n°s 144, 155 et 159), Tchad (convention n° 151).

c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Les membres travailleurs ont souligné que le manquement à l'envoi d'informations ou leur envoi tardif entrave les travaux de la commission de la Conférence ainsi que ceux de la commission d'experts. Les commentaires formulés par cette dernière doivent être pris au sérieux et les pays doivent s'acquitter de cette obligation.

Les membres employeurs ont déclaré que la liste des gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts est longue. Certains rapports reçus sont incomplets ou ne fournissent pas de réponses claires aux demandes de la commission d'experts. Il est essentiel de communiquer des informations complètes qui permettent une évaluation objective de la réalité par la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de l'Algérie a indiqué que son gouvernement a fourni une réponse écrite qui comprend un certain nombre de rapports dus. Certains rapports impliquant l'intervention de plusieurs secteurs sont en cours de finalisation et parviendront très prochainement au Bureau. A cette occasion, le gouvernement de l'Algérie réitère son engagement de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis.

Un représentant gouvernemental du Costa Rica a affirmé que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la commission d'experts, son gouvernement a fourni les rapports relatifs aux conventions n°s 81, 95 et 102 par courrier le 12 novembre 2001. Il s'est de plus montré surpris que son pays soit mentionné pour la convention n° 81, dans la mesure où le Costa Rica figure dans la «liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises» (paragr. 113 du rapport). Cela indique les efforts de son gouvernement pour garantir la conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention. En ce qui concerne la convention n° 94, le gouvernement du Costa Rica la considérera dans les rapports qui doivent être fournis au Bureau au plus tard le 1^{er} septembre prochain. Le gouvernement actuel assume l'exercice de ses fonctions depuis le 8 mai et n'a toujours pas pris connaissance du manquement noté par la commission dans son rapport. L'autorité compétente communiquera dans le délai imparti le rap-

port correspondant ainsi que les informations pertinentes en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Tous les rapports dus cette année font actuellement l'objet de consultations auprès des autorités compétentes. Concernant la convention n° 95, le gouvernement s'engage à communiquer un rapport détaillé et les informations pertinentes en réponse aux commentaires de la commission d'experts dans le délai imparti pour cette année. Quant à la convention n° 102, le gouvernement s'est penché tant sur la réponse aux observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum, se référant à des questions relevant de l'application de la convention, que sur la réponse aux commentaires de la commission d'experts. L'orateur a manifesté la volonté évidente de son gouvernement de répondre aux commentaires de la commission d'experts, conformément aux principes de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que, depuis deux ans, son pays fait face à des événements qui ont perturbé le fonctionnement des institutions et les structures des différentes administrations. Les informations demandées par la commission d'experts seront fournies dès le retour de la délégation en Côte d'Ivoire.

Une représentante gouvernementale du Danemark a indiqué que la situation n'avait malheureusement pas évolué et que les explications fournies antérieurement, concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans, étaient valables pour le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, y compris celles relatives à la possibilité d'une assistance technique qui pourrait être fournie à cet égard.

Un représentant gouvernemental de l'Ethiopie a déclaré apprécier le travail de la commission. Le gouvernement est engagé dans un processus d'amendement de sa législation du travail. Ce processus exige la mobilisation de la majorité de la main-d'œuvre du pays et il n'a pas été possible de respecter les dates prescrites pour l'envoi des rapports. L'orateur a demandé la compréhension de la commission à cet effet et il a assuré que la réponse de son gouvernement serait fournie en temps utile.

Un représentant gouvernemental de la France a réaffirmé la volonté de son pays de faire face à ses obligations. La France a fait un double choix: celui de ratifier un grand nombre de conventions et celui d'étendre la plupart de ces conventions à ses territoires non métropolitains, conformément à l'article 35 de la Constitution. De ce fait, la France détient le record absolu de nombre de rapports dus. La charge administrative qu'implique le dialogue avec la commission d'experts est donc importante et requiert l'intervention de nombreux interlocuteurs en France et dans les territoires d'outre-mer, ce qui entraîne certains problèmes de coordination. Ces lenteurs administratives ne sauraient être interprétées comme une volonté de cacher quoi que ce soit ou d'entraver le dialogue avec la commission d'experts. Les services concernés seront relancés afin que ce dialogue puisse se poursuivre.

Une représentante gouvernementale du Guatemala a réitéré l'importance que revêt l'envoi des rapports et des réponses aux commentaires de la commission d'experts. La supervision de l'application des normes est, en effet, le pilier des activités de l'OIT; elle garantit le respect des droits des travailleurs et des employeurs ainsi que le développement social. Le Guatemala a ratifié 72 conventions et a toujours fait des efforts pour respecter les obligations découlant de la ratification des instruments. A la suite de sa récente restructuration, le ministère du Travail, organe responsable de l'élaboration des rapports concernant les conventions, a demandé l'assistance technique du Bureau afin de fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental de l'Iraq a rappelé que, pendant la discussion générale, il a expliqué la position de l'Iraq en ce qui concerne les rapports périodiques sur l'application des conventions, en mettant l'accent sur le paragraphe 101 de la partie générale du rapport de la commission ainsi que sur le paragraphe 141 de l'étude d'ensemble. Les rapports sur les conventions n°s 13, 98, 105, 111, 118 sont actuellement déposés au Bureau. La détérioration de la situation économique et sociale dans le pays qui résulte de l'embargo économique imposé par la communauté internationale explique le retard dans l'envoi des rapports. La commission devrait prendre en considération ces difficultés. L'orateur a indiqué qu'il fallait avoir confiance dans son gouvernement qui fournira ses rapports à temps dans le futur.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a déclaré que les principales difficultés de son gouvernement, en ce qui concerne l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, résultent de la complexité des formulaires de rapports et du développement inadéquat des potentiels humains dans son pays. Cela s'applique aux problèmes énumérés au paragraphe 101 et au paragraphe 141 du rapport de la commission. Il a indiqué que le Bureau a envoyé un spécialiste des normes, en novembre 2001, et que deux membres du ministère du Travail ont participé au séminaire du BIT sur les normes internationales du travail juste

avant la Conférence. Avec cette aide du BIT, le gouvernement nigérian ne manquera pas de remplir son obligation de faire rapport.

Un représentant gouvernemental du Paraguay a déclaré que son gouvernement a répondu aux commentaires concernant les conventions nos 87, 98, 105 et 123, et que les rapports correspondants seront fournis au Bureau. En ce qui concerne les conventions nos 61, 81 et 111, les informations seront communiquées dans les plus brefs délais. Même si le nouveau ministère du Travail est entré en fonctions récemment, le retard dans la présentation des rapports ne doit pas se prolonger.

Une représentante gouvernementale des Pays-Bas a profondément regretté qu'année après année les Pays-Bas soient appelés à expliquer les raisons du manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts par Aruba. La communication des rapports est la base du système de contrôle de l'OIT et la commission d'experts ne peut faire son travail que si tous les Etats fournissent leur rapport dans les délais. Il convient de rappeler la situation constitutionnelle d'Aruba par rapport à l'obligation de faire rapport dans le Royaume des Pays-Bas. Le Royaume est divisé en trois parties égales, une partie européenne et deux parties séparées des Caraïbes: Aruba et les Antilles néerlandaises. Conformément à la Charte, le texte suprême du Royaume, chaque pays est autonome en ce qui concerne le respect de l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles. Ainsi, Aruba et les Antilles néerlandaises sont entièrement responsables de l'accomplissement de leurs obligations en matière de rapport. La partie européenne du Royaume ne peut faire progresser davantage la situation. Son rôle est de demander à Aruba de remplir ses obligations, ce qui a déjà été fait à diverses occasions. Il est regrettable qu'il n'y ait aucun résultat positif à cet égard. Le gouvernement étudie la viabilité d'un projet destiné à fournir une assistance technique à Aruba et il espère que le Bureau des Caraïbes de l'OIT pourra s'impliquer dans ces efforts afin de permettre à Aruba de se conformer à ses obligations dans un proche avenir.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a indiqué que l'ensemble des rapports dus au titre des articles 19 et 22 de la Constitution ont été élaborés et seront déposés auprès du secrétariat de cette commission. Ce retard est regrettable, mais, malgré les difficultés rencontrées, la République démocratique du Congo s'efforce de respecter ses obligations constitutionnelles et notamment de répondre aux commentaires formulés par la commission d'experts. A cet égard, il convient de remercier le BIT pour l'assistance technique qu'il a apportée à la République démocratique du Congo en organisant un séminaire de formation pratique sur les normes internationales du travail en mai dernier.

Un représentant gouvernemental de la Slovaquie a indiqué que le Bureau a demandé 27 rapports à son pays dont 14 ont été fournis et 13 n'ont pas été communiqués. Les réformes des législations du travail et des lois sur l'assurance sociale qui ont eu lieu en 2001-02 expliquent le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le nouveau Code du travail, la loi sur l'assurance sociale et d'autres réglementations importantes concernant les conventions en cause ont été adoptés. Les rapports pour les conventions nos 19, 90, 122, 124, 128, 130 et 159 ont été élaborés mais ne reflètent pas les modifications apportées à la législation. Ainsi, à la suite de consultations avec les autorités compétentes et les partenaires sociaux, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille a décidé de réviser les rapports en question afin de tenir compte de la nouvelle législation. Les nouveaux rapports seront envoyés au Bureau en juillet et août de cette année.

Un représentant gouvernemental du Swaziland a reconnu le manquement à l'envoi de certaines informations demandées. La charge de travail de son bureau, la nécessité de recueillir un nombre considérable d'informations des autres organes gouvernementaux et les difficultés rencontrées à cet égard expliquent ce manquement. Les pressions nécessaires seront exercées sur ces organes afin qu'ils fournissent les informations exigées. Près de la moitié des formulaires de rapports nécessaires n'est pas disponible et l'assistance du Bureau sera demandée à cet égard. Certains rapports ont été rédigés après le délai prescrit. Les rapports en cours d'élaboration seront envoyés prochainement.

Une représentante gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la Tanzanie a noté avec respect les préoccupations de la commission d'experts en ce qui concerne les commentaires relatifs aux conventions nos 94, 137, 144 et 149. Elle a promis que sa délégation enverrait les réponses demandées aussi vite que possible. La plupart des lois sur le travail dans son pays sont obsolètes et la Tanzanie métropolitaine mène actuellement un processus de révision de celles-ci. Zanzibar en fait de même et une demande d'assistance a été soumise au BIT à ce sujet. Il y a lieu d'espérer que l'assistance demandée sera fournie.

Les membres travailleurs ont constaté que sur 34 Etats cités seuls 14 ont fourni des explications. Il s'agit toujours des mêmes

arguments pour expliquer les raisons pour lesquelles les gouvernements n'ont pas répondu aux commentaires formulés par la commission d'experts, à savoir des situations de crise ou de conflit, l'instabilité administrative ou les réformes structurelles. De nombreux gouvernements ne se sont pas expliqués sur ce manquement malgré l'opportunité qui leur est offerte. Compte tenu de l'importance de l'obligation d'envoyer un rapport, il est nécessaire d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de répondre dans les délais impartis aux commentaires de la commission d'experts. En outre, certains des pays qui n'ont pas respecté cette obligation disposent ou devraient disposer des capacités techniques nécessaires et, à cette fin, renforcer leur système d'administration du travail.

Les membres employeurs ont totalement appuyé les conclusions des membres travailleurs consécutives aux explications données par certains gouvernements. Ils ont essentiellement entendu des promesses faites par les gouvernements pour corriger leurs manquements à leur obligation de faire rapport qui sont survenus dans le passé. Il serait souhaitable que ces promesses concernent également le comportement futur des gouvernements. S'agissant de la déclaration du gouvernement de l'Iraq relatant la situation politique générale dans ce pays, ces indications ne sont pas pertinentes au regard des présentes discussions.

La commission a pris note des informations et des explications données par les représentants gouvernementaux qui se sont exprimés. Elle a insisté sur l'importance primordiale, pour la poursuite du dialogue, de la communication d'informations claires et complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cela fait partie de l'obligation constitutionnelle de faire rapport. A cet égard, elle a exprimé sa profonde préoccupation face au nombre très élevé de cas de défaut de soumission d'informations, en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent demander au BIT son assistance pour surmonter toutes difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. La commission a prié instamment les gouvernements concernés, à savoir: Afghanistan, Algérie, Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark (îles Féroé), Dominique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France (Guadeloupe, Guyane française, Nouvelle-Calédonie, Réunion), Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Mongolie, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas (Aruba), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, de tout faire pour fournir les informations demandées dès que possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante du rapport général.

d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Antigua-et-Barbuda. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Bahamas. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Barbade. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Belize. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission, ainsi que le premier rapport pour la convention no 14.

Bosnie-Herzégovine. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni certains des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Danemark. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Myanmar. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Slovénie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

République-Unie de Tanzanie (Zanzibar). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Tunisie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Anguilla). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Jersey). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Allemagne (ratification: 1956). Un représentant gouvernemental a indiqué que la question posée a trait à la conformité du travail pénitentiaire aux dispositions de la convention. Lors de l'élaboration de la convention en 1929-30, les rédacteurs ont tenu compte de deux éléments importants. A cette époque, le travail pénitentiaire était généralement perçu comme faisant partie de la condamnation et devait ainsi s'effectuer dans des conditions difficiles. Un autre élément important pour l'OIT était que les employeurs ne devaient pas utiliser du travail pénitentiaire de manière à bénéficier d'un avantage inique, par exemple, le travail pénitentiaire ne pouvait constituer un moyen de pression pour imposer de moins bonnes conditions de travail aux autres travailleurs. Il a été tenu compte de ces deux points de vue fondamentaux, qui prévalaient à l'époque, dans l'élaboration de la convention n° 29. Aujourd'hui, la question de la réinsertion des prisonniers par le biais du travail prévaut dans la plupart des pays, car les prisonniers doivent se réinsérer dans la société et dans le monde du travail. Une conclusion possible à tirer à la lumière de la convention serait qu'il faut considérer de manière égale les prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées et les travailleurs en liberté, dans la mesure où la réinsertion dans le monde du travail n'est possible que lorsque les prisonniers travaillent pour le compte d'un employeur privé. L'Etat n'est pas un bon employeur dans le secteur de la production. Le rôle des employeurs privés doit être d'aider les prisonniers à se réinsérer. Deux possibilités distinctes s'offrent aux prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées. La première consiste en une relation d'emploi libre à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, le prisonnier est au bénéfice d'un contrat de travail normal et est soumis aux mêmes dispositions législatives que les travailleurs en liberté. La commission d'experts l'a considérée comme un cas de progrès. La deuxième possibilité consiste en un travail pénitentiaire pour le compte d'une entreprise privée dans l'enceinte des prisons d'Etat, ce qui fait l'objet de critiques de la commission d'experts. Le travail au sein des prisons d'Etat est indispensable car tous les prisonniers ne peuvent être envoyés dans des entreprises privées hors des prisons, en particulier lorsque la condamnation a été prononcée peu de temps avant. Les prisonniers ne peuvent avoir accès à l'emploi que lorsque l'Etat adopte des mesures qui encouragent les entreprises à transférer leurs moyens de production à l'intérieur des prisons. L'idée selon laquelle la main-d'œuvre pénitentiaire est aussi rentable que la main-d'œuvre libre ne correspond pas à la réalité, en raison notamment des faibles qualifications professionnelles des prisonniers. L'employeur n'est pas en mesure de choisir son personnel en fonction de la qualification professionnelle requise pour la production. Une autre raison en est la rotation dans les prisons. Les prisonniers qui travaillent restent avec l'entreprise établie à l'intérieur de la prison jusqu'à leur libération. Ces facteurs ne contribuent pas à créer des conditions favorables à la production. En conséquence, il revient à l'Etat de créer des conditions encourageantes pour les entreprises privées.

Se référant au rapport de la commission d'experts, le représentant gouvernemental a insisté sur le fait que l'observation de la commission ne porte que sur la pratique allemande du travail pénitentiaire pour des entreprises au sein des prisons. La commission d'experts s'est fondée sur le rapport du gouvernement pour l'année 2000 qui ne reflète plus la situation qui prévaut dans le pays. Le gouvernement a présenté tardivement son rapport pour l'année 2000 et la commission d'experts, n'ayant pu l'examiner à sa session de 2000, l'a examiné à sa session de 2001. Entre-temps, une nouvelle loi traitant de la question soulevée par la commission d'experts a été promulguée et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Le représentant gouvernemental a suggéré que, dans le cas où la commission d'experts n'est pas en mesure d'examiner un rapport du gouvernement et en reporte l'examen à sa prochaine session, le Bureau pourrait envoyer une communication au gouvernement l'invitant à transmettre des informations supplémentaires sur tous changements intervenus. Cela pourrait contribuer à éviter l'examen d'informations dépassées.

Les changements législatifs introduits en 2001 étaient basés sur une décision de la Cour constitutionnelle de 1998 qui, tenant compte des commentaires de la commission d'experts, a demandé des informations supplémentaires. S'agissant de la loi sur l'exécution des condamnations, telle qu'amendée, le taux de rémunération des prisonniers a été augmenté de 5 à 9 pour cent de la rémunération moyenne des travailleurs couverts par un régime de pension. En matière de calcul, la référence est le niveau de rémunération au

cours des deux dernières années. Les prisonniers reçoivent désormais un salaire approximatif de 400 DM par mois alors qu'il était auparavant de 220 DM. La loi prévoit également une journée de congé après une période de travail de deux mois consécutifs. Le prisonnier a le choix de prendre son congé en tant que jour non ouvré au sein de la prison, congé supplémentaire hors de la prison – mais seulement pour les prisonniers qui ont droit de passer des vacances hors de prison pour motif de bonne conduite – ou d'accumuler les jours de congés pour réduire la période d'emprisonnement. Eu égard aux modifications législatives introduites en 2001, le représentant gouvernemental attend avec impatience les commentaires de la commission d'experts qui seront essentiels avant toute future modification. L'adoption de nouvelles modifications prendra cependant du temps à cause du système fédéral du pays.

Les membres employeurs ont voulu, avant d'intervenir sur le cas présent, commenter les aspects procéduraux soulevés à l'intervention précédente. De nombreux rapports ont été soumis par les gouvernements au mois d'octobre, plaçant ainsi les experts dans l'impossibilité de les traiter en temps opportun. Dans d'autres cas, les experts ont parfois pris en compte des informations provenant d'autres sources, sans analyse adéquate. Il est difficile de dire à quel moment précis les experts ont été dans l'impossibilité de traiter l'information. Les membres employeurs ont proposé les solutions suivantes: d'une part, les experts pourraient transmettre aux gouvernements des directives précises concernant le délai de soumission des rapports et, d'autre part, on pourrait être tenu d'assurer plus de transparence et de logique dans l'examen de l'information provenant d'autres sources dans le traitement des rapports gouvernementaux.

C'est la première fois que ce cas est discuté devant la commission, bien qu'il ait fait l'objet, à 11 reprises depuis 1991, d'observations de la commission d'experts. Il concerne la situation de prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées sous le contrôle permanent des autorités publiques. Les experts ont distingué deux types de situation: «un emploi à l'extérieur dans le cadre d'une relation d'emploi libre» et «un travail obligatoire dans un atelier géré par une entreprise privée». Il est important de noter que dans ces deux situations le travail est, en tout temps, effectué sous le contrôle de l'Etat. Ainsi, cette distinction est trompeuse car il y a en fait peu de différence en pratique entre ces deux situations. Dans le premier cas, les experts ont estimé que cette pratique n'entre pas dans le champ d'application de la convention n° 29 car les prisonniers sont en mesure de sortir de la prison pour bonne conduite ou s'ils ont effectué la majeure partie de leur peine sans avoir commis de nouveau crime sérieux. Dans ce cas, les prisonniers ne représentent pas une menace pour la société. Le second cas a trait à des circonstances plus difficiles dans lesquelles les prisonniers ne peuvent pas sortir et, dans ce cas, les membres employeurs soutiennent que l'observation de la commission d'experts est trop stricte. L'Etat peut légitimement limiter ses activités à ses compétences régaliennes mais, en même temps, la société a intérêt à ce que les prisonniers accomplissent un travail utile dans un but de réhabilitation. Le secteur privé fournit un cadre approprié pour atteindre ce but et, bien que les experts le reconnaissent dans le premier cas, ils ne le reconnaissent pas dans le second. En Allemagne, un prisonnier demeure sous le contrôle de l'Etat en tout temps. Dans un Etat moderne, il y a clairement une différence entre les objectifs de réhabilitation du travail pénitentiaire et les conditions qui prévalaient en 1930. Le travail pénitentiaire permet aux travailleurs d'être occupés de façon constructive. La question du consentement des prisonniers est, selon eux, une question purement théorique car, en pratique, tous les prisonniers donnent leur consentement. Dans le cadre d'une prison sous contrôle public, les employeurs acceptent avec difficulté qu'un individu ayant commis un crime contre la société bénéficie des mêmes conditions qu'un individu non coupable. Concernant les conditions d'emploi, les employeurs privés sont contraints d'accepter les prisonniers disponibles sans tenir compte de leurs qualifications et de leur productivité; ces contraintes doivent être compensées par le niveau d'assurance sociale et des salaires.

Au regard des nombreux changements intervenus dans le monde depuis 1930, les membres employeurs trouvent qu'il est difficile de comprendre pourquoi les experts ne reconnaissent pas les changements survenus dans les pratiques carcérales et la réhabilitation pénitentiaire, particulièrement dans un pays développé et démocratique où il existe un contrôle gouvernemental constant, et pourquoi ils n'appréhendent pas cela dans l'optique de la convention. Les pratiques actuelles sont différentes de celles que la Commission de la Conférence envisageait en 1930, lorsque la convention n° 29 a

C. 29

été adoptée; aujourd'hui, l'approche n'est plus de se servir du travail pénitentiaire comme d'un moyen de sanction; dès lors la vue historique statique des experts mine la base du travail de cette commission.

Les membres travailleurs ont déclaré que la privatisation des prisons et du travail dans les prisons ont fait, ces dernières années, l'objet de discussions approfondies de cette commission. Cette pratique est en croissance rapide dans un grand nombre de pays développés, en particulier en France, en Autriche, en Australie, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Allemagne, mais constitue également un problème profond dans un grand nombre de pays en développement. La discussion portera avant tout sur la question des prisonniers détenus dans des établissements pénitentiaires publics exécutant un travail pour des entreprises privées. Le gouvernement a, à cet égard, fourni des informations écrites complétées par la déclaration faite devant la commission, portant sur les deux thèmes suivants: a) l'emploi à l'extérieur dans le cadre d'une relation d'emploi libre; et b) le travail obligatoire dans un atelier géré par une entreprise privée. En ce qui concerne le premier thème, le gouvernement a indiqué que les autorités pénitentiaires sont dans l'obligation de promouvoir des relations d'emploi libre; une telle relation ne pouvant être conclue qu'à la demande du prisonnier; le prisonnier bénéficie d'un contrat de travail normal et est soumis aux mêmes dispositions législatives que les travailleurs et les apprentis libres, perçoit un salaire fixé par une convention collective et bénéficie de la sécurité sociale, y compris des assurances retraite, santé, accident et chômage. Une contribution aux frais de détention ne pouvant excéder 660 DM peut alors être prélevée, ce qui semble assez raisonnable. La situation en Allemagne démontre que les mesures compatibles avec la convention n° 29 concernant l'emploi à l'extérieur des prisons peuvent, de fait, être mises en œuvre, si tant est que la volonté politique à cette fin existe. Les membres travailleurs félicitent à cet égard le gouvernement allemand.

Les experts ont toutefois souligné que les conditions d'une relation d'emploi libre n'étaient pas remplies dans le cas du second type de travail dans des services pénitentiaires en Allemagne – le travail obligatoire dans un atelier géré par une entreprise privée. Les experts rappellent à la commission que la pratique actuelle correspond exactement à la description faite dans le mémoire du BIT de 1931 du «système de l'entreprise spéciale», dans le cadre duquel le travail des prisonniers est concédé à des entreprises privées. Le fait que les prisonniers demeurent en tout temps sous l'autorité et le contrôle de l'administration de la prison n'empêche pas le fait qu'ils sont «concédés» à une entreprise privée, pratique désignée à l'*alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2* de la convention comme étant incompatible avec cet instrument fondamental des droits de la personne humaine. Depuis de nombreuses années, les experts identifient deux conditions supplémentaires afin de surmonter les problèmes liés à la concession et au placement d'un prisonnier condamné par un tribunal à des personnes privées, entreprises ou associations. Le prisonnier doit, en premier lieu, consentir librement à son travail, et, en second lieu, les conditions de travail devraient se rapprocher de celles d'une relation de travail libre.

Les membres travailleurs ont écouté attentivement les commentaires des membres employeurs au cours des discussions relatives à la Côte d'Ivoire. La position des membres employeurs est que les gouvernements sont en droit de demander que les prisonniers travaillent, mais qu'étant donné la privatisation croissante de la production les gouvernements sont de plus en plus dans l'impossibilité de fournir un travail sérieux. Ainsi, seuls des accords de coopération entre l'Etat et le secteur privé peuvent, selon eux, fournir un tel travail. Les membres travailleurs ne s'opposent pas au droit des gouvernements de forcer les prisonniers à travailler, tant qu'un tel travail respecte les conditions prévues par la convention n° 29. Ils ont souvent souligné devant cette commission l'importance de la réadaptation des prisonniers afin qu'ils puissent se réinsérer dans la société comme des citoyens productifs et disposant d'un savoir-faire assurant leur entrée sur le marché du travail, une fois leur dette à la société payée. Ils ont toutefois rappelé à la commission que la convention n° 29 n'est pas une convention relative à la réadaptation des prisonniers mais un instrument fondamental des droits de l'homme. Ses auteurs ont reconnu la vulnérabilité des prisonniers en tant que main-d'œuvre captive et ont conçu une convention établissant un cadre permettant de s'assurer que le travail obligatoire dans les prisons avait pour objectif la réadaptation et non l'exploitation. Comme les experts le déclarent, les prisonniers n'ont pas besoin d'être protégés contre leur propre volonté d'accepter un travail, mais plutôt contre l'exploitation de leur privation de liberté. Les membres employeurs paraissent avides de prendre avantage du potentiel pour l'exploitation tout en étant indifférents au besoin de protection. Ils adoptent une attitude selon laquelle le secteur privé constitue la clé de la réadaptation, raison pour laquelle l'Etat devrait s'écarter et lui laisser le champ libre. Les membres employeurs

pourraient eux-mêmes reconnaître que la poursuite du profit par les entreprises employant des prisonniers a pris le pas sur le désir altruiste de réadapter des prisonniers. Dans ce contexte, il est important de fixer des conditions afin de s'assurer que la nature du travail exécuté par les prisonniers employés par des entreprises privées a pour objet leur réadaptation et non leur exploitation. Cela constitue l'un des objectifs de la convention n° 29 qui prévoit la possibilité pour le secteur privé d'employer des prisonniers sans les exploiter.

En ce qui concerne la question du «libre consentement» relative à la situation existant en Allemagne, les experts ont noté qu'en vertu de l'article 41 (3) de la loi sur l'exécution des peines, adoptée en 1976, l'emploi dans un atelier géré par une entreprise privée est subordonné au consentement du prisonnier, consentement que celui-ci peut retirer par la suite, moyennant un préavis de six semaines si aucun autre prisonnier ne peut le remplacer plus tôt. Cela semble raisonnable. Cette disposition de la loi a toutefois été suspendue avant même d'être entrée en vigueur et demeure depuis lettre morte. Les membres travailleurs demandent au représentant du gouvernement de fournir à la commission des informations à jour sur le statut de cette suspension et sur les possibilités qu'elle soit levée. En ce qui concerne les «conditions proches de celles d'une relation de travail libre», les experts ont commenté les deux points suivants: l'absence de prestations de sécurité sociale quelles qu'elles soient pour les prisonniers travaillant dans des ateliers privés et le niveau des salaires perçus par les prisonniers. Le représentant du gouvernement a fourni aujourd'hui de nouvelles informations sur ces questions. En ce qui concerne, tout d'abord, l'absence de prestations de sécurité sociale, les membres travailleurs se sont enquis du fait de savoir si la nouvelle législation étendait désormais la couverture sociale aux prisonniers travaillant dans des ateliers privés. Les experts ont indiqué que l'assurance maladie et l'assurance vieillesse auraient pu être étendues à de tels prisonniers. Tout en se félicitant de ce pas partiel, ils se sont interrogés sur la question de savoir pourquoi la pleine couverture de la sécurité sociale disponible en Allemagne n'avait pas été étendue à ces prisonniers. Ils demandent au représentant du gouvernement d'expliquer la raison pour laquelle les prestations de sécurité sociale, y compris le régime national des pensions et celui de l'assurance santé, leur ont été refusées et quels étaient les projets pouvant exister afin d'y donner accès dans le futur aux prisonniers. En ce qui concerne les salaires versés aux prisonniers travaillant dans des ateliers privés, les experts notent que la législation de 1976 établit un niveau de salaire initial représentant seulement 5 pour cent du salaire moyen versé à des travailleurs exécutant des travaux comparables, mais prévoyant que celui-ci pourra croître régulièrement à partir de 1980. Cela ne s'est jamais produit. La législation est en vigueur depuis vingt-cinq ans, mais le niveau des salaires est demeuré à seulement 5 pour cent. Les experts ont rappelé à cette commission au paragraphe 8 que la Cour fédérale constitutionnelle a jugé, le 1^{er} juillet 1998, ce niveau de rémunération des prisonniers comme étant incompatible avec le principe de réadaptation et requis du pouvoir législatif d'établir de nouvelles règles conformes à la Constitution allemande. En d'autres termes, le niveau de rémunération est si inadéquat qu'il ne constitue pas une incitation suffisante au travail volontaire des prisonniers. La commission est maintenant informée de ce qu'à la suite de cet arrêt de la Cour le taux de rémunération est récemment passé à 9 pour cent. Du point de vue des membres travailleurs, passer de 5 à 9 pour cent n'est guère suffisant et ne permet certainement pas de rapprocher significativement le pays de l'accomplissement de ses obligations découlant de la convention n° 29. Le représentant du gouvernement a également évoqué un nouveau concept contenu dans la nouvelle législation dont l'effet devrait être apprécié en liaison avec le système de rémunération. Les prisonniers sont désormais en mesure de réduire leur séjour en prison en travaillant dans des ateliers privés. Un prisonnier peut ainsi réduire son séjour en prison de six jours par année travaillée. Un prisonnier ayant ainsi travaillé dans un atelier privé pendant dix ans aurait la possibilité de réduire sa peine de soixante jours. Les membres travailleurs ont là encore une grande difficulté à voir dans cette mesure un grand pas en avant. Ce nouveau concept soulève également la question de la coercition telle qu'elle a été discutée par le passé.

Pour conclure, les experts notent avec préoccupation que «45 ans après la ratification de cette convention fondamentale en matière de droits de la personne humaine, les prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées en Allemagne se divisent en deux catégories, certains bénéficiant de tous les avantages d'une relation de travail libre tandis que les autres sont concédés à des entreprises qui exploitent leur travail sans leur consentement et dans des conditions qui n'ont rien à voir avec celles du marché du travail libre.» Les experts expriment l'espoir que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec l'article 1, paragraphe 1, lu conjointement

avec l'article 2, paragraphe 1 et 2 c), de la convention. Même si les membres travailleurs acceptent le fait que quelques pas positifs ont récemment été effectués en ce qui concerne le travail obligatoire dans des ateliers gérés par des entreprises privées, ils considèrent que ces mesures sont insuffisantes et constituent seulement des mesures très préliminaires en vue de rapprocher l'Allemagne de la mise en œuvre de la totalité de ses obligations découlant de la convention. Ils ont espéré que le gouvernement allemand reconnaîtrait l'autorité de la commission d'experts en ce qui concerne cet aspect de la convention comme il l'a fait en ce qui concerne l'emploi à l'extérieur dans le cadre d'une relation d'emploi libre.

Le membre travailleur de l'Allemagne s'est félicité du fait que la commission d'experts s'intéresse aux conditions de travail des prisonniers dans les pays industrialisés. S'il est vrai que les formes de travail pénitentiaire ont évolué à travers le temps, les problèmes de base perdurent. La condamnation par une cour de justice ne devrait en aucun cas aboutir à la perte par le prisonnier de tous ses droits au travail, ni conduire à une compétition injuste. Malgré une critique ancienne, le précédent gouvernement allemand n'a pas respecté les engagements auxquels il avait initialement souscrit; c'est pourquoi la Cour fédérale constitutionnelle a dû se charger de ce problème en 1998. La Confédération des syndicats allemands (DGB) s'est référée, dans sa présentation à la Cour, à la convention n° 29 et à la pratique de la commission d'experts. Le Bureau était représenté lors des débats oraux et le jugement rendu fait expressément référence à la convention n° 29. La Cour fédérale constitutionnelle a récemment déclaré que la loi promulguée, suite à son jugement de 1998, est conforme à la Constitution. La Cour a cependant souligné que le gouvernement est tenu de vérifier périodiquement si l'évolution des conditions requiert de nouvelles augmentations de la rémunération du travail pénitentiaire; c'est à présent à la commission d'experts d'examiner la nouvelle législation. Même si elle constitue un pas dans la bonne direction, elle ne répond pas à l'ensemble des problèmes existants. Il est particulièrement nécessaire d'augmenter le niveau de rémunération dans la mesure où le niveau actuel de 9 pour cent du salaire moyen n'est pas suffisant pour permettre aux prisonniers d'assumer leurs responsabilités familiales et de rembourser leurs dettes. La proposition d'augmenter la rémunération du travail pénitentiaire à 15 pour cent du salaire moyen a été rejetée par les Länder qui sont responsables des affaires pénitentiaires. En outre, la couverture sociale des prisonniers par la sécurité sociale demeure insuffisante surtout en ce qui concerne les régimes de pension. Enfin, le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que la dignité humaine et la resocialisation nécessitent la création de perspectives positives à travers un travail librement choisi. La réinsertion est la meilleure protection contre de possibles récidives, et contre une dépendance à vie de l'assistance publique et la meilleure protection pour les victimes potentielles. L'orateur a appelé le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de satisfaire pleinement aux exigences de la convention.

Le membre travailleur du Royaume-Uni s'est associé aux déclarations des membres travailleurs et du membre travailleur de l'Allemagne.

Le membre travailleur de la France a souligné que ce cas était examiné pour la première fois par cette commission. La décision de la Cour constitutionnelle est la bienvenue mais le gouvernement aurait pu tenir compte plus tôt des commentaires que la commission d'experts formule depuis plus de quarante-cinq ans. Le doublement du montant des salaires des prisonniers, les jours de réduction de peine ou de repos accordés constituent un progrès, certes limité, pour les prisonniers et l'amélioration de leur quotidien. Même si le travail dans les prisons génère une productivité inférieure à celle du travail «libre», le rémunérer à 9 pour cent du salaire minimum n'est pas équitable, compte tenu notamment du fait que ce salaire peut servir à indemniser les victimes. Il est en revanche impossible d'estimer le prix d'une journée de réduction de peine; en effet, la liberté n'a pas de prix. La couverture sociale en matière de santé et de pensions de vieillesse constitue en fait un salaire différé dont les prisonniers ne bénéficient pas. De même, à leur sortie de prison, les prisonniers ne sont pas affiliés au système de sécurité sociale, ce qui nuit à leur réinsertion, constitue une source de précarisation supplémentaire et peut favoriser des actes de récidive. La prison ne doit pas être une vengeance sociale mais un moyen de réinsertion, si les prisonniers le désirent. Le travail doit donc consister à leurs yeux une réelle «valeur». Les niveaux de formation, de qualification et d'instruction des prisonniers sont sensiblement inférieurs à la moyenne. C'est pourquoi des efforts devraient être déployés dans ce domaine afin de faciliter leur réinsertion et d'accompagner leur sortie. Cette question n'est pas prévue dans la convention, mais relève d'une vision moderne et humaniste des peines carcérales et de leur application pratique. En conclusion, le travail de certains prisonniers en Allemagne reste obligatoire, ce qui, compte tenu de sa faible rémunération, apparaît davantage comme

une peine complémentaire que comme une mesure de réinsertion. Ce cas devra être réexaminé à la lumière des commentaires de la commission d'experts relatifs à la nouvelle législation.

Le représentant gouvernemental a expliqué, en réponse à une question des membres travailleurs sur le régime de sécurité sociale applicable aux prisonniers qui travaillent, que ces derniers sont couverts par l'assurance chômage et accident, mais que les soins médicaux sont généralement assurés par le service médical de la prison et couverts par l'assurance santé dans certaines conditions. Il a cependant admis que le régime de retraite n'est pas accessible. En regrettant qu'aucune statistique ne soit disponible sur le nombre des prisonniers travaillant dans le cadre d'une relation d'emploi libre à l'extérieur de la prison, il a indiqué que le recours à ce système d'emploi est de plus en plus fréquent. La Cour constitutionnelle a obligé le gouvernement à revoir périodiquement le taux de rémunération des prisonniers qui travaillent. Les points de vue exprimés par la commission d'experts et la Commission de la Conférence auront, à cet égard, un impact décisif.

Les membres travailleurs se sont limités aux points qu'ils souhaitent voir inclus dans les conclusions. Tout d'abord, en ce qui concerne la question de l'emploi à l'extérieur dans le cadre d'une relation d'emploi libre, la situation tant en droit qu'en pratique semble être en totale conformité avec la convention. Ensuite, la commission devra accueillir favorablement la nouvelle législation augmentant le salaire versé aux prisonniers qui travaillent dans les ateliers gérés par une entreprise privée dans la mesure où cela constitue un premier pas pour rendre la loi plus conforme avec cet aspect de la convention. Enfin, la commission devra demander au gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, toutes les informations pertinentes en ce qui concerne la nouvelle législation et tout autre point soulevé par la commission d'experts, tel que l'extension des branches du système de sécurité sociale aux prisonniers travaillant dans des ateliers gérés par une entreprise privée.

Les membres employeurs ont observé que le problème devant la commission ne résidait pas dans les termes de la convention n° 29 mais dans l'interprétation de ces termes. La commission est témoin d'une défaillance de la part de la commission d'experts dans sa manière de voir évoluer le monde. Comme le représentant du gouvernement l'a souligné, le travail en prison à l'heure actuelle n'est plus le même que dans les années trente. Le travail effectué en prison vise à développer les compétences qui seront utiles au prisonnier à sa sortie de prison. Il est déloyal de la part des travailleurs d'avancer que les employeurs préfèrent le travail pénitentiaire; en fait, comme indiqué par le représentant gouvernemental, des incitations sont nécessaires pour motiver les employeurs à fournir ces emplois. L'idée selon laquelle les personnes ayant commis des crimes contre la société ont le droit de bénéficier des mêmes conditions d'emploi que les autres travailleurs ne reflète pas la réalité, en particulier dans des situations, comme dans le cas présent, où il y a un fort taux de rotation de la main-d'œuvre, une productivité faible et un risque pour les installations et le matériel de production. Cette commission pourrait conclure que le gouvernement doit continuer à progresser pas à pas comme cela a été indiqué et qu'il y a une différence flagrante de vues entre cette commission et l'approche statique des experts à l'égard du travail pénitentiaire dans une société moderne développée et démocratique où un tel travail a lieu sous le contrôle du gouvernement.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi sur la question du travail obligatoire des prisonniers pour des entreprises privées au sein des prisons de l'Etat. La commission a pris note des commentaires de la commission d'experts depuis de nombreuses années sur la question des prisonniers travaillant en établissement dans le cadre de concessions à des entreprises, sans qu'ils puissent donner leur consentement à ce travail et dans des conditions qui ne sauraient être comparées avec celles du marché de travail libre. La commission a également noté qu'en ce qui concerne l'emploi à l'extérieur les prisonniers bénéficient des avantages d'une relation de travail libre. La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental sur la question du consentement des prisonniers et sur la loi adoptée en décembre 2000 qui prévoit que le taux de rémunération du travail de ces prisonniers, fixé à 5 pour cent du salaire moyen des travailleurs libres, serait augmenté à 9 pour cent. La commission a manifesté le désir de revoir cette question après examen par la commission d'experts de la loi mentionnée; elle a exprimé l'espoir que de nouveaux progrès puissent être constatés dans un proche avenir, dans la perspective des objectifs de réhabilitation réaffirmés par le gouvernement allemand. Plus généralement, la commission a débattu des questions d'ensemble portant sur la protection des prisonniers contre l'exploitation de leur travail et de la pertinence de cette situation par rapport à la protection prévue par la convention. Les objectifs de réinsertion de plus en plus mis en avant

C. 29

ne sont pas incompatibles, bien au contraire, avec la convention n° 29.

Le membre travailleur de la France a suggéré qu'il soit demandé au gouvernement de fournir des statistiques sur la pratique dans les différents Länder.

Côte d'Ivoire (ratification: 1960). Un représentant gouvernemental a indiqué que, pour répondre aux commentaires de la commission d'experts demandant de fournir des informations sur l'application de la convention n° 29 relative au travail forcé, il aborderait, d'une part, la question de la concession à des particuliers de la main-d'œuvre pénitentiaire et, d'autre part, celle du trafic et de l'exploitation des enfants.

Sur la première question, le représentant gouvernemental a signalé que les articles 24, 77, 81 et 82 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969, portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, prévoient effectivement la concession de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers mais que, dans la pratique, les textes ne s'appliquent pas. Cependant, il a reconnu l'impérieuse nécessité de modifier ces textes afin de les rendre conformes à la convention n° 29, ratifiée dès l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté nationale, en 1960. Son gouvernement est également très attaché à se conformer à la Constitution, dont les dispositions interdisent le travail forcé. L'orateur a tenu à assurer la commission de la volonté de procéder dans un bref délai aux modifications souhaitées. Depuis la précédente session de la Conférence, plusieurs séances de travail entre les techniciens du ministère de la Justice et des Libertés publiques et ceux du ministère du Travail ont permis d'avancer sur la question. Un projet d'amendement est en cours d'élaboration et vise, d'une part, à la subordination de toute concession de main-d'œuvre pénitentiaire au consentement des prisonniers et, d'autre part, à la signature d'un contrat de travail entre le concessionnaire et le prisonnier concerné. Des problèmes de coordination n'ont pas permis aux experts de finaliser le projet pour son adoption en Conseil des ministres avant la tenue de la présente session de la Conférence, mais celui-ci sera communiqué à la commission d'experts dès que possible.

Sur la deuxième question (trafic et exploitation d'enfants), le gouvernement de la Côte d'Ivoire avait été invité à prendre des mesures appropriées pour sanctionner les responsables de la traite de personnes aux fins d'exploitation, à communiquer des informations sur le nombre des procédures judiciaires engagées contre les auteurs de tels méfaits et les peines imposées à cet effet, à communiquer une copie du code relatif aux droits de l'enfant, à faire le bilan de l'application de l'accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire et à produire le texte de la loi n° 88-686, du nouveau Code pénal et du Code de procédure pénale. Le gouvernement s'engage à communiquer très prochainement à la commission d'experts les informations demandées qui n'étaient pas disponibles, et à expliquer les dispositions prises par le gouvernement en vue de sanctionner les responsables de la traite de personnes. Les assertions relatives aux travailleurs migrants et surtout aux enfants qui seraient forcés de travailler dans des plantations contre leur gré et parfois même vendus à des planteurs sont exagérées. Dès que de telles accusations ont commencé à être portées contre la Côte d'Ivoire, le gouvernement a autorisé divers organes de presse internationaux à se rendre partout sur le territoire national pour mener leurs investigations, de manière libre, et recueillir des données fiables et objectives sur l'exploitation des enfants dans les plantations de cacao. A l'issue de ces enquêtes, aucune preuve n'a été rapportée que des enfants ont été en situation d'esclavage ou vendus dans les plantations.

Sur la question du trafic et de l'exploitation des enfants, aucune étude quantitative supervisée ou réalisée par une organisation internationale n'est actuellement disponible. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a adhéré au programme IPEC et attend que le BIT l'aide à réaliser cette étude car il ne peut efficacement combattre ce fléau sans en connaître l'ampleur. Dans cette attente, la Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID), l'Institut international pour le développement de l'agriculture tropicale (IITA), basé à Ibadan au Nigéria, et avec des chocolatiers américains, a diligenté une étude sur 2 000 exploitations agricoles pour avoir une idée précise de l'exploitation des enfants victimes du trafic. Cette étude, dont les résultats sont attendus pour la fin du mois de juin 2002, constitue pour le moment la seule étude sérieuse, voire fiable, sur la question.

Dans sa recherche de solutions au problème du trafic et de l'exploitation des enfants, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a créé par décret du 25 juillet 2001 un comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants. Ce comité, présidé par le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, et comprenant aussi bien des représentants de l'administration publique que ceux de la société civile, élabore actuellement avec l'assistance technique de

l'UNICEF un plan national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants. Le trafic des enfants est un phénomène nouveau dont la répression n'est pas spécifiquement prévue par le Code pénal. Cependant, les tribunaux condamnent les trafiquants sur la base des articles 370 et 371 du Code pénal, qui répriment l'une des modalités du trafic d'enfants, à savoir l'enlèvement de mineurs, puni de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le gouvernement a élaboré un projet de loi spécifique au trafic et à l'exploitation des enfants, qui est actuellement soumis à l'approbation du parlement. Ce projet définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. Il fait peser sur l'Etat et les collectivités publiques l'obligation d'assurer la protection de tous les enfants contre le trafic et contre toute forme d'exploitation sans distinction de sexe, de religion, de nationalité, d'ethnie, d'opinion, de statut social ou de toute autre situation de l'enfant. Il prévoit, en cas de trafic d'enfants, un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100 000 à 10 000 000 francs CFA. La peine est de dix à vingt ans d'emprisonnement si la victime a moins de 15 ans. Il prévoit également la prise en charge par l'Etat des enfants victimes de trafic en ce qui concerne la nourriture, l'hébergement, les soins de santé, l'assistance psychologique, la réadaptation physique, la réinsertion sociale et, le cas échéant, le rapatriement. Le projet de loi a une dimension sociale indéniable. Le rapatriement des enfants victimes de trafic n'est pas systématique. L'Etat a la responsabilité d'assurer la réadaptation morale, physique et psychologique des enfants avant de procéder, le cas échéant, à leur rapatriement.

Dans la logique de sa politique nationale et internationale de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a ratifié les **conventions n°s 138** sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et **182** sur les pires formes de travail des enfants. Il n'est pas resté inactif face au phénomène du trafic et de l'exploitation des enfants. Il mène depuis deux ans et au plus haut niveau une campagne de sensibilisation aussi bien au plan national que dans la sous-région. A cet effet, de nombreux séminaires et forums nationaux et internationaux ont été organisés avec l'appui et la collaboration des organisations internationales telles que le BIT, le PNUD, la Fondation Friedrich Ebert et Interpol.

La volonté politique maintes fois exprimée par le gouvernement de la Côte d'Ivoire est que la place des enfants se trouve à l'école et non au travail. Il considère le trafic et l'exploitation d'enfants comme un acte attentatoire à la dignité humaine, un crime odieux contre les personnes les plus vulnérables de la société et, partant, contre l'avenir du pays. La Côte d'Ivoire souffre de se voir interpellée sans cesse sur une question qui entame sa crédibilité et sur laquelle elle a prouvé à maintes occasions sa bonne volonté politique. De plus, les paysans ivoiriens souffrent de cette campagne de dénigrement qui vise à étiqueter le cacao ivoirien comme étant le fruit du travail d'enfants esclaves. En effet, cette campagne négative menée dans l'intention de boycotter le principal produit d'exportation qu'est le cacao met à mal l'économie déjà fragilisée par les incertitudes du marché mondial et contribue à priver de tous moyens de subsistance, voire à appauvrir dangereusement, des millions de travailleurs agricoles, c'est-à-dire des paysans (tant ivoiriens qu'étrangers) traités à tort d'esclavagistes.

Un projet de loi sur la répression du trafic des enfants et une proposition du plan national de lutte contre le trafic des enfants illustrent la volonté du gouvernement. Le trafic des enfants aux fins d'exploitation de leur travail est un phénomène social très complexe, c'est une lutte multisectorielle de longue haleine. Cependant, toutes les mesures évoquées seront insuffisantes si l'on n'entreprend pas parallèlement une lutte efficace contre la pauvreté, non seulement en Côte d'Ivoire, mais aussi dans les autres pays de la sous-région. C'est ce combat contre la pauvreté qui nécessite l'appui de la communauté internationale et que le gouvernement de la Côte d'Ivoire est en train de mener.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts signale depuis trente ans que la législation de 1969 qui autorise la concession de main-d'œuvre pénitentiaire à des entreprises privées est incompatible avec la convention n° 29 et doit être révisée. Ils se sont ralliés à cet égard aux observations détaillées de la commission d'experts. Ils ont constaté que le gouvernement n'envisage toujours pas de modifier la législation et les décrets en cause alors que cette étape, pour laquelle il pourrait faire appel à l'assistance technique du Bureau, serait indispensable pour démontrer sa bonne volonté.

Les membres travailleurs sont dits préoccupés par la lenteur des mesures prises contre le trafic et l'esclavage d'enfants venant en particulier du Mali et du Burkina Faso travailler sous la contrainte dans l'agriculture, dans les mines ou encore comme domestiques. Ils ont néanmoins apprécié que le gouvernement reconnaisse l'existence du problème et que l'aide internationale soit nécessaire, et ils ont recommandé que la Commission de la Conférence fasse le premier pas. Toutefois, le gouvernement a tendance à rejeter la faute

sur les pays voisins. Il est vrai que tous les pays de la région ont une part de responsabilité et, à ce titre, les membres travailleurs accueillent favorablement l'accord bilatéral conclu en septembre 2001 entre les gouvernements du Mali et de la Côte d'Ivoire afin de combattre le trafic transfrontalier d'enfants. Il n'en reste pas moins que le gouvernement est responsable de sa législation et des pratiques ayant cours dans le pays, aussi bien en ce qui concerne le trafic d'enfants que le travail forcé imposé par ses ressortissants.

En vertu des dispositions de la convention, la nature de la relation d'emploi dans laquelle se trouvent ces enfants se définit comme un travail forcé. De plus, la nature du travail et les circonstances dans lesquelles il s'accomplit sont clairement incompatibles avec les dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et, à plusieurs égards, de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la législation interne. C'est une bonne chose que le gouvernement ait ratifié ces deux conventions, mais il n'en reste pas moins que 1 150 enfants travaillent dans les mines d'or d'Issia et des mines de diamants de Tortiya, problème que le gouvernement devrait aborder d'urgence.

Les membres travailleurs ont rappelé les risques de privation et de sévices sexuels auxquels sont exposées les jeunes filles qui travaillent de manière non officielle, en tant que domestiques, ou encore qui sont prostituées à des fins commerciales. Les conventions nos 29 et 182 exigent l'une et l'autre que ces pratiques soient identifiées de manière prioritaire.

En ce qui concerne le trafic d'enfants pour la production de cacao, les membres travailleurs ont noté que 500 000 petites exploitations agricoles familiales en Côte d'Ivoire produisent la plus grosse partie de la production mondiale de cacao. Le problème n'est pas nouveau, mais la déréglementation du marché du cacao, sous la pression du FMI, l'a indubitablement aggravé. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), l'Association américaine des producteurs de chocolat et l'Alliance des producteurs de pâtisseries et confiseries du Royaume-Uni se sont impliquées activement dans un processus qui atteindra son point culminant en juillet de cette année, avec la mise en place d'une fondation conjointe pour l'élimination des pires formes du travail des enfants dans l'industrie du cacao. Les membres travailleurs ont invité le gouvernement à participer à ce projet.

Ils ont insisté sur la nécessité de disposer d'une vue d'ensemble du problème. Une étude a été commandée mais la méthodologie du rapport était déficiente en dépit des efforts de l'IPEC pour former du personnel sur les méthodes d'enquête et d'inspection et obtenir ainsi des résultats fiables. A titre d'exemple, l'organisation qui a procédé à l'étude a interviewé les employeurs de chacune des 1 500 fermes enquêtées mais a seulement parlé avec un total de 47 adultes et de 17 enfants travailleurs dont la totalité était rémunérée et non des travailleurs forcés. D'ailleurs, des réponses spontanées avaient davantage de chances d'être obtenues lorsque des dirigeants syndicaux locaux et des femmes faisaient partie des équipes d'inspection qui étaient ainsi en mesure de communiquer plus directement avec les travailleurs. La méthodologie défaillante de l'étude ne surprend pas compte tenu du fait que les vérificateurs sociaux commerciaux n'ont pas de manière générale la formation et les techniques des inspecteurs du travail. Les membres travailleurs ont demandé une fois de plus qu'avec l'appui de plusieurs gouvernements une approche intégrée de la responsabilité sociale des entreprises soit développée, incluant le développement de repères internationalement acceptés pour les vérificateurs sociaux afin de garantir la qualité du contrôle.

En conclusion, les membres travailleurs ont salué le fait que le gouvernement reconnaisse le problème et accepte une enquête, et accueilli favorablement l'engagement des partenaires sociaux de traiter efficacement du problème. Ils ont également accueilli favorablement la participation de l'IPEC pour la supervision des méthodologies d'enquête et regrettent que celle du BIT n'ait pas été prise davantage en considération lors de l'enquête déjà réalisée. Une enquête de suivi doit être faite. Cette enquête doit être plus rigoureuse au niveau méthodologique et être menée lors des récoltes, période durant laquelle le recours au travail forcé est plus fréquent. De plus, les équipes d'inspection doivent inclure des représentants des syndicats. Le gouvernement doit démontrer son engagement en coopérant pleinement à l'enquête de suivi et en protégeant tant dans la loi que dans la pratique toutes les personnes se trouvant dans le pays, et ce en conformité avec la convention. Comme indiqué dans la dernière partie de l'observation de la commission d'experts, il n'est pas suffisant «de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables de la traite de personnes aux fins d'exploitation par le travail», mais il faut aussi sanctionner ceux qui contraignent les personnes au travail, qu'il y ait ou non trafic. Rappelant que la nouvelle Constitution de 2000 interdit le travail forcé et prévoit qu'il s'agit d'une infraction pu-

nissable par la loi, les membres travailleurs prient le gouvernement de faire en sorte que sa pratique se conforme à la convention. Finalement, les membres travailleurs ont pris acte des engagements du gouvernement et attendent qu'ils se concrétisent dans le futur.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas comporte deux points. Le premier se rapporte à un décret n° 69-189 de 1969 qui fait l'objet des critiques de la commission d'experts depuis 1972 parce qu'il autorise l'emploi de prisonniers par des personnes privées. L'existence d'un projet d'amendement de la législation ne suffit pas pour que l'on puisse considérer que le gouvernement satisfait à ses obligations sur le plan juridique. Suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, en 2000, le gouvernement a entrepris la révision de nombreuses lois pour s'assurer qu'elles sont bien en conformité avec les obligations du gouvernement relatives aux droits de l'homme. Sur ce point il apparaît donc que le gouvernement satisfait aux requêtes de la commission d'experts.

Dans le rapport de la commission d'experts de 2002 figure une observation générale de six pages relative à la convention n° 29 qui retient, selon un choix arbitraire, certains commentaires émis par les membres employeurs lors de la session de la Commission de la Conférence de l'année dernière tout en ignorant l'élément essentiel: pour qu'un prisonnier purge dans la dignité sa peine, en particulier si celle-ci est longue, il lui faut pouvoir travailler. Or, dans tous les pays, l'Etat est de moins en moins à même de fournir un travail intéressant en raison de la privatisation croissante de la production, de sorte que seuls des arrangements coopératifs entre l'Etat et le secteur privé sont susceptibles de fournir un tel travail. Ce que la commission d'experts demande, c'est que l'arrangement soit volontaire et qu'il se rapproche des conditions de travail qui peuvent être rencontrées en général hors de la prison. Il n'en reste pas moins que l'Etat a le droit d'exiger que les prisonniers travaillent. Il convient en outre de comprendre qu'il n'est pas possible d'employer des prisonniers dans des conditions de travail comparables à celles de l'extérieur, car les entreprises ne sont pas libres de choisir les travailleurs et elles prennent ainsi un risque avec leurs investissements. De plus, la productivité est plus faible que dans des conditions de travail libres. Il est donc normal que les salaires soient inférieurs à ceux pratiqués en général sur le marché du travail. Dès lors, il y a deux solutions: ou bien les prisonniers n'ont accès qu'aux formes d'emploi les moins intéressantes, avec les conséquences catastrophiques que cela comporte dans le cas de ceux qui purgent de longues peines; ou bien l'Etat peut coopérer avec des entreprises privées, sans que le travail des détenus soit nécessairement volontaire et sans avoir à calquer les conditions générales du marché du travail. L'Etat doit garantir le respect des normes minima sur le plan des conditions de travail dans les prisons. Les membres employeurs ont invité vivement la commission d'experts à revoir son interprétation de la convention, compte tenu du fait que les aspects susmentionnés n'étaient pas d'actualité au moment de l'adoption de la convention. Même dans le cas où l'interprétation actuelle serait acceptée, il serait plus raisonnable de la restreindre. L'interprétation actuelle de la commission d'experts, qui incarne un point de vue très théorique, a un impact négatif sur le sort des prisonniers, pour lesquels l'accomplissement d'un travail significatif constitue un élément important de la réintégration future dans la société.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas, concernant la Côte d'Ivoire, est particulièrement grave, du fait que le problème affecte une grande partie de la population et, en particulier, les enfants qui font les frais de certaines pratiques de travail forcé dans le pays. Ils ont noté que, conformément aux indications du représentant gouvernemental, en Côte d'Ivoire les plantations sont assez petites et font appel à une main-d'œuvre familiale, consistant parfois en migrants venus de pays voisins. Ces derniers, qui finissent par exploiter leur propre plantation, ont amené de leur pays d'origine des parents et des enfants qu'ils déclarent être les leurs, situation qui n'a fait qu'aggraver les pratiques d'exploitation du travail des enfants dans le pays, parallèlement à la libéralisation de la circulation des marchandises et des personnes dans le cadre de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest. De plus, la Côte d'Ivoire est un pays de forte immigration. Ce pays a conclu avec le Mali un accord de coopération en vue de faire barrage à ces pratiques scandaleuses et inhumaines. Le gouvernement a une attitude de franchise en ce qui concerne ce problème, qu'il ne cherche pas du tout à sous-estimer. Cependant, il n'est manifestement pas en mesure de le résoudre seul. La déclaration du membre gouvernemental doit donc être comprise comme un appel urgent à la communauté internationale. Il y a toujours eu un lien entre pauvreté et travail des enfants dans le pays. Compte tenu de cet élément, les membres employeurs se sont ralliés aux propositions formulées par les membres travailleurs quant aux options qui pourraient être envisagées pour fournir aide et assistance à la Côte d'Ivoire. Néanmoins, certains doutes subsistent sur le point de savoir si le gouver-

C. 29

nement a pris des mesures dans ce domaine. Par conséquent, le gouvernement devrait être prié de faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à cette situation déplorable concernant le travail des enfants dans son pays.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a fait observer, en ce qui concerne la concession de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers, que la situation n'a malheureusement pas évolué depuis trente ans. En effet, le décret n° 69-189 du 14 mai 1969, pris en application des articles 680 et 683 du Code de procédure pénale, reste applicable. Cette situation constitue une violation flagrante de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention n° 29. La concession de main-d'œuvre pénitentiaire hors du cadre légal est à replacer dans le contexte de pauvreté du pays, contexte dans lequel un gardien de prison fait travailler pour son compte un détenu et retient une partie de sa rémunération. Cette pratique, révélatrice d'un profond mépris de l'individu, exclut en outre toute perspective de réinsertion des prisonniers dans la société par le travail. Pour ce qui est de la situation de travail forcé dans laquelle se trouvent des enfants de migrants, il convient là aussi de tenir compte du fait que ces pratiques concernent des petites exploitations familiales, qu'elles mettent souvent en cause les parents mêmes de ces enfants, venus du Burkina Faso et du Mali, et que l'on ne peut pas dire que des mesures concrètes aient vraiment été prises, dans le sens suggéré par la commission d'experts, pour y mettre un terme. Il est vrai que la longueur des frontières et leur perméabilité rendent les contrôles très aléatoires. De plus, ces contrôles, dont la réalité démontre le caractère extrêmement aléatoire, ne sauraient suffire à eux seuls. Il faudrait en outre qu'ils se conjuguent à une harmonisation de la législation entre le Mali, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire sur le plan de la répression du trafic des êtres humains et aussi, compte tenu du fait que le rapatriement des victimes ne règle pas le problème à long terme, en raison de la complicité des parents et de l'indifférence des employeurs à une campagne de sensibilisation particulièrement intensive. Certes, la Côte d'Ivoire a ratifié les [conventions nos 138 et 182](#), mais il reste encore beaucoup à faire dans ce pays avant que ces instruments ne trouvent véritablement leur expression dans la réalité.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré que les dispositions réglementaires auxquelles la commission d'experts se réfère dans son observation (décret n° 69-189 du 14 mai 1969, pris en application des articles 680 et 683 du Code de procédure pénale) constituent une violation flagrante de la convention n° 29. Ces dispositions, toujours en vigueur malgré les observations faites par la commission d'experts depuis trente ans, permettent de concéder de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et doivent, à ce titre, être abrogées. Il faut espérer que la prochaine session enregistrera une avancée beaucoup plus significative que de simples déclarations d'intention. En ce qui concerne le travail d'enfants, le problème est d'autant plus ardu que les responsabilités sont diffuses. Le problème se trouve en outre au carrefour des conventions nos 29, 138 et 182 et met en cause non seulement la responsabilité de la Côte d'Ivoire, mais également celle de la plupart des pays limitrophes, notamment le Mali et le Burkina Faso. Il touche également à l'immigration et, en conséquence, à l'abaissement des obstacles à la circulation transfrontalière avec la création d'espaces monétaires tels que l'Union économique et monétaire de l'Afrique occidentale. La reconnaissance des faits par la Côte d'Ivoire ainsi que la douloureuse question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales concourent à démontrer que l'exploitation économique revêt une dimension nouvelle. Au regard de l'article 25 de la convention n° 29, le gouvernement, malgré ses intentions annoncées, doit encore assumer ses responsabilités, c'est-à-dire son obligation de s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des sanctions. L'observation de la commission d'experts signale que quelque 1 150 enfants travaillent dans les mines d'or d'Issia et de diamants de Tortiya. A cet égard, le projet IPEC permettra de se rendre compte clairement de la situation en révélant les conditions précises dans lesquelles le trafic s'opère. Enfin, la commission doit exiger de la Côte d'Ivoire d'aller plus loin dans l'application de la convention n° 29, même si elle fait montre de bonne volonté.

Le membre travailleur de la Roumanie a déclaré que la situation en Côte d'Ivoire constitue un cas typique de violation de la convention n° 29, particulièrement de son article 1, paragraphe 1, et de son article 2. Le décret du 14 mai 1969 et les articles 680 et 683 du Code de procédure pénale, qui prévoient la concession de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers, sont contraires aux dispositions de la convention n° 29, car seul le travail accepté de plein gré par les prisonniers et exécuté dans des conditions voisines de celles applicables à une relation de travail libre peut être considéré comme étant compatible avec la convention n° 29. L'orateur signale, parmi les pratiques qui violent également la convention n° 29, celle de l'utilisation contre leur gré des travailleurs migrants, y compris des

enfants, dans des plantations. On peut assimiler cette pratique au phénomène d'exploitation des enfants en Côte d'Ivoire. Selon le rapport de l'IPEC/OIT 2001, les enfants travaillent le plus fréquemment dans des plantations ou comme domestiques. Toutefois, l'exploitation économique des enfants se fait également dans les entreprises de production de biens ou de services (restauration, artisanat, commerce ambulancier, travaux domestiques, mécanique et mines). Ce travail s'effectue pendant de longues heures du jour et de la nuit en violation de la Convention sur les droits de l'enfant et de la législation nationale de la Côte d'Ivoire. En ce qui concerne les filles, la situation est d'autant plus dramatique qu'elles sont exposées à l'exploitation sexuelle en plus de l'exploitation économique. Non moins de 15 000 enfants sont victimes de trafic, notamment du Mali vers la Côte d'Ivoire. Pour cette raison, l'orateur a appelé instamment le gouvernement à prendre des mesures visant à mettre fin aux pratiques susvisées et à donner pleinement effet à la convention n° 29.

Le membre travailleur de la France, centrant son intervention sur la question du trafic d'enfants, a déclaré que les plantations familiales de Côte d'Ivoire sont apparemment la principale destination du trafic d'enfants, et que ce trafic a son origine dans des pays comme le Burkina Faso et le Mali, mais aussi sans doute dans d'autres pays. Il s'agit d'un problème aux ramifications étendues dont la solution ne peut être trouvée à l'intérieur des frontières d'un seul pays. La reconnaissance par le gouvernement ivoirien de cette réalité ne doit pas servir de prétexte aux gouvernements de la région pour se rejeter mutuellement les responsabilités, ni d'excuse pour ne pas prendre les mesures nécessaires. Certes, l'émergence d'entités économiques sous-régionales telles que la CEDEAO peut effectivement, dans le cadre de la libre circulation, faciliter ces trafics, mais elle constitue d'autre part un atout et un cadre pour que les gouvernements concernés prennent les mesures adéquates. L'année dernière, l'OCDE a démontré que le respect des normes fondamentales du travail ne constitue en aucun cas une entrave au développement économique d'un pays. L'OCDE, comme d'autres organismes multilatéraux, place la bonne gouvernance au premier rang des atouts d'un pays en développement avec le respect de l'Etat de droit, qui commence par le respect des instruments nationaux pris en application des conventions internationales ratifiées.

A l'occasion du Sommet des chefs d'Etat du G8, qui doit se tenir dans quelques jours, sera entériné la NEPAD, vaste projet de développement de l'Afrique dont la Côte d'Ivoire et les pays limitrophes pourraient bénéficier. La Nouvelle initiative pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui s'appuie très largement sur la facilitation des investissements privés, ne doit surtout pas perpétuer ou, pire encore, aggraver les pratiques de travail forcé, car cela équivaldrait, à travers le consentement implicite entre les gouvernements africains et les investisseurs privés, souvent occidentaux, à adosser le développement économique de l'Afrique au maintien de son sous-développement social.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a souligné que son gouvernement suit de près les développements en Côte d'Ivoire, depuis que ce pays est admis à bénéficier de certains avantages commerciaux en vertu de la loi sur la croissance et les potentialités de l'Afrique. Le gouvernement des Etats-Unis fournit également à la Côte d'Ivoire une assistance technique dans le cadre d'un programme de l'IPEC et d'accords bilatéraux. Il a déploré la situation décrite par la commission d'experts quant au trafic et au travail forcé d'enfants en Côte d'Ivoire. Les mesures prises par le gouvernement de la Côte d'Ivoire afin de mettre un terme au trafic des enfants vont dans le bon sens, mais il faudrait faire plus afin que les personnes responsables soient adéquatement punies, comme le souligne la commission d'experts. L'industrie internationale du cacao, qui inclut l'Association américaine des producteurs de chocolat, participe activement à la lutte contre le travail forcé des enfants en Côte d'Ivoire, et le gouvernement des Etats-Unis se félicite des efforts du gouvernement dans ce domaine.

Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a déclaré avoir pris acte des observations et des critiques formulées dans un esprit constructif. Il s'est engagé à rechercher, dans un cadre participatif, les modalités les plus propices à une amélioration de la situation.

Les membres travailleurs ont remercié les autres mandants de leur collaboration pour cette question de travail forcé d'enfants en Côte d'Ivoire, ont assuré le gouvernement, les entreprises et la population de Côte d'Ivoire de leur bonne volonté à leur égard. Ils ont apprécié la position prise par des membres employeurs à propos du trafic et du travail forcé d'enfants dans les plantations de cacao mais demandé pourquoi leur intervention n'a pas été centrée sur cet aspect plutôt que sur la répétition de leur position sur la concession de main-d'œuvre pénitentiaire à des entreprises privées. Soucieux de ne pas rouvrir ce débat, ils ont indiqué que leur position à ce sujet est reflétée dans les discussions de cette commission de l'année précédente et que cette position rejoint celle de la commission d'ex-

perts. A ce sujet, ils ont appelé instamment le gouvernement à donner suite aux préoccupations exprimées par la commission d'experts en modifiant la législation, la pratique et, éventuellement, en acceptant l'assistance technique du BIT. En ce qui concerne le travail des enfants, s'ils se félicitent de la collaboration de toutes les parties et de l'assistance fournie par le BIT avec l'étude des plantations de cacao, ils regrettent cependant que les recommandations n'aient pas été suivies. Une autre étude devant être entreprise pendant la période des récoltes avec la participation de la communauté internationale, des organisations de travailleurs et du gouvernement, il faudra veiller à ce que les erreurs de méthodologie ne se répètent pas. Les sanctions pénales ne doivent pas concerner seulement les trafiquants d'enfants, mais aussi ceux qui bénéficient du travail forcé de ces enfants. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire doit satisfaire à ses obligations en vertu de la convention n° 29 en droit comme en pratique, et dans cette optique il devrait faire siennes les recommandations de la Réunion régionale tripartite d'experts de haut niveau sur le rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants, qui s'est tenue à Harare en septembre 2001, et qui pourraient être utiles dans ce cas.

Les membres employeurs ont signalé que la commission d'experts avait à nouveau abordé la question du travail pénitentiaire dans le cadre de son observation générale et qu'eux-mêmes s'étaient abstenus de l'aborder lors de la discussion générale, se réservant de le faire ultérieurement, à un moment plus approprié. Le présent cas leur est apparu comme une occasion opportune de faire connaître leur avis sur la question du travail pénitentiaire. En ce qui concerne le travail forcé d'enfants, les membres employeurs se rallient pleinement et entièrement aux vues exprimées par les membres travailleurs et par le membre gouvernemental des Etats-Unis. Des moyens de grande ampleur doivent être envisagés pour faire face à ce problème. A ce titre, l'une des solutions pourrait consister à faire de la question du travail forcé des enfants une priorité pour l'inspection du travail. Cela permettrait d'établir les faits et de disposer ainsi des éléments indispensables à toute action. En tout état de cause, des moyens inventifs doivent être recherchés pour mettre un terme à cette situation scandaleuse. Les membres employeurs se sont dits, d'une manière générale, favorables à toutes mesures susceptibles de combattre efficacement le travail forcé d'enfants.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a noté que les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts, qui proviennent de sources diverses, aussi bien d'organes des Nations Unies, comme le Comité des droits de l'enfant, que du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), concourent à établir l'existence d'un trafic d'enfants en provenance du Mali, du Burkina Faso et du Ghana vers la Côte d'Ivoire ayant pour but l'exploitation de leur travail dans les plantations, les mines et le secteur domestique et, ce qui est plus grave, leur exploitation sexuelle. La commission a pris note des éléments communiqués par le représentant gouvernemental, notamment en ce qui concerne sa volonté de coopérer à une analyse quantitative de la situation et de prendre des mesures appropriées contre le trafic et l'exploitation d'enfants, notamment à travers un plan national d'action, un projet de loi et des accords transfrontaliers. La commission a pris acte de la manifestation, par le gouvernement de la Côte d'Ivoire, de sa volonté de lutter contre le travail forcé et le trafic des enfants. La commission a également noté que, dans leurs interventions, différents membres de la commission ont souligné la gravité d'une telle violation de la convention n° 29, qui constitue également une violation des conventions nos 138 et 182, et ont rappelé qu'il conviendrait de mener une enquête approfondie et de renforcer les contrôles, notamment à travers l'inspection du travail, éventuellement avec l'appui méthodologique du BIT. La commission a instamment prié le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que le trafic d'enfants aux fins de leur exploitation cesse, que les responsables soient sanctionnés et que la convention soit donc appliquée sur ce point. Elle a souhaité être tenue informée des suites données au projet de loi communiqué par le gouvernement. Elle lui a recommandé de travailler en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et de tenir compte des conclusions de la réunion d'Harare de septembre 2001 concernant le travail des enfants et l'inspection du travail. La commission a également pris note des assurances du représentant gouvernemental en ce qui concerne la modification des dispositions légales permettant la concession de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers.

Mauritanie (ratification: 1961). Un représentant gouvernemental a estimé que la présence de son gouvernement devant la commission constitue un véritable paradoxe. En effet, jamais la Mauritanie ne s'est retrouvée dans une meilleure position depuis qu'elle a adhéré à l'OIT il y a de cela quarante ans. De nombreuses activités de promotion des normes internationales du travail y sont organi-

sées. La Mauritanie a maintenant ratifié toutes les conventions fondamentales et a signé un mémorandum technique avec le BIT. Les différentes institutions du travail dans le pays sont remises sur pied, informatisées et rénovées, et des inspecteurs et des contrôleurs du travail sont formés. Le ministre du Travail a demandé au BIT d'entreprendre deux études approfondies sur le travail forcé et le travail des enfants. Le gouvernement a aussi remis au Bureau international du Travail l'ensemble des rapports demandés. Dans ces conditions, on a peine à comprendre que la Mauritanie figure parmi les cas soumis à l'examen de la présente commission.

La population de la Mauritanie est composée d'un groupe arabe provenant de l'Afrique du Nord et d'autres groupes négro-africains provenant de l'Afrique subsaharienne. La totalité de la population est de religion musulmane. Chacun de ces groupes a connu un système de hiérarchisation entre hommes libres, professionnels et esclaves. Ce système traditionnel a toutefois été bouleversé et n'existe plus. Par contre, ce système a laissé des séquelles.

De nos jours, ce sont le pouvoir économique et le savoir qui comptent en Mauritanie. Le Code du travail adopté en 1963 interdit le travail forcé ou obligatoire, la Constitution de la Mauritanie reconnaît l'égalité entre les citoyens et des peines sont prévues pour ceux qui contreviennent à l'interdiction du travail forcé. La Mauritanie a également l'intention de réviser son Code du travail afin de renforcer l'interdiction du travail forcé. L'adoption de nouvelles lois ne suffit pas pour abolir le travail forcé. Il faut du temps et des efforts d'éducation pour changer les mentalités.

La Mauritanie est un Etat de droit, comme en atteste l'existence de partis politiques, d'organisations politiques, d'une société civile dynamique, d'une presse libre et d'un parlement doté d'une opposition. La Constitution protège également les libertés publiques. Selon le rapport du PNUD sur le développement humain, la Mauritanie occupait le 137^e rang en l'an 2001, comparativement au 147^e en l'an 2000. Une loi a rendu l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Le taux de scolarisation a presque doublé en dix ans et, dans son rapport 2001, l'UNESCO cite la Mauritanie parmi les trois pays d'Afrique subsaharienne qui ont presque un taux de scolarisation universel. Pour lutter contre la pauvreté, le gouvernement de la Mauritanie a notamment mis sur pied un programme de développement urbain et un programme de lutte contre la pauvreté dans les zones rurales. Les programmes de lutte contre la pauvreté bénéficient à tous ceux répondant au profil de pauvreté, quelle que soit leur ancienne situation sociale. La condition sociale des descendants des anciens esclaves ne diffère guère de celles des personnes issues des autres castes. Ils sont riches, intellectuels, fonctionnaires, commerçants, pauvres, analphabètes.

La commission d'experts a fait preuve d'un certain manque de rigueur dans le traitement des informations dont elle disposait. La Mauritanie n'a pas reçu les observations de la CISL citées par la commission d'experts. Ces observations ont été faites au mois d'octobre 2001. Même si la Mauritanie avait reçu copie de ces observations en octobre 2001, la commission d'experts n'aurait pas dû statuer sur celles-ci avant sa session de novembre 2002. Le gouvernement déplore en outre que sa réponse de six pages n'ait fait l'objet que de trois lignes dans le rapport de la commission d'experts. En ce qui concerne les allégations de la CMT, la Mauritanie y a répondu dans le cadre de son rapport sur le suivi de la Déclaration. La Mauritanie a accepté l'envoi d'une mission en Mauritanie, et la commission d'experts aurait dû attendre le résultat de cette mission.

Le gouvernement tient à respecter les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions de l'OIT et sa législation respecte pleinement leurs dispositions. Le gouvernement respecte son peuple, tient à la justice sociale et ne tolère pas la pratique du travail forcé.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour sa très longue présentation de la position de son gouvernement, là où des explications sur l'application de la convention auraient suffi. Le gouvernement ne devrait pas être surpris de se trouver sur la liste des cas à discuter puisque les violations à cette convention fondamentale sont manifestes depuis de nombreuses années. Lors de la présentation de la liste des cas l'année dernière, les membres travailleurs avaient indiqué qu'ils suivaient ce cas de près et y reviendraient si des progrès n'étaient pas constatés par la commission d'experts.

L'esclavage en Mauritanie est une réalité et la situation des esclaves et des personnes susceptibles de le devenir y est très préoccupante. Il ressort du rapport de la commission d'experts, qui reprend les communications de la CISL et de la CMT, que des pratiques esclavagistes existent dans le pays. Le problème est étendu et très complexe. Des milliers d'êtres humains sont victimes de ces pratiques et n'ont aucune liberté de quitter leurs soi-disant employeurs ni de refuser certaines tâches. La consécration de l'abolition du travail forcé par les textes n'a pas mis fin aux pratiques esclavagistes dans ce pays. Il est choquant de constater la persistance et la gravité

C. 29

du phénomène, même si le gouvernement prétend qu'il ne s'agit là que de séquelles, ce qui revient à banaliser, voire nier l'existence du problème. Un séminaire sur le travail servile organisé par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), qui devait avoir lieu à Kiffa du 15 au 18 septembre 2001, a été interdit par le gouverneur de la ville, au motif qu'il n'avait pas été préalablement autorisé et que le travail forcé n'existait pas dans le pays. Cette négation du problème se manifeste également par l'absence de disposition prévoyant des sanctions dans l'ordonnance n° 81-234 de 1981 sur l'abolition de l'esclavage. Ni cette ordonnance ni d'autres normes ne contiennent de dispositions permettant de sanctionner pénalement le fait d'exiger du travail forcé. Il est inconcevable qu'une règle juridique régissant des libertés individuelles fondamentales ne soit pas assortie de sanctions significatives et, comme le souligne la commission d'experts, cela est clairement en contradiction avec l'article 25 de la convention. La gravité des violations des libertés fondamentales mentionnées dans ce cas requiert que le gouvernement prenne des mesures concrètes pour éradiquer le travail forcé, notamment en sensibilisant les intéressés et en sanctionnant sévèrement tous les contrevenants, et qu'il accepte une mission de contacts directs de l'OIT afin de l'aider à mettre un terme à cette situation. Le gouvernement, en concertation avec les acteurs concernés, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, doit mener une politique cohérente pour régler ce problème.

Les membres employeurs ont remercié le membre du gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies et dont ils supposent qu'elles sont incluses dans le rapport que le gouvernement a indiqué avoir transmis en octobre 2001. Cette question a été soulevée par les membres employeurs lors de la discussion générale car il semble que le rapport du gouvernement et celui de la CISL, lequel est cité dans les observations de la commission d'experts, ont été reçus au même moment mais que seulement un point de vue a été pris en considération.

Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental a mis l'accent sur la ratification par son pays des conventions fondamentales. L'adhésion à ces principes est cependant très différente de l'application pratique des dispositions des conventions. En fait, considérant les commentaires faits sur la situation politique et sociale du pays, on peut conclure que, nonobstant les dispositions de la convention, l'existence du parlement et la législation sur l'égalité de 1963, la question en cause est un problème pratique en relation avec l'application et la mise en œuvre des lois de façon à éradiquer en pratique le travail forcé. Le représentant gouvernemental a admis que des problèmes de comportements doivent être résolus, confirmant ainsi que le travail forcé existe au pays. Le représentant gouvernemental semble dire que la loi existe mais qu'elle n'est pas appliquée en pratique.

Le cas de la Mauritanie a été examiné à quatre reprises par la commission depuis 1982. Vingt ans plus tard, plus de progrès étaient attendus en vue de mettre fin au problème de l'esclavage. Face aux allégations des organisations de travailleurs et des organisations non gouvernementales, précédemment niées par le gouvernement, il a été admis que certaines séquelles de travail forcé demeurent mais se limitent à des groupes économiquement faibles. La seule façon de vérifier la situation réelle est d'aller dans le pays et d'observer ce qui s'y passe. La demande formulée par la commission d'experts afin que le gouvernement accepte une mission de coopération technique est raisonnable. Les membres employeurs ont demandé au représentant gouvernemental s'il trouvait cela acceptable.

Une deuxième question, qui n'a pas été soulevée par le représentant gouvernemental, est de savoir s'il existe une loi en Mauritanie qui punit l'exigence du travail forcé. La commission d'experts note que l'interdiction légale d'exiger du travail forcé est limitée aux relations contractuelles entre employeurs et employés, mais ne couvre pas les relations informelles existantes dans toute société. De l'information supplémentaire devrait être fournie relativement à cette lacune législative et afin de démontrer qu'en pratique des pénalités sont imposées à ceux qui sont responsables du travail forcé.

Une autre question qui n'a pas été abordée par le représentant du gouvernement a trait aux pouvoirs conférés aux dirigeants locaux par l'ordonnance de 1962 leur permettant de réquisitionner du travail et à la possibilité de réquisitionner du travail dans le cadre de services essentiels, sous peine d'emprisonnement ou de l'imposition d'une amende, pour les gens qui refusent d'obéir à l'ordre, en vertu de la loi de 1970. La commission d'experts a demandé de plus amples informations au gouvernement sur les établissements pour lesquels les employés pourraient être appelés à travailler dans l'éventualité d'une grève.

En conclusion, il y a de nombreuses carences dans la législation et un grave problème d'application dans la pratique. Plus d'informations doivent être fournies sur ces aspects même si l'on retrouve

de l'information sur ce sujet dans le rapport mentionné par le représentant gouvernemental. Les membres employeurs ont déclaré attendre impatiemment les résultats de l'analyse de cette information par la commission d'experts.

Un membre travailleur de la Mauritanie a rappelé que ce cas porte essentiellement sur deux aspects: des pratiques d'esclavage et les réquisitions de main-d'œuvre, sous la menace de sanctions, que le droit mauritanien autorise encore. Il y a lieu de mener des investigations plus poussées en ce qui concerne le premier élément. La Confédération libre des travailleurs de Mauritanie reste cependant préoccupée par les conséquences de l'échec des réformes foncières qui avaient été décidées lors de l'abolition officielle de l'esclavage. L'accapement des terres par des milieux affairistes a, en effet, des années plus tard, des conséquences désastreuses sur le plan économique. En ce qui concerne la possibilité, toujours inscrite dans le droit national, de réquisitionner de la main-d'œuvre, bien que le Code du travail n'ait pas encore été révisé, des améliorations sensibles peuvent être constatées. L'abrogation de la loi qui instituait l'unicité syndicale et soumettait la création de syndicats à autorisation préalable, par exemple, atteste de cette évolution positive.

Le membre travailleur du Niger a déclaré que, s'il est important de ratifier une convention, il est non moins important de l'appliquer de manière effective. La convention n° 29 sur le travail forcé touche à la dignité de l'être humain, une préoccupation universelle pour tous les Membres de l'OIT. L'esclavage est une triste réalité en Mauritanie et les éléments recueillis par la CMT et la CISL établissent la persistance de ce phénomène. Le gouvernement mauritanien ne fait rien devant cette situation. L'ordonnance n° 81-234 de 1981 ne sanctionne pas pénalement le fait d'avoir imposé du travail forcé. En employant des expressions telle que «séquelles de l'esclavage», le représentant gouvernemental démontre sa volonté de minorer le problème. L'interdiction du séminaire sur le travail servile, qui était programmé à Kiffa du 15 au 18 septembre par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie, interdiction décidée au seul motif que ce séminaire n'était pas autorisé et qu'il n'existe pas d'esclavage en Mauritanie, est beaucoup plus éloquente quant à la volonté réelle du gouvernement.

Un autre membre travailleur de la Mauritanie, rappelant que la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie est affiliée à la CISL, a déclaré que les éléments dont on dispose établissent l'existence incontestable d'une dynamique allant dans le sens de l'éradication des séquelles du fléau que constitue l'esclavage. Il convient d'encourager l'envoi d'une mission sur place afin d'établir la réalité aussi bien des éléments avancés par la CISL que des déclarations du gouvernement.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les affirmations avancées par la CISL à propos de certaines pratiques relevant de l'esclavage en Mauritanie conduisent à se demander si c'est bien de ce pays que l'on parle. Il convient en effet de reconnaître que, même sous le régime militaire qui a précédé, ni les organes compétents des Nations Unies ni divers rapports émanant notamment du gouvernement des Etats-Unis n'ont jamais constaté l'existence de telles pratiques. Il n'y a, en Mauritanie, aucune pratique de travail forcé, fût-elle isolée. Le Code du travail prévoit des sanctions et il est dans l'intention du gouvernement de les développer. Sur le plan historique, l'ordonnance de 1980 interdisant le travail forcé ne constituait qu'une démarche formelle entérinant une interdiction déjà acquise.

Un autre représentant gouvernemental a signalé que la Mauritanie n'a jamais été citée devant la Commission de la Conférence à propos de la convention n° 29, que ce pays a adhéré à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qu'il a lui-même demandé au BIT une étude en vue de promouvoir la Déclaration et que les conclusions de cette étude ont d'ailleurs été entérinées par les partenaires sociaux. Par ailleurs, en mars 2002, le Conseil national du travail a examiné un projet de Code du travail, qui comporte, comme l'instrument précédent, des dispositions condamnant le travail forcé. Quant aux décrets concernant le travail obligatoire qui doivent être modifiés, il est certain qu'ils le seront.

Les membres employeurs ont rappelé qu'il n'existe aucune loi sanctionnant l'imposition de travail forcé, ce qui rend toujours possible la réquisition de main-d'œuvre. Une grave carence demeure donc dans la pratique. En refusant apparemment une mission d'assistance technique, le gouvernement n'a pas une attitude cohérente par rapport à ses intentions annoncées lors de son intervention devant cette commission. En conséquence, les conclusions doivent souligner que les discussions qui ont eu lieu pendant la Commission de la Conférence sont analogues à celles qui se sont tenues en 1990, et ce malgré la ratification de toutes les conventions fondamentales par le gouvernement et l'assistance technique fournie dans l'interalle en vertu de la Déclaration.

Les membres travailleurs ont rappelé que c'est à propos de la convention n° 81 que la Mauritanie a été citée devant cette même

commission en 2000. En ce qui concerne certaines pratiques signalées dans l'observation de la commission d'experts comme caractéristiques d'une violation de la convention n° 29, les éléments avancés proviennent de bonnes sources.

Les membres travailleurs ont déclaré souhaiter que le gouvernement soit prié de faire le nécessaire pour mener une campagne d'information auprès de l'ensemble de la population à propos des problèmes de travail forcé et des alternatives qui se présentent. Le gouvernement doit favoriser l'intégration des personnes tirées de la servitude dans la société et sur le marché du travail. La législation doit être modifiée afin d'être rendue conforme aux dispositions de la convention. En particulier, le droit national doit prévoir des sanctions, lesquelles doivent être effectivement appliquées pour réprimer les pratiques de travail forcé. Enfin, il conviendrait que le gouvernement accepte une mission de contacts directs du BIT, qui pourrait évaluer la situation de manière objective dans toutes les régions du pays et aider le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, à mener une politique cohérente face à ce problème.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a rappelé que ce cas a fait l'objet de plusieurs discussions, en 1989 et 1990, à l'occasion desquelles elle avait conclu à une violation grave de la convention. La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental indiquant que l'état de droit prévalant dans le pays empêche que des situations telles que celles qui ont été décrites puissent exister, que la Mauritanie a ratifié les huit conventions fondamentales, que l'inspection du travail a été renforcée et que des programmes de lutte contre la pauvreté ont été mis en place. La commission a relevé avec préoccupation, comme l'a fait la commission d'experts, que les organisations de travailleurs continuent d'alléguer une violation grave de la convention en raison de l'existence de pratiques de travail forcé, de l'absence de sanctions à l'égard des responsables et de l'ambiguïté des dispositions juridiques en matière de réquisition de main-d'œuvre. Elle a également noté que le gouvernement a réaffirmé que les pratiques alléguées ne pourraient avoir qu'un caractère isolé et ne sauraient être que les séquelles d'un phénomène historique. La commission a pris note du fait que le gouvernement a donné son accord pour qu'une mission technique du BIT se rende dans le pays afin d'examiner avec lui les modalités d'une étude sur le travail forcé et le travail des enfants, et elle espère que ce premier pas sera suivi des mesures nécessaires, sur le plan juridique, économique et éducatif, pour mettre un terme aux pratiques de travail forcé.

Le représentant gouvernemental a tenu à rappeler que le gouvernement n'a pas reconnu l'existence de pratiques de travail forcé, fussent-elles isolées, dans le pays.

Le représentant du Secrétaire général a rappelé que, comme indiqué dans sa réponse aux différentes questions soulevées lors de la discussion générale, la pratique veut que les observations émanant d'organisations de travailleurs et d'employeurs soient communiquées systématiquement au gouvernement pour commentaires. Dans l'attente de la réponse du gouvernement, la commission d'experts prend note des observations des organisations d'employeurs comme des organisations de travailleurs et invite le gouvernement à y répondre mais ne tire pas, à ce stade, de conclusions. Ce n'est qu'une fois la réponse du gouvernement reçue, ou bien dans le cas où le gouvernement ne fournit pas de réponse alors qu'il a eu l'occasion de le faire, que la commission examine les observations reçues quant au fond.

Myanmar (ratification : 1955): Voir troisième partie.

Soudan (ratification : 1957). Un représentant gouvernemental du Soudan a déclaré que sa délégation a lu avec intérêt le rapport de la commission d'experts et a pris note des observations relatives à l'application par le Soudan de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement du Soudan a réaffirmé sa condamnation de l'esclavage, du travail forcé et des pratiques semblables. De tels actes sont des violations de la Constitution et des crimes condamnés par le Code pénal. En vertu du décret présidentiel n° 14 promulgué en 2002, le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (CERFE) a été placé sous l'autorité directe du Président de la République. Ce nouveau statut renforce l'autorité du CERFE. Son président est le ministre d'Etat et ses membres les ministres de la Culture et des Affaires sociales, dans les provinces où il y a des enlèvements, des personnalités connues et des représentants de la société civile et des ONG. Le mandat du comité, tel que défini dans le décret présidentiel, vise à œuvrer en vue du retour des femmes et des enfants dans leurs foyers; à apporter le soutien nécessaire aux dirigeants de tribus pour mettre fin au phénomène d'enlèvement; à enquêter sur les cas d'enlèvements affectant les femmes et les enfants; à traduire

en justice et à poursuivre toute personne soupçonnée de perpétrer, soutenir ou participer à des enlèvements; à étudier les raisons qui ont donné lieu à ces phénomènes d'enlèvements de femmes et d'enfants et de travail forcé; à recommander au Président de la République les mesures et les voies nécessaires afin de mettre un terme au phénomène d'enlèvement de femmes et d'enfants; à coordonner l'action des organisations régionales et internationales, des ONG pour aider à la mise en œuvre de ces objectifs. Le décret présidentiel donne au Président les pouvoirs nécessaires, traditionnellement exercés par le ministre de la Justice, pour engager des poursuites judiciaires sur tous les cas de nature criminelle et prévoit que des comités régionaux seront mis en place dans chacune des provinces concernées. Ces comités compteront parmi leurs membres les procureurs publics et les représentants des forces armées, de la police, de la sécurité locale et des autorités locales. Le CERFE a élaboré un plan ambitieux pour mettre fin au phénomène et devrait être en mesure de remplir sa tâche dans l'année à venir. Le décret présidentiel et le plan détaillé du CERFE figurent au document n° 1 soumis au secrétariat.

L'orateur s'est exprimé sur la question relative aux tribunaux qui traitent du crime d'enlèvement de femmes et d'enfants. Depuis sa création, le CERFE a travaillé en conformité avec sa structure organisationnelle et opérationnelle qui inclut des comités tribaux. Dans ce contexte traditionnel, les consultations ont lieu avec les tribus concernées. Leurs dirigeants cherchent des solutions traditionnelles au problème et ont demandé au gouvernement de ne pas intervenir avant les résultats attendus au niveau tribal traditionnel. L'organisation britannique «Save the Children Fund» a confirmé la pertinence de cette approche dans une lettre adressée au ministre de la Justice en date du 9 avril 2000. Cette organisation a souligné que les responsables d'enlèvements ne doivent pas être poursuivis en justice afin de garantir la sécurité des femmes et des enfants enlevés et détenus. Cette lettre figure dans le document n° 2 soumis au secrétariat. Plusieurs tentatives de conciliation tribale ont eu lieu; des conférences ont été menées pour mettre en présence toutes les tribus concernées et mettre un terme à cette pratique et renforcer la coexistence pacifique entre les tribus. Il a été dit que la poursuite judiciaire est une composante essentielle du mandat du CERFE alors que le ministre de la Justice a autorisé pour traduire en justice les kidnappeurs qui ne collaborent pas avec le travail du CERFE. Le ministre de la Justice a mis en place des substituts spéciaux pour poursuivre et enquêter sur les cas des responsables de tels actes. La décision pertinente du ministre de la Justice est dans le document n° 3 soumis au secrétariat.

Le nombre exact de personnes enlevées n'est à ce jour pas confirmé. Il y a de nombreuses allégations mais aucune n'est corroborée. Le gouvernement soudanais coopère avec le CERFE en vue de différencier les personnes enlevées des personnes déplacées qui sont séparées de leurs familles principalement en raison de la guerre dans le sud du pays. Le nombre de ces personnes déplacées est très important et il y a des difficultés en matière d'information et de traitement des cas autres que ceux d'enlèvements. Les chiffres d'environ 5 000 à 14 000 personnes enlevées figurant dans le rapport de la commission d'experts sont extrêmement exagérés et n'ont aucun lien avec la réalité. Une mission de haut niveau a été menée récemment par des personnalités éminentes de divers pays dont les Etats-Unis, la France, l'Italie, la Norvège et le Royaume-Uni. Cette mission de haut niveau a formulé plusieurs recommandations que le gouvernement étudie en vue de les appliquer. Le CERFE, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a réussi à rapatrier 118 personnes de la tribu Baggara détenues par des rebelles depuis 1987 dans la ville de Yeï au sud du Soudan; le CERFE est parvenu à les rapatrier dans leur région, à l'ouest du pays. L'enlèvement et le rapt sont des phénomènes anciens exacerbés par la guerre dans le sud. Mettre un terme à la guerre dans le sud et rétablir la paix sont un défi majeur afin de parvenir à mettre fin à ce phénomène. La signature de l'accord de Khartoum en avril 1997 a permis de réduire considérablement ce phénomène. Un cessez-le-feu en Nubie depuis janvier 2002 a amélioré les relations tribales dans les régions. Aux Etats-Unis, un reportage télévisé sur la chaîne ABC relatif aux tentatives de libération des personnes enlevées a montré que plusieurs ONG ont exagéré les problèmes et propagé une image fautive du Soudan. Le directeur de l'UNICEF a clairement dit que le nombre de personnes enlevées était moins élevé. Le gouvernement soudanais attache une grande importance au phénomène d'enlèvement dans les régions voisines. Le Président a personnellement dirigé le CERFE et lui a affecté, en janvier 2002, 1 500 000 livres soudanaises afin d'éradiquer ce phénomène. Le gouvernement remercie la commission pour son intérêt pour le Soudan et exprime sa gratitude à tous ceux qui aident à parvenir à l'élimination des enlèvements dont l'UNICEF, Save the Children Fund, le bureau d'aide et la Suède ainsi que les gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège et du Royaume-

C. 29

Uni et de l'Union européenne. L'orateur a espéré que la commission encouragera les organisations internationales à poursuivre leur coopération pour atteindre les objectifs du CERFE dans l'année afin que la paix soit rétablie dans le pays.

Les membres employeurs ont déclaré que le cas de l'application par le Soudan de la convention n° 29 fait malheureusement l'objet de ses travaux depuis plus de douze ans. Ces trois dernières années, la Commission de la Conférence avait noté dans ses conclusions qu'il s'agissait d'un cas continu de défaut d'application, ce qui constituait la formulation la plus vigoureuse dont elle disposait pour exprimer sa profonde préoccupation. Le rapport de la commission d'experts a relevé un grand nombre de violations de la convention, dont des actes de cruauté comme le rapt et l'enlèvement de femmes et d'enfants et des pratiques de commerce d'esclaves et de travail forcé. Ces pratiques n'ont pas eu cours uniquement dans les régions où des conflits armés se déroulaient, mais également dans celles placées sous le contrôle du gouvernement. Les membres employeurs ont observé l'établissement par le gouvernement d'un Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (CERFE) à la suite des pressions exercées par la Commission de la Conférence sur celui-ci. Depuis plusieurs années, la Commission de la Conférence a indiqué que le CERFE n'a eu aucun succès dans l'exécution de son mandat – mettre un terme aux pratiques décrites ci-dessus et assurer le retour en toute sécurité des personnes enlevées ou kidnappées. Ils ont noté la référence faite par le représentant du gouvernement à l'établissement d'un nouveau programme d'action afin d'augmenter l'efficacité du CERFE, efficacité qui, comme l'ont souligné les membres employeurs, avait effectivement besoin d'être renforcée de manière urgente. Comme lors des années précédentes, le gouvernement a indiqué que les pratiques de kidnapping et d'enlèvement font partie des traditions et des pratiques normales des tribus du sud du Soudan, donnant ainsi l'impression que ces pratiques constituent une sorte de folklore. Les membres employeurs ont toutefois rappelé le caractère sérieux de ce cas et le fait que les pratiques en question concernent des actes de cruauté et affectent les vies d'un grand nombre de victimes dans le pays. Les documents soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont, qui plus est, démontré la nécessité d'une action d'envergure dans ce domaine. Les membres employeurs ont, en outre, noté les contradictions figurant dans les informations statistiques fournies par le gouvernement en ce qui concerne les personnes enlevées et celles libérées. Le gouvernement a uniquement indiqué le chiffre de 550 personnes libérées, sans donner de chiffre quant aux milliers de personnes ayant été enlevées. Les données statistiques communiquées par le gouvernement sont le reflet du degré de reconnaissance de ce problème par le gouvernement. Celui-ci a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises les raisons du manque d'efficacité du CERFE. La Commission de la Conférence devrait pour cette raison, comme l'a fait la commission d'experts, demander une action plus ferme incluant des sanctions considérablement accrues en vue de l'élimination du travail forcé. Les membres employeurs ont considéré que le programme d'action mentionné par le gouvernement montre que le CERFE continue de travailler avec lenteur. Bien que le gouvernement ait l'intention de libérer et d'assurer le retour de toutes les personnes enlevées ou kidnappées, il n'est manifestement pas en mesure de le faire. Parallèlement à l'assistance technique, une assistance dans le domaine administratif pourrait s'avérer nécessaire. Les membres employeurs n'ont pas sous-estimé les difficultés auxquelles le pays est confronté. Il est cependant vrai que, dans le même temps, les forces armées, qui comptent parmi les groupes les plus puissants au Soudan, sont impliquées dans ces pratiques. Pour conclure, la Commission de la Conférence est dans l'obligation de recommander instamment au gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour résoudre ce problème.

Les membres travailleurs se sont déclarés profondément préoccupés par le cas de l'application de la convention n° 29 au Soudan. En effet, ce cas a été examiné six fois par cette commission au cours des dix dernières années et a été inscrit à cinq reprises dans un paragraphe spécial. Les informations disponibles ne permettent malheureusement pas de constater le moindre progrès, le travail forcé demeurant une triste réalité au Soudan. Les informations émanant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de l'organisation Anti-Slavery International rendent compte de la gravité de la situation et de l'inertie du gouvernement. La vie de milliers d'êtres humains est en jeu. Des femmes et des enfants sont achetés, enlevés à leurs familles pour devenir des esclaves. Le gouvernement, conscient du problème, ne prend aucune des mesures nécessaires en vue de l'éradication de ce phénomène. Il préfère ignorer ces pratiques et amnistier de facto les responsables des enlèvements et du travail forcé. Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, pertinentes et efficaces pour lutter contre la pratique du travail forcé au Soudan et fournir des infor-

mations écrites détaillées sur les actions menées en vue de mettre fin à ce fléau et sur leurs résultats concrets; le nombre de personnes libérées de l'esclavage et les mesures prises en vue de leur retour dans leurs familles et de leur réhabilitation; les sanctions infligées aux esclavagistes. Les membres travailleurs ont réitéré les deux propositions faites au sein de cette commission l'année dernière, à savoir l'imposition de sanctions significatives et proportionnées à la gravité de la situation et la nécessité de l'envoi d'une mission de contacts directs – proposition qui permettrait d'éliminer la pratique du travail forcé. Cette pratique affectant des milliers d'enfants et de femmes est une violation grave de la convention n° 29 et constitue un crime contre l'humanité. Une mission de contacts directs doit se rendre dans le pays et bénéficier de l'accès à toutes les informations et à toutes les régions. Le gouvernement doit indiquer clairement s'il accepte ou non cette mission.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que la commission devait s'occuper d'un cas très sérieux qui touchait principalement les plus vulnérables de la société. Il a déclaré que ces victimes ont le droit de demander l'assistance de leur gouvernement relativement à leur sécurité, leur protection et leur défense. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité pour les gens qui gouvernent d'assurer un environnement paisible, le respect de l'Etat de droit ainsi qu'une forme de justice pour ceux qu'ils gouvernent, et cette obligation du gouvernement soudanais ne doit pas être déléguée. En ratifiant la convention n° 29 sur le travail forcé en 1957, le gouvernement a déclaré publiquement son intention de mettre en application, tant en droit qu'en pratique, toutes les conditions de ladite convention. C'est avec regret que l'orateur a noté que les efforts du gouvernement pour satisfaire les exigences de la convention ont été insuffisants. Lorsque la commission a proposé d'envoyer une mission de contacts directs pour assister le gouvernement dans sa recherche de solutions pour éliminer la pratique du travail forcé, le gouvernement a malheureusement refusé. Ce refus mine l'appel du gouvernement à des fonds de la communauté internationale pour couvrir les régions inaccessibles où le trafic, les enlèvements et le travail forcé sévissent.

Historiquement, le gouvernement a nié l'existence du travail forcé. Plus tard, il a remis en cause les statistiques fournies par Anti-Slavery International, soulignant que ces chiffres avaient été grandement exagérés. Toutefois, il a accepté les statistiques fournies par le CERFE. Jusqu'à maintenant, il n'y a aucune preuve de poursuite des coupables ou de l'établissement d'un mécanisme de prévention. Anti-Slavery International a compilé, au mois de mai 2002, les informations suivantes: une correspondance du président du CERFE du 30 août 2001 à Anti-Slavery International qui indique un nombre de 1 200 personnes rapatriées qui avaient été enlevées, une information qui se veut très conservatrice; les représentants de Anti-Slavery International ont noté, au mois d'octobre 2000, que les représentants du gouvernement et les autres responsables ne considéraient pas ces personnes comme des personnes victimes d'enlèvement lorsqu'elles sont intégrées dans une autre famille, soit parce qu'elles lui ont été vendues, soit par mariage, soit à la suite d'une fausse adoption. Pour eux, il ne s'agit pas de victimes de violations de droits humains et encore moins de victimes de travail forcé ou d'esclavage. Les sources des Nations Unies stipulent également que le gouvernement a appuyé des milices qui ont mené des raids dans le nord de la région de Bahr El Ghazal au mois de janvier 2001, enlevant 122 femmes et enfants. Aux mois d'octobre et novembre 2001, les ONG au Soudan ont souligné que des raids avaient eu lieu à nouveau dans le nord de la région de Bahr El Ghazal et qu'un nombre non établi de femmes et d'enfants étaient, à ce jour, portés disparus. Le 28 mars 2002, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gerhardt Baum, a noté qu'il recevait toujours des cas de raids suivis d'enlèvements. Le Rapporteur spécial encourage l'idée d'une supervision permanente dans la région de Bahr El Ghazal comme mesure pour freiner ces pratiques honteuses.

Le membre travailleur a exhorté le gouvernement à introduire ou amender la législation en vigueur afin d'assurer que ces pratiques soient interdites et que les sanctions soient proportionnées avec les violations des droits de l'homme. Le gouvernement a souligné qu'en vertu de l'article 162 du Code criminel l'enlèvement est passible de dix ans d'emprisonnement, et qu'à ce jour la sanction pour l'imposition du travail forcé est d'une année d'emprisonnement. En janvier, le directeur de la rédaction d'un journal indépendant, le *Khartoum Monitor*, a été reconnu coupable de propagation de fausses nouvelles et devait être emprisonné pour six mois en cas de non-paiement d'une amende de 5 millions de livres soudanaises pour avoir fait état de l'utilisation par les milices soutenues par le gouvernement de convois ferroviaires circulant sous protection militaire entre Wau et Babansa afin de pratiquer des raids et des enlèvements pendant un certain nombre d'années. En avril 2002, une

résolution des Nations Unies sur les droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2002/L.27) a appelé le gouvernement du Soudan à prendre des mesures pour éliminer la pratique des enlèvements, «en particulier les affaires liées au passage du train gouvernemental par le Bahr El Ghazal». A la fin du mois de mai 2002, une commission de personnalités éminentes comportant des membres des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Norvège et de la France, dont la mission consistait à enquêter sur l'esclavage et les enlèvements, a établi que les enlèvements et l'esclavage existent et sont pratiqués par les milices tribales armées du gouvernement. La commission a également recommandé que la liaison ferroviaire de Bahr El Ghazal soit suspendue en raison de son utilisation par les milices pour leur commerce d'esclaves.

L'orateur a souhaité que le gouvernement du Soudan prenne les mesures suivantes: qu'il condamne publiquement les enlèvements et déclare toutes pratiques similaires illégales; qu'il entreprenne les amendements nécessaires et applique effectivement la loi; qu'il fournisse des informations détaillées au BIT sur les mesures prises pour prévenir de nouveaux enlèvements et sur les poursuites engagées contre les auteurs de toutes pratiques de travail forcé; qu'il invite la mission de contacts directs au Soudan afin d'obtenir des informations complètes et examine les possibilités d'assistance au gouvernement pour éliminer ces pratiques; qu'il s'assure qu'il soit donné aux femmes enlevées et qui se sont par la suite mariées des informations complètes sur leurs droits dans une audience neutre, leur permettant de décider librement de rester avec leur mari ou de partir; en ce qui concerne les enfants incorporés dans des familles, le critère principal à prendre en compte est l'intérêt des enfants.

Le membre travailleur du Soudan a remercié la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de porter régulièrement à l'attention de la commission les problèmes d'enlèvement et de travail forcé existant dans son pays. En premier lieu, cette pratique était appelée esclavage et ensuite pratique analogue à l'esclavage. Dans cette commission, il a été répété à plusieurs reprises que le phénomène est réellement de l'enlèvement et du rapt et non de l'esclavage ou même du travail forcé. Il ne souhaite pas défendre le gouvernement mais objecte à l'accusation d'esclavage et de traite d'esclaves qui est une insulte pour la nation entière, même si cette terminologie est utilisée quelquefois de bonne foi. Cependant, l'enlèvement et le rapt ne sont pas des pratiques inconnues dans plusieurs pays d'Afrique, y compris le Soudan. Ce pays est le plus grand pays d'Afrique avec une superficie de 1 million de miles carrés, borné par neuf pays dont certains sont confrontés à différents troubles sociaux. La population soudanaise est de seulement 30 millions d'habitants mais est composée de plus de 500 tribus. La majorité des villes sont situées le long du Nil, mais la majorité de la population est nomade et gardienne de troupeaux, et plusieurs d'entre eux vivent dans la région du Sahara. Pendant la saison sèche, plusieurs tribus se déplacent avec leur bétail à travers les zones humides. Les conflits entre les tribus surviennent à propos des pâturages. A l'occasion des conflits intertribaux, femmes et enfants sont parfois capturés lors d'incursions. La pratique est atroce et doit être condamnée, mais elle existe dans plusieurs parties de l'Afrique subsaharienne. Elle est plus répandue lorsqu'il y a effondrement de l'autorité publique. Elle est le résultat de l'exercice de la force brute des plus forts sur les plus faibles. De telles pratiques sont très vieilles et n'ont jamais été décrites comme de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage. Le début de la guerre civile en 1983 a introduit une troisième partie au conflit, l'Armée de libération des peuples du sud, qui a tiré avantage de tous les conflits intertribaux et de l'absence d'autorité. Les personnes enlevées ne font pas toujours partie d'une tribu ou d'un groupe ethnique spécifique. Des conflits existent entre les tribus arabes et les tribus du Nil. A titre de preuve, le paragraphe 12 de l'observation contenue dans le rapport de la commission d'experts peut être mentionné: «en juin 2000, une délégation du CERFE s'est rendue dans la ville de Pibor dans l'Etat de Jongli pour recueillir des informations sur 12 enfants Dinka, Taposa, Nuer et Anyuak, enlevés par les Nurie, tribu du sud du Soudan». Cependant, la meilleure preuve pouvant être citée est l'accord Wunlit Dinka-Uer entre les dirigeants de la SPLA et les dirigeants de la DSF signé en mars 1999, lequel déclare illégal l'enlèvement d'enfants et de femmes entre les deux parties.

Cependant, le Soudan montre actuellement quelque progrès en réduisant voire en éradiquant cette pratique inacceptable d'enlèvement de femmes et d'enfants. En effet, à la suite des efforts du sénateur John Danforth, l'envoyé spécial du Président américain pour la paix au Soudan, un accord de paix a été signé à Genève en janvier de cette année entre le gouvernement du Soudan et la SPLA. Les résultats de cet accord ne peuvent pas être passés sous silence et ont permis d'obtenir une aide humanitaire considérable. Les effets de la guerre et de la paix dans les conflits intertribaux et le phénomène d'enlèvement ne peuvent non plus être ignorés.

Récemment, un comité mené par M. Penn Kemble des Etats-Unis, avec des experts des Etats-Unis, de la Norvège, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Canada et de la France, a enquêté sur la pratique de l'enlèvement d'enfants au Soudan et a fait des recommandations qui n'ont été envoyées que la semaine dernière au gouvernement soudanais, selon les médias.

Le Président du Soudan a signé le décret présidentiel n° 14/2002 sur le rétablissement du CERFE. Deux points du décret ne peuvent être passés sous silence. Le président du comité est maintenant ministre à plein temps avec les pouvoirs du ministre de la Justice de déférer devant la justice les cas criminels. Le CERFE devrait terminer ses travaux dans l'année et son président devrait soumettre un rapport mensuel ainsi qu'un rapport final au Président de la République.

Le membre travailleur a conclu en rappelant les commentaires de M. Stanley, du TUC, concernant le cas de la Côte d'Ivoire portant sur la convention n° 29. Les pouvoirs de cette commission ne devraient pas être utilisés comme une menace au-dessus de la tête des gouvernements. Les progrès réalisés devraient toujours être valorisés. M. Stanley a suggéré de discuter du cas l'année prochaine. Le membre travailleur est totalement en accord avec ces commentaires et a fait la même demande au sujet du Soudan, afin de consolider les progrès faits. Il vaut mieux attendre avant de prendre des décisions qui pourraient mener à des remarques contradictoires. Le cas devrait faire l'objet d'une discussion l'année prochaine.

Le membre travailleur de la Turquie a noté avec regret avoir à discuter à l'aube du troisième millénaire d'un cas d'allégations sérieuses d'esclavage, de servitude, de trafic d'esclaves et de travail forcé qui implique des autorités gouvernementales et militaires, et cela sans aucun progrès depuis des années. Bien que le représentant gouvernemental du Soudan nie catégoriquement, comme il l'a fait dans le passé, toutes les observations faites par des institutions honorables, telles les Nations Unies, Anti-Slavery International et la CISL, aucun argument contraire convaincant n'a été présenté. Le représentant gouvernemental du Soudan a eu une attitude similaire il y a treize ans, en 1989, lorsque ce cas a été étudié pour la première fois devant cette commission. Le représentant gouvernemental de l'époque déclarait: «La législation interdit toute forme d'exploitation ou de travail forcé. Il n'y a aucun doute sur l'engagement du gouvernement vis-à-vis des instruments internationaux de prévention de l'esclavage et du trafic d'esclaves, et d'ailleurs le Soudan a été parmi les premiers pays africains à ratifier la Convention de l'ONU sur l'abolition de l'esclavage». Il a conclu comme suit: «Le Soudan est un pays démocratique et ouvert à quiconque voulant découvrir la situation qui prévaut; il n'y a rien qui empêche de recourir à cette méthode afin que la situation soit confirmée aux yeux du monde».

Dans les rapports des institutions honorables, les observations sont complétées par le nom des victimes et des détails quant à leur vente et leur rachat. Tous les rapports témoignent de pratiques répandues d'esclavagisme et de leur nature systématique, qui ont lieu avec une impunité totale.

L'orateur souligne que les esclaves rachetés ont témoigné de leur enlèvement par le Front islamique international, principalement par sa Force de défense populaire (PDF). Il existe des preuves abondantes des raids systématiques dans les villages, d'assassinats d'hommes et d'enlèvements de femmes et d'enfants dans le sud du pays. Bien que le gouvernement soudanais admette qu'il y ait un nombre limité d'enlèvements par des hommes de tribu et ait mis sur pied une commission pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants, la réalité est beaucoup plus dure. Ce que nous avons à combattre n'est pas de nature sporadique, et il ne s'agit pas de cas individuels d'enlèvements, mais bien de l'esclavagisme systématique qui touche quelque 14 000 êtres humains. La réticence du gouvernement soudanais à accepter une mission de contacts directs renforce cette appréciation. La commission doit inviter le membre gouvernemental du Soudan à accepter la visite d'une mission de contacts directs au Soudan cette année. Si cette mission est encore une fois refusée, considérant la gravité du cas, celui-ci devra figurer dans un paragraphe spécial, cette année également.

Le membre travailleur de l'Inde a noté avec préoccupation que, bien que le Soudan ait ratifié cette convention importante le 16 juin 1957, faisant ainsi la preuve de son engagement international à éradiquer le travail forcé dans le pays, des femmes et des enfants sont encore aujourd'hui enlevés, victimes de travail forcé et même vendus comme esclaves. Il n'y a pas de mot pour condamner ces actes contraires aux droits fondamentaux de l'homme. Il y a eu des allégations et contre-allégations relatives à l'étendue de la violation, mais les enlèvements de femmes et d'enfants sont un fait incontesté. Le problème est souligné devant la commission de façon continue ces quatre dernières années. Ce cas a été inclus l'année dernière dans un paragraphe spécial du rapport de la commission comme un cas de manquement continu à l'application de la convention.

C. 29

L'argument du gouvernement selon lequel de tels enlèvements de femmes et d'enfants résultent de conflits entre deux tribus n'est pas acceptable, le rôle du gouvernement ne pouvant pas être négocié. La communauté internationale doit obtenir du peuple et du gouvernement du Soudan qu'ils prennent immédiatement des mesures efficaces en solidarité avec les travailleurs du monde, afin de tenter de mettre un terme à ces pratiques inhumaines et de faire accepter l'assistance technique du BIT pour éduquer et maintenir le moral de la population.

Le membre travailleur de la Grèce a déclaré que le rapport de la commission d'experts contient des informations choquantes. Le représentant du gouvernement doit fournir des réponses précises afin qu'un espoir puisse naître pour les milliers de personnes qui vivent en esclavage au Soudan. On avance des chiffres de 5 000 à 14 000 personnes en attente d'être libérées. Le gouvernement avance plutôt le chiffre de 1 200 personnes vivant en esclavage. Toujours selon le gouvernement, le CERFE aurait obtenu la libération de 4 enfants et le rapatriement de 118 personnes. Quels que soient les chiffres avancés, l'existence même de l'esclavage n'est pas niée. Des personnes sont réellement enlevées pour être revendues comme du bétail. Ce n'est pas la première fois que ce cas est discuté devant la commission. Le gouvernement s'est toutefois limité à faire de vagues promesses de changements. Le paragraphe spécial s'impose, mais il faut utiliser d'autres moyens pour faire connaître la situation en cours au Soudan.

Le gouvernement a fait valoir l'argument selon lequel l'esclavage est une pratique aussi ancienne que les tribus qui y ont recours. Il va sans dire que cet argument n'a aucune valeur puisque l'esclavage est un crime contre l'humanité. La tradition ne saurait légitimer une telle pratique. En conclusion, le gouvernement est prié d'accepter une mission de contacts directs.

Le membre gouvernemental du Danemark, se prononçant également au nom des gouvernements de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a exprimé son regret que le cas ait été examiné à plusieurs reprises par la commission sans que des progrès notables soient visibles et elle s'est dite sérieusement préoccupée par le fait que des rapports persistants provenant de nombreuses sources font état de pratiques d'enlèvement, de trafics et de travail forcé accompagnées de violence extrême affectant des milliers de femmes et d'enfants au Soudan. Cette information démontre sans aucun doute que le travail forcé demeure une réalité au Soudan et que les personnes enlevées sont victimes de sérieuses violations des droits de l'homme, en plus d'être victimes de travail forcé. De plus, le processus d'amélioration se déroule à une vitesse beaucoup trop lente, ce qui est inacceptable. Pour contrer cette situation inquiétante et sérieuse, il est instamment demandé au gouvernement de prendre position contre les pratiques de travail forcé, de kidnapping et d'enlèvement de femmes et d'enfants de façon à accélérer le processus de leur éradication. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, conformément à la convention, l'imposition de sanctions pénales aux personnes reconnues coupables d'avoir exigé du travail forcé. Le gouvernement devrait produire des copies des décisions judiciaires en la matière dans son prochain rapport, dont l'oratrice espère qu'il fera état de mesures positives à cet égard.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a demandé à la commission d'experts et aux membres travailleurs et employeurs de tenir compte de la situation réelle au Soudan et dans d'autres cas semblables. Il est essentiel de faire la distinction entre un pays ravagé par la guerre et les conflits internes et un pays en paix, et entre un pays dont l'économie est florissante et un pays dont l'économie stagne en raison d'un embargo économique, des pénalités et d'une pénurie d'institutions et de main-d'œuvre productives. Un pays dont la principale préoccupation est de préserver l'unité de la nation et de son territoire et dont tous les efforts visent à la réalisation de cet objectif accusera un retard au niveau de son développement et de la modernisation de sa législation et de ses institutions sociales. Les droits de l'homme sont identiques partout dans le monde, et il est à espérer que les membres de la commission consulteront l'annexe du rapport du Directeur général à la Conférence pour se rendre compte qu'il existe des cas bien plus graves d'agression et de violation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires occupés. La commission devrait chercher des moyens d'aider le Soudan à éliminer ces difficultés au lieu de blâmer le gouvernement de ce pays.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a indiqué qu'il s'agit d'un cas de longue date aux proportions dramatiques et dévastatrices. Les Etats-Unis ont nommé un envoyé spécial pour aider à rétablir la paix et pour mettre un terme aux souffrances humaines au Soudan, et notamment pour mettre fin aux raptés et à la servitude brutale de femmes et d'enfants. L'oratrice a exprimé son appréciation de la coopération du Soudan avec l'envoyé spécial et son espoir que le gouvernement soit instamment prié de

mettre en œuvre les recommandations de cette mission de haut niveau.

Tout en saluant son rapport, l'oratrice a estimé urgent pour le gouvernement de développer une politique claire et sans équivoque en matière de raptés afin d'appuyer le travail du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants (CERFE) et de traduire en justice les responsables des raptés et de l'esclavage. Le gouvernement est prié instamment d'accepter l'aide de la communauté internationale, en particulier celle de l'OIT, par l'intermédiaire d'une mission de contacts directs. Il est important d'obtenir des résultats concrets et de prendre des mesures urgentes.

Le membre gouvernemental de l'Égypte a fait référence aux interventions faites par le gouvernement et le membre travailleur du Soudan indiquant que des mesures ont été prises par leur pays et faisant état de l'engagement des leaders politiques du pays de mettre un terme à ce phénomène, malgré les difficultés rencontrées par le Soudan en raison de la guerre dans le pays. La cassette vidéo mentionnée par le représentant du gouvernement du Soudan pourrait aider à clarifier la situation et devrait être visionnée lors de la prochaine session de la commission d'experts en novembre 2002. L'oratrice a fait référence à l'intervention du membre employeur du Soudan au sujet de la nouvelle politique adoptée par son pays pour mettre un terme au travail forcé et aux crimes d'enlèvements. Elle a suggéré que l'OIT apporte un plus grand support au gouvernement du Soudan, et ce non seulement pour l'assister face à ce phénomène en expansion, mais également pour l'encourager à ratifier plus de conventions de l'OIT. En conclusion, l'objectif de l'examen des cas individuels n'est pas d'imposer des pénalités mais d'assister les gouvernements et de donner des conseils sur les meilleurs moyens de surmonter le problème et de s'attaquer à ses causes.

Le membre travailleur de l'Iraq a déclaré soutenir pleinement l'élimination de l'esclavage, du travail forcé et des raptés, en quelque lieu que ce soit et en tout temps, parce que ces pratiques sont contraires aux droits de l'homme. À la lumière des explications détaillées et des mesures concrètes prises par le Soudan pour mettre un terme aux raptés de femmes et d'enfants dans certaines provinces du Soudan, il semble évident que certains conflits opposant différentes tribus dans certaines provinces du Soudan sont causés par une lutte pour des pâturages et non par des différences ethniques ou religieuses. L'Iraq déplore et condamne ce phénomène. Les enlèvements qui surviennent dans plusieurs pays résultent de l'analphabétisme et de la diversité des tribus. En raison du vaste territoire du Soudan et de la guerre constante qui fait rage dans le sud, les combats entre les tribus sont un problème bien plus grave que la stricte question de l'enlèvement. Des efforts réels doivent donc être faits pour rétablir la paix et mettre fin à la guerre d'usure qui est attisée par quelques puissances coloniales. Les grandes puissances extérieures cherchent à prolonger la guerre au Soudan en encourageant la pratique de l'enlèvement de femmes et d'enfants et en aggravant le problème complexe du sud du Soudan, ce qui empêche le rétablissement de la paix. Il serait souhaitable que la communauté internationale condamne cette ingérence extérieure dans les affaires internes du Soudan et qu'elle respecte la souveraineté de ce pays. Il est essentiel d'encourager le gouvernement du Soudan et ses partenaires sociaux à mettre un terme au phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants par l'application des mesures indiquées par le représentant gouvernemental, ainsi que de mesures supplémentaires qui portent pas atteinte à la souveraineté nationale.

Un autre représentant gouvernemental du Soudan s'est félicité de toutes les recommandations positives faites au cours de la discussion du cas. La position du gouvernement n'est pas de défendre des violations de droits de l'homme ou de les nier. Chaque cas de violation des droits humains est de grande importance. Cependant l'exagération du nombre de cas n'aidera pas à atteindre des résultats positifs. Le gouvernement du Soudan reconnaît l'existence du problème du travail forcé, d'enlèvements et de trafics mais la question est de savoir comment on peut faire avancer les choses dans la bonne direction. Une campagne de sensibilisation menée par le gouvernement vise les gens illettrés des régions éloignées chez qui la situation est la plus critique. Au cours des dernières années, des progrès ont été faits en ce qui concerne les infrastructures. Il est désormais possible de regarder la télévision et d'avoir accès à Internet et au téléphone même dans les régions les plus éloignées du pays. Tous ces développements ont aidé à sensibiliser de façon générale la population sur le sujet. Plus spécifiquement, le gouvernement a rassemblé un groupe de 400 chefs locaux qui ont participé à des séminaires organisés avec l'aide du PNUD et d'organisations non gouvernementales pour initier une campagne de sensibilisation.

Le gouvernement a adopté une approche à deux niveaux visant, d'une part, la sensibilisation et, d'autre part, l'imposition de sanctions sévères. L'éducation et la sensibilisation devraient avoir priorité. Les gens éduqués qui ont commis des crimes devraient être

poursuivis en justice alors que ceux qui ignoraient la portée de leur geste ne devraient pas être immédiatement envoyés en prison. La patience devra être requise afin d'éduquer les gens qui ne le sont pas sur le sujet.

Un important financement est nécessaire afin de mener ces activités. Le président a alloué un milliard de livres soudanaises pour les quatre prochains mois. Des montants similaires ont été alloués pour des périodes semblables pour la prochaine année. Un décret présidentiel prévoit l'élimination des pratiques de travail forcé dans l'année suivant son adoption, le 26 janvier 2002. Le gouvernement prend le problème au sérieux et le président s'implique personnellement. Le gouvernement se félicite de la coopération dont fait part la communauté internationale sur cet aspect et espère des résultats tangibles au cours de la prochaine année. Finalement, il a mentionné qu'il espérait que la confrontation laisserait la place à la coopération entre les parties concernées par ce problème dans un proche avenir.

Un autre représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Réforme de l'administration) a indiqué qu'il était natif du sud du Soudan et qu'il en connaissait les conditions réelles. Il a remercié les orateurs qui sont intervenus pour exprimer leur soutien à l'égard des efforts faits par le gouvernement en vue de combattre les problèmes existants. Le gouvernement n'a jamais nié l'existence de cas d'enlèvements de femmes et d'enfants et il s'est engagé à éliminer ce phénomène. La source du problème est la guerre qui fait rage depuis les dix dernières années dans une vaste région sans maître.

Les mesures prises cette année dans le cadre du plan d'action apporteront des résultats positifs et, avec l'aide d'autres gouvernements, il sera possible de faire des progrès. Il est très important de mettre un terme à la guerre qui contribue au problème. Le gouvernement des États-Unis et l'Union européenne doivent être remerciés pour les efforts qu'ils ont déployés afin de mettre fin à la guerre. De nombreuses missions ont récemment eu lieu sur cette question et il est possible d'en tirer des informations importantes et précieuses. Il y a toutefois un risque de duplication si d'autres missions devaient avoir lieu. Le film vidéo sur le sujet pourrait être projeté à la Conférence et constituer une source importante d'information. Il faut espérer que des résultats positifs seront obtenus dans un proche avenir.

Les membres travailleurs ont tenu à prendre leurs distances par rapport à une grande partie des interventions faites par les délégués travailleurs du Soudan et de l'Iraq.

À la lumière du rapport de la commission d'experts et des informations fournies par Anti-Slavery International, il faut constater qu'aucun progrès n'a été accompli concernant l'application de la convention. L'objectif de la discussion d'un cas devant la commission n'est pas de gêner le gouvernement mais plutôt de le convaincre de rendre sa législation et sa pratique conformes aux engagements qu'il a pris en ratifiant la convention. L'enlèvement, le trafic, le travail forcé et l'esclavage qui affectent des milliers de femmes et d'enfants constituent de graves violations de la convention et sont des crimes contre l'humanité.

Le gouvernement a une fois de plus fait des promesses devant la commission. Il propose un plan d'action d'un an. En attendant les résultats de ce plan d'action, la commission doit en arriver à une conclusion très ferme. Elle doit conclure qu'il s'agit d'un cas de défaut continu d'application de la convention, et cette conclusion doit figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres employeurs ont souligné qu'il n'a jamais été allégué que la politique du gouvernement cautionnait la situation actuelle. La commission a simplement affirmé qu'une grande partie de la population est victime depuis très longtemps d'actes de cruauté, notamment d'enlèvement, de kidnapping, de meurtre, de viol et de travail forcé. Le représentant du gouvernement a mentionné un certain nombre d'obstacles qui empêchent la résolution du problème. Les rapports de la commission d'experts mentionnent ces obstacles depuis des années et, même si le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants a été créé en 1999, la situation ne s'est toujours pas améliorée. En réponse à la demande d'assistance technique du représentant gouvernemental, il est proposé d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays. Cette proposition plus significative pourrait être un outil approprié pour répondre aux violations très graves des droits de l'homme et pour appuyer, entre autres actions, l'organisation de campagnes de sensibilisation. Il serait très utile au gouvernement de bénéficier de l'expérience et du savoir des autres. Puisque le représentant du gouvernement n'a pas accepté cette proposition, la commission devrait exprimer sa profonde préoccupation de voir le gouvernement manquer de façon continue à son obligation d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention. Les conclusions de la commission devraient figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. Elle a rappelé qu'elle a exa-

miné ce cas à plusieurs reprises ces dernières années. La commission a partagé la préoccupation de la commission d'experts en ce qui concerne les pratiques d'enlèvement, de trafic et de travail forcé affectant des milliers de femmes et d'enfants, non seulement dans les régions du sud du pays où se déroule un conflit armé, mais également dans les régions sous contrôle du gouvernement. La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental, notamment sur les activités du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (CERFE) créé en 1999, sur la nécessité d'un travail d'éducation et de sensibilisation des tribus, sur les ressources financières allouées et sur la création d'un mécanisme pour engager les poursuites dans les nouveaux cas dénoncés, à traiter par des procureurs du ministère de la Justice. La commission a noté l'expression de la volonté du gouvernement de coopérer avec les différentes institutions internationales et le Plan d'action que le gouvernement met en place pour l'élimination des pratiques de travail forcé. La commission a pris note des préoccupations exprimées par les membres de la commission, particulièrement le fait que la tradition ne peut légitimer des violations aussi graves de la convention n° 29 et le refus d'accepter une mission de contacts directs. Tout en prenant en considération les explications fournies par le représentant gouvernemental, la commission s'est vue néanmoins obligée d'observer que l'ensemble des informations en provenance, entre autres, des organisations de travailleurs, du Rapporteur spécial des Nations Unies et des membres de la commission qui se sont exprimés font état de la persistance du travail forcé au Soudan et de l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour combattre cette situation. Elle a en particulier noté l'absence de sanctions infligées aux responsables. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre une position plus ferme pour combattre les cas de travail forcé résultant des enlèvements de femmes et d'enfants en clarifiant sa politique et en donnant à celle-ci la publicité nécessaire. Elle veut croire que le gouvernement prendra des mesures urgentes, efficaces et pertinentes pour créer et renforcer des mécanismes de prévention, d'identification et de sanctions. Elle a pris note de l'engagement du gouvernement de procéder dans l'année à l'évaluation de la situation et des résultats du Plan d'action et a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater, dans un proche avenir, des améliorations dans l'action du gouvernement pour combattre le travail forcé. La commission a décidé que ces conclusions figureraient dans un paragraphe spécial du rapport.

Convention n° 79 : Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

et

Convention n° 90 : Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Paraguay (ratification: 1966). **Un représentant gouvernemental** a rappelé les principaux éléments de l'observation de la commission d'experts et a fait une description chronologique des modifications législatives de l'article 122 du Code du travail. Tel que mentionné par la commission d'experts, il y a effectivement eu une régression législative avec la modification en 1995, sous le premier gouvernement civil, de l'article 122 du Code du travail, qui réduit de 12 à 10 heures la période de repos des enfants de 15 à 18 ans. Le manque d'expérience législative du parlement, après trente-cinq ans de dictature militaire, doit cependant être pris en compte. L'article 122 a été abrogé en vertu de l'article 257 de la loi 1680 de 2001, qui établit le Code de l'enfance et de l'adolescence. Cependant, l'article 58 de cette même loi 1680, bien qu'elle ait été élaborée avec plusieurs secteurs de la société, introduit malheureusement à nouveau le contenu de la disposition de l'article 122 abrogé. Il n'y a aucune justification pour une telle modification.

Le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui constitue une des nombreuses réformes législatives effectuées depuis l'avènement de la démocratie, applique les principes de la Constitution nationale et établit un système de contrôle de la protection de l'enfance qui ne fonctionne pas encore. Il est malheureux que la responsable du Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence n'ait pu être présente au cours du débat. Le représentant gouvernemental a mentionné que le gouvernement reconnaît et se soumet aux commentaires de la commission d'experts et qu'il lui fera parvenir le rapport détaillé qu'elle a demandé sur l'application des conventions n°s 79 et 90. Il a également indiqué que le gouvernement s'engageait de manière formelle à adopter immédiatement les mesures nécessaires pour réaliser, en consultation avec les partenaires sociaux, la réforme législative sollicitée. Le pouvoir exécutif a déjà demandé l'inclusion de la question de la ratification de la convention n° 138 dans l'ordre du jour du parlement. Finalement, l'orateur a fait part de la volonté de son gouvernement de résoudre les questions techniques législa-

tives et de participer à la campagne pour l'élimination du travail des enfants.

Les membres employeurs ont remercié le représentant du gouvernement pour l'information transmise même s'ils notent que certaines informations ne sont pas tout à fait pertinentes au cas. Les conventions en cause portent sur la limitation du travail de nuit des adolescents et de l'interdiction pour les enfants d'effectuer le travail de nuit. La législation nationale a été amendée en 1974 afin de la rendre conforme aux conventions. En 1976, le rapport de la commission d'experts identifiait cette action comme un progrès. Malgré tout, la législation a été amendée de nouveau en 1995 et ainsi ne donne plus effet aux conventions. L'amendement a réduit à dix heures consécutives la période de repos requise pour les adolescents effectuant du travail de nuit au lieu des douze heures prévues par les conventions. De plus, l'amendement de 1995 n'est pas conforme aux autres lois du travail du pays, cela relevant toutefois des affaires internes de l'Etat.

Comme le Paraguay a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, cette régression au niveau de sa législation est encore plus regrettable. Au vu de ce pas en arrière de la législation protégeant les adolescents, les membres employeurs se sont demandé si la ratification de la convention n° 182 était simplement un acte symbolique. Un Etat devrait ratifier une convention seulement lorsqu'il est en mesure d'appliquer ses dispositions.

Après quelques hésitations, le gouvernement a reconnu le problème dans sa législation pour lequel aucune explication n'a cependant été fournie. Le représentant du gouvernement a déclaré que la législation du pays sera amendée dans le futur afin de la rendre conforme aux conventions. Les membres employeurs se sont demandé si un échéancier a été établi par le gouvernement pour l'adoption de l'amendement.

Finalement, les membres employeurs ont appelé le Bureau à s'assurer que les mêmes règles et la même terminologie sont toujours utilisées dans les différents commentaires de la commission d'experts afin de rendre le rapport plus compréhensible.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et ont relevé que c'est la première fois que la commission est saisie d'un cas concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents au Paraguay. La situation actuelle dans ce pays est très grave, comme le signale la note de bas de page dans le rapport de la commission d'experts.

En 1976, la commission avait accueilli avec satisfaction la modification de l'article 122, pour donner effet aux articles 2 et 3 des deux conventions. Le gouvernement a toutefois décidé de changer à nouveau cet article, abaissant ainsi à dix heures la période durant laquelle les enfants ayant entre 15 et 18 ans ne peuvent être employés la nuit, alors que les conventions exigent douze heures. De plus, l'article 122 ne prévoit pas de période de repos de quatorze heures pour les enfants de moins de 15 ans. L'article 189 du Code de l'enfance interdit, quant à lui, aux jeunes de 18 ans de réaliser des travaux la nuit entre 20 heures et 5 heures, c'est à dire pendant une période de neuf heures. Cette disposition est en contradiction avec l'article 122 du Code du travail, qui fixe cette période à dix heures, et avec les articles 2 et 3 des conventions qui exigent une période de repos de douze heures consécutives.

L'embauche des enfants à travers le monde suscite beaucoup d'inquiétude. Le recul législatif en matière de protection des enfants, à un moment où le travail de nuit a été inclus dans la définition du travail dangereux de la [recommandation n° 190](#) sur les pires formes de travail des enfants, est sévèrement condamnable. Ce recul est d'autant plus regrettable si l'on considère que le Paraguay a ratifié, en mars 2001, la [convention n° 182](#) sur les pires formes de travail des enfants. Le travail de nuit est nuisible pour tous, et particulièrement pour les jeunes travailleurs et travailleuses. Dans le cas où le travail de nuit serait permis, des restrictions doivent être imposées.

Le manque de conformité avec les conventions ne se limite pas au droit mais il a des répercussions sur la vie quotidienne. Le pays vit actuellement une crise économique, compte plus d'un million de chômeurs, connaît la corruption et subit une lourde dette extérieure. Un grand nombre de familles vivent des revenus de leurs enfants, qui travaillent jour et nuit dans des supermarchés ou comme petits vendeurs dans la rue. Il est important que ces enfants aussi aient droit à l'éducation, à la santé et à une vie digne. Le gouvernement du Paraguay devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions des conventions, en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfance. Ces modifications législatives ne constituent qu'une étape et ne peuvent avoir d'effets que si elles sont appliquées en pratique. Un contrôle efficace doit être instauré pour protéger les jeunes et l'inspection sociale doit jouer un rôle important à cet égard. De plus, les contrevenants doivent être sanctionnés.

Le membre travailleur du Paraguay a déclaré que les conventions n°s 79 et 90 sont en proie à de nombreux abus au Paraguay en raison de dispositions contraires aux deux conventions du Code du travail et du Code de l'enfance et de l'adolescence, tous deux adoptés après la ratification des conventions. Des milliers d'enfants travaillent dans des supermarchés, des entreprises nationales ou transnationales, alors que le travail est refusé aux pères de famille. En effet, ce sont les mineurs qui sont embauchés et exploités. En outre, des milliers d'enfants, dénommés enfants travailleurs informels, sont abandonnés dans les rues, ce qui entraîne un grand danger pour leur intégrité physique et morale. Ces enfants, sans aucune protection, sont poussés vers l'accoutumance aux drogues, souffrent d'abus sexuels et sont victimes de la violence.

Le manque de respect pour les droits de l'homme et les droits des enfants, qui sont souvent forcés par l'armée à un service militaire obligatoire, bien que l'âge fixé pour celui-ci se situe entre 17 et 19 ans, suscite une grande inquiétude. Dans de nombreux cas, des enfants entre 14 et 16 ans sont obligés de travailler dans les oléoducs, sont engagés dans d'autres activités de travail forcé ou aux domiciles privés des militaires. Selon la plainte portée dans la Commission des droits de l'homme du Congrès de la nation, plusieurs enfants sont morts dans les quartiers militaires après avoir manipulé des armes sans aucune sécurité, et leurs parents reçoivent des menaces pour que ces faits-là ne soient pas dénoncés. Après treize ans de démocratie, la législation du travail et le respect des conventions de l'OIT devraient être renforcés, particulièrement les [conventions n°s 87, 98, 29, 138 et 169](#), qui font l'objet de violations persistantes.

La situation du travail dans le pays se détériore de jour en jour. Par exemple, une manifestation pour la défense des biens publics des entreprises stratégiques de l'Etat comme les télécommunications, l'énergie et l'eau, à l'occasion de laquelle des travailleurs ont été victimes d'une agression violente de la part des autorités, a causé la mort d'un paysan, de nombreux blessés et l'arrestation de plus de 200 personnes. Le gouvernement est responsable de ces faits, et les coupables doivent être punis de manière adéquate.

Le membre travailleur du Guatemala a soutenu que le modèle socio-économique imposé aux pays en développement et accepté par plusieurs gouvernements de manière soumise affecte particulièrement les enfants. Tel que mentionné par la commission d'experts, l'article 122 du Code du travail n'est pas conforme avec la convention. Le 12 décembre 2001, le Paraguay a dénoncé la convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937. Dans la politique appliquée se cache l'intention préméditée de diminuer la protection octroyée aux enfants, puisque actuellement les travaux non industriels ne peuvent pas être exécutés par des enfants de moins de 15 ans. Le membre travailleur a exprimé sa confiance dans le fait que le gouvernement réalisera les modifications nécessaires pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention.

Le membre travailleur du Brésil a indiqué en premier lieu, en réponse aux explications données par le représentant gouvernemental, que le recours au travail des enfants et des adolescents conduit à abaisser la protection établie par la convention, et est de ce fait contraire à la convention. En deuxième lieu, le Paraguay a récemment ratifié la [convention n° 182](#), qui est l'une des conventions fondamentales. Malheureusement, il a dénoncé, en même temps, la [convention n° 60](#) sur l'âge minimum pour les travaux non industriels, ce qui représente un pas en arrière. S'il veut bien admettre que le Paraguay peut avoir des motifs pour dénoncer cette convention, il estime en même temps qu'il faut insister sur le fait que la campagne de ratification de la convention n° 182 n'implique pas pour autant que d'autres conventions pertinentes ne méritent plus d'être appliquées.

Le membre travailleur de l'Argentine a signalé que le Paraguay, comme par ailleurs les autres pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, est confronté avec un processus économique caractérisé par une régression au niveau social, surtout en ce qui concerne le manque de protection des enfants, ce qui est non seulement contraire aux dispositions des conventions n°s 79 et 90, mais aussi des conventions n°s 138 et 182. Les enfants se voient forcés à exécuter des tâches contraires aux principes de ces conventions. L'abandon des enfants et des adolescents est devenu chose courante dans les villes de l'Amérique latine, dans lesquelles les mineurs sont condamnés à l'exclusion et à la marginalité. La violation des conventions ratifiées et l'indifférence des gouvernements face aux pires formes de travail des enfants obligent à condamner ceux qui ne garantissent pas le respect des principes fondamentaux. Il est inadmissible que les enfants, à cause de la crise économique, soient transformés en soutien de leur famille alors que les parents sont au chômage. Au Paraguay, comme dans les autres pays, la délinquance, l'alcoolisme et la prostitution des enfants sont à la hausse. Tous doivent s'engager à garantir que les enfants connaissent un futur sans marginalisation,

qu'ils bénéficient de l'éducation, de la santé et des loisirs – ce sont les gouvernements qui, en premier lieu, détiennent la responsabilité en la matière.

Le représentant gouvernemental a de nouveau félicité la commission d'experts pour son observation avec laquelle il est d'accord. Il a expliqué que l'article 122 a été abrogé par l'article 257 de la loi 1680. Cependant, il a admis l'incongruité de cette loi puisque l'article 58 de ladite loi, qui établit le Code de l'enfance et de l'adolescence, reprend les dispositions de l'article 122 qui a été abrogé. Il a réitéré l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme aux conventions nos 79 et 90.

Les membres employeurs ont conclu que le cas est très clair et que toutes les parties, y compris le gouvernement, sont d'accord sur la nécessité de modifier la législation afin qu'elle soit à nouveau conforme aux conventions. L'indication du gouvernement selon laquelle il est prêt à procéder à cette modification en collaboration avec les partenaires sociaux est bien accueillie. Le gouvernement est donc instamment prié de prendre les mesures législatives appropriées dans un proche avenir et de faire rapport en détail à l'OIT sur les progrès réalisés.

Les membres travailleurs ont pris note des modifications législatives annoncées par le représentant du gouvernement. Malheureusement, le rapport de la commission d'experts n'en fait pas mention et il est donc impossible de vérifier l'état actuel de la situation. Les différentes interventions démontrent que la législation actuelle n'est pas conforme aux conventions. Il est très regrettable que le gouvernement du Paraguay ait fait un pas en arrière en modifiant l'article 122 du Code du travail, alors même que le travail de nuit est considéré comme dangereux par la recommandation n° 190, qui complète la convention n° 182 que le Paraguay a ratifiée. Le gouvernement devrait prendre des mesures, le plus rapidement possible, pour amender sa législation, en particulier l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfance. Il devrait aussi prévoir la mise en place d'un contrôle efficace pour mieux protéger les jeunes et des sanctions appropriées pour les contrevenants. Les membres travailleurs ont pris note de la volonté du gouvernement de ratifier la convention n° 138 et ont insisté pour que cette ratification intervienne dans un proche avenir.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui s'en est suivi. La commission a constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit des enfants dans l'industrie et dans les travaux non industriels. La commission a noté les indications du représentant gouvernemental sur la validité de l'observation de la commission d'experts, le partage des compétences entre les différentes institutions et la volonté du gouvernement de procéder aux modifications nécessaires pour assurer l'application des conventions nos 79 et 90. La commission a pris note des inquiétudes des membres de la commission à propos du fait que la législation a été modifiée pour diminuer la protection accordée par les conventions sur le travail de nuit des enfants. La commission a également souligné que ce recul semble s'inscrire dans un contexte plus large, puisque la convention n° 60 a été dénoncée en décembre 2001 et que, de ce fait, l'âge minimum d'admission aux travaux non industriels a été abaissé de 15 à 14 ans. La commission a exprimé l'espoir que la législation sera modifiée sans délai en vue d'assurer l'application des conventions sur la limitation du travail de nuit des enfants et que, d'une manière plus générale, le gouvernement mettra tout en œuvre pour que la protection accordée aux enfants puisse être renforcée. La commission a également noté que le gouvernement envisage la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, 1973. Elle a noté à cet égard l'engagement formel du gouvernement de remédier à cette situation et de mettre les dispositions pertinentes de la législation en conformité avec les dispositions de la convention.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

Uruguay (ratification 1973). Un représentant gouvernemental a réaffirmé le soutien de son pays en faveur de l'activité normative de l'OIT. L'Uruguay est au nombre des pays qui ont ratifié le plus grand nombre de conventions. Il a bénéficié d'une manière permanente de la coopération technique du BIT, ce qui lui a permis d'enregistrer des progrès appréciables en ce qui concerne les systèmes d'inspection. La présente discussion est assurément une occasion bien choisie de parler d'inspection du travail. Un certain nombre des commentaires de la commission d'experts n'ont cependant plus lieu d'être car ils visent une réalité d'ores et déjà révolue.

S'agissant de la conformité de législation à l'article 6 de la convention, et plus particulièrement aux derniers termes de cet article relatifs à «toute influence extérieure indue», la question relève

d'une appréciation strictement juridique, les dispositions légales et administratives étant conformes à la convention. En effet, le décret n° 680/77, portant statut des inspecteurs du travail, énonce l'interdiction pour ces derniers d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises dans lesquelles ils exercent leurs fonctions de contrôle. La partie principale de l'article 495 de la loi n° 15809 de 1986 dispose que le pouvoir exécutif a la faculté de créer un régime, obligatoire ou facultatif, d'exclusivité pour les fonctions d'inspection relevant de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale, de même que pour les fonctions de chef de bureau au ministère de l'Intérieur et pour les titulaires de fonctions d'inspection. Les fonctionnaires rentrant dans ledit régime auront un horaire non inférieur à 40 heures par semaine et ne pourront exercer, directement ou indirectement, aucune activité publique ou privée rémunérée, à l'exception de l'enseignement dans des organismes publics. En outre, les fonctionnaires relevant de ce régime percevront une rémunération complémentaire équivalant à 50 pour cent du salaire mensuel perçu pour 40 heures par semaine. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le pouvoir exécutif a institué, par décret n° 322/86, le régime obligatoire d'exclusivité pour les inspecteurs et chefs de bureau des agences locales d'inspection de l'intérieur. Ultérieurement a été adoptée la loi n° 16226 de 1991 qui, sous son article 290, autorise les fonctionnaires de l'Inspection générale du travail à exercer d'autres activités, sous réserve que celles-ci n'aient aucun lien avec leurs activités d'inspection, qu'ils déclarent ces activités à leur autorité de tutelle et qu'ils s'abstiennent de mêler aux questions relevant directement ou indirectement de leur activité privée celles qu'ils doivent aborder dans le cadre de leurs fonctions officielles. Cette nouvelle disposition abroge partiellement l'article 495 de la loi n° 15809. L'article 6 de la convention n'énonce aucunement l'obligation d'un régime obligatoire d'exclusivité pour les fonctions d'inspection exercées par des fonctionnaires publics. En s'imposant cette règle, l'Etat a voulu veiller, en particulier, à parer à tous conflits d'intérêt qui risqueraient de surgir dans le cas où un inspecteur exercerait des fonctions étrangères à ces fonctions publiques. Il a tenu à ce qu'il y ait séparation entre l'un et l'autre type d'activité, avec des garanties pour l'administration, pour les inspecteurs et pour les établissements inspectés. L'obligation de déclarer les activités non liées aux tâches d'inspection confère au système la transparence voulue. La disposition en cause ne diminue aucunement la triple responsabilité – administrative, pénale et civile – des inspecteurs du travail, établie dans les dispositions générales.

En substance, les valeurs sociales et juridiques que l'expression «influence extérieure indue» veut protéger se trouvent expressément garanties ici. On doit admettre que l'article n° 290 marque une étape dans le sens du professionnalisme et du perfectionnement technique du corps d'inspection, si l'on veut bien reconnaître que, l'exclusivité de l'affectation des tâches n'étant pas totale, les inspecteurs peuvent consacrer une partie de leur temps à une autre activité sans que cela ne porte atteinte à l'efficacité des tâches d'inspection. Il s'agit là, en définitive, d'un débat sur l'opportunité et non sur la légalité.

Le rapport traite également de la discrimination salariale à l'égard des inspecteurs du travail, par rapport aux inspecteurs relevant d'autres organes de l'administration. Il s'agit là d'une question salariale qui ne saurait être liée aux questions de non-respect de la convention n° 81. S'agissant des garanties de stabilité dans l'emploi, le représentant gouvernemental de l'Uruguay a signalé qu'un inspecteur du travail a le statut de fonctionnaire public, ce qui lui garantit à la fois la stabilité de l'emploi et l'indépendance prévues par la constitution nationale. Ce statut implique celui de l'inamovibilité du fonctionnaire public, lequel ne peut être démis de ses fonctions que pour cause d'incapacité, de non-accomplissement de ses fonctions ou de fautes constatées selon la procédure administrative, le licenciement devant en outre être entériné par le Sénat.

Le deuxième aspect abordé par la commission d'experts concerne les effectifs de l'inspection du travail et la détermination des priorités. Le gouvernement est animé de la volonté politique de valoriser ces fonctions. L'inspection du travail a toujours été et sera toujours directement exercée par l'Etat. Ces dernières années, ses effectifs ont augmenté de plus de 25 pour cent. S'agissant de leur répartition géographique, 18 pour cent des inspecteurs sont affectés à des postes situés dans l'intérieur du pays et le reste dans la zone métropolitaine. Le représentant gouvernemental a cependant concédé ne pas connaître les critères quantitatifs de ce qui constitue un effectif suffisant pour assurer la couverture du pays par l'inspection du travail.

La commission a ensuite noté que le gouvernement ne conteste pas les assertions d'une organisation syndicale selon lesquelles les efforts d'amélioration de l'inspection du travail seraient concentrés sur le secteur de la construction, au détriment des autres. Cette situation résulte du taux élevé d'accidents enregistrés dans le secteur. Grâce à la vigilance constante de la Commission tripartite de la

construction, à l'adoption de normes juridiques et à la coopération internationale de l'OIT, il a été possible d'abaisser considérablement ce taux. Le champ d'action de l'inspection du travail est, dans les faits, beaucoup plus large. Par exemple, ces dernières années, les inspections sont devenues beaucoup plus fréquentes dans plusieurs secteurs – secteur portuaire, culture du riz, culture de la canne à sucre, foresterie – avec une attention plus particulière pour le secteur informel et le travail des mineurs. Il convient de souligner que le corps d'inspection bénéficie d'une réactualisation permanente de ses qualifications et que plusieurs instances de participation associant directement les intéressés ont été créées: la Commission tripartite de la construction, celle du secteur forestier, celle du secteur portuaire, le Conseil national de sécurité et santé au travail et le Comité d'abolition du travail des enfants, pour ne citer que celles-là.

Les membres employeurs ont souligné que c'était la première fois que la Commission de la Conférence examinait ce cas. La loi permet aux inspecteurs du travail d'exercer d'autres activités. L'étendue de l'exercice de ces activités et le nombre d'inspecteurs impliqués ne sont pas clairement déterminés. La commission d'experts a noté que deux secteurs de l'industrie semblent avoir un effectif insuffisant et a demandé des statistiques détaillées reparties par régions et industries. Il est important de collecter et de publier de telles statistiques. Concernant le défaut de faire rapport, les membres employeurs ont souligné que les rapports fournissaient une base importante pour développer une politique sur la sécurité et la santé au travail.

Il est dangereux de mélanger les tâches d'inspection avec d'autres activités rémunérées. Le gouvernement a mentionné que les inspecteurs du travail exerçaient d'autres emplois rémunérés parce qu'ils avaient besoin de revenus supplémentaires. Les conditions de travail des inspecteurs du travail doivent garantir leur indépendance. Dans ce cas, les conditions matérielles de travail ne sont pas suffisantes et il existe un risque que l'inspecteur soit influencé. Cependant cela est difficile à vérifier.

L'indépendance doit être garantie mais on se doit d'être réaliste. La réglementation en Uruguay a l'avantage d'être transparente; la pratique en cause est connue, de même que son étendue et ses caractéristiques, et les risques de conflits qu'elle comporte sont connus. Elle est admissible lorsque le deuxième emploi s'exerce dans un domaine entièrement étranger à celui où l'inspecteur exerce ses fonctions officielles. Finalement, les membres employeurs ont déclaré se rallier aux vues de la commission d'experts sur toutes les autres questions soulevées dans l'observation.

Les membres travailleurs ont observé que la convention n° 81 était importante en soi, mais également en ce qui concerne la mise en œuvre de nombreuses autres normes internationales du travail, telles que santé et sécurité, paiement des salaires et droits des peuples indigènes. Ils ont pris note des nouveaux développements mentionnés dans la déclaration du représentant gouvernemental. Ils se sont demandé pourquoi ces informations n'ont pas été incluses dans le rapport et ils se réservent la possibilité de formuler des commentaires après l'examen par la commission d'experts.

En ce qui concerne les articles 3 et 6, ils ont observé que des garanties pourraient être mises en place afin d'assurer l'indépendance des inspecteurs du travail. Néanmoins, si un inspecteur a deux emplois, il serait peu probable qu'il ou elle puisse effectuer correctement les deux, surtout en raison des charges importantes de travail des inspecteurs. Les membres travailleurs ont été frappés par les chiffres cités concernant le nombre des inspecteurs, qui ne correspondent pas aux chiffres donnés par la commission d'experts. Ils ont remarqué notamment la baisse spectaculaire de l'activité des inspecteurs du travail.

Les membres travailleurs attachent beaucoup d'importance aux rapports du gouvernement sur l'inspection du travail, car ceux-ci permettent de voir la vraie situation selon les statistiques fournies. Par conséquent, il existe un réel besoin de statistiques fiables.

Le membre travailleur de l'Uruguay a signalé l'importance stratégique de la convention n° 81 qui permet de disposer d'un organisme de contrôle de l'application des normes de protection et de défense des droits des travailleurs. Pour que cette fonction soit dûment remplie, les organes concernés doivent être composés d'un personnel bénéficiant d'une indépendance politique et technique, de la stabilité de l'emploi, d'une formation technique et des moyens nécessaires à leurs déplacements. Les faibles salaires des inspecteurs du travail et le manque d'intérêt du gouvernement sont à l'origine de la loi n° 16226 de 1991, qui permet aux inspecteurs du travail d'occuper un emploi secondaire dans le secteur privé à l'exception d'une activité de conseil en matière de droit du travail. Cela montre clairement que les salaires des inspecteurs ne permettent pas d'assurer la satisfaction de leurs besoins élémentaires, que l'administration encourage le manque d'intérêt pour cette fonction dans la mesure où, en pratique, le véritable emploi secondaire est celui

d'inspecteur du travail, que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne dispose pas d'un système permettant de contrôler ce deuxième emploi ne consiste pas dans des activités de conseil en entreprise, avec toutes les connotations que cela suppose. Les inspecteurs du travail ne veulent travailler qu'en tant qu'inspecteurs, recevoir un salaire qui corresponde à leurs responsabilités, sans faire l'objet de discriminations par rapport à d'autres inspecteurs de l'administration publique. Un autre aspect qui atteste le peu d'intérêt pour l'inspection du travail réside dans le fait que l'on compte actuellement 100 inspecteurs pour tout le pays, parmi lesquels 30 sont affectés aux conditions de sécurité et d'hygiène dans toutes les entreprises du territoire national, et que les 70 restants s'occupent des conditions générales du travail. Le nombre d'inspecteurs est insuffisant, aggravé par les coupes budgétaires, ce qui implique l'impossibilité d'effectuer des contrôles en milieu rural. Cette année le budget mensuel consacré aux déplacements professionnels pour les contrôles d'inspection à l'intérieur du pays ne représente que le tiers de sa valeur d'il y a trois ans. Le manque d'intérêt pour l'inspection du travail s'accompagne d'une politique de déréglementation et de flexibilisation des lois de protection des travailleurs. Au cours des dernières années, dans le domaine de la construction, en raison des conditions de travail et de l'absence de mécanismes de sécurité, d'innombrables accidents se sont produits. Cela constitue un sujet de préoccupation pour la société et est à l'origine des mesures prises par le gouvernement pour établir des contrôles beaucoup plus stricts, qui négligent de manière drastique d'autres domaines d'inspection. L'orateur a demandé au gouvernement de faire des efforts pour que le contrôle soit étendu à tous les secteurs d'activité du pays, en particulier dans les zones rurales où l'on peut observer le taux de sinistres le plus élevé.

L'orateur a indiqué qu'il n'existait pas de dispositions législatives relatives à l'article 21 de la convention, particulièrement dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le gouvernement ne publie pas de statistiques sur les accidents du travail, ce qui rend difficile l'application de programmes de protection et de prévention de ces derniers.

Le membre travailleur de la France, déplorant incidemment les contraintes de temps abusives qui restreignent les discussions de la présente commission, a fait valoir que le gouvernement de l'Uruguay ne devait pas être étonné d'être cité devant la commission, considérant l'incidence que peut avoir la non-application de la convention n° 81 sur celle de beaucoup d'autres conventions de l'OIT. La réponse faite par le représentant gouvernemental, lequel n'a d'ailleurs avancé aucun chiffre, ne fait que confirmer le bien-fondé des observations de la commission d'experts. Il est indéniable que la nécessité dans laquelle se trouvent les inspecteurs du travail d'exercer un autre emploi est en contradiction flagrante avec le principe de leur indépendance. De plus, la nécessité pour des fonctionnaires de travailler en plus de leurs 40 heures démontre la dégradation de leurs conditions d'emploi, et cette situation est inconcevablement le symptôme d'un mépris de la convention.

Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des pays du MERCOSUR, a voulu témoigner des efforts réalisés par le gouvernement de l'Uruguay pour améliorer sa législation nationale. Il a souligné que l'Uruguay s'est toujours illustré par un respect rigoureux de ses obligations internationales. Il a indiqué que, dans le cadre du système régional, des travaux conjoints sont réalisés dans les quatre pays pour améliorer le système d'inspection du travail dans les domaines de l'agriculture et du bâtiment, avec pour objectif final d'établir des procédures administratives communes en ce qui concerne ces activités, ainsi que des conditions communes pour l'admission aux postes d'inspecteurs du travail. Il a exprimé le ferme espoir que, compte tenu de la tradition de respect de ses obligations internationales par l'Uruguay, ces divergences entre la législation et la convention seront très prochainement supprimées.

Le représentant gouvernemental, après avoir déclaré que son opinion ne coïncide pas avec celle du membre travailleur de son pays, s'est engagé à fournir toute information concernant le respect des articles 20 et 21 de la convention n° 81. En même temps, il a affirmé que le gouvernement répondra en temps opportun aux membres de la commission qui ont posé des questions, après avoir effectué les consultations tripartites nécessaires.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a noté les dispositions législatives en vertu desquelles les inspecteurs du travail sont autorisés à exercer des activités professionnelles parallèles. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris en matière de conditions de travail, pour garantir aux inspecteurs du travail, conformément aux articles 3, paragraphe 2, et 6, de la convention, en droit et en pratique la stabilité dans l'emploi et l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite. Ces mesures doivent viser à assurer une

égalité de traitement par rapport aux autres services d'inspection comparables. La commission a également estimé urgent que le gouvernement prenne des mesures visant à renforcer les effectifs et les moyens logistiques des services d'inspection, non seulement dans le secteur de la construction, mais également dans les autres secteurs de l'économie comportant des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui y sont employés. La commission a, en outre, rappelé au gouvernement son obligation d'assurer que l'autorité centrale d'inspection du travail publie et communique au BIT, dans les délais requis, un rapport annuel d'inspection dont les objectifs, aux plans national et international, sont clairement décrits dans les paragraphes 272 et suivants de l'étude d'ensemble de la commission d'experts de 1985. La commission a enfin souligné l'importance de la convention pour la mise en œuvre des autres conventions de l'OIT. La commission a demandé au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes, y compris des données statistiques, sur les progrès atteints dans l'application de la convention.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Bélarus (ratification : 1956). Voir première partie : Rapport général, paragraphe 182.

Colombie (ratification: 1976). Un représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a indiqué en ce qui concerne l'adaptation de la législation du travail aux conventions de l'OIT que la loi n° 584 de 2000 a réformé le système du travail sur divers points:

- elle a réaffirmé la liberté d'association et le droit à la liberté syndicale en donnant la pleine autonomie aux syndicats dans la rédaction de leurs statuts;
- elle a retiré au ministère du Travail la possibilité d'intervenir et d'enquêter sur les organisations syndicales;
- elle a permis aux organisations syndicales de mener une grève pour le non-paiement des salaires par les employeurs;
- elle a étendu la garantie de la liberté syndicale aux travailleurs du service public;
- elle a reconnu le droit de bénéficier du temps libre nécessaire pour les activités syndicales;
- elle a permis aux syndicats minoritaires de résoudre les conflits de travail par le biais d'un tribunal arbitral.

La Cour constitutionnelle a, pour sa part et par des sentences exécutoires, abrogé diverses dispositions du Code du travail révisé qui n'étaient pas conformes à la Constitution politique ni aux conventions de l'OIT. Certaines dispositions, qui autorisaient le ministère du Travail à intervenir dans le fonctionnement interne des syndicats comme l'approbation des statuts ou la participation à des assemblées syndicales, ont été déclarées illégales pour renforcer le principe de l'autonomie syndicale. Les travailleurs ont par ailleurs la possibilité de s'affilier à plusieurs syndicats. Les dispositions qui distinguaient les activités des syndicats d'entreprise avec ceux dans les secteurs agricole et de l'industrie ont été abrogées en application du principe d'égalité. Lorsque plusieurs syndicats minoritaires coexistent dans une entreprise, tous ont la possibilité d'avoir une représentation lors de la négociation collective. La grève solidaire est autorisée et celle menée à l'encontre d'un employeur ne se limite pas au motif de non-paiement des salaires mais à n'importe quelle autre obligation contractuelle. Une décision de 1998 de la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême de justice, qui a donné une interprétation de la norme, a reconnu l'immunité circonstancielle aux travailleurs dans un conflit collectif de travail.

L'orateur a indiqué que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a organisé plusieurs séminaires avec les directeurs territoriaux et les inspecteurs du travail en vue de les former aux compétences et fonctions prévues dans les conventions. De plus, des directives sur le respect des principes du droit à la liberté syndicale ont été adoptées, à l'exemple de l'acte administratif qui prescrit que l'inscription des organisations syndicales au registre syndical ne peut faire l'objet d'un recours et qu'en cas de difficulté il revient à la juridiction ordinaire de décider. Il en est de même des résolutions sur les fonctions de responsabilité syndicale tournantes. De même, des directives imposant la négociation collective aux employeurs publics ont été adoptées conformément aux [conventions n°s 151](#) et [154](#). Les mouvements de protestation des travailleurs sont respectés et aucun n'a été déclaré illégal. Les organisations syndicales peuvent seules recourir au tribunal arbitral. Le recours au dialogue social et à la négociation collective est encouragé en tant que mécanisme de résolution des différends et des conflits. Les conventions

collectives, décisions arbitrales et accords, qui sont au nombre de plus de 200 pour les douze derniers mois, en sont un exemple.

Le ministère du Travail a défendu l'activité syndicale comme élément fondamental de la démocratie, condamné l'assassinat et les menaces de mort contre les syndicalistes, publiquement exigé l'arrêt de ces assassinats aux groupes paramilitaires, de même qu'il a exigé la libération des nombreuses personnes détenues par les groupes paramilitaires.

Il a souligné qu'en matière de protection de la vie des syndicalistes le gouvernement, à l'initiative du président et avec la participation des délégués des syndicats, a développé un programme national de protection pour lesdits syndicats, qui est sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. D'autre part, le Congrès de la république, à l'initiative du gouvernement et suite à la consultation des syndicats des employés publics, a approuvé le 12 juin 2001 la nouvelle loi sur la carrière administrative qui prévoit des mécanismes d'entrée, de promotion et de permanence dans l'administration publique beaucoup plus favorables et démocratiques pour les travailleurs.

En ce qui concerne la réglementation du droit de grève dans les services publics essentiels, le gouvernement national espère que la législation qui régleme ce droit sera le résultat d'un processus de concertation entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement. De toute façon, le droit de grève et de protestation sociale est garanti par la Constitution nationale. Le gouvernement a respecté pleinement ce droit et n'a déclaré illégale aucune sorte de grève ou arrêt d'activités.

Le ministère du Travail a déclaré qu'il terminera prochainement son mandat et il a remercié tous les membres de la commission pour leur collaboration afin qu'il existe en Colombie une législation du travail conforme aux principes démocratiques de l'OIT et que soit respectée la liberté syndicale, y compris la vie des syndicalistes, non seulement comme composante essentielle de la démocratie mais aussi comme garantie pour l'obtention d'un nouveau type de relations du travail. Considérant les conditions de violence aiguë que vit la Colombie, attisée par l'activité criminelle des groupes militaires, le trafic de drogue et la délinquance organisée, la meilleure collaboration que l'OIT peut apporter consiste à renforcer le Programme tripartite de coopération avec la Colombie et à stimuler les travailleurs, les employeurs et le gouvernement pour qu'ils aient la volonté politique qui permettra que les objectifs de ce programme deviennent réalité.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a examiné le cas de l'application de la convention depuis de nombreuses années et qu'un long débat a eu lieu l'an dernier à ce sujet. Ce cas soulève deux questions. La première concerne la non-conformité de la loi et de la pratique avec les principes énoncés dans la convention sur la liberté d'association, et la deuxième le climat de violence qui existe dans le pays et qui constitue un obstacle très sérieux à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leurs droits en vertu de la convention. La situation soulève aussi le problème de la relation entre le climat de violence et la non-conformité de la législation avec les critères de la convention. Il est évident qu'une législation inadéquate en matière de travail ne génère pas à elle seule un climat de violence. Toutefois, l'existence d'un climat de violence n'encourage pas les amendements législatifs. Bien que la question de la violence ne relève pas directement du mandat de la commission et que l'OIT ne soit pas en position de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, la commission fait face à un dilemme puisque le développement actuel de la législation du travail est influencé par la situation générale qui existe dans le pays.

Concernant la longue liste d'éléments faisant l'objet de commentaires de la commission d'experts dans le passé, la Commission de la Conférence a noté à sa session de juin 2001 les progrès réalisés par le gouvernement. En ce qui concerne les restrictions au droit de grève, le représentant gouvernemental a indiqué qu'un projet de loi a été préparé afin de résoudre le problème. Toutefois, rappelant leur position sur le droit de grève en relation avec la convention, les membres employeurs croient qu'aucune action législative n'est requise par le gouvernement pour que la législation soit conforme à la convention. Le climat de violence qui prévaut dans le pays constitue le problème principal. Comme l'illustre la longue liste des victimes lue l'année dernière, les syndicats sont plutôt affectés par les attaques personnelles, assassinats et enlèvements, bien que d'autres secteurs de la population incluant les employeurs, les juges, les médecins et la police soient aussi affectés. Durant les six dernières années, il y a eu 200 000 victimes, ce qui constitue un nombre horripant. Comme son nom le suggère, la liberté d'association présuppose un minimum de liberté et ne peut être favorisée dans un climat de menaces et de violence. Dans ces circonstances, la commission doit exprimer dans ses conclusions sa profonde préoccupation, de même que sa sympathie pour les victimes et leurs familles, et doit demander à nouveau au gouvernement de faire tout son possible pour

améliorer durablement la situation, ce qui est indispensable pour que la liberté d'association puisse s'épanouir.

Les membres travailleurs ont remercié le ministre de son intervention. Il y a exactement un an, il était fait état des chiffres des assassinats de dirigeants syndicaux en Colombie. Quarante-six syndicalistes avaient perdu la vie entre janvier et mai 2001. Pour ce qui concerne l'année 2002, les informations reçues interpellent très sérieusement: 72 syndicalistes ont déjà été victimes d'assassinats. Entre juin 2001 et mai 2002, 176 femmes et hommes actifs en tant que dirigeants syndicaux ont été assassinés, sans compter les atteintes à l'intégrité et diverses situations de criminalisation de l'activité syndicale. Entre le 4 et le 6 juin, trois syndicalistes ont encore été tués. La violence en Colombie est sans pareille et touche principalement les dirigeants syndicaux. Un syndicaliste colombien a signalé que «le meilleur syndicaliste semble être celui qui est mort. Le meilleur syndicaliste est aussi celui qui n'existe plus». Nul doute que cette violence est de nature à désarticuler le mouvement syndical en empêchant toute expression de mécontentement face à des politiques d'exclusion. Tentatives d'assassinats, enlèvements et disparitions, menaces de mort, persécutions, détentions, licenciements, non-versement des salaires échus à des dirigeants syndicaux, restrictions dans l'accès aux locaux de travail, pire encore, assassinats et impunité, tels sont les principaux cas traités par le Comité de la liberté syndicale au cours des dernières années et pour lesquels celui-ci a exprimé de façon très insistante le besoin de la pleine application de garanties prévues dans la convention. La commission d'experts cite le Comité de la liberté syndicale dans son rapport à l'effet qu'il «regrette profondément que, dans l'énorme majorité des cas d'homicides, de tentatives d'homicides ou de disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, les auteurs des cas en question n'ont été ni jugés ni condamnés». L'impunité persiste dans l'immense majorité des cas. Les atteintes contre l'intégrité des dirigeants augmentent encore davantage. Les chiffres alarmants qui ont été avancés reflètent une augmentation extrêmement inquiétante. En mars dernier, le Comité de la liberté syndicale a exprimé sa vive inquiétude:

Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ses recommandations et qu'il n'ait pas communiqué non plus d'observations sur les graves allégations présentées par les plaignants, qui font état d'une recrudescence importante de la violence. En effet, le comité regrette profondément que, depuis son dernier examen du cas de la violence, en mars 2001, aucune amélioration n'ait pu être constatée pour ce qui touche à la violence visant le mouvement syndical, ses représentants et ses adhérents. [...] Le comité rappelle une fois encore que la liberté syndicale ne s'exerce que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit de la sécurité de la personne, et que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et (qu'il) appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [...] Le comité souligne que l'impunité perpétrée ou tolérée par le gouvernement ou d'autres groupes en relation avec des violations extrêmes et massives des droits syndicaux fondamentaux est une menace réelle pour les droits syndicaux et les fondements de la démocratie. [...] Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer tous les faits dont il dispose qui contribueraient à expliquer la situation d'impunité pour les actes de violence commis contre les syndicalistes. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement qu'il lui appartient d'assurer la protection des travailleurs contre les actes de violence et d'effectuer de façon responsable une analyse factuelle de chaque acte criminel.

Le Comité de la liberté syndicale a également insisté sur le besoin de recevoir, de la part du gouvernement, des informations permettant de clarifier les motifs et les circonstances dans lesquelles les actes de violence ont été commis. Sur la base de nombreuses plaintes reçues de la part des organisations de travailleurs au cours des dernières années, le comité a souligné des secteurs spécifiques tels que l'éducation, l'industrie pétrolière, les services de santé et les administrations municipales et départementales. Ces services sont fortement touchés par la plupart des politiques de restructuration ayant un coût social élevé et un taux élevé de conflits sociaux y a été enregistré. Des dispositions légales relatives à des prérogatives essentielles de la liberté syndicale persistent telles que des entraves au droit de grève et la soumission des conflits à l'arbitrage. Sur ces points la commission d'experts a formulé des commentaires depuis de nombreuses années sans qu'aucun changement ne soit opéré.

Il est possible de continuer de s'étendre sur la situation de la Colombie car elle le mérite bien. Les faits sont accompagnés de conclusions claires et de demandes précises des instances normati-

ves de l'OIT. Ces faits, strictement éloquentes, ont été constatés sur place l'année dernière par le représentant spécial du Directeur général du BIT, les représentants de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que par de nombreuses missions syndicales et des émissaires envoyés par plusieurs Etats Membres de l'OIT. En Colombie, l'exercice du droit d'organisation, de négociation collective et de grève dans le secteur public et dans les entreprises privées est pratiquement impossible. Les dirigeants syndicaux sont assassinés, menacés de mort, licenciés ou poursuivis injustement comme des délinquants alors que les auteurs d'assassinats de leaders syndicaux circulent en toute liberté. Il existe une véritable criminalisation du syndicalisme dans ce pays. Les organisations syndicales sont affaiblies, désarticulées, et souvent, disparaissent. Les travailleurs risquent de se retrouver progressivement sans aucune forme de protection sociale et sans aucune forme d'organisation.

Il y a un an, la mise en place d'un programme de l'OIT en Colombie a été décidée. Celui-ci n'a pas encore été instauré, ce qu'il convient de déplorer profondément au vu de la situation critique qui a été décrite. Le groupe des travailleurs a insisté pour que le programme soit lancé de toute urgence et a exhorté le gouvernement colombien à accepter la proposition d'assistance technique du Bureau pour procéder à une évaluation factuelle des cas de violence qui devrait permettre de lever l'impunité et de mettre en évidence les véritables causes de violence. Il y a un an, le groupe des travailleurs avait souhaité l'envoi d'une commission d'enquête en Colombie et cette demande est réitérée cette année. Cette commission ne doit pas être une fin en soi mais être un mécanisme, d'une extrême importance, pour progresser dans le respect des libertés syndicales en Colombie. Elle doit contribuer à répondre, sans plus attendre, aux nombreuses demandes et conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale et par la commission d'experts sur l'application dans la pratique et dans la législation de la convention.

Un membre travailleur de la Colombie a mentionné qu'en Colombie l'exercice de l'activité syndicale n'a jamais été facile dû à l'attitude hostile permanente des hommes d'affaires et des gouvernements. Depuis le début du XX^e siècle, des assassinats massifs de travailleurs, comme le massacre de centaines de travailleurs en 1928, ont été rapportés. Le dernier mouvement de persécution anti-syndicale a commencé en 1979 avec l'adoption du statut de la sécurité qui a donné lieu à des violations de domicile, des détentions et à la torture de nombreux syndicalistes. A la fin des années 80, les assassinats commencèrent. Durant ses quinze ans d'existence, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a enregistré l'assassinat de plus de 3 500 dirigeants, activistes et affiliés. En 2000, 128 assassinats ont été rapportés et le chiffre est monté à 192 en 2001. Durant la Conférence internationale du Travail de 2001, les noms de 46 dirigeants assassinés au cours des cinq premiers mois de l'année ont été énumérés. En 2002, pendant la même période, le nombre est monté à 85. Trois autres dirigeants ont de plus été assassinés depuis le départ de la délégation nationale pour assister à la 90^e Conférence. A ce qui précède, on doit ajouter une liste interminable de menaces, attentats, déplacements, exils, séquestrations et disparitions forcées, ce qui constitue un cadre d'horreur pour le mouvement syndical. En bref, durant la période allant de la 89^e à la 90^e Conférence, 420 actes de violence qui portent atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle des syndicalistes ont été perpétrés. Comme explication de cette dramatique réalité, le gouvernement et les employeurs affirment qu'il y a, en Colombie, une situation de violence généralisée qui affecte plusieurs Colombiens, entre autres des syndicalistes, et que le gouvernement fait tout son possible pour éviter ces faits. Pas plus qu'il ne peut nier la gravité de la violence et son incidence dans pratiquement toutes les activités du pays, le gouvernement ne peut se cacher derrière cette situation pour éluder sa responsabilité.

Un voile d'impunité entoure les crimes. Dans les commentaires envoyés à la commission d'experts par la CUT cette année, on cite le Comité de la liberté syndicale et mentionne que l'impunité aggrave la situation des travailleurs syndicaux. Les chiffres parlent d'eux-mêmes: plus de 3 500 assassinats et à peine 5 condamnations ont eu lieu entre le mois d'août 1986 et le mois d'avril 2002.

Les mesures du gouvernement pour protéger les syndicalistes sont très faibles. Le programme du ministère de l'Intérieur pour la protection des syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme fonctionne de façon déficiente due aux procédures bureaucratiques et au manque de recours. Les demandes instantanées pour que ce programme soit restructuré, décentralisé, pour que les systèmes d'évaluation des risques changent et pour qu'on établisse des recours suffisants n'ont pas été entendues. La même chose se produit avec la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs créée en 1997, cela étant dû aux rares réponses des différentes entités de l'Etat qui la constituent. Même si les mesures de protection sont importantes

(et des améliorations sont souhaitées dans ce sens), celles-ci ne sont pas suffisantes en soi. Une politique de l'Etat, visant à mettre un terme à l'impunité et à démanteler les groupes paramilitaires qui sont responsables de la majeure partie des crimes perpétrés, est nécessaire. En effet, les groupes paramilitaires font partie d'une campagne destinée à exterminer le mouvement syndical et à empêcher quelque forme de résistance aux abus du néolibéralisme.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, les organisations non gouvernementales des droits de l'homme, divers organismes intergouvernementaux, le Comité de la liberté syndicale et les centrales syndicales internationales ont tous eu une connaissance directe de la réalité colombienne et s'accordent sur la gravité de la situation. Ils demandent au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la barbarie. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont très pauvres.

Les travailleurs colombiens s'engagent fermement à promouvoir la paix et la justice sociale à l'aide d'une solution négociée du conflit interne et sont contre tout type d'ingérence externe manifestée à travers des programmes tels que le «Plan Colombia» qui accentuent la guerre et menacent de l'étendre bien au-delà des frontières colombiennes. Les travailleurs sont préoccupés par la politique annoncée par le nouveau gouvernement car, selon eux, elle entraînera l'escalade de la guerre et l'aggravation des problèmes économiques, politiques et sociaux du pays ainsi qu'une situation encore plus critique pour les travailleurs. La tendance gouvernementale à utiliser toujours plus la répression, comme le démontrent les réformes du Code disciplinaire unique, qui criminalise des faits qui ont mené plusieurs travailleurs à la prison, et la législation de guerre annoncée par le nouveau gouvernement suscitent beaucoup d'inquiétude. Les efforts réalisés par l'OIT jusqu'à maintenant: les paragraphes spéciaux, les deux missions de contacts directs et l'envoi d'un représentant spécial du Directeur général, sont très appréciés. Il est cependant regrettable que le programme spécial de coopération avec la Colombie, approuvé par le Conseil d'administration il y a un an, n'ait pas eu lieu par manque de ressources. Le financement nécessaire pour le mettre en marche devrait être attribué. Vu que la situation s'aggrave de manière alarmante et que le gouvernement ne présente pas de résultats satisfaisants aux différentes demandes de l'OIT, la Commission de l'application des normes devrait inclure un paragraphe spécial dans ce cas et exprimer au Conseil d'administration sa préoccupation pour le retard à aborder le fond de la plainte qui a été présentée par les travailleurs en 1998, en vertu de l'article 26. Une commission d'enquête devrait aussi être nommée même si le gouvernement et les employeurs viennent de terminer une vaste campagne pour la contrecarrer, avec l'argument que celle-ci entraînerait des sanctions économiques pour le pays et aggraverait la situation en plaçant les syndicalistes colombiens dans une situation difficile pouvant entraîner de graves conséquences.

L'OIT dispose de normes et de mesures pour des cas aussi critiques que celui de la Colombie. Les normes devraient être respectées et les mesures appliquées pour que soient respectés les droits de l'homme et la liberté syndicale.

Un autre membre travailleur de la Colombie a exprimé son accord avec les déclarations des membres travailleurs qui se sont exprimés auparavant et a remercié le ministre du Travail pour ses commentaires. Il a souligné que ce dernier, durant son ministère, a empêché que des mauvais traitements encore plus graves ne se commettent à l'encontre des travailleurs. Il a soutenu que le pays a régressé dans le concert des nations en raison de l'adoption du modèle néolibéral, avec ses programmes d'ajustement structurel, de privatisations, de régression dans le niveau de protection sociale, de manque de stimulus à la production nationale, d'imposition de réformes de travail qui mènent vers une plus grande flexibilité du travail, de perte de stabilité, de précarisation de l'emploi et de démantèlement de la sécurité sociale.

Une attention spéciale doit être accordée à la question des violations au droit à la vie, à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique et morale des dirigeants syndicaux, qui constituent des préalables essentiels à l'exercice des droits consacrés par la convention n°87. D'autres aspects de la liberté syndicale suscitent de l'inquiétude à la lumière de la convention susmentionnée et d'autres conventions fondamentales de l'OIT. De nos jours, créer une organisation syndicale est extrêmement difficile en raison de la politique antisyndicale de certains employeurs qui favorisent le licenciement de ceux qui promeuvent la création d'organisations syndicales. En outre, la déréglementation du travail et la prolifération de contrats de prestations de services ne favorisent pas la création d'organisations syndicales. D'un autre côté, la détérioration des taux de syndicalisation est en grande mesure due au climat latent de terreur qui règne sur ceux qui veulent former un syndicat. En effet, une politique est mise en œuvre pour éliminer le syndicalisme, et désigner les syndicats comme les responsables de la crise éco-

nomique auquel le pays doit faire face, ce qui donne carte blanche à des assassins de tous types.

D'autres violations au droit de syndicalisation existent aussi. Il en est ainsi de l'ingérence induite des autorités administratives dans la création d'organisations syndicales et de la légalisation de l'intervention patronale dans l'enregistrement des syndicats; ils effectuent des licenciements massifs pour des raisons prétendument économiques et favorisent les «coopératives de travail associé» qui regroupent de la main-d'œuvre non syndicalisée, en faisant valoir que les travailleurs sont les propriétaires de l'entreprise et que, pour cette raison, ils n'ont pas besoin d'un syndicat. Il est impossible d'énumérer toutes les violations de l'exercice de la liberté syndicale qui sont commises de jour en jour en Colombie, et qui ont fait l'objet d'un nombre élevé de plaintes devant le Comité de la liberté syndicale. Il existe en effet, en ce moment, dix cas en instance et quatre qui font l'objet d'un suivi, et qui contiennent des allégations de nombreuses organisations syndicales. Cela démontre la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs colombiens, non seulement en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme, mais aussi en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale.

Le droit à la négociation collective est restreint de façon considérable. Beaucoup d'employeurs favorisent les contre-propositions tant dans le secteur public que dans le secteur privé, conduisant ainsi au démantèlement des conventions collectives de travail. Le fait que, après une longue lutte de la part des travailleurs, la convention n° 151 ait été ratifiée et que la Cour constitutionnelle déclare, en dépit de tout cela, que les syndicats de fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de négociation collective, constitue un exemple clair de la situation actuelle.

La situation que vivent les travailleurs de nombreuses entreprises publiques et privées, des communes et des départements du pays, dans le secteur de la santé publique et de l'enseignement est extrêmement inquiétante. Encore plus quand le pouvoir économique actuel annonce une plus grande flexibilité, davantage de privatisations, une réforme à la baisse du système des retraites et de nouveaux sacrifices pour les travailleurs. En fait, le futur n'est pas très prometteur. La Colombie nécessite d'urgence l'adoption de mesures qui permettent de construire les bases pour le développement d'un nouveau pays, où la paix sera le fruit de la justice.

Le membre travailleur des Etats-Unis s'est référé à la déclaration qu'il a faite devant la commission l'année dernière concernant la responsabilité spéciale et le devoir d'intervention qui lui incombe dans ce cas du fait de son statut de syndicaliste et de citoyen des Etats-Unis. Même si c'est le cas de la Colombie et non des Etats-Unis qui est l'étude, l'aide militaire fournie par son pays, par l'intermédiaire du Plan Colombia, contribue au conflit armé, augmentant du coup la terreur physique infligée aux syndicalistes colombiens. Grâce au Plan Colombia, une aide financière est fournie aux forces armées colombiennes, dont certains membres et une partie de ses ressources servent également aux forces paramilitaires qui sont responsables de bon nombre d'assassinats de citoyens et de syndicalistes colombiens. La Conférence et le Conseil d'administration ont la responsabilité spéciale et le devoir de résoudre les problèmes en Colombie.

Dans sa conclusion sur le cas n° 1787 sur la Colombie, le Comité de la liberté syndicale déplore qu'aucun progrès important n'ait été réalisé dans les cas à l'étude et espère que le Conseil d'administration en tiendra compte lorsqu'il prendra une décision sur la nécessité de créer une commission d'enquête. Depuis novembre 1999, le Comité de la liberté syndicale est arrivé à la conclusion susmentionnée, la commission d'experts a étudié le cas de la Colombie, le Conseil d'administration s'est penché sur ce cas au cours de presque toutes ses sessions, une mission de contacts directs a été dépêchée et un programme spécial de coopération technique a été conçu. Pendant ce temps, plus de 128 syndicalistes colombiens ont été assassinés en l'an 2000, plus de 194 en l'an 2001 et plus de 80 au cours des six premiers mois de cette année, sans mentionner les 3 500 personnes ou plus qui ont été assassinées depuis 1985, selon les estimations de la Confédération colombienne des syndicats. Malgré cela, l'Unité nationale sur les poursuites en matière de droits de l'homme de la Colombie a conclu qu'entre 1986 et 2002 il n'y avait eu que 5 de ces affaires qui s'étaient soldées par un verdict de culpabilité.

La destruction des organisations syndicales colombiennes est aussi causée par l'application flexible et inadéquate des lois du travail qui découle souvent de la prescription, par le FMI, de mesures d'ajustement structurel ainsi que du lobbying et des pressions des employeurs. La loi colombienne autorise la conclusion de pactes collectifs directs entre les employeurs et des groupes d'employés, ce qui a pour effet de nuire aux organisations syndicales. Un autre moyen efficace pour détruire les syndicats colombiens consiste à procéder à des mises à pied massives pour ensuite créer des coopératives dont les travailleurs sont les soi-disant propriétaires. L'article 46 de la loi n° 50 de 1990 accorde au ministère du Travail et aux

autorités administratives le pouvoir de refuser des demandes d'enregistrement tout à fait légitimes et les autorités administratives permettent souvent aux employeurs de contester des enregistrements de syndicats.

En ce qui concerne la question de la destruction physique des syndicats et des assassinats de syndicalistes, le programme de protection du ministère de l'Intérieur a connu des dysfonctionnements en raison des restrictions budgétaires, de l'inefficacité administrative et de la mauvaise foi de la part du personnel chargé de l'administration et de l'application du programme. Un récent rapport du HCR confirme que le gouvernement a adopté des politiques et des mesures qui affaiblissent l'appareil judiciaire et qui le rendent plus inefficace, ce qui contribue davantage au taux excessivement élevé d'impunité pour les responsables de la violence dont sont victimes les syndicalistes. Le gouvernement cherche également à obtenir des pouvoirs supplémentaires lui permettant de s'ingérer dans les enquêtes sur les meurtriers de syndicalistes.

L'OIT et le Conseil d'administration sont priés d'agir dès maintenant et d'appliquer tous les moyens et les mécanismes, notamment en dépêchant une commission d'enquête. Les conclusions de la commission sur ce cas devraient aussi figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre travailleur de la France a déclaré qu'il allait faire un bref discours afin de permettre à la commission d'étudier tous les cas prévus pour examen. Il a déploré que des membres de la commission se soient lancés dans des discours excessifs et a appelé le président à faire en sorte que de tel abus ne se reproduisent pas.

Les violations de la convention en Colombie sont extrêmement graves et aucun progrès n'est observé. Les lois ne respectent pas les conventions ratifiées. De plus, la violence qui règne dans ce pays est telle que le droit à la vie n'est pas garanti et que d'autres droits y compris les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective sont mis en cause. Tous les gouvernements successifs du pays ont rejeté la responsabilité sur les groupes armés et paramilitaires ou des mafias de la drogue et du crime organisé et, lorsqu'ils ont parfois pris des engagements d'édicter des lois afin d'empêcher les violations du droit syndical, ces projets de loi ne sont jamais arrivés devant le Congrès. L'impunité persiste et, sans attendre le rôle de l'éventuel Tribunal pénal international, il appartient au gouvernement de faire tous les efforts afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec ses engagements conventionnels internationaux. Les travailleurs français sont solidaires du mouvement syndical colombien et de ses courageux militants. Leurs actions participent, aux côtés d'autres intervenants de la société civile, au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit par leur défense active des droits des travailleurs. Il doit être mis un terme à ce qui est un véritable génocide des représentants syndicaux colombiens.

Le membre travailleur de Cuba a exprimé la solidarité des travailleurs cubains avec les travailleurs colombiens face à la gravité de la situation à l'examen par la commission. La gravité de cette situation doit se traduire par la mise à disposition inconditionnelle de toute aide qui serait nécessaire. Il a exprimé son plein accord avec ce qui a été dit par les membres travailleurs qui l'ont précédé.

Le membre travailleur de la Suisse a constaté que le cas de la Colombie ne cesse de consterner les démocrates et les syndicalistes du monde entier. Les travailleurs suisses sont très inquiets et solidaires des syndicalistes colombiens. L'Union syndicale suisse a été interpellée à plusieurs reprises par sa base au cours des derniers mois à propos de ce que l'OIT réaliserait et ne réaliserait pas en vue d'aider à parvenir à recréer les conditions susceptibles de rétablir l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. La violence et les homicides dont sont victimes les syndicalistes colombiens n'ont que trop duré, et ce hélas en toute impunité. Force est de constater que les procédures mises en œuvre jusqu'ici sont restées sans grands effets. Le programme d'assistance projeté n'a toujours pas été réalisé. Il est inadmissible d'en rester là alors que le droit à la vie, les conventions de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont bafoués en Colombie. La procédure ordinaire doit être reprise et une commission d'enquête doit être dépêchée sur place sans délai. Le programme d'assistance est à mettre en œuvre au plus tôt. Il est indécent de retarder son déroulement plus longtemps sous prétexte que son financement n'est pas assuré.

Le membre travailleur du Pakistan a réaffirmé que la situation en Colombie, où d'innocents syndicalistes sont brutalement assassinés, continue de préoccuper le peuple de la Colombie et la communauté internationale. Il n'y a eu aucune amélioration dans le respect des droits fondamentaux de liberté syndicale et de négociation collective. En ce qui concerne particulièrement les travailleurs dans les services publics, les syndicats ont été bannis d'une vaste gamme de services, lesquels ne sont pas nécessairement essentiels. De plus, la législation prévoit la possibilité de congédier des dirigeants syndicaux qui ont appelé à une grève illégale ou qui y ont participé. En

dépît de l'engagement pris par le gouvernement devant la commission de modifier sa législation, les dispositions pertinentes demeurent inchangées. En outre, des décisions récentes de deux tribunaux constitutionnels vont à l'encontre du droit de négociation collective. En conséquence, un grand nombre de travailleurs employés dans des services publics comme les banques, les institutions financières, les transports, les communications, l'électricité, l'éducation et les hôpitaux publics ne peuvent faire valoir leurs revendications alors que les effectifs dans le service public sont réduits, souvent dans le contexte de mesures de privatisation. Les travailleurs dans ces services ont le droit de faire valoir leurs revendications et d'entamer des négociations collectives, particulièrement quand leurs emplois sont menacés. Toutefois, au lieu de promouvoir une solution négociée, les travailleurs dans les services non essentiels qui font la grève risquent d'être congédiés. La commission d'experts a soulevé cette question à de nombreuses reprises.

Le gouvernement est donc instamment prié de modifier sa législation du travail pour éliminer les restrictions sur les activités syndicales, notamment sur la négociation collective. Le gouvernement est aussi prié de ne pas entreprendre des mesures de restructuration dans les services publics, comme les hôpitaux et les télécommunications, sans offrir les protections nécessaires. Les travailleurs ne devraient pas être pénalisés en raison de leurs activités syndicales. Les travailleurs ne devraient pas être obligés de signer des contrats dans lesquels ils s'engagent à ne pas joindre les rangs de syndicats. L'OIT est priée de fournir une assistance afin d'améliorer la situation et il est à espérer que les conclusions de la commission sur ce cas figurent dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a rappelé que ses collègues syndicalistes colombiens sont confrontés à la violence, aux meurtres et à la désolation sur une base quotidienne. Malgré tout, ils continuent d'essayer de s'organiser et de représenter leurs membres. En fait, c'est lorsqu'ils effectuent leurs activités syndicales qu'ils sont le plus souvent attaqués. Il a rappelé que l'année dernière il a lu les noms de 46 collègues syndicalistes tués au cours des cinq mois précédents et mentionné qu'il n'allait pas, cette année, lire les noms des 192 collègues qui ont été assassinés en 2001 ou tués depuis janvier 2002. L'augmentation de la violence contre les syndicalistes en Colombie est décrite comme une tentative pour éradiquer le mouvement syndical. Afin de donner une idée du niveau de violence à laquelle font face les dirigeants des syndicats colombiens et leurs membres, il a décrit les incidents survenus lors d'une mission du TUC au pays en février 2000. Il a notamment été mis au courant que des professeurs avaient été tués en classe en face de leurs élèves et que des gens en relation avec le mouvement syndical étaient menacés. Malgré toutes les discussions de la commission sur ce cas, la violence ne cesse d'augmenter. Le programme du ministre de l'Intérieur est limité et s'est terminé le 31 mai en raison d'un manque de fonds. Malheureusement, les gouvernements n'ont pas respecté leur engagement à contribuer au programme spécial de l'OIT, lequel inclut un programme de protection et a été présenté comme une alternative à la commission d'enquête.

Les meurtres se poursuivent avec impunité. Depuis 1986, 3 500 syndicalistes ont été assassinés. Des juges d'instruction risquent de se faire tuer ou ont été démis de leurs fonctions alors qu'ils étaient en cours d'enquête. Le bureau du Procureur général a rapporté qu'il n'y a eu que 376 enquêtes initiées dont seulement trois ont donné lieu à un procès, et que seulement quelques-unes de plus sont référées aux tribunaux militaires. Seulement 5 cas ont obtenu sentence. Cela constitue l'impunité la plus totale. Malgré la bonne volonté des travailleurs pour le pays, le fait est que les institutions se sont montrées incapables de résoudre le problème de l'impunité. Des faiblesses systématiques ébranlent l'efficacité du gouvernement et la démocratie. Il y a un manque de volonté de la part des politiciens. Les forces de sécurité ne semblent pas être sous le plein contrôle du gouvernement et il existe des liens entre les paramilitaires et quelques sections des forces armées qui demeurent nébuleux. La commission doit se demander ce qui peut être fait pour aider au mieux le gouvernement et les partenaires sociaux à briser le cercle vicieux de l'impunité. Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que seule une commission d'enquête de l'OIT peut aider. Cependant, une telle mesure ne doit pas être perçue comme une menace ou une punition mais comme étant la procédure la plus puissante des structures de contrôle de l'OIT. Une telle commission d'enquête va permettre de lever le voile sur de dures et horribles vérités. Mais, sans la vérité, aucune réconciliation et, sans réconciliation, aucune paix durable ne sera possible.

Le membre travailleur de la Suède a exprimé, au nom des travailleurs du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, sa solidarité avec les travailleurs et travailleuses colombiens et a réitéré son engagement à continuer la coopération avec les syndicalistes colombiens. Elle a constaté, avec un mélange de fureur et de profonde douleur, que la situation de violence et le

nombre d'assassinats de syndicalistes empirent de jour en jour. En dépit des promesses et de l'apparente bonne volonté manifestée par le gouvernement l'année passée devant la commission, les assassinats continuent et les assassins continuent à courir librement dans les rues. Il n'y a aucun doute que les syndicalistes sont victimes d'une terreur systématique. Cela constitue une tragédie et démontre fondamentalement un échec accablant de la part du gouvernement. Son organisation, la Confédération des syndicats suédois, a visité le pays à maintes reprises. Il est difficile de comprendre ou de décrire la situation de tension constante dans laquelle vivent les syndicalistes, qui méritent admiration et profond respect. Cette année-ci, il faut franchir un pas définitif pour changer cette situation de terreur et de mort. L'établissement d'une commission d'enquête et le déploiement d'un vaste programme d'assistance technique de l'OIT sont les éléments clés pour lancer ce processus. Son organisation a exigé du gouvernement suédois qu'il se prononce, pendant la prochaine réunion du Conseil d'administration, sur la nécessité de financer pleinement le programme d'assistance technique pour la Colombie qui a été adopté l'année dernière. Des voies pour mettre fin à la violence en Colombie et pour garantir le plein exercice de la liberté syndicale existent. Il convient que le gouvernement fasse le premier pas et ne se dérobe pas à sa responsabilité.

Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, s'est référé au discours que l'Union européenne a fait l'année précédente devant la commission. Dans ce discours, le gouvernement était prié de prendre des mesures urgentes et efficaces pour assurer la protection juridique et physique de ceux affectés par la violence répandue dans le pays. L'Union européenne a repris cette question à nouveau aux sessions du Conseil d'administration de novembre 2001 et de mars 2002. Le climat de violence en Colombie suscite une grande inquiétude. Les syndicalistes continuent d'être victimes d'atteintes à leur vie, à leur intégrité physique, à leur sécurité et à leur liberté de mouvement. Dans la majorité des cas d'homicides, de tentatives d'homicides ou de disparition de syndicalistes, les responsables n'ont été ni arrêtés ni inculpés. Le haut niveau d'impunité est alarmant. Les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, en particulier celles concernant la liberté syndicale, ne peuvent réellement s'appliquer que si les droits civils et politiques reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme sont véritablement reconnus et protégés. Le gouvernement doit sans tarder prendre des mesures adéquates pour protéger la vie et l'intégrité physique des syndicalistes et le droit de liberté syndicale, notamment en appliquant et en respectant les conventions fondamentales de l'OIT. A cet égard, les organisations de travailleurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités. Le gouvernement est prié depuis de nombreuses années de porter une attention particulière à certaines dispositions du Code du travail. Au cours de la mission de contacts directs qui a eu lieu en février 2000, un avant-projet de loi avait été préparé en vue de la modification de ces dispositions. Toutefois, même si le gouvernement s'est engagé à soumettre ce projet de loi au Congrès, il ne l'a pas encore fait. Le gouvernement est donc prié de s'assurer que l'avant-projet de loi sera soumis sans délai au Congrès en vue de son adoption. Il est également important de prendre des mesures pour donner effet à la loi. Enfin, le gouvernement doit, dans le prochain rapport qu'il remettra à l'OIT, informer la commission d'experts des progrès réalisés.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a noté que ce cas a été porté devant la commission d'experts et la Commission de la Conférence à plusieurs reprises. Des progrès relatifs aux contradictions législatives avec la convention n° 87 ont eu lieu ces dernières années et le gouvernement a démontré un engagement quant à la promotion des méthodes recommandées par la commission d'experts. Cependant, la situation de la violence à l'égard des syndicalistes reste grave, plusieurs ayant connu une mort violente, et les menaces de mort à leur endroit ne cessent d'augmenter. Le programme spécial d'assistance technique pour la Colombie a été mis en œuvre pour promouvoir le dialogue social, améliorer les relations de travail et protéger les syndicats à risque. Les Etats-Unis apportent leur appui à ce programme et encouragent l'utilisation des surplus budgétaires pour le financer. La liberté d'association joue un rôle clé dans l'accomplissement de la paix, la justice sociale, la réconciliation et la démocratie en Colombie. L'orateur espère que le nouveau gouvernement continuera, avec l'aide de l'OIT et de façon urgente, de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, afin de protéger adéquatement la liberté syndicale et le droit d'association.

Le représentant du gouvernement a déclaré qu'il a écouté très attentivement les interventions des membres employeurs et travailleurs, de même que les déclarations des membres gouvernementaux. Il n'est pas possible de cacher la violence en Colombie comme en témoignent les assassinats de milliers de Colombiens,

dont ceux de syndicalistes, d'enfants, de prêtres (incluant l'évêque de Cali) et de dizaines de journalistes. De plus, on rapporte des milliers d'enlèvements, notamment ceux de 6 parlementaires, d'un gouverneur, de 45 officiers des forces armées. Même une candidate à la présidence de la République a été enlevée. On note aussi que de nombreux entrepreneurs ont été enlevés ou assassinés et des juges et des maires ont fait l'objet de menaces de mort. La situation de violence très grave qui prévaut en Colombie constitue une dégradation de la dignité humaine.

La communauté internationale suit de près les efforts de paix. Le Président de la République a fait tout son possible pour entamer un dialogue avec les FARC et l'ELN mais, dans le contexte actuel, le dialogue est rompu. L'orateur reconnaît l'existence de groupes de justice privée et d'autodéfense reliés à l'extrême droite.

Depuis que l'orateur a été nommé ministre du Travail, c'est-à-dire depuis les 23 derniers mois, aucune demande d'enregistrement de syndicats n'a été refusée. Le gouvernement s'est même abstenu de présenter au Congrès un projet de loi réglementant le droit de grève dans les services publics essentiels par crainte que les amendements éventuels ne fassent plus de mal que de bien dans un domaine où les progrès doivent être réalisés par des consultations tripartites.

L'orateur a déclaré qu'il comprend que la Commission de la Conférence voulait prendre des mesures et a souligné qu'aucune des propositions faites par la commission ne serait rejetée par le gouvernement. Il a insisté pour dire que l'esprit du paragraphe spécial adopté l'an dernier par la Commission de la Conférence était toujours d'actualité. Durant l'administration actuelle du gouvernement, tout a été entrepris dans le sens de ce paragraphe spécial. Une commission d'enquête ne mettra pas un terme au problème de la violence et ne contribuera qu'à créer des attentes sans arrêter le génocide qui est en cours en Colombie.

Afin de mettre fin au génocide, il est nécessaire de réaliser des accords politiques et sociaux entre tous les habitants de la Colombie. Ces accords doivent inclure l'Etat, les guérilleros, les syndicats et les employeurs, les paramilitaires et l'ensemble de la société colombienne. Dans les conditions actuelles, une commission d'enquête ne peut qu'envoyer un message trompeur et aggraver la violence.

Le syndicalisme est une institution importante de la démocratie. En Colombie, plusieurs employeurs sont en faveur de la paix et du dialogue social et certains s'inspirent des activités des organisations de travailleurs et d'employeurs de Suède.

L'orateur insiste sur la nécessité de renforcer le programme spécial de coopération technique pour la Colombie en utilisant les surplus budgétaires de l'OIT et en mettant l'accent sur une conception globale du problème colombien. L'orateur est reconnaissant des efforts réalisés par l'OIT pour s'occuper des problèmes en Colombie et souhaite que cela continue afin de surmonter la violence et réaliser la reconstruction du pays dans la paix durable et la justice sociale.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il était difficile d'avoir un débat sur une situation où l'on peut à peine parler de liberté syndicale. Si, assurément, le présent cas suscite une profonde émotion, il n'en demeure pas moins que des faits en sont à l'origine. La législation touchant au domaine syndical reste en contradiction avec la convention n° 87. Des syndicalistes continuent d'être assassinés à cause de leur engagement, et d'autres font l'objet de menaces ou de poursuites. L'impunité totale qui entoure les actes criminels perpétrés contre des syndicalistes bafoue les principes de la liberté syndicale. La ligne suivie par le gouvernement équivaut à une criminalisation de l'action syndicale. C'est pourquoi les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement accepte une commission d'enquête de l'OIT, laquelle pourrait avoir un impact important, et ont soutenu la proposition faite par le membre gouvernemental du Danemark, au nom des membres gouvernementaux des pays nordiques, de consacrer l'excédent budgétaire de l'Organisation au programme de protection des syndicats. Le défaut d'application de la convention n° 87 par le gouvernement justifie, à leurs yeux, l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de la Conférence.

Les membres employeurs ont noté qu'il est évident, suite aux discussions, que le problème actuel est vaste, a des motifs complexes et n'est pas limité aux questions de lois portant sur le travail mais qu'il touchait tous les domaines. Ils estiment donc que le problème n'est pas entièrement couvert par le mandat de l'OIT, qui n'a ni le droit ni les moyens d'entreprendre sa résolution. Ils notent que le problème cherchait toujours solution malgré les mesures prises par le gouvernement qui a, en outre, soulevé que de nouvelles mesures pouvaient avoir des contre-effets. Ils croient qu'il est difficile d'identifier l'approche adéquate au problème et concluent que la situation a besoin d'être décrite dans des termes plus clairs et objectifs. Finalement, le gouvernement doit pouvoir élaborer une proposition, sans préjudice.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a observé avec une profonde préoccupation qu'une grave situation de violence continue à prévaloir dans le pays. Elle a rappelé que cette dramatique situation a fait l'objet et continue à faire l'objet de nombreuses plaintes devant le Comité de la liberté syndicale et qu'une plainte avait été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution en juin 1998. La commission a une fois de plus condamné avec la plus grande fermeté les assassinats et enlèvements des syndicalistes ainsi que les séquestrations d'employeurs. La commission a rappelé que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer librement et significativement leurs activités que dans un climat exempt de violence. Elle a exhorté le gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que cesse cette situation d'insécurité et que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent pleinement exercer les droits qui leur sont reconnus par la convention, en restaurant le respect des droits fondamentaux de l'homme et notamment le droit à la vie et à la sécurité. A cette fin, la commission a demandé instamment au gouvernement d'établir et de renforcer les institutions nécessaires pour mettre un terme à l'intolérable situation d'impunité qui règne dans le pays et qui constitue un grave obstacle au libre exercice des droits syndicaux. La commission a noté par ailleurs que les questions concernant l'application de la convention n° 87 ont été soumises à la Commission de concertation sur les politiques salariales et du travail. La commission a lancé un appel pressant au gouvernement pour qu'il prenne immédiatement les mesures nécessaires en vue de garantir une pleine application de la convention tant en droit qu'en pratique. Elle a demandé au gouvernement de présenter un rapport complet à cet égard pour que la commission d'experts puisse examiner à nouveau la situation à cet égard dès sa prochaine session. La commission a exprimé l'espoir que la plainte déposée en juin 1998 en vertu de l'article 26, toujours en instance, fera l'objet d'un réexamen du Conseil d'administration, en vue d'utiliser tous les moyens appropriés en sa possession, particulièrement les programmes de coopération technique permettant de contribuer au plein respect en droit et en pratique de la convention n° 87. Au cas où le gouvernement ne tirerait pas pleinement profit de cette coopération technique, la commission se verrait dans l'obligation d'envisager des mesures plus fortes l'an prochain. La commission a noté la déclaration du ministre selon laquelle l'esprit du paragraphe spécial adopté l'an dernier prévaut toujours.

Les membres travailleurs ont accepté les conclusions, telles que présentées par le président de la commission et ont condamné sévèrement l'attitude des membres employeurs qui empêche le consensus sur l'inclusion des conclusions dans un paragraphe spécial. Ils ont estimé que, de ce fait, les membres employeurs refusent implicitement de reconnaître l'aggravation du climat de violence dans le pays. Ils ont demandé que des mesures immédiates soient prises pour assurer le respect de la liberté syndicale. Enfin, les membres travailleurs se sont référés à leur intervention précédente concernant la sauvegarde de la sécurité personnelle des syndicalistes et l'utilisation du surplus budgétaire du BIT pour financer les activités du Programme spécial d'assistance technique pour la Colombie.

Les membres employeurs ont réservé leur position à l'égard de la déclaration précédente.

Les membres employeurs se sont de nouveau opposés à l'inclusion du cas de la Colombie dans un paragraphe spécial et ont protesté contre les allégations des travailleurs. La déclaration des membres travailleurs est contradictoire et non correcte en substance. Les membres employeurs ont accepté sans réserve les conclusions sur le cas de la Colombie qu'ils ont élaborées avec les membres travailleurs. Ils rejettent donc fermement l'assertion des membres travailleurs selon laquelle les membres employeurs refuseraient de reconnaître les réalités en Colombie. Ces douze dernières années, un esprit de coopération et non de confrontation règne au sein de cette commission. Mais c'est également dans cet esprit qu'il faut de temps en temps accepter de ne pas être d'accord. Il serait dangereux d'abandonner ou de mettre en danger cet esprit de coopération. Les conséquences en seraient regrettées par tous.

Le président a souligné que par définition le cas avait été clos.

Les membres travailleurs ont pris note de cela et n'ont pas souhaité rouvrir le débat.

Ethiopie (ratification: 1963). Un représentant du gouvernement a déclaré que le gouvernement éthiopien est cohérent et clair dans toutes ses réponses en ce qui concerne le procès et la condamnation du D^r Teye Woldesemiate et des autres défendeurs. Comme cela a été expliqué à plusieurs reprises par le gouvernement, cette condamnation n'est pas liée au poste précédemment occupé par ces individus ou à leur qualité de membre de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). Il s'agit d'une question purement judiciaire et le retard pris par la procédure d'appel est entièrement dû

au défaut de l'appelant d'avoir interjeté appel dans le cadre du délai fixé par la loi.

L'orateur a, en outre, déclaré que la dernière évolution significative à cet égard est l'achèvement de la procédure d'appel contre la condamnation du D^r Teye Woldesemiate et des autres codéfendeurs et la décision de la Cour suprême fédérale du 10 mai 2002. Le D^r Teye et un des autres codéfendeurs ont été déclarés coupables aux termes des articles 32(1)(a) et 269(c) du Code pénal éthiopien, sous un chef d'accusation différent de celui pour lequel ils avaient été inculpés au départ – assistance à une organisation terroriste illégale, le «Front patriotique éthiopien». La Cour suprême fédérale a condamné le D^r Teye et un des autres codéfendeurs à cinq années d'emprisonnement à compter de la date de leur arrestation. Etant donné cependant que ceux-ci avaient déjà purgé une telle période depuis la date de leur arrestation, ils ont été libérés le jour de l'adoption de la décision finale de la Cour suprême. Les autres codéfendeurs ont été acquittés en vertu de l'article 195(2)(b)(i) du Code de procédure pénale. La décision de la Cour suprême fédérale confirme, à cet égard, l'affirmation soutenue par le gouvernement depuis le départ selon laquelle ce cas n'est pas lié aux activités syndicales du défendeur. Le texte de cette décision sera communiqué au Bureau dès que la traduction sera disponible.

En ce qui concerne les questions de la diversité syndicale, de la dissolution administrative des syndicats, du droit des enseignants et autres fonctionnaires syndiqués, et du champ d'application du droit de grève, il a déclaré que le gouvernement a engagé un processus approfondi visant à modifier le droit du travail et le droit de la fonction publique. Le caractère énorme et complexe de cette tâche a véritablement contribué au retard pris par ce processus. Le gouvernement a, de ce fait, été dans l'incapacité de respecter son engagement de finaliser les projets de loi dans un temps aussi court que possible. Afin de répondre à la plupart des préoccupations soulevées et d'aboutir à des textes législatifs complets, le projet initial, après avoir fait l'objet d'un examen par la plus haute autorité gouvernementale compétente, est maintenant dans sa phase finale de révision complète de toutes les questions soulevées.

En tant que premier Membre africain de l'OIT en 1923, l'Ethiopie a pour la première fois ratifié une convention de l'OIT en 1947. A ce jour, elle a ratifié 19 conventions. Les conventions n°s 29 et 182 attendent actuellement d'être approuvées par le parlement national, qui est l'autorité compétente en matière de ratification des conventions. L'exercice que constitue le processus d'amendement de la législation du travail fait également partie des efforts déployés par l'Ethiopie afin de se conformer aux conventions de l'OIT.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Ethiopie a souscrit ou ratifié tous les instruments internationaux fondamentaux dans ce domaine, et, sur le plan national, il convient de noter la promulgation récente des textes établissant la Commission des droits de l'homme et le bureau du Médiateur. La liberté syndicale ainsi que d'autres droits fondamentaux figurent parmi les droits garantis constitutionnellement. La mise en œuvre de la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté constitue un objectif prioritaire du gouvernement en vue de parvenir à une amélioration sensible du bien-être, de la qualification professionnelle et des régimes de sécurité sociale. Les progrès réalisés à cet égard sont encourageants.

Pour conclure, la délégation éthiopienne a demandé que la commission fasse preuve de compréhension en ce qui concerne le retard dans l'adoption des projets de loi, retard dû à la complexité des sujets abordés ayant exigé un dialogue continu avec les partenaires sociaux. L'orateur a en outre demandé au Bureau international du Travail d'accroître son assistance dans le but de résoudre les difficultés en termes d'expertise technique auxquelles le gouvernement est confronté.

Les membres travailleurs ont souhaité prendre la participation personnelle du ministre aux discussions de la commission comme un signe de l'importance attachée par le gouvernement de l'Ethiopie aux travaux de cette commission. Ils se sont félicités du fait que le D^r Teye ait été libéré de sa condamnation à six années d'emprisonnement, ce cas avait fait l'objet des commentaires de cette commission et du Comité de la liberté syndicale. Le D^r Teye n'était pas en prison pour conspiration contre le gouvernement mais pour ses activités syndicales en tant que président de l'Association des enseignants éthiopiens. Il serait souhaitable de savoir si le gouvernement peut garantir que le D^r Teye pourra reprendre ses activités syndicales et également que les ingérences dans les travaux de son syndicat prendront fin. La commission d'experts devra suivre cette affaire. Sa libération a été rendue possible grâce à l'impact du mécanisme de contrôle du BIT qui est efficace quoiqu'un peu lent.

Les membres travailleurs ont déploré que le gouvernement n'ait pas envoyé le rapport dû l'année dernière pour son examen par la commission d'experts. En ce qui concerne les questions non résolues qui ont été soumises à la commission, ils n'ont pas souhaité répéter en détail ce qui demeure inchangé dans la situation en

Éthiopie, par souci de préserver le temps limité de la commission. Ils se sont contentés de se référer aux paragraphes 35 à 38 du compte rendu provisoire n° 19 de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail. Leur propre déclaration de l'année dernière est toujours valable dans ce cas particulier. Ils ont simplement souhaité attirer l'attention sur les résultats d'une récente mission de la CISL, attestant que le climat régnant en Éthiopie n'est pas propice au fonctionnement d'un mouvement syndical indépendant et démocratique. Ils ont prié instamment le gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT dans l'élaboration des amendements à la législation.

En ce qui concerne les explications fournies par le gouvernement en rapport avec le délai dans le processus d'amendement de la législation, bien que des consultations soient nécessaires et qu'un consensus soit souhaitable, cela ne peut pas servir de prétexte au gouvernement pour retarder l'action sur des questions qui sont de sa responsabilité. C'est au gouvernement de remplir ses obligations au titre de la convention.

Les membres travailleurs ont regretté qu'après deux décennies il n'y ait toujours aucun progrès réel dans l'application de la convention n° 87. Malgré l'intérêt personnel manifesté par le ministre pour le travail de cette commission et malgré la libération du D^r Taye, tous les éléments plaident en faveur de la répétition d'un paragraphe spécial dans le rapport de cette année. Il y a lieu de noter que le gouvernement a promis d'amender prochainement la législation et qu'il acceptera l'assistance du Bureau à cette fin. Un engagement en ce sens avant la prochaine session de la commission d'experts aurait été préférable. Ils ont regretté que le gouvernement n'ait pas pu respecter ce délai. Ils ont souhaité savoir si le gouvernement entreprendrait les travaux nécessaires au cours des douze prochains mois et s'il ferait rapport sur ces travaux à la Conférence l'année prochaine. Ils ont également considéré que le gouvernement s'est engagé à soumettre son rapport périodique pour la prochaine session de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont également prié instamment le gouvernement de coopérer à une enquête du BIT concernant la question des syndicalistes emprisonnés, mentionnée l'année dernière. Des responsables syndicaux éthiopiens en Europe ont également rapporté de nouveaux cas d'emprisonnement de responsables syndicaux. Ils ont considéré que cela est important pour les travaux de cette commission. Ils ont appelé une nouvelle fois le gouvernement non seulement à respecter les recommandations de la commission mais également à restaurer de véritables syndicats, à libérer tous les responsables syndicaux détenus, à permettre aux anciens responsables et militants syndicaux de regagner le pays et à leur permettre de reprendre leurs activités syndicales dans des conditions normales et sûres, et à établir une commission d'enquête nationale indépendante sur le meurtre de responsables syndicaux, qui se fait attendre depuis longtemps. Ils ont réservé leur position quant au placement des conclusions de la commission dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas faisait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts depuis vingt ans et que la Commission de la Conférence en a discuté à cinq reprises depuis 1995. Ils se sont félicités de la libération du président de l'Association des enseignants éthiopiens, le D^r Taye. Le représentant du gouvernement a promis de communiquer le jugement rendu sur cette affaire, ce qui sera intéressant dans la mesure où celle-ci est restée longtemps pendante devant la Cour. Par le passé, cela a pu être considéré comme un non-respect par les autorités du droit à un procès juste et équitable pour les personnes détenues ou inculpées.

Les membres employeurs ont fait référence au fait qu'un minimum de 20 travailleurs est nécessaire pour qu'un syndicat puisse être constitué dans une entreprise, que les enseignants et les fonctionnaires n'ont pas le droit de se syndiquer et que le ministre dispose du droit de dissoudre les syndicats enregistrés, faculté dont il a usé par le passé. Le gouvernement promet, depuis 1994, d'introduire les amendements législatifs nécessaires. Pourtant, la promesse faite par le représentant du gouvernement ne peut malheureusement pas être prise au sérieux dans la mesure où le gouvernement a trop souvent par le passé manqué de se conformer à ses obligations internationales découlant de la ratification de la convention n° 87.

En ce qui concerne le droit de grève, les membres employeurs ont déclaré que leur position est bien connue. Il n'est de ce fait pas nécessaire de la rappeler. A chaque fois que la Commission de la Conférence a traité d'un des nombreux cas relatifs à l'application de la convention n° 87, leur position diverge de celle de la commission d'experts.

En conclusion, les membres employeurs se sont associés aux conclusions proposées par les membres travailleurs et ont espéré que des progrès pourraient être enregistrés malgré les faits négatifs constatés par la Conférence dans le passé.

Le membre travailleur de l'Éthiopie a indiqué que, lorsque ce cas a été discuté à la commission l'année dernière, l'un des commentaires importants qui avaient été faits concernait la culpabilité de conspiration du D^r Taye Woldesmiat, le président de l'Association éthiopienne des enseignants. Sa confédération se réjouit de la décision de la Cour. Il a exprimé l'engagement de sa confédération à parvenir à un dialogue entre deux groupes d'associations d'enseignants, à résoudre leurs différences malsaines et à les aider à travailler ensemble au bénéfice et dans l'intérêt des enseignants éthiopiens. Il a espéré que le BIT soutiendra cet effort. Il a soutenu les commentaires de la commission d'experts appelant au respect du droit des travailleurs, sans aucune distinction, d'être membres d'organisations de leur choix. Sa confédération a communiqué au gouvernement des propositions d'amendement à la loi dans le but de supprimer les dispositions actuelles exigeant un minimum de 20 travailleurs dans une entreprise pour former un syndicat. L'orateur a soutenu les commentaires de la commission d'experts exigeant le droit des enseignants et des fonctionnaires de constituer des syndicats, ce qui est actuellement interdit par la proclamation n° 42 de 1993. Sa confédération a communiqué des propositions d'amendement à la loi en ce sens. Il a regretté les délais dans l'adoption de ces amendements nécessaires et a prié à nouveau instamment le gouvernement d'accélérer le processus. Il a soutenu également les commentaires de la commission d'experts appelant à l'abrogation des dispositions autorisant la dissolution administrative de syndicats, dissolution qui constitue une violation de la convention n° 87. Sa confédération a également communiqué des propositions d'amendement en ce sens. Conformément aux commentaires de la commission d'experts, sa confédération a communiqué au gouvernement des propositions d'amendement concernant l'exclusion actuelle de secteurs importants du droit de grève, suite à une définition extensive des services essentiels dans la loi. Des secteurs tels que les transports (chemins de fer, services urbains et interurbains, lignes aériennes), les banques, la poste et les télécommunications et les stations-service sont ainsi définis comme essentiels. Sa confédération est d'avis que les services essentiels doivent être limités à ceux dont l'interruption est susceptible de mettre en danger la vie des personnes. La lenteur de la justice compte parmi les problèmes les plus importants auxquels les travailleurs éthiopiens doivent faire face. Le gouvernement devra améliorer le système judiciaire afin que les décisions soient rendues en temps opportun. Il a demandé l'assistance technique du BIT pour l'amélioration de l'efficacité des juridictions du travail dans le pays.

Malgré les propositions d'amendement des lois du travail faites par sa confédération, en consultation avec les parties concernées, le processus a duré plusieurs années. Le gouvernement doit être plus rapide. De façon encourageante, le projet de loi a été présenté au Conseil des ministres, mais malheureusement l'établissement d'une autre commission ministérielle pour l'examiner risque de retarder encore son adoption. Il a demandé une accélération du processus et le soutien du BIT dans cet effort.

La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que les trois confédérations syndicales italiennes qu'elle représente suivent la situation en Éthiopie depuis longtemps. Par manque de temps, elle n'a pas lu complètement son allocution dans laquelle est listée une série de violations à la convention survenues au cours des derniers mois. Elle a exprimé sa solidarité envers les travailleurs et syndicats de l'Éthiopie et son soutien aux opinions des membres travailleurs sur ce cas.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré que ce cas avait déjà été discuté par cette commission l'année dernière et, malgré son inclusion dans un paragraphe spécial, les droits syndicaux continuent à être violés, la convention n° 87 ignorée et les restrictions à la liberté syndicale sont à chaque fois plus nombreuses et prononcées. A cet égard, le réquisitoire dressé par la commission d'experts est éloquent. De nombreux hiatus subsistent dans le corpus juridique éthiopien. Les principes énoncés par la Constitution et relatifs à la possibilité pour les travailleurs de constituer des syndicats et d'y adhérer ne sont pas appliqués dans la pratique; la dissolution de ces organisations reste possible. Les enseignants et les fonctionnaires sont exclus du bénéfice de ce droit. Le gouvernement ne donne aucun gage de bonne volonté. Cette commission doit faire en sorte que les persécutions subies par les travailleurs cessent; c'est pourquoi l'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial est indispensable.

Le membre employeur de l'Éthiopie a indiqué que la plupart des questions soulevées par la commission d'experts étaient très importantes et complexes. Les résoudre supposerait la refonte de l'ensemble de la législation du travail en vigueur. Le groupe des employeurs éthiopiens a activement participé au processus tripartite de modification du droit du travail. Une grande partie de ce travail a été accomplie, et le processus est encourageant malgré certaines difficultés. L'orateur a cependant exprimé son inquiétude face

au retard pris dans la finalisation de ce processus. La commission doit savoir que la situation en Ethiopie en ce qui concerne les questions traitées par ce cas s'est nettement améliorée. La libération du Dr Teye et le processus actuel de révision du droit du travail, malgré sa lenteur, sont des mesures positives. L'orateur ne peut accepter les recommandations de la commission concernant la portée du droit de grève, qui paraissent manquer d'objectivité et ne pas prendre en compte la situation spécifique de son pays.

Le membre gouvernemental de la Norvège, représentant également les membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, des Pays-Bas et de la Suède, a exprimé sa profonde inquiétude face à la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent les syndicats en raison, notamment, de l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. On ne peut que se féliciter de la libération du Dr Teye Woldesmiat, président de l'Association des enseignants éthiopiens. Toutefois, il est regrettable que ce dernier ait été en détention préventive pendant six ans. Il convient de souligner l'importance du droit de toute personne arrêtée ou accusée, y compris lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, de se voir appliquer promptement les procédures judiciaires normales, ce qui couvre notamment le droit d'être informé des charges pesant contre soi, le droit à un délai suffisant pour préparer sa défense, le droit de communiquer librement avec le conseil juridique de son choix et le droit d'être jugé sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante, cela dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits pénaux, à caractère politique ou non, pour des actes que le gouvernement considère comme étrangers à leurs activités syndicales. En ce qui concerne la rédaction d'une nouvelle législation qui se poursuit depuis maintenant sept ans, le gouvernement doit être prié d'envoyer une copie du projet de loi à la commission d'experts. Enfin, le gouvernement doit être prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des libertés publiques et des droits essentiels à l'application de la convention et de se conformer entièrement aux exigences de la convention.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il a écouté attentivement les commentaires faits par les partenaires sociaux et qu'il appréciait cette possibilité d'avoir un dialogue constructif et orienté vers la recherche de résultats. Il a réitéré le ferme engagement de son gouvernement à résoudre les questions qui demeurent pendantes. Malgré les défis économiques, politiques et sociaux rencontrés par son pays à plusieurs niveaux, les progrès réalisés afin de résoudre les problèmes qui préoccupent la commission sont considérables. En plus de la libération du Dr Teye, toutes les autres questions préoccupantes en rapport avec le monde du travail requièrent de nombreux amendements à la loi du travail et à la loi de la fonction publique. Ce processus impliquant les partenaires sociaux entre maintenant dans sa phase finale. Les progrès obtenus jusqu'à maintenant sont significatifs malgré la complexité des questions en cause et les difficultés rencontrées afin de concilier les intérêts des différents groupes. Au sujet de la diversité syndicale, il est difficile d'obtenir l'approbation du groupe des travailleurs car, comme ils l'ont indiqué l'année dernière au sein de cette commission, cela aurait pour effet d'affaiblir la solidarité entre les travailleurs. Plusieurs questions controversées survenues lors de la phase finale du processus tripartite d'amendement pourraient être citées. Le gouvernement est convaincu que ce processus sera bientôt terminé et que la plupart des questions seront résolues à la satisfaction des partenaires sociaux. Suite aux progrès dont il a été fait état, le représentant gouvernemental a déclaré s'attendre à un dialogue constructif avec la commission ainsi qu'à des encouragements et de la compréhension de sa part. Il a réitéré les préoccupations exprimées par sa délégation au cours de la discussion générale au sujet des critères de sélection des cas individuels, rappelant que la commission a examiné de façon continue le cas de l'Ethiopie. En ce qui concerne les allégations faites par les membres travailleurs, celles-ci sont pour la première fois entendues par sa délégation et la commission. Le gouvernement n'a pas d'informations indiquant que des personnes sont détenues pour avoir légitimement exercé leurs activités syndicales. Si les membres travailleurs considèrent que leurs allégations sont valables et justifiées, ces dernières devront tout d'abord être communiquées au gouvernement.

Les membres employeurs se sont référés à leur remarque initiale sur ce cas. Les conclusions devraient inciter vivement le gouvernement à introduire rapidement les amendements législatifs promis et à en faire rapport à l'OIT. En ce qui concerne la déclaration du membre employeur de l'Ethiopie, les membres employeurs ont tenu à préciser que celle-ci a été faite au nom de ce membre employeur éthiopien et non au nom des membres employeurs.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils considéraient, après avoir entendu les propos tenus par le représentant du gouvernement, que les arguments qui ont amené la commission à l'adoption d'un paragraphe spécial dans les conclusions de son rapport de l'an-

née passée, demeuraient réunis. Le gouvernement devra s'attacher à prendre les mesures nécessaires dans l'optique de la Conférence de l'année prochaine. A moins que le gouvernement ne s'engage devant cette commission à faire le travail nécessaire afin d'assurer la conformité à la convention dans les douze prochains mois, les conclusions de la commission devront être placées dans un paragraphe spécial. Ils ont également déclaré que les critères de sélection des cas individuels aux fins des discussions devant cette commission étaient clairs et établis par les paragraphes figurant au début du rapport de cette commission.

Le représentant gouvernemental a indiqué que tout progrès dépendait de la coopération des partenaires sociaux. Le gouvernement réitère son engagement de faire de son mieux pour résoudre les questions en suspens si les partenaires sociaux collaborent à ce processus et si l'OIT fournit une assistance.

Les membres travailleurs ont déclaré que, étant donné la réponse du représentant gouvernemental, ils demandaient un paragraphe spécial dans ce cas.

Les membres employeurs ont été d'avis qu'il n'y avait pas eu d'amélioration de la situation depuis l'année passée et que l'accord avec les membres travailleurs sur cette question demeurerait valable. Ils ont souhaité entendre les conclusions proposées avant de se prononcer de manière définitive sur la question de la place des conclusions.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a relevé que la commission d'experts soulève depuis de nombreuses années des divergences entre la législation nationale et la convention. Ces questions ont trait aux droits des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations de leur choix, au droit des syndicats d'organiser leurs activités sans ingérence des autorités publiques et de ne pas être dissous par voie administrative. Constatant avec préoccupation qu'aucun progrès concret n'a été réalisé sur ces points, la commission s'est néanmoins félicitée de ce que le gouvernement souhaite recevoir une assistance technique approfondie. La commission a lancé un appel pressant au gouvernement pour que des mesures soient prises d'urgence afin que la législation soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle a en particulier insisté pour que les droits des syndicats enseignants soient pleinement respectés tant en droit qu'en pratique. Se félicitant de la libération du dirigeant syndical Teye Woldesmiat, la commission a rappelé néanmoins au gouvernement que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux. Elle a exprimé le très ferme espoir que le gouvernement n'aurait plus recours dans l'avenir à des mesures aussi graves que la détention de dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales légitimes. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport, notamment sur toute mesure prise pour donner effet aux commentaires de la commission d'experts et de communiquer tout projet de législation en cours. La commission a décidé d'inscrire ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Après un court échange entre le **représentant gouvernemental**, les **membres travailleurs** et le **président**, il a été décidé que les conclusions de la commission sur ce cas figureraient dans un paragraphe spécial de son rapport.

Guatemala (ratification: 1952). **Un représentant gouvernemental** a manifesté sa surprise concernant la sélection de son pays pour la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, car la commission d'experts a fait état dans son rapport de progrès. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont reconnu que les amendements apportés au Code du travail en 2001 répondent à plusieurs de ses demandes et que le pays a fait des progrès en ce qui concerne la liberté syndicale. Le gouvernement du Guatemala s'engage à continuer de collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT.

La jouissance de la liberté syndicale au Guatemala n'a pas toujours été garantie puisque de 1954 à 1985 divers régimes autoritaires se sont succédés et qu'un conflit armé interne a régné jusqu'en 1996 et s'est accompagné de l'effondrement de l'ordre démocratique constitutionnel et de la règle de droit. En 1986 a débuté une transition démocratique qui a mené à la signature des accords de paix de décembre 1996, et qui a été soutenue par la coopération internationale. Il faut tenir compte du fait que la reconstruction de l'ordre légal est une tâche qui demande des années ; à cet égard les réformes récemment introduites dans le pays pour garantir la liberté syndicale et d'autres droits du travail et le renforcement du ministère du Travail sont importants. L'ancien représentant gouvernemental du Guatemala jouissait d'une large expérience syndicale et a initié un mouvement de défense des travailleurs devant le Congrès de la République avec le soutien du médiateur et de la Mission des Nations Unies sur la vérification des accords de paix

(MINUGUA) qui permet aujourd'hui de renforcer le contrôle de l'application du droit du travail, de décentraliser et d'augmenter les ressources du ministère du Travail et de simplifier les démarches d'enregistrement des organisations syndicales.

L'une des principales transformations de la réforme du travail a été d'attribuer au ministère du Travail un pouvoir de sanctionner, lequel, par le biais d'un système administratif, facilite l'imposition de sanctions et la protection des droits du travail. L'année dernière, la mission de contacts directs effectuée par le Comité de la liberté syndicale a considéré que la réforme était positive tant en droit que dans l'application pratique de la convention n° 87, plus spécifiquement en ce qui concerne le cas n° 1970. A titre d'exemple, en janvier de cette année, une unité de sanctions a été constituée. A ce jour, 800 entreprises qui avaient transgressé les dispositions pertinentes ont été sanctionnées (40 entreprises en janvier et 350 en mai). Le ministère du Travail accroît ainsi son efficacité et rectifie les situations que les tribunaux sociaux ont mis des mois, voire des années à résoudre.

Pour sa part, le pouvoir judiciaire est conscient que les normes internationales du travail sont indispensables. C'est pour cette raison qu'en avril 2002 il a demandé l'assistance technique du BIT et signé un accord de coopération. En outre, avec l'aide de la MINUGUA, le gouvernement est en train de réformer l'appareil judiciaire du pays pour renforcer la justice. En ce qui concerne les violations impunies du droit du travail, le Comité de la liberté syndicale s'est référé au cas n° 1970 dans son rapport de novembre 2001, et a pris note avec intérêt que, à l'instance de la mission de contacts directs, une unité spéciale du ministère public visant à améliorer l'efficacité des enquêtes réalisées et pour tirer au clair les délits commis envers les syndicalistes a commencé à fonctionner en juin de la même année. Le gouvernement réitère son engagement de mettre en œuvre les demandes de la mission et du Comité de la liberté syndicale ainsi que celles contenues dans l'observation de la commission d'experts.

A cet effet, le 8 février 2002, une commission du travail de haut niveau comprenant des ministres et des représentants syndicaux de l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP) a été constituée. La commission examinera, entre autres sujets, le nouveau statut de la fonction publique et le droit de grève des employés de l'Etat, ce qui permettra de mettre en œuvre l'une des demandes de la commission d'experts incluant l'abrogation du décret législatif n° 35-96. L'article 390, paragraphe 2, du Code pénal a été amendé par l'abrogation de l'article 257 du Code du travail. D'autre part, depuis les accords de paix de 1996, le gouvernement interdit la violation des droits de l'homme et s'est engagé à construire une démocratie institutionnelle afin de remédier aux déficiences qui empêchent toujours de garantir l'exercice efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté syndicale. Le respect des normes et du droit du travail est possible par des sanctions et également par des encouragements. C'est pourquoi l'Association des corporations d'exportateurs de produits non traditionnels a été récompensée pour l'intérêt qu'elle a montré pour les droits du travail. Le gouvernement est disposé à favoriser le recours au dialogue avec les partenaires sociaux par le biais du tripartisme et avec l'assistance technique du BIT. Tout comme la mission de contacts directs et le Comité de la liberté syndicale, la commission a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans le pays.

Les membres employeurs ont constaté que le gouvernement a montré sa volonté de prendre des mesures appropriées suite aux commentaires formulés les années précédentes par la Commission de la Conférence, à la mission de contacts directs en 2001 et aux discussions tenues durant la Commission de la Conférence. Le gouvernement a amendé sa législation, longtemps sujette à une longue liste de critiques de la part de la commission d'experts. La commission d'experts a noté avec satisfaction les amendements apportés à la législation, ce qui constitue sa meilleure expression d'approbation. La plupart des amendements réclamés dans le passé par la commission d'experts concernaient le droit de grève. Le gouvernement n'était pas tenu d'apporter des amendements à ce sujet afin d'être en conformité avec les dispositions de la convention, dans la mesure où, selon l'opinion connue des employeurs, le droit de grève ne découle pas de cette convention; il appartient toutefois au gouvernement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider de la législation nationale.

Seuls deux problèmes soulevés par la commission d'experts font encore l'objet de critiques. Le premier concerne la nécessité pour être éligible au comité directeur d'un syndicat d'être d'origine guatémaltèque. Les membres employeurs ont noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette exigence émane de la Constitution. Apporter un changement à la Constitution prend du temps, mais n'est pas impossible. Le représentant du gouvernement n'a donné aucune information à cet égard. Le deuxième problème soulevé par la commission d'experts concerne l'exigence pour le travailleur de

faire partie de l'entreprise ou du secteur d'activité pour être élu dirigeant syndical. Cette disposition existe également dans d'autres pays; néanmoins, elle est contraire au droit de la liberté d'association dans la mesure où il appartient clairement aux syndicats (et aux associations d'employeurs) de désigner qui doit les diriger. Les membres employeurs espèrent que cela sera reflété dans la législation nationale.

Revenant sur la position de la commission d'experts en ce qui concerne le droit de grève et la définition des services essentiels, les membres employeurs ont rappelé que, de leur point de vue le droit de grève ne découle pas de cette convention. C'est pourquoi la position de la commission d'experts ne rencontre pas leur soutien.

Quant à l'application pratique de la convention, les membres employeurs ont observé que le climat politique prévalant est caractérisé par des répressions administratives contre les syndicats, ce qui ne favorise pas l'exercice des droits syndicaux. Les conclusions de la Commission de la Conférence devraient refléter le climat politique défavorable actuel. Les associations d'employeurs font également l'objet de harcèlement administratif. Le Comité de la liberté syndicale examinera dans le futur une plainte soumise par plusieurs associations d'employeurs. En conclusion, il n'est pas possible de considérer que la convention est appliquée dans la pratique; le gouvernement doit donc prendre les mesures appropriées pour permettre aux partenaires sociaux d'exercer les droits garantis par la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental du Guatemala pour ses explications. Ce cas figure depuis les années quatre-vingt à l'ordre du jour de la commission. Etant donné que la situation est toujours loin d'être conforme à la convention, les membres travailleurs ont estimé nécessaire d'en discuter une nouvelle fois. Les accords de paix signés au Guatemala en 1996 devaient permettre d'amorcer une nouvelle étape dans le processus de pacification de ce pays. Malheureusement, la véritable paix n'est possible que si la justice sociale est garantie. Or, durant les dernières années, il a été démontré que celle-ci n'est pas nécessairement respectée. L'exercice de la liberté syndicale est presque systématiquement entravé. Suite aux nombreux cas de violation de la liberté syndicale et aux multiples plaintes traitées par le Comité de la liberté syndicale au cours de ces dernières années, une mission de contacts directs s'est rendue au Guatemala en avril 2001. Lors de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, la commission a encore discuté de ce cas. Depuis, M^{me} Hilani, représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, s'est rendue au Guatemala pour y analyser la délicate situation des droits humains, notamment syndicaux. En outre, au cours des derniers mois, d'autres violations de la convention ont été notifiées au Comité de la liberté syndicale.

Dans son dernier rapport, la commission d'experts a mis en évidence les questions d'ordre législatif et des problèmes d'application pratique de la convention. Pour ce qui est de la législation, d'abord, les quelques avancées obtenues à la suite de l'approbation par le Congrès de la République du décret-loi n° 13-2001 du 25 avril 2001 et du décret-loi n° 18-2001 de mai 2001 ont conduit à des progrès sur certains aspects. Toutefois, la commission d'experts a relevé que d'autres points de la législation ne sont toujours pas en conformité avec la convention. En outre, elle a demandé des précisions sur des aspects essentiels liés à l'exercice de la liberté syndicale. Il en est ainsi de l'application de peines en vertu du Code pénal à tous ceux qui sont responsables d'actes qui paralysent ou perturbent le fonctionnement d'entreprises contribuant au développement économique du pays. Référence a été faite aussi à l'arbitrage obligatoire sans possibilité de recourir au droit de grève dans des services publics non essentiels au sens strict du terme.

Quant à l'application pratique de la convention, les nombreux cas traités par le Comité de la liberté syndicale, repris dans le rapport de la commission d'experts et que la mission de contacts directs a pu évaluer sur place, sont malheureusement éloquentes. Il s'agit notamment d'actes de discrimination antisyndicale, de l'intimidation et de la violence contre les dirigeants syndicaux, de la violation de la négociation collective et de la perquisition de locaux syndicaux.

Pour ce qui est des assassinats de dirigeants syndicaux traités dans le cas n° 1970, les membres travailleurs relèvent que le comité a conclu en mars dernier qu'il est important que les procédures relatives aux actes de discrimination avancent rapidement, car un retard excessif équivaut à un déni de justice. La commission d'experts a mis l'accent sur le fait que «les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence et de pressions» et a exprimé très fermement l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés publiques essentielles à l'exercice des droits syndicaux.

Les membres travailleurs se sont interrogés sur la possibilité de garantir les droits humains fondamentaux lorsque les organisations

de travailleurs sont l'objet de persécutions, de menaces, de dissolution et lorsque le droit de grève est systématiquement bafoué.

Les membres travailleurs se sont associés aux demandes réitérées de mise en application des principes de la convention faites par la commission d'experts. Le gouvernement de ce pays doit donc prendre sans plus attendre les mesures nécessaires pour :

- modifier sans plus attendre les dispositions légales non conformes aux dispositions de la convention n° 87;
- fournir dans les plus brefs délais les informations demandées par la commission d'experts par rapport aux dispositions législatives relatives à l'arbitrage et à celles du Code pénal concernant les peines de prison en cas de paralysie ou de perturbation du fonctionnement d'entreprises contribuant au développement économique du pays;
- démontrer une volonté véritable pour protéger les dirigeants syndicaux et leurs activités en leur assurant un climat de paix et de sécurité, en garantissant un système judiciaire impartial, rapide et efficace, et en renforçant le dialogue social;
- lever l'impunité qui protège les auteurs matériels et intellectuels d'actes antisyndicaux, dont plusieurs cas de menaces contre les dirigeants syndicaux.

Les membres travailleurs rappellent que le Préambule de la Constitution de l'OIT souligne que la véritable paix ne peut se passer que sur la justice sociale. La justice sociale dépend du libre exercice d'un droit fondamental, la liberté syndicale, lui-même intimement lié au respect effectif des droits de l'homme et des libertés publiques essentielles.

Le membre travailleur du Guatemala a déclaré que nombre des membres présents à cette séance ont été les témoins des dénonciations persistantes des droits de l'homme des travailleurs guatémaltèques, particulièrement celles relatives à la liberté syndicale – dénonciations qu'ils ont entendues jusqu'à saturation. Il convient à ce titre de remercier le Comité de la liberté syndicale pour l'envoi, l'année dernière, d'une mission de contacts directs chargée de vérifier sur place l'effet donné aux recommandations du cas n° 1970. Ce cas, qui est loin d'être isolé, se penche, entre autres, sur des allégations d'actes de violence, menaces de mort, assassinats, effractions de domicile, tentatives de séquestration, actes de discrimination antisyndicale, agressions physiques et autres violations. Le Comité de la liberté syndicale s'est exprimé avec prudence sur ce drame en déclarant être profondément préoccupé par la durée excessive des procès qui constitue un déni de justice. Quand la justice est enfin rendue, c'est souvent après trois ou huit années de procédures lentes, insidieuses et épuisantes destinées à décourager et à détruire les syndicats qui aujourd'hui ne croient plus en la loi, la justice et la démocratie. Les travailleurs n'ignorent évidemment pas les réformes législatives et théoriques, signalées par la mission de contacts directs, introduites par les décrets-lois n°s 13 et 18-2001 par lesquelles le Code du travail en vigueur a été amendé. Cependant, ces réformes ont été initiées et approuvées sans consultation du mouvement syndical, ce qui est contraire à la convention n° 87 et aux demandes formulées par les organes de contrôle depuis de nombreuses années déjà. En outre, ces réformes n'ont pas permis d'opérer les changements de fond souhaités – changements que le mouvement syndical avait pourtant incorporés dans le projet de réforme du Code de travail auquel avait adhéré le ministre du Travail lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail. Depuis la mise en œuvre du processus de transition démocratique au Guatemala, huit ministres du travail ont participé à cette commission, conscients du drame ayant cours dans le mouvement syndical guatémaltèque, particulièrement dans le secteur agricole, dans l'industrie du textile et la fonction publique au niveau municipal. Les licenciements antisyndicaux, comme ceux dénoncés dans le cas n° 1970, demeurent impunis malgré les décisions judiciaires de réintégration. Les ministres chargés de faire appliquer la loi ne disposent pas du soutien policier suffisant pour obliger les employeurs à exécuter les décisions judiciaires; ce soutien existe en revanche pour déloger les travailleurs. L'exclusion et les privilèges doivent être condamnés et une justice trop lente ne peut plus être qualifiée de juste. Les souffrances subies par les travailleurs en raison des violations de leurs droits syndicaux ne se trouvent pas uniquement dans le cas n° 1970 puisque le Comité de la liberté syndicale a reçu toute une série de plaintes pour violation de la convention n° 87, à savoir des licenciements injustifiés avec usage de la force, des séquestrations et des menaces de mort à l'encontre des dirigeants syndicaux et des assassinats qui sont restés impunis. Dans le secteur public, le gouvernement a adopté un accord (n° 60/2002), en vertu duquel non seulement la grève est interdite mais également la négociation collective, cela afin d'honorer les engagements pris avec le Fonds monétaire international. La corruption et l'impunité régnaient dans le pays remettant manifestement en cause la légitimité des ins-

tutions démocratiques et portent durement atteinte au mouvement syndical guatémaltèque. Il convient de remercier le mouvement syndical mondial pour ses diverses missions de solidarité. Ce cas devrait être inclus dans un paragraphe spécial.

Un autre membre travailleur du Guatemala s'est référé aux pages 292 à 294 du rapport de la commission d'experts et a déclaré que, même si les amendements au Code du travail tendent à l'adapter aux commentaires de la commission, cela ne signifie pas que la liberté syndicale soit respectée dans le pays. En effet, l'État n'a toujours pas mis en conformité sa législation avec tous ces commentaires. Concrètement, il est toujours nécessaire d'abroger l'article 390, paragraphe 2, du Code pénal qui rend passible d'une peine de un à cinq ans de prison quiconque accomplit des actes ayant pour objet la paralysie ou la perturbation du fonctionnement des entreprises contribuant au développement économique du pays, en vue de porter préjudice à la production nationale. De même, il conviendrait de supprimer l'imposition d'un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève dans les services publics non essentiels au sens strict du terme, notamment les services de transport public et les services liés aux combustibles, ainsi que l'interdiction de grève de solidarité intersyndicale. L'exécutif a présenté une série d'amendements au Code du travail, qui sont préjudiciables aux travailleurs dans la mesure où ils dénaturent l'exercice de leurs droits et étendent les pouvoirs juridictionnels des juges et du ministère du Travail. La liberté syndicale existe seulement sur le papier car, dans la pratique, les travailleurs sont victimes de licenciements et de changements qui détériorent leurs conditions de travail. Le décalage entre la législation nationale du travail et les instruments internationaux encourage la violation de la convention n° 87: les travailleurs ne peuvent former des syndicats, les employés des secteurs public et privé sont victimes de persécutions et subissent des menaces en raison de leurs activités syndicales. Certains travailleurs attendent depuis plus de sept ans d'être réintégrés dans leurs postes après avoir été licenciés de manière injustifiée. Dans ce climat où le droit du travail est impunément bafoué, trois travailleurs de l'entreprise «la Exacta S.A.» ont été assassinés par la police nationale. Le ministère public s'est abstenu de poursuivre les responsables, considérant qu'il ne disposait pas de preuves suffisantes pour les inculper. Toutes ces allégations ont été présentées au Comité de la liberté syndicale dans le cadre des cas n°s 2017 et 2202. L'orateur a souhaité que le cas du Guatemala soit inscrit dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur des États-Unis a voulu, avant de procéder à son intervention, rendre hommage à la disparition tragique de Juan Francisco Alfaro, ancien ministre du Travail guatémaltèque et ancien secrétaire général de la Confédération unie des syndicats du Guatemala. Sa disparition est une perte irréparable pour les mouvements du travail interaméricain et international. Même s'il est communément admis que la situation au Guatemala s'est quelque peu améliorée grâce à la réforme intervenue en 2001 dans le droit du travail et grâce à l'interruption de l'examen de la situation au Guatemala par le Système de préférences commerciales généralisé des États-Unis, les violations de la convention n° 87 n'ont fait qu'empirer. Le droit de grève dans le secteur rural a pu être affaibli par le pouvoir, dont dispose l'exécutif, d'interdire les interruptions de travail affectant d'une manière sérieuse les activités économiques essentielles à la nation. Malgré la réforme de l'article 255 du Code du travail, un juge a toujours la possibilité de faire intervenir la police afin d'assurer le remplacement des travailleurs en grève, sous couvert d'une «mesure de précaution». Le nouvel article 216 requiert la preuve écrite de la volonté de 20 travailleurs ou davantage de former un syndicat, créant ainsi les conditions d'une divulgation écrite des activistes pro-syndicaux et imposant une condition d'alphabetisation. Le Code du travail exige un seuil potentiellement prohibitif de 50 pour cent plus un des travailleurs d'une branche professionnelle, aux fins d'une reconnaissance des syndicats de branche. L'article 233 augmente l'exigence de deux syndicats pour former une fédération à quatre, et celle pour former une confédération – de deux à quatre. Pour conclure, le nouvel article 379 établissant la responsabilité de chaque travailleur pour les dommages résultant de grèves ou d'autres formes d'actions collectives a eu un effet dissuasif. Plus grave encore, les violations de facto de la convention n° 87 persistent du fait de l'état d'impunité générale des auteurs d'assassinats ou de menaces de mort à l'encontre de syndicalistes guatémaltèques, y compris José Pinzón qui a fort heureusement survécu et qui peut être présent aujourd'hui. Ces faits sont reflétés dans les paragraphes 85 à 89 du rapport du Comité de la liberté syndicale de novembre 2001. L'organisation de la justice du travail au Guatemala tolère cet état général d'impunité en ce qui concerne les discriminations antisyndicales, comme l'a conclu le Comité de la liberté syndicale au paragraphe 91 du rapport précité, notant les conclusions de la mission de contacts du BIT en 2001. Le ministère guatémaltèque du Travail avait lui-même admis en no-

vembre de l'année dernière que très peu de cas de licenciements antisyndicaux avaient été sanctionnés financièrement, et que dans un nombre encore plus petit de cas les amendes infligées avaient été effectivement payées.

Le membre travailleur de la Norvège s'est exprimé au nom des travailleurs du groupe nordique qui ont été avertis de l'oppression des travailleurs guatémaltèques par leur propre gouvernement. Les syndicats guatémaltèques envoient aux organisations nationales nordiques de fréquents messages sur les meurtres, les menaces de mort et les blessures graves. Sur le papier, la situation peut sembler s'être améliorée car les problèmes précédemment soulevés par la commission d'experts semblent avoir été résolus grâce à divers décrets-lois adoptés par le Congrès guatémaltèque ce qui a permis de mettre davantage en conformité le Code du travail avec la convention n° 87. Pourtant il existe encore des dispositions qui sont contraires à la convention et l'oratrice a partagé le souci de la commission d'experts à propos des dispositions du Code pénal qui sont toujours en vigueur bien que ces mêmes dispositions aient été abrogées dans le Code du travail. Cela concerne par exemple les dispositions autorisant la détention et le jugement de ceux qui appellent publiquement à la grève ou à un arrêt du travail illicite. Le gouvernement vient juste de faire des promesses à ce sujet et il est à espérer qu'en pratique celles-ci seront tenues. Cependant, son inquiétude principale est que toutes ces nouvelles dispositions ne constituent qu'une feinte. Des travailleurs sont menacés, assassinés et souvent licenciés pour avoir essayé de mettre en place des syndicats et avoir négocié collectivement. Les tribunaux du travail sont inefficaces et les cas portés devant eux peuvent traîner jusqu'à cinq ans. Les inspecteurs du travail, loin d'assurer le respect des droits des travailleurs, sont souvent plus disposés à convaincre ces travailleurs de renoncer à leurs droits. Dans certains cas, lorsque les travailleurs demandent une inspection sur le lieu de travail, les inspecteurs appellent à l'avance les employeurs pour les prévenir de leur visite. Ces derniers jours, l'Etat lui-même s'est rendu coupable de graves violations du droit du travail: 170 travailleurs du *National Banco Crédito Hipotecario* ont été licenciés avec effet immédiat sans consultation du juge chargé de contrôler cette institution. Afin d'empêcher la communication entre les travailleurs et les syndicats, les lignes téléphoniques et les courriers électroniques internes ont été supprimés et le nombre de gardes a été doublé. Les entreprises établies dans les zones franches d'exportation sont notoirement contre les syndicats et il n'y a d'accords collectifs pour aucun des 80 000 travailleurs, et plus, de ce secteur. Les travailleurs qui tentent de mettre en place un syndicat sont immédiatement licenciés. Les entreprises sont délocalisées ou renommées afin de pouvoir licencier les travailleurs qui souhaiteraient constituer des organisations et de nouveaux travailleurs dociles sont engagés et affectés aux mêmes tâches. L'oratrice a déclaré totalement partager les préoccupations de la commission d'experts face aux assassinats, aux actes de violence et aux menaces de mort dont les membres des syndicats font l'objet, qui sont rapportés par le Comité de la liberté syndicale. Grâce à la coopération avec les organisations telles que Unstragua, il est démontré que les divergences entre la législation nouvellement adoptée et les pratiques du gouvernement sont plus prononcées que ce qu'il peut paraître à première vue. Un pays qui se dit démocratique et qui a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT ne peut tolérer de tels actes. Cela montre un manque de respect envers l'OIT et un mépris vis-à-vis des travailleurs guatémaltèques et de leurs droits fondamentaux. Cette Commission doit instamment recommander au gouvernement guatémaltèque de mettre en conformité la pratique avec la convention n° 87 ainsi qu'avec sa propre législation du travail. La situation est si grave qu'elle requiert un paragraphe spécial, comme cela a été demandé par d'autres membres.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé que ce cas avait déjà été discuté huit fois au sein de cette commission. L'accord de paix annoncé en 1996 avait permis d'espérer que la convention n° 87 pourrait enfin être pleinement appliquée au Guatemala. Or, depuis cette date, les actes antisyndicaux ne cessent de s'amplifier. Il y a lieu de conclure, à la lumière des commentaires des organes de contrôle, que l'accord de paix n'a produit aucun effet dans le monde du travail. Le Congrès de la République du Guatemala a procédé à la réforme du Code du travail juste avant le début de la session de 2001 de la Conférence, modifiant ainsi plusieurs articles faisant l'objet des commentaires de la commission d'experts. Cependant, plusieurs dispositions incriminées sont restées inchangées, notamment: l'imposition de l'arbitrage obligatoire (décrets-lois n°s 71-86 et 35-96); le décret maintenant un service de conseil pour la création d'un syndicat qui peut être à l'origine de l'ingérence du pouvoir exécutif; la participation restrictive des travailleurs étrangers aux comités directeurs des syndicats; l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs pour la création d'un syndicat qui demeure supérieur à ce qui est accepté par le Comité de la liberté syndicale;

l'autorité concédée à l'exécutif lors de l'enregistrement des syndicats; les exigences numériques pour la création des fédérations et confédérations. En outre, la protection des dirigeants élus prévue par le nouvel article 209 du Code du travail demeure insuffisante pour assurer l'application de l'article 11 de la convention. S'agissant de la possibilité d'intervention des pouvoirs judiciaire et exécutif dans l'exercice du droit de grève des services publics essentiels (article 243 du Code du travail), si les modifications introduites semblent avoir réduit l'étendue de cette intervention, la commission d'experts n'a pas précisé dans quelle mesure la situation avait réellement changé. Le pouvoir toujours concédé à l'exécutif dans ce domaine permet aisément de supposer que les forces de police continueront à être utilisées pour limiter l'exercice du droit de grève. Par ailleurs, il convient de souligner la fréquence avec laquelle les dirigeants syndicaux sont menacés, intimidés ou détenus. Le Comité de la liberté syndicale a indiqué à cet égard que l'emprisonnement fréquent des dirigeants dans de telles circonstances est caractéristique d'une situation de restriction de la liberté syndicale. Enfin, il y a également lieu de souligner, comme l'a fait la mission de contacts directs et comme cela ressort des nombreuses plaintes déposées auprès du Comité de la liberté syndicale, la lenteur avec laquelle les décisions de justice sont rendues. Le Comité de la liberté syndicale a précisé à ce sujet que le retard dans l'application de la justice équivalait à sa négation. Dans ces circonstances, le gouvernement doit être appelé à entreprendre une véritable action, incluant une réforme judiciaire, de manière à assurer l'application effective des droits et principes découlant des conventions internationales qu'il s'est engagé à respecter. L'orateur a soutenu la demande d'inclusion de ce cas dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de l'Espagne a déclaré qu'avec ce cas la commission fait face à une situation typique et fréquente de décalage entre la légalité et la réalité. La légalité, reflétée dans les premiers paragraphes du rapport, est respectée en partie grâce à la mission de contacts directs menée par le BIT qui, de fait, s'est révélée efficace pour changer la législation, mais pas la réalité. Il en résulte une hypocrisie évidente, car si la légalité n'est pas reflétée dans la réalité, elle reste lettre morte. Dans la réalité, des violations constantes des droits syndicaux à tous les niveaux sont perpétrées, le droit de grève n'est pas respecté et l'injustice sociale persiste. Contrairement à ce qu'ont déclaré les membres employeurs, le droit de grève est prévu par les conventions nos 87 et 98, et avec le droit de négociation collective il constitue l'un des fondements du droit syndical. Le non-respect systématique du droit de grève au Guatemala résulte en partie de l'imposition de l'arbitrage obligatoire. C'est pourquoi ce cas doit être inclus dans un paragraphe spécial.

Le membre gouvernemental du Mexique a déclaré que depuis la dernière réunion de cette commission, au cours de laquelle le gouvernement du Guatemala a été invité à fournir des informations sur la mise en œuvre des demandes de la commission d'experts, son gouvernement a constaté des progrès dans la réforme du Code du travail introduite par le Congrès guatémaltèque afin de mettre en conformité la législation nationale avec la convention n° 87 et, en particulier, pour satisfaire aux demandes formulées par la commission. Les experts ont d'ailleurs mentionné dans le rapport les amendements au Code du travail qui ont permis d'aligner la législation à l'instrument. Le gouvernement du Guatemala s'est engagé à poursuivre cette réforme et à fournir aux travailleurs les moyens nécessaires pour rendre effectifs leurs droits. Tout comme cela avait été demandé l'année dernière, les conclusions de la commission devraient refléter les progrès mentionnés par la commission d'experts et confirmés par la mission de contacts directs. Le gouvernement du Guatemala doit rester en collaboration étroite avec le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT afin de parvenir au respect du droit du travail dans le pays.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré qu'au Guatemala 75 pour cent de la population est concentrée en milieu rural, dont 80 pour cent vit sous le seuil de pauvreté et beaucoup meurent de faim. Soixante-sept pour cent de la population travaille dans le secteur informel. S'il est vrai que la commission d'experts a accueilli favorablement le fait que le gouvernement du Guatemala a mis sa législation du travail en conformité avec les instruments de l'OIT, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle ne permet pas de développer le respect de la liberté syndicale au Guatemala. L'année dernière, le gouvernement a manifesté son respect vis-à-vis des organes de contrôle de l'OIT et a reconnu la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans le pays. Toutefois, les paroles ne coïncident pas toujours avec les faits, c'est pourquoi les travailleurs du Guatemala ne cessent de demander l'aide au mouvement syndical mondial afin de lutter contre les actes antisyndicaux, notamment la violation des locaux syndicaux et l'arrestation, la disparition et l'assassinat de syndicalistes. Les travailleurs sont habitués à entendre les représentants gouvernementaux promettre que la législation sera mise en conformité avec les conventions et que les droits des

travailleurs seront protégés. Malheureusement, les années passent et la situation demeure inchangée. C'est pourquoi le gouvernement du Guatemala doit prendre les mesures nécessaires afin de donner suite aux demandes des travailleurs et garantir pleinement le droit de constituer des organisations, d'avoir recours à la négociation collective et d'exercer le droit de grève. A ce jour, la pauvreté, le chômage et l'instabilité sociale s'aggravent, le nombre de pauvres et d'exclus augmente et le nombre de riches diminue.

Le représentant gouvernemental, après avoir écouté les travailleurs et les employeurs, a réitéré sa déclaration antérieure et a attiré l'attention sur le fait que son pays est en passe de sortir d'un système politique d'exclusion qui a perduré pendant plus de cent ans et a donné lieu au conflit armé interne; c'est pour cette raison qu'il est difficile de changer la culture de confrontation qui règne aujourd'hui entre les partenaires sociaux, d'une part, et entre ces derniers et les institutions, d'autre part. En ce qui concerne les doutes exprimés, l'orateur s'est de nouveau référé aux actions concrètes déjà entreprises par le Bureau du procureur spécial nommé pour sanctionner les délits perpétrés à l'égard des dirigeants syndicaux, à la création d'une unité de sanctions chargée de rendre effectifs les droits des travailleurs et à la réforme du droit du travail. Dans ce contexte, le gouvernement a invité le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme et a mis en place une politique de réparation en vertu de laquelle l'Etat a déjà déboursé une somme colossale pour indemniser un certain nombre de travailleurs du ministère de la Culture qui avaient été licenciés de manière injustifiée. La justice sociale et le recours à l'assistance technique du BIT sont nécessaires pour donner effet aux conventions internationales. Finalement, l'orateur s'est référé aux réformes encore en cours demandées par la commission d'experts, concernant l'obligation d'être Guatémaltèque pour pouvoir faire partie du comité directeur provisoire d'un syndicat et l'exigence pour le travailleur de faire partie de l'entreprise ou de l'activité économique concrète pour pouvoir être élu dirigeant syndical; ainsi qu'aux doutes exprimés quant à l'application de l'article 390, paragraphe 2, du Code pénal. Le gouvernement s'engage à soumettre ces points à une commission tripartite, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas conclure à l'existence de sérieux problèmes d'application de la convention n° 87 au Guatemala et à la criminalisation de l'activité syndicale. Les violations constatées concernent l'application de la convention, tant en droit qu'en pratique. D'urgentes mesures doivent donc être prises. En ce qui concerne la législation, le gouvernement doit modifier sans plus attendre les dispositions qui portent atteinte aux articles pertinents de la convention n° 87 et au droit de grève, tel que reconnu par le Comité de la liberté syndicale, et fournir dans les plus brefs délais les informations demandées par la commission d'experts concernant les dispositions du Code pénal portant sur l'arbitrage et les peines d'emprisonnement imposées en cas de paralysie ou de perturbation du fonctionnement des entreprises contribuant au développement économique du pays. S'agissant de l'application pratique de la convention, le gouvernement doit démontrer une véritable volonté de protection des dirigeants syndicaux et de leurs activités en assurant un climat de paix et de sécurité ainsi que l'impartialité, l'efficacité et la rapidité du système judiciaire et en renforçant le dialogue social. Enfin, le gouvernement doit lever l'impunité qui protège les responsables des actes antisyndicaux, parmi lesquels les menaces contre l'intégrité physique des personnes et les homicides des dirigeants syndicaux. Compte tenu de la situation difficile, voire même tragique, et de l'absence de réelles améliorations, les membres travailleurs ont demandé que ce cas soit inscrit dans un paragraphe spécial et que les membres employeurs considèrent cette possibilité.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas avait deux facettes: d'un côté, la commission d'experts a noté des progrès importants dans ses commentaires sous la convention et dans son rapport général et, de l'autre, des actions doivent être entreprises par le gouvernement afin d'être pleinement en conformité avec la convention. Concernant les progrès accomplis, l'intervention des membres travailleurs est quelque peu étrange. Les travailleurs félicitent habituellement la commission d'experts pour ses connaissances, sa sagesse et son objectivité mais, lors de cette discussion, ils ont montré une attitude différente. Les membres employeurs s'entendent pour affirmer que l'ingérence continue auprès des centrales syndicales n'est pas acceptable. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires, et l'engagement du gouvernement d'effectuer les amendements nécessaires à la législation doit être noté. Une action législative relative au droit de grève n'est pas nécessaire. Le gouvernement doit cependant s'assurer de l'application de la convention en droit et en pratique. La signature de l'accord de paix ne peut mettre un terme immédiat à la guerre civile qui sévit depuis des

décennies, et tous les problèmes ne peuvent être résolus par l'adoption de législations. Une culture favorable aux syndicats doit être mise en place, ce qui prend du temps. Finalement, les membres employeurs sont en désaccord avec la demande des membres travailleurs d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission. A la lumière des amendements législatifs, qui démontrent des progrès considérables, il trait à l'encontre de la tradition de la commission de faire référence à un pays dans un paragraphe spécial lorsque celui-ci a déjà été considéré comme un cas de progrès par la commission d'experts.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission s'est félicitée des mesures positives qui ont été prises pendant et peu de temps après la mission de contacts directs du BIT dans le pays. Les décrets-lois adoptés à cette occasion ont permis de lever des obstacles à l'application de la convention qui étaient relevés par la commission d'experts depuis de nombreuses années. La commission a toutefois observé que des problèmes subsistent quant aux conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux. Elle a prié le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour lever ces entraves à l'application du droit des syndicats d'élire librement leurs dirigeants, reconnu par l'article 3 de la convention. La commission a également noté avec préoccupation que de nouveaux cas ont été soumis au Comité de la liberté syndicale, tant par des organisations de travailleurs que par des organisations d'employeurs. Ces cas révèlent des difficultés importantes pour les organisations d'employeurs et de travailleurs d'exercer en pratique leurs activités, en particulier en raison d'actes de violence commis à l'encontre de leurs membres. Rappelant que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en étroite liaison avec les partenaires sociaux, pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence et que la convention soit pleinement appliquée tant en droit qu'en pratique. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport pour examen par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déploré qu'il n'ait pu y avoir de consensus en faveur de l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Swaziland (ratification: 1978). **Un représentant gouvernemental** a remercié le BIT de l'assistance technique reçue, grâce à laquelle son gouvernement a adopté une loi amendée sur les relations professionnelles. Il a voulu indiquer, pour commencer, que son gouvernement s'est engagé dans l'initiation d'un dialogue social dans le pays, comme la commission d'experts le lui avait instamment recommandé.

Il a rappelé que la commission d'experts a soulevé deux questions relatives à l'application de la convention dans son pays. La première concerne le droit d'organisation des membres du personnel du service pénitentiaire pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La seconde concerne les procédures de résolution des conflits, lesquelles sont, de l'avis de la commission d'experts, trop longues. L'adoption de la loi modifiée sur les relations professionnelles introduisant des modifications aux articles 40, paragraphe 13, et 52, à la suite de l'assistance technique du BIT, a été notée avec intérêt par la commission d'experts.

En ce qui concerne la requête de la commission d'une modification de la législation dans le but de réduire la longueur de la procédure obligatoire de règlement des différends prévue par les articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 à 82 de la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement a indiqué que l'objet de la procédure de règlement des différends n'était pas d'interdire les grèves, mais de permettre un règlement alternatif du problème avant le recours à la grève comme ultime moyen. Le représentant du gouvernement a rappelé qu'aucune loi n'était parfaite et que ces dispositions n'étaient pas gravées dans la pierre. Il a espéré que la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que la commission d'experts allaient apprécier à leur juste valeur les efforts entrepris par son gouvernement pour se conformer à la convention. Il a demandé au Bureau d'aider le gouvernement en lui communiquant une copie de l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas familial fait l'objet de discussions au sein de la Commission de la Conférence depuis le milieu des années quatre-vingt et tous les ans depuis 1996. Trois questions sont soulevées. La première concerne la procédure, longue avec un scrutin compliqué, qui est requise pour protester pacifiquement. La commission d'experts a noté avec intérêt les changements effectués sur ces deux aspects dans les lois du gouvernement et a demandé des rapports sur l'application pratique de l'ar-

ticle 40 de la loi sur les relations professionnelles. La commission d'experts a inclus, au paragraphe 113 de la partie générale du rapport, le Swaziland pour l'application de la convention n° 87 dans la liste des cas de progrès. La Commission de la Conférence devrait en prendre note.

La deuxième question a trait au refus d'accorder le droit d'association au personnel pénitentiaire. La commission d'experts indique avec raison que ce personnel pénitentiaire ne peut être considéré comme faisant partie des forces armées et, en conséquence, être exclu par la loi. En prenant note du fait que la commission d'experts a également conclu que leur droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, les membres employeurs ont indiqué que la Commission de la Conférence n'avait pas à traiter cette question.

Le troisième point concerne la lenteur de la procédure requise pour qu'une grève soit licite. Les experts ne donnent aucune autre information quant à la procédure, si ce n'est sa lenteur. La position bien connue des employeurs, c'est que tous ces détails au sujet du droit de grève ne peuvent être mentionnés dans les conclusions de ce cas. En clair, il n'y a pas de réponse standard à cette question. Depuis la dernière discussion de ce cas par la commission, il y a eu des progrès et la commission ne peut que se féliciter des mesures positives et encourager le gouvernement à continuer sur cette lancée.

Les membres travailleurs ont souligné que le Swaziland a ratifié la convention n° 87 depuis vingt-quatre ans. Compte tenu des graves violations constatées à l'exercice de la liberté syndicale, ce cas est discuté par cette commission depuis 1996. Il pose tout particulièrement le problème de la syndicalisation du personnel pénitentiaire. Malgré l'adoption de la loi n° 8 de 2000 modifiant plusieurs articles de la loi sur les relations de travail, les restrictions à la liberté syndicale et au droit de grève demeurent. Ainsi le personnel pénitentiaire n'a pas le droit de se syndiquer, ce qui porte atteinte au droit de grève de ce corps professionnel. Des aménagements à la loi régissant la syndicalisation du personnel pénitentiaire sont donc nécessaires, d'autant plus que cette corporation possède des spécificités qui exigent que son personnel soit syndiqué.

La procédure obligatoire à suivre pour qu'une action revendicative puisse avoir lieu légalement a été qualifiée de procédure particulièrement laborieuse par la commission d'experts. Cette procédure clairement en contradiction avec l'article 3 de la convention vise en fait à décourager toute action revendicative. L'objectif probablement recherché est de museler les syndicats et à long terme de les faire disparaître. Une réduction de la durée de la procédure obligatoire préalable à une action revendicative s'impose donc pour assurer un meilleur exercice des libertés publiques fondamentales que sont la liberté syndicale et l'exercice du droit de grève. Le gouvernement doit procéder aux modifications de la législation relative à la syndicalisation du personnel pénitentiaire et à la procédure relative au règlement des conflits de manière à assurer le respect de la convention et garantir la libre expression au personnel pénitentiaire en particulier et aux syndicats en général.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que le personnel pénitentiaire n'a toujours pas le droit de s'organiser et de s'affilier aux organisations de son choix à des fins de négociations collectives. La procédure de grève est toujours trop longue de sorte qu'elle fait échouer ce droit, comme cela a été le cas lorsque la commission a recommandé au gouvernement de réduire la période en question. La clause de responsabilité civile existe toujours et demeure une menace et une entrave pour les travailleurs d'aborder leurs problèmes socio-économiques par voie d'action revendicative. En bref, l'année passée, les tentatives des employeurs et des travailleurs pour amender la loi dans le cadre du Conseil consultatif sur le travail ont toujours été sapées par le gouvernement.

L'orateur a rappelé que le Swaziland est interpellé devant la commission pour la septième année consécutive, pour violations continues de la liberté syndicale, illustrant l'évidente obstination du gouvernement. Comme par le passé, le gouvernement a fait un tas de promesses à la commission, qu'il n'a pas tenues. La consultation tripartite pour l'amendement des lois a été ignorée. A l'inverse, le gouvernement a arbitrairement décidé avec la loi de 1996 sur les relations professionnelles de criminaliser les relations professionnelles. Ayant obtenu l'assistance technique de l'équipe du BIT, il a manqué d'amender la loi pour la mettre en conformité avec les conventions. Le gouvernement a fait la sourde oreille aux conseils qui lui étaient donnés depuis plusieurs années de ne plus utiliser les ordres et les décrets d'urgence contre les travailleurs, particulièrement l'ordre public de 1963 et la section 12 du décret de 1973. Aucun rapport n'a été fait par les commissions d'enquête mises en place pour enquêter sur la mort d'une écolière de 16 ans abattue par la police durant une manifestation de la SFTU et sur l'enlèvement du secrétaire général de la SFTU. En dépit de l'adoption de la loi sur les relations professionnelles de 2000 (IRA) sous la pression des paragraphes spéciaux de cette commission et du risque de pertes de

profits commerciaux en vertu du Système généralisé de préférences des Etats-Unis, diverses évolutions ont eu lieu dans le pays: les rassemblements de travailleurs ont été interdits; des travailleurs ont été arrêtés et inculpés pour avoir mené des manifestations pacifiques et brutalisés pour y avoir participé. On leur a dénié le droit de tenir des conférences de presse, de faire des pétitions. L'orateur a déclaré qu'il ne peut y avoir de droits des travailleurs sans droits de l'homme et libertés civiles et que ni les uns ni les autres ne pourraient exister ni se maintenir sans liberté d'association.

L'orateur a considéré que, bien que la loi de 2000 (IRA) soit largement en conformité avec la convention, elle est nulle et non avenue aux yeux des autorités parce qu'elle est en contradiction avec les dispositions du décret d'état d'urgence de 1973 qui est la loi suprême du pays. Cette opinion est confirmée par les évolutions ultérieures. Le gouvernement a adopté le décret gouvernemental n° 2 de 2001 qui usurpait tous les droits fondamentaux et a été par la suite abrogé après une violente protestation nationale et internationale. Le gouvernement a introduit ensuite un projet de loi empêchant les directeurs des écoles de s'affilier au syndicat des enseignants. Il y a également eu un projet de loi sur le conseil des médias visant à museler les médias et la liberté d'expression en cours d'examen. Avant le mois de mai de cette année, le responsable exécutif de son syndicat a été appelé et mis en garde de ne pas de ne pas critiquer le gouvernement. Depuis lors, le gouvernement a publié un nouveau projet de loi sur la sécurité interne qui propose des mesures draconiennes et des restrictions telles que l'interdiction d'annoncer des grèves et la qualification de la grève de sabotage économique. Les améliorations des lois du travail sont contrecarées par d'autres lois. En effet, c'est comme une situation d'état d'urgence permanent. Bien que le Swaziland ait ratifié six des huit conventions fondamentales de l'OIT, la charte africaine et le droit des peuples, la loi constitutive de l'Union africaine et bien qu'il soit membre des Nations Unies, de l'OUA et du Commonwealth, il revient à des lois archaïques et déshumanisantes.

En vue de trouver une solution durable, l'orateur a appelé l'OIT à envoyer une mission tripartite politique de haut niveau dans le pays pour rencontrer les autorités afin de leur signifier l'urgence d'amender les lois en question et de respecter les lois dans la pratique.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a indiqué que le contexte dans lequel ce cas portant sur la convention n° 87 est discuté a été exposé dans le chapitre II du Recueil de décisions du Comité de la liberté syndicale. Au paragraphe 33 de ce recueil, il est clairement indiqué que les droits conférés aux travailleurs et employeurs doivent avoir comme base les libertés civiles énoncées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'absence de ces libertés enlève toute signification au concept des droits syndicaux. Au paragraphe 34 du recueil il est indiqué qu'un système démocratique est fondamental pour l'exercice des droits syndicaux. Le Swaziland est loin d'être une démocratie. Le décret de 1973, qui est toujours en vigueur, interdit les partis politiques et suspend la Déclaration des droits contenue dans la Constitution. Il en résulte que les syndicats ont pris sur eux de lutter pour les droits de l'homme et les droits syndicaux. Des progrès en matière de législation du travail sans aucun progrès en matière de liberté civile reviennent à une absence de progrès. Malgré l'article 8, paragraphe 2, de la convention selon lequel la législation nationale ne devrait pas porter atteinte aux garanties qui y sont prévues, le gouvernement du Swaziland utilise des lois sur la sécurité, précisément pour aboutir à cela. Le projet de loi sur la sécurité interne, adopté à l'intention du terrorisme, paralyse sérieusement les activités syndicales et confisque la liberté d'association.

Ce cas est discuté depuis plusieurs années dans cette commission. Le gouvernement avait promis l'adoption d'une législation qui serait conforme à la convention. La commission a insisté sur le droit d'organisation du personnel des services correctionnels tout en admettant la possibilité de limiter leur droit de grève. Le gouvernement doit donner des réponses justifiables aux commentaires de la commission d'experts. La commission a également demandé des amendements à la législation sur la procédure de recours préalable à la grève. En conclusion, l'orateur a estimé que la commission devrait rester saisie de ce cas au moyen d'un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de la Norvège a exprimé sa solidarité envers les syndicats du Swaziland et elle s'est dite préoccupée par leur situation. Depuis un certain temps, les syndicats du Groupe nordique ont suivi de près la situation politique du Swaziland, la situation de ces syndicats ainsi que le comportement du gouvernement. Elle a appuyé la proposition d'envoyer une mission de haut niveau au Swaziland dans les plus brefs délais afin d'aider le gouvernement à rendre la législation conforme aux conventions fondamentales de l'OIT.

Le membre travailleur du Sénégal a noté que ce n'est pas la première fois que le cas du Swaziland est examiné par la commission.

Encore le rapport de la commission d'experts ne fait-il état que d'une partie de la situation. Le régime est en effet demeuré antisyndical et continue de traquer les dirigeants syndicaux, les harcelant de procédures judiciaires, leur reprochant d'avoir exercé leur droit de grève. Ce régime d'exception où toutes les libertés constitutionnelles sont suspendues depuis 1973 est toujours en vigueur. Les seuls efforts faits par le gouvernement en vue d'amender la loi adoptée en 2000 l'ont été par peur de perdre des privilèges commerciaux, notamment ceux attachés au Système généralisé de préférences. En contravention à l'article 3 de la convention, la législation du Swaziland comporte un nombre important de restrictions, notamment l'exclusion du personnel de prison du champ d'application d'un droit de l'homme fondamental, la liberté de former un syndicat. La commission d'experts a attiré l'attention sur le fait que le gouvernement a mis en place des mesures qui enlèvent toute substance à l'article 3 de la convention et qui ont pour effet de priver les organisations syndicales de leur droit. Il n'y a pas d'autres façons d'expliquer le fait que l'on veuille assujettir une action revendicative pacifique à la tenue d'un scrutin. Les pouvoirs représentatifs instaurés par le décret n° 2 ont été abrogés par le décret n° 3 qui a toutefois conservé le déni de caution pour certains délits. Le système en vigueur tente de contrôler la SFTU de façon encore plus visible que par le passé. Les longues procédures qui précèdent le déclenchement d'une grève ont cette fonction non déclarée. Le gouvernement n'arrive plus à dissimuler sa volonté de démanteler les organisations syndicales. Le cas du Swaziland doit faire l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Le membre travailleur du Japon a rappelé que, même si la commission a examiné ce cas à plusieurs reprises et que le gouvernement a adopté les recommandations faites par la commission, la clause de responsabilité civile existe encore et demeure une menace et une entrave à la libre expression par les travailleurs de leurs opinions. La liberté syndicale se fonde sur le droit d'expression qui devrait être pleinement garanti par le gouvernement. Il ne pourrait y avoir aucun droit syndical sans le droit à la liberté syndicale, le droit d'association pacifique et le droit à la liberté d'expression. Selon les rapports d'Amnesty International, ces droits demeurent limités au Swaziland. L'action du gouvernement menace encore l'indépendance du système judiciaire, mine les décisions des tribunaux, et on rapporte de nombreux cas de torture et de mauvais traitements par la police.

Citant un certain nombre d'exemples concrets, l'orateur a demandé au gouvernement de fournir à la commission des informations détaillées sur ces exemples. M. Mario Masuku, président du Mouvement populaire démocratique uni, a été une fois de plus arrêté le 4 octobre 2001. Il avait été arrêté en novembre 2000 sous des accusations de sédition et a été libéré moyennant l'observance de strictes conditions de cautionnement, notamment l'obligation d'obtenir la permission du commissaire de police avant de s'exprimer en public et d'obtenir la permission de la Cour suprême pour voyager à l'étranger. Il a dû demander son hospitalisation en raison des mauvaises conditions d'emprisonnement. Il faut également citer les décès de Edison Makhanya et de Sisbusiso Jele, qui sont survenus quelques heures après leur arrestation par la police le 20 mars 2001. Il ne s'agit là que de quelques exemples des nombreux cas rapportés de torture et de mauvais traitements par la police.

Le 19 octobre 2001, la police a interrompu une conférence de presse organisée par des membres et des personnes affiliées de l'Alliance démocratique du Swaziland pour protester contre la détention du chef de l'opposition, Mario Masuku. Plusieurs journalistes ont aussi été harcelés par la police à cause de leur travail et un certain nombre de publications ont été interdites. Le gouvernement a aussi menacé de présenter à nouveau un projet de loi sur le conseil de presse afin de resserrer les restrictions sur les journalistes et les publications.

Le gouvernement est prié de donner effet, en droit et en pratique, aux promesses qu'il a faites devant cette commission. Le devoir du gouvernement n'est pas d'éviter la critique, mais de prendre des mesures directes afin de construire un pays démocratique en coopération avec les syndicats. Il est à espérer que le gouvernement mettra fin à la confrontation avec le mouvement syndical et acceptera la délégation tripartite de l'OIT, laquelle aidera les partenaires sociaux à engager un dialogue en vue de trouver des solutions aux problèmes des droits de l'homme au Swaziland.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a déclaré que le cas du Swaziland est d'une importance capitale car il concerne la liberté syndicale, qui est la pierre angulaire du droit syndical, et du droit de grève qui est son corollaire. La liberté syndicale et l'exercice du droit de grève sont inextricablement liés et font partie des libertés publiques fondamentales dont chaque Etat se doit d'être le garant. La situation au Swaziland est symptomatique de celle qui prévaut dans de nombreux pays, notamment en Afrique. Elle s'inscrit dans une logique visant à faire taire les syndicats et leurs revendications

mais l'article 2 de la convention est clair et sans équivoque. Suivant cet article, tous les secteurs professionnels sans exception ont le droit de se syndiquer. La militarisation de certains corps professionnels est effectuée aux seules fins d'empêcher ces corps de se syndiquer et de revendiquer. La législation du Swaziland doit être modifiée pour permettre au personnel pénitentiaire de se syndiquer.

S'agissant de l'article 3 de la convention, la procédure obligatoire relative aux règlements des conflits prévue aux articles 85 et 86, en relation avec les articles 70 à 82 de la loi IRA, est désuète et dangereuse pour les syndicats. Elle contrevient directement aux prescriptions de l'article 3 de la convention et menace l'action syndicale en rendant le déclenchement de la grève difficile, voire impossible. Ces procédures sont des atteintes à la liberté, violent la convention et sont une entrave à l'action des syndicats. Elles doivent être retirées. Plusieurs Etats ont de telles procédures qui dénie aux travailleurs le droit de grève alors qu'il s'agit de la seule arme dont ils disposent. De plus, les lourdes sanctions imposées dans les cas de non-respect de ces procédures aggravent encore la situation. La commission discute du cas du Swaziland depuis sept ans, et la position des membres travailleurs et du membre travailleur du Swaziland doit être appuyée.

Le membre travailleur des Etats-Unis a exprimé la solidarité de l'AFL-CIO avec les travailleurs du Swaziland et sa préoccupation profonde au sujet de la situation politique du Swaziland qui se détériore, particulièrement en ce qui concerne les libertés civiles, et qui sape la liberté d'association. L'AFL-CIO entend renouveler ses efforts pour déposer une plainte en vertu du Système généralisé de préférences contre le gouvernement du Swaziland en raison de la détérioration de la situation politique.

Le membre employeur du Swaziland a indiqué que, suite aux discussions, il appert clairement que la poursuite du dialogue social est une nécessité absolue dans le cas du Swaziland. Les réformes du marché du travail survenues au Swaziland avec l'assistance de l'OIT démontrent comment ce processus est puissant. La conduite d'un tel dialogue et les gains obtenus ont été le résultat de leurs efforts acharnés à promouvoir le dialogue entre les partenaires sociaux. L'OIT doit continuer d'aider le Swaziland afin d'accélérer le processus de dialogue social, et ce particulièrement au niveau national. Les autres partenaires sociaux doivent renouveler leur engagement dans le processus. Finalement, il s'est dit convaincu que l'assistance de l'OIT afin de promouvoir le dialogue pourrait aider le pays à faire des progrès significatifs pendant l'année en cours vers la résolution de ses problèmes.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les orateurs pour leurs déclarations sur le cas. Vu le contenu politique de certaines des déclarations, il est important de décrire le contexte politique en cours au pays. Le gouvernement a créé un comité chargé de rédiger la Constitution nationale en conformité avec les normes internationales. Un projet de loi comme celui sur la sécurité intérieure constitue une question nationale qui n'appelle pas une discussion devant la commission. Le processus législatif dans son pays prévoit qu'à la suite de la publication d'un projet de loi il est possible de commenter les textes proposés dans un délai de trente jours.

Il est trompeur de prétendre que son pays fait un pas en arrière. Il est important de suivre une procédure équitable devant les organes de contrôle de l'OIT. La prochaine étape du processus sera pour la commission d'experts d'analyser l'information fournie par le gouvernement et de demander toute autre information requise. Il sera alors possible d'examiner les progrès qui ont été faits. Le gouvernement confirme son engagement de prendre avis des organes de contrôle et d'entamer des discussions avec les partenaires sociaux au niveau national, en vue de prendre les mesures nécessaires. Les déclarations selon lesquelles les travailleurs au Swaziland sont privés de leurs libertés fondamentales sont fausses. Personne au Swaziland n'est emprisonné en raison de ses activités syndicales. De plus, il y a eu de nombreuses demandes en vertu de la nouvelle loi pour créer de nouvelles organisations. Le Swaziland confirme son engagement de se conformer à ses obligations internationales. Toutefois, il serait prématuré, dans le processus de dialogue avec les organes de contrôle, d'envoyer dès maintenant une mission de haut niveau au Swaziland.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour son intervention et les informations fournies. Le Swaziland a ratifié la convention il y a vingt-quatre ans et son cas a été traité par la commission à plusieurs reprises. Depuis 1996, il est question des difficultés d'application du principe de la liberté syndicale au Swaziland à chaque session de la commission. De graves violations ont été constatées et persistent encore. Les membres travailleurs ont pris acte de l'observation de la commission d'experts et de l'adoption de la loi n° 8 modifiant les articles 29, 40 et 52 de la loi de 2000 sur les relations du travail. Des restrictions aux libertés publiques fondamentales existent au Swaziland en ce qui concerne notamment la liberté syndicale et le droit de grève. En effet, le per-

sonnel pénitentiaire n'a pas le droit de se syndiquer. Le caractère absolu d'une telle restriction viole l'article 2 de la convention et porte gravement atteinte au droit de grève de ce corps professionnel. Des aménagements à la loi régissant la syndicalisation de ce corps professionnel s'imposent. Le droit de se syndiquer et son corollaire, le droit de grève, doivent être librement exercés par le personnel pénitentiaire.

Sur le point de l'action revendicative, il faut relever que la procédure obligatoire de règlement des conflits prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 à 82 de la loi sur les relations du travail, est longue. A cet effet, la commission d'experts parle de «procédure laborieuse». Une telle procédure contrevient à la règle énoncée par l'article 3 de la convention et vise à décourager toute action revendicative. La conséquence directe est le musellement des syndicats, leur essoufflement et enfin leur disparition à long terme, ce qui est probablement l'objectif poursuivi. Une telle réglementation n'est pas seulement inacceptable pour les membres travailleurs sur la base de leur conviction et de leur engagement syndical, mais aussi à la lumière des libertés fondamentales de l'homme qui sont internationalement reconnues. Cette procédure est clairement en contradiction avec la convention. Une réduction de la durée de la procédure obligatoire préalable à une action revendicative s'impose donc pour assurer un meilleur exercice des libertés publiques fondamentales que sont la liberté syndicale et l'exercice du droit de grève.

La loi sur la syndicalisation du personnel pénitentiaire et sur la procédure relative au règlement des conflits doit être modifiée afin de respecter la convention et la libre expression du personnel pénitentiaire et des syndicats en général. Au cas où le gouvernement n'accepterait pas de recevoir une mission de haut niveau, les conclusions de la commission devraient faire l'objet d'un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres employeurs ont apprécié l'expression de bonne volonté du représentant gouvernemental. Le gouvernement est prié de prendre des mesures pour rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention. Toutefois, si aucun progrès ne devait être réalisé, la commission pourrait considérer ce cas différemment l'an prochain. La discussion du cas par la commission doit se fonder strictement sur les commentaires de la commission d'experts. Si la commission d'experts détermine qu'il existe d'autres questions relatives à ce cas, elle pourra demander des informations supplémentaires. Le gouvernement doit prendre des mesures pour s'assurer que la législation et la pratique sont en conformité avec la convention. Une convention ne saurait être appliquée du seul fait de l'adoption des lois appropriées. Des mesures doivent être également prises pour assurer son application dans la pratique. Le gouvernement est instamment prié de prendre au sérieux les questions soulevées par la commission d'experts dans son analyse de l'information fournie et de suivre la recommandation qui lui est faite. Même si, de l'avis des membres employeurs, une mission consultative technique serait normalement prématurée à ce stade, le contexte du présent cas fait en sorte que le gouvernement devrait sérieusement examiner la proposition de recevoir une mission d'assistance technique. Toutefois, il serait à leur avis prématuré que la commission fasse figurer ses conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport, comme l'ont proposé les membres travailleurs.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté avec intérêt l'adoption de la loi n° 8 de 2000, portant amendement des articles 29, 40 et 52 de la loi sur les relations professionnelles, 2000, qui paraît mettre la législation en plus grande conformité avec les dispositions de la convention, bien que, selon la commission d'experts, certains problèmes d'application de la convention subsistent. Elle a aussi noté qu'un certain nombre de préoccupations ont été exprimées pendant la discussion au sujet de l'application pratique de la législation. Elle a prié le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts à cet égard. La commission a en outre noté avec préoccupation les déclarations selon lesquelles a été préparé un projet de loi sur la sécurité interne qui imposerait de graves restrictions au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exercer leurs activités. Elle a demandé au gouvernement de transmettre une copie du projet de loi à la commission d'experts ainsi que toute information pertinente concernant les développements intervenus à ce sujet afin que la commission puisse examiner la conformité du projet avec les dispositions de la convention à sa prochaine session. Rappelant que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, la commission a exprimé le ferme espoir qu'elle pourra noter une amélioration significative dans l'application de la convention dans un prochain avenir, tant en droit qu'en pratique. A cette fin, la commission a suggéré une fois de plus au gouvernement d'envisager la possibilité d'une mission de haut ni-

veau en vue de recueillir des informations sur l'application pratique de la convention et de contribuer à une meilleure mise en œuvre de la convention.

Venezuela (ratification : 1982). **Un représentant du gouvernement** s'est référé à la mission de contacts directs menée du 6 au 10 mai de cette année, dont le rapport vient tout juste d'être reçu. Le rôle capital de la commission et du Comité de la liberté syndicale en faveur de la démocratie et des libertés fondamentales que son gouvernement, élu démocratiquement, continue de promouvoir malgré le coup d'Etat avorté du 11 avril 2002. Le Venezuela a progressé de manière constante dans le domaine des normes internationales du travail, comme le démontre la récente ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et il promeut la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs comme outil essentiel à la démocratie participative garantie par la Constitution politique. A cette fin, le gouvernement a entrepris un plan d'investissement public et de formation des fonctionnaires, dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme dont la liberté syndicale.

Sur le plan législatif, le gouvernement est d'avis qu'il faut réviser les articles 404, 408, 409, 418, 419, 637 et 639 de la loi organique du travail de 1990 pour les mettre en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette réforme se fait avec le concours et sous le conseil de la mission de contacts directs. Selon les directives constitutionnelles et en raison de l'augmentation importante des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et du mouvement syndical, d'autres dispositions concernant notamment la valeur juridique des conventions internationales du travail, l'exercice du droit de grève et le pouvoir d'enquêter des fonctionnaires de l'inspection du travail doivent être également révisées. A l'heure actuelle, un projet de loi révisant la loi organique du travail est présenté devant l'Assemblée nationale; il comprend la révision des articles 404, 407, 418, 419, 637 et 639 ainsi que l'abrogation des articles 408 et 409 de la loi organique du travail, ce qui constitue une révision partielle qui sera bientôt achevée.

La dernière réforme législative date de 1997, date à laquelle les acteurs impliqués dans le coup d'état du 11 avril 2002 ont joué un rôle de premier plan en modifiant la loi pour une flexibilisation et une déréglementation des conditions de travail mais jamais pour faire appliquer les recommandations de la commission d'experts.

En ce qui concerne l'article 95 *in fine* de la Constitution politique, le contenu de la loi devrait se rapprocher davantage de celui des conventions n°s 87 et 98. Un débat public sur l'élection directe des dirigeants syndicaux dans les organisations des travailleurs est en cours à propos de l'intervention de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Le gouvernement de l'époque, avec l'aide de la direction syndicale de la CTV, a enlevé illégalement des dirigeants syndicaux, a persécuté des dirigeants syndicaux alors que d'autres ont disparu, affectant plus de 20 000 travailleurs. Le débat mentionné a été reflété à l'article 434 de la loi organique du travail de 1990, laquelle ordonne que les comités directeurs des syndicats exercent leurs fonctions pendant la durée établie dans leur statut et en aucun cas pour une période supérieure à trois ans. En vue de ces antécédents, le gouvernement modifie l'article 434 réglementant le principe de l'alternance démocratique, avec l'obligation pour les organisations syndicales de deuxième et troisième degré (fédération et confédération) de procéder à des réélections démocratiques, libres et transparentes.

S'agissant des directions syndicales, celles-ci devraient être autonomes pour réglementer le statut des organisations syndicales. A cet effet, l'article 8 des statuts de la CTV limite à deux périodes consécutives la participation des dirigeants syndicaux, lesquels à l'échéance de leur second mandat devront laisser automatiquement leurs fonctions. Concernant les compétences du Conseil national électoral en matière syndicale, le gouvernement doit respecter l'indépendance du pouvoir électoral. Toute norme électorale, de même que l'assistance technique du Conseil national électoral et son intervention en tant qu'arbitre et tribunal électoral doivent être volontaires et librement adoptées par les organisations syndicales. Le gouvernement est d'accord sur le fait que le statut électoral général ne peut affecter aucunement le droit des organisations à régler leur propre vie interne et ne peut comporter une violation du droit des travailleurs de rédiger leur propre statut. Avant d'approuver la constitution politique, la CTV avait demandé l'intervention et la participation du Conseil national électoral en vertu de la loi organique sur le suffrage et la participation politique, ce qui révèle qu'au sein même de la principale organisation syndicale il y avait un fort mouvement des travailleurs qui exigeaient des élections syndicales libres et transparentes.

S'agissant du décret de l'Assemblée nationale constituante sur les mesures garantissant la liberté syndicale, c'est un instrument destiné à unifier le mouvement syndical fragmenté du pays au travers d'un processus électoral. Le gouvernement, qui défend le pluralisme démocratique et la participation de tous les secteurs sociaux, n'est pas favorable à ce projet. Quatre confédérations syndicales coexistent dans le pays, des dizaines de fédérations et des milliers de syndicats de courants idéologiques divers, lesquels ont participé à presque 100 pour cent aux élections l'année passée, si bien qu'il est difficile de comprendre à quelle unité syndicale se réfère la commission d'experts.

En ce qui concerne les avant-projets de loi pour la protection des garanties et libertés syndicales, et sur les droits démocratiques des travailleurs et de leurs syndicats, fédérations et confédérations, l'orateur partage la préoccupation de la commission d'experts et admet que ses observations ont permis d'assouplir les positions extrémistes des dirigeants syndicaux et politiques qui refusent d'accéder au pouvoir en gagnant des élections démocratiques, transparentes et libres. Conformément à la recommandation de cette commission, le gouvernement informera prochainement l'autorité législative de l'incompatibilité des deux avant-projets avec les obligations qui découlent de la convention. Les deux avant-projets qui ne traitent pas seulement des garanties, des libertés syndicales mais également des droits démocratiques des syndicats, des fédérations et des confédérations sont relégués aux archives et n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

S'agissant de la demande de dérogation à la résolution n° 01-00-012 du contrôleur général de la République, par laquelle il est fait obligation aux responsables syndicaux de présenter une déclaration sous serment des biens en début et à la fin de leurs mandats, le gouvernement est d'avis que l'intention d'une telle norme est d'offrir des garanties qui empêchent la corruption et de tirer des profits financiers et non sociaux des tâches syndicales. Une telle obligation est également prévue dans les statuts de la Confédération des travailleurs du Venezuela. De manière à adapter la norme nationale aux conventions pertinentes, il faudra établir une procédure similaire à celle prévue à l'article 442 de la loi organique du travail, qui prévoit une intervention à posteriori du contrôleur général, une fois que tous les recours d'autorégulation internes en matière financière propres au mouvement syndical seront épuisés.

Enfin, l'orateur a réaffirmé la confiance que son pays accorde au dialogue social et à la participation de tous les acteurs de la société. Il a rendu hommage au rôle de la commission dans son engagement à poursuivre dans les changements institutionnels du pays la défense des droits de l'homme, des droits sociaux, économiques et culturels, tellement exclus et oubliés dans le mouvement actuel de la mondialisation.

Les membres travailleurs ont déclaré que cette commission discute de l'application de la convention n° 87 au Venezuela depuis de nombreuses années. En 2000, les délégués travailleurs du Venezuela avaient fait état de l'absence totale de progrès et d'indices démontrant la bonne volonté du gouvernement. Le cas avait été inclus dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission et une lettre conjointe des présidents des groupes des travailleurs et des employeurs avait été adressée au Président de la Conférence. En 2001, cette commission avait de nouveau exprimé sa grande inquiétude face à l'absence de progrès tangibles. Le gouvernement avait alors été prié, d'une part, de modifier de toute urgence la législation afin de permettre aux travailleurs et aux employeurs de constituer les organisations de leur choix et de désigner leurs représentants en toute liberté et, d'autre part, de supprimer l'énumération trop extensive et détaillée des obligations et finalités devant être remplies par ces organisations. La commission avait également souligné les actes d'ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats ainsi que certaines dispositions de la Constitution qui sont en contradiction avec la convention.

Après avoir été plusieurs fois reportée, une mission de contacts directs s'est rendue au Venezuela en mai dernier. Elle a constaté que la situation politique était fortement polarisée et qu'il y avait de nombreux problèmes d'ingérence des autorités et une absence totale de dialogue social et de consultation des interlocuteurs sociaux. Le gouvernement s'est engagé à présenter un projet de loi répondant aux demandes formulées par les organes de contrôle. La situation sociale s'est profondément détériorée. Ces derniers mois, des travailleurs ont perdu leur emploi et les nombreux conflits dans divers secteurs d'activité témoignent de leur angoisse et de leur mécontentement. C'est pourquoi il convient d'insister une nouvelle fois sur le rôle fondamental du dialogue social pour garantir un climat de paix et de justice sociales et sur l'importance du respect de la liberté syndicale sans ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales.

Les membres employeurs ont observé que l'application de la convention n° 87 par le Venezuela a été examinée à sept reprises par la Commission de la Conférence depuis 1995. Les deux dernières années, cette commission a inséré ce cas dans un paragraphe spécial. Dans la mesure où c'est un cas qui perdure, la commission d'experts a demandé qu'une mission de contacts directs dans le pays rassemble des informations sur l'application de la convention et prépare des amendements pour assurer la pleine application de la convention. Après quelques hésitations, le gouvernement a reçu la mission de contacts directs. Les conclusions du rapport de cette mission reflètent clairement la situation dans le pays.

Les membres employeurs ont noté la persistance de divergences en droit et en pratique. L'Etat continue à limiter les droits des travailleurs et des employeurs prévus dans la convention. Le représentant du gouvernement a annoncé l'intention de son gouvernement d'introduire quelques changements; l'étendue de ces changements potentiels n'est cependant pas définie. Des consultations tripartites ne sont jamais organisées dans le pays. Au sein de la Commission sur le dialogue social, il n'y a aucun représentant des employeurs et des travailleurs. Le refus des employeurs de participer aux travaux de la Commission sur le dialogue social parce que le syndicat des travailleurs (CTU) ne fait pas partie de cette commission est un bon signe de partenariat social. Il est regrettable que des lois aient été récemment adoptées sans consultation préalable des partenaires sociaux. Des violations manifestes des droits à la liberté syndicale trouvent leur fondement dans la nouvelle législation vénézuélienne de 1999, ainsi les élections aux syndicats professionnels sont réglées et contrôlées par le Conseil électoral national. Il existe en outre une tendance à favoriser les syndicats unifiés.

La commission d'experts a demandé que la résolution n° 01-00-012 soit abrogée parce qu'elle exige des dirigeants syndicaux qu'ils fassent, au début et à la fin de leur mandat, une déclaration assermentée de leur patrimoine. Le représentant gouvernemental a tout d'abord défendu cette résolution et a, par la suite, dit que des amendements étaient possibles. Cette contradiction du représentant gouvernemental est comparable à l'attitude adoptée précédemment par le gouvernement devant cette commission. Le gouvernement semblait prêt à effectuer des changements mais, par la suite, il n'a pris aucune mesure.

En conclusion, il existe une détérioration évidente de l'évolution concernant la liberté syndicale. Le projet de loi mentionné par le représentant gouvernemental, et préparé après la mission de contacts directs, va une direction inverse de la sauvegarde de la liberté syndicale. Le gouvernement ne veut apparemment pas comprendre que ce n'est pas à l'Etat d'édicter des mesures détaillées réglant l'organisation des élections des syndicats et des associations professionnelles.

Le membre travailleur du Venezuela a déclaré appuyer sans réserve la demande de modification des articles de la loi organique du travail, mentionnée dans le rapport de la commission d'experts de cette année, portant sur le nombre trop élevé de travailleurs requis pour pouvoir former un syndicat, et sur la trop longue période imposée aux travailleurs étrangers pour pouvoir faire partie de la direction d'un syndicat. Etant donné que ces exigences subsistent depuis plus de dix ans, la loi doit être modifiée immédiatement afin de la rendre conforme aux conventions de l'OIT. Les autres articles mentionnés par le représentant du gouvernement devraient être modifiés également. La ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, conforte les droits consacrés dans la nouvelle Constitution.

En ce qui concerne le processus électoral de 2001, une vérification des élections de 3 000 syndicats de base, 95 fédérations nationales et trois des quatre centrales syndicales importantes, à savoir la CTV, CODESA et CGT, a eu lieu entre les mois d'août et d'octobre 2001. Toutefois, les élections du comité exécutif et des autres organes de la CTV ont été perturbées en raison d'innombrables irrégularités qui ont conduit à la démission de la commission électorale de la CTV et à l'interruption du processus électoral. Malheureusement, aucune mesure n'a encore été prise afin de clarifier cette situation, ce qui laisse les travailleurs sans représentation adéquate pour participer dans les meilleures conditions au dialogue social. Tout le processus électoral a été réglementé par un accord signé entre la CNE et la CTV. Ainsi, tous les syndicats, les fédérations et deux centrales, ont été régularisés par cet accord.

Le gouvernement n'a pas le pouvoir de reconnaître les dirigeants des travailleurs. Le principal obstacle à la reconnaissance du comité exécutif de la CTV est dû au fait que: 1) le comité exécutif, en violation de l'article 37 du statut général de la CTV, a été élu avec à peine 48 pour cent des voix, ce qui représente moins de 50 pour cent des personnes inscrites; 2) la composition de la commission électorale interne de la CTV a été modifiée de façon unilatérale après la fin du processus de votation, et 3) les secteurs syndicaux et corporatifs stratégiques du Venezuela, à savoir le pétrole,

l'électricité, le transport, la sidérurgie, l'aluminium, les communications et le secteur public, entre autres, regroupés en confédération, ne reconnaissent pas l'actuel comité exécutif de la CTV en raison du nombre important de violations de la législation.

Par conséquent, les travailleurs sont aujourd'hui fort divisés et se retrouvent sans organisations qui les représentent à l'échelle nationale. Le taux de syndicalisation, évalué à moins de 12 pour cent des travailleurs actifs, demeure faible. De plus, la situation s'est aggravée le 11 avril dernier lorsque la CTV, conjointement avec les secteurs patronal, politique et militaire, a déclenché un coup d'Etat contre la Constitution politique et les institutions nationales légitimes, relayée par certains médias et, plus particulièrement, la télévision. L'orateur a profondément regretté l'instrumentalisation de la lutte syndicale et des classes de la principale centrale des travailleurs au service d'intérêts politiques et économiques de secteurs privilégiés pour détruire la participation populaire et, par conséquent, bafouer les droits et les intérêts des travailleurs. Face aux gouvernements, aux patrons et aux partis politiques, l'autonomie est nécessaire, et l'orateur a déploré que les délégués travailleurs ayant participé l'année dernière à cette commission aient fait partie des ministres de l'éphémère gouvernement qui a été formé après le coup d'Etat. Ce n'est pas pour polémiquer entre travailleurs, employeurs et gouvernement qu'on est venu à cette Conférence mais pour renforcer le dialogue et la justice sociales.

L'OIT joue un rôle important dans le processus de démocratisation. Le gouvernement devrait envoyer les informations complètes demandées par la commission d'experts afin de contribuer à améliorer le dialogue social et à restituer sa légitimité à la principale organisation de travailleurs vénézuéliens, sans ingérence dans les organismes ou institutions des autres mouvements syndicaux, conformément aux normes internationales.

Un représentant de la CISL, après avoir souligné que l'orateur précédent ne représente pas réellement les travailleurs de son pays, a déclaré que le rapport de la mission de contacts directs montre avec fidélité la situation régnant au Venezuela dans le domaine de la liberté syndicale. Bien qu'il ait été élu démocratiquement, le régime actuel viole cette liberté. En effet, à ce jour, plusieurs cas de violations des droits syndicaux sont en suspens devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 1952, 2058, 2067 et 2191). Malgré cela, le gouvernement n'a autorisé la mission qu'à examiner les aspects en relation avec les observations de la commission d'experts, mais pas les cas les plus graves de violations de la liberté syndicale. Plus de 90 pour cent des gens interrogés lors de la mission considèrent qu'il existe de graves violations des conventions nos 87 et 98. Le dialogue social n'existe pas dans le pays ni, par conséquent, le tripartisme. Le gouvernement n'a pas modifié, comme l'avait demandé la commission d'experts, les articles de la Constitution qui permettent au Conseil national électoral de s'immiscer dans les activités des syndicats. De plus, le projet de loi électoral qui est actuellement discuté au parlement est encore plus interventionniste. Pour toutes ces raisons, le cas du Venezuela devrait être inscrit dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur des Etats-Unis a déclaré que, malheureusement, rien dans le rapport de la commission d'experts ou dans celui de la mission de contacts directs du BIT n'indiquait qu'il y ait eu un changement au Venezuela en ce qui concerne l'inobservation de la convention n° 87. Ce qui a cependant changé dans ce pays est la survenance, le 11 avril de cette année, du coup d'Etat. Il a indiqué qu'au départ l'AFL-CIO et le mouvement syndical des Etats-Unis dans son ensemble ont condamné cette tentative de coup d'Etat. Il a également spécifié que les grèves et manifestations organisées par le mouvement syndical vénézuélien, ensemble avec d'autres organisations représentatives de la société civile vénézuélienne, constituent une expression légitime du droit de la liberté syndicale, qui ne peut ni ne doit être assimilée à une prise du pouvoir par les forces armées.

La commission d'experts a cité quatre cas généraux de violations de la convention n° 87 par la loi organique du travail du Venezuela. Depuis de nombreuses années, la commission d'experts demande continuellement au gouvernement, sans aucun succès, de parer à ces violations. Le gouvernement a répondu en affirmant que le sujet serait vraisemblablement soumis à un plébiscite national. La dernière fois que ces questions ont été soumises à un plébiscite, le gouvernement a été confronté à un taux d'abstention de 70 pour cent, ainsi qu'à une condamnation de la part du mouvement syndical international et du BIT. Bien que certaines dispositions de la Constitution bolivarienne protègent expressément la liberté syndicale, celles-ci sont mises en échec par les articles 95 et 293, comme la commission d'experts et la mission de contacts directs l'ont observé. L'article 293 donne au Conseil électoral national (CNE) le pouvoir d'imposer effectivement les modalités et la substance du fonctionnement interne des syndicats, cela en totale contradiction avec l'article 3 de la convention. En dépit de ces violations de la convention,

la CTV, la fédération syndicale la plus représentative au Venezuela, a tenté de progresser sur la voie de son propre processus interne de démocratisation. Le ministre du Travail a spécifié à la mission de contacts directs que la CTV avait volontairement fait appel au CNE pour que ce dernier organise ses élections. Le membre travailleur a indiqué que la CTV n'avait pas vraiment d'autre choix si elle voulait voir sa procédure d'élection interne autorisée et reconnue. Même cette tentative de se conformer aux règles posées par le gouvernement a été contrecarrée, et c'est ainsi que le 14 juillet 2000 les élections de la CTV au niveau national ont été interrompues jusqu'à l'année suivante. Les élections se sont tenues en octobre et novembre 2001, lorsque des centaines de milliers de membres de la CTV ont voté dans les quelques 9 100 bureaux de vote à travers le pays, et malgré le fait que cette élection a été jugée libre et équitable par des observateurs indépendants de l'Université catholique et du mouvement syndical international, les autorités vénézuéliennes refusent toujours de reconnaître les membres exécutifs de la CTV au motif d'irrégularités alléguées. La mission de contacts directs du BIT a indiqué qu'une telle reconnaissance ne devrait pas être refusée en l'absence d'invalidation des élections par la voie judiciaire. Pour conclure, le membre travailleur a recommandé instamment de tout faire pour parvenir à la réconciliation nationale, qui est d'une importance vitale pour la survie de la nation vénézuélienne, et exige la tenue d'un dialogue constructif ainsi qu'une reconnaissance entre les partenaires tripartites. Etant donné la gravité de ce cas, l'orateur a joint sa voix à celles de ceux qui ont appelé à l'adoption d'un paragraphe spécial dans le rapport de la mission.

Le membre travailleur du Swaziland a soutenu la déclaration faite par les membres travailleurs. Il y a vingt ans, le gouvernement du Venezuela a volontairement ratifié la convention n° 87 et, de ce fait, il a donc l'obligation et le devoir particuliers d'appliquer la convention en droit et en pratique. L'universalité de la convention constitue une référence et il est important que les dispositions de la législation nationale et la pratique nationale soient conformes à la convention, et non l'inverse. L'article 8, paragraphe 2, de la convention dispose que les lois nationales ne doivent pas empêcher l'exercice des droits figurant dans la convention. L'article 3, paragraphe 2, de la convention prévoit que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Le dialogue social est important et doit être encouragé. Ayant ratifié la convention, le gouvernement devrait comprendre que se conformer à la convention n'est pas une option mais une obligation acceptée il y a vingt ans. Comme recommandé par la commission d'experts, l'orateur a demandé l'amendement des dispositions constitutionnelles incompatibles avec la convention.

Le membre travailleur de Cuba a déclaré qu'il considère qu'il n'était pas approprié d'inclure le cas du Venezuela dans un paragraphe spécial, car toutes les voies du dialogue en vue de la résolution du conflit et des difficultés d'application de la convention n° 87 n'ont pas été épuisées. Les employeurs sont les grands protagonistes de ce processus et il faut espérer que, grâce au dialogue social, les observations de la commission d'experts seront reflétées dans la législation nationale au bénéfice des travailleurs et du mouvement syndical, notamment à l'échelle internationale. Le gouvernement du Venezuela n'est pas connu pour limiter l'exercice des libertés, bien au contraire. Depuis son arrivée au pouvoir, le gouvernement a fait l'objet de toutes les critiques, bien qu'il maintienne le dialogue et qu'il offre de grandes espérances aux travailleurs de l'Amérique latine.

Le membre travailleur du Chili a déclaré que, selon la commission d'experts et le rapport de la mission de contacts directs, la situation est extrêmement préoccupante au Venezuela. En effet, en vertu de la convention n° 87, les travailleurs devraient être ceux qui choisissent librement leurs modalités d'organisation, de fonctionnement et d'élection, sans ingérence des patrons et du gouvernement. Or certaines dispositions non conformes à la liberté syndicale subsistent toujours dans la législation nationale, notamment celles qui exigent un quorum excessif de travailleurs ou d'employeurs pour avoir le droit de former un syndicat et celles qui exigent l'établissement d'une énumération trop longue des fonctions et buts des organisations. De plus, l'unicité syndicale, prévue par la loi, est également contraire à la convention, car les travailleurs devraient être ceux qui décident à ce sujet. Le gouvernement du Venezuela ne peut ignorer cette réalité mise en évidence par les travaux de la commission d'experts et de la mission de contacts directs menée récemment dans le pays. Etant donné la non-conformité de la législation nationale vis-à-vis de la convention n° 87, ratifiée par le pays il y a vingt ans, il est impératif d'abroger ou de modifier les dispositions législatives pertinentes.

La plus haute autorité vénézuélienne s'est ingérée dans le fonctionnement et les activités de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en ne reconnaissant pas son comité exécutif et en

prétendant imposer ses dirigeants, ce qui est contraire à la convention n° 87. En effet, en vertu de cette dernière, les travailleurs sont libres de décider le type d'organisation et les dirigeants qu'ils désirent. La situation que vivent actuellement les travailleurs vénézuéliens se rapproche de ce qu'ont vécu les travailleurs chiliens, en 1973, lorsque le gouvernement est intervenu dans la gestion des syndicats et a nommé leurs dirigeants.

Ainsi, il y a lieu d'exhorter le gouvernement à mettre en œuvre toutes les modifications législatives demandées, notamment par la commission d'experts, afin que les dirigeants syndicaux puissent être nommés sans ingérences des autorités et des employeurs et que les syndicats puissent organiser librement leurs activités et leur fonctionnement. Finalement, le gouvernement du Chili a récemment introduit une réforme du droit du travail qui permet de protéger tous les droits susmentionnés.

Le membre travailleur de l'Inde a souligné que le gouvernement ne devrait pas pouvoir agir en contradiction avec les dispositions de la convention n° 87 qu'il a ratifiée en 1982 en invoquant le respect de sa propre Constitution. Tout en souhaitant que le gouvernement respecte sa propre Constitution, cela ne devrait pas être au frais de son respect de cette convention fondamentale de l'OIT. Si la Constitution permet au gouvernement de s'ingérer dans le fonctionnement légitime et légal d'un syndicat, le gouvernement doit l'amender. La Commission de la Conférence a déjà indiqué que le référendum auquel fait référence le gouvernement viole les droits syndicaux, et plus particulièrement l'article 3 de la convention n° 87. Les travailleurs indiens, en signe de solidarité avec la lutte menée par les travailleurs vénézuéliens, souhaitent que le gouvernement du Venezuela se conforme aux conclusions de cette commission et prenne les mesures nécessaires afin que la législation et la pratique soient mises en conformité avec la convention n° 87. L'orateur a soutenu les actions de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) ayant pour but l'abrogation des lois incompatibles avec la liberté syndicale. L'OIT doit continuer à exercer des pressions sur le gouvernement afin qu'il cesse de s'ingérer dans les affaires internes des syndicats et qu'il respecte entièrement le résultat des élections syndicales.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a déclaré qu'au fil des années la commission d'experts a noté différentes dispositions législatives et constitutionnelles en contradiction avec les dispositions de la convention n° 87. Lorsque cette commission a discuté ce cas l'année dernière, le gouvernement du Venezuela a indiqué qu'il accepterait la venue d'une mission de contacts directs. L'orateur s'est félicité du fait que la mission ait eu lieu et que le rapport soit disponible. Il y a lieu d'espérer qu'avec l'aide de l'OIT, et sur la base d'un dialogue accru, les amendements nécessaires seront adoptés. Comme le représentant du gouvernement du Venezuela et d'autres orateurs l'ont fait remarquer, le droit des collectifs d'employeurs et de travailleurs de constituer des organisations et de mener leurs activités sans ingérence du gouvernement est crucial pour le principe de la liberté syndicale; cela s'applique particulièrement à la manière dont ces organisations élisent leurs dirigeants. Seuls les travailleurs peuvent décider d'opter pour l'unicité syndicale, cette dernière ne peut être imposée par la loi. Cette préoccupation devrait être au centre du processus d'amendement.

Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a noté avec une profonde préoccupation que ce cas a été examiné à plusieurs reprises au sein de cette commission sans que des progrès aient pu être constatés. Se référant aux différences importantes entre la législation nationale et les exigences de la convention, elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation nationale afin de garantir le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations et d'adopter librement les règlements des procédures électorales, sans ingérence des autorités publiques. L'oratrice a noté avec intérêt que le gouvernement a accepté la visite d'une mission de contacts directs du BIT. Elle a également noté le rapport de cette mission. L'oratrice s'attendait à ce que la coopération entre la mission et le Bureau aiderait le gouvernement à rendre sa législation nationale et sa pratique conformes aux dispositions et aux exigences de la convention. Elle a souligné l'importance de l'application de la législation dans la pratique, et encouragé le gouvernement à respecter totalement les demandes de la commission d'experts et de la mission de contacts directs et à soumettre un agenda indiquant la date de l'adoption des amendements nécessaires.

Le membre employeur du Venezuela a remercié le membre travailleur de Cuba pour son intervention et a précisé, en réponse au représentant gouvernemental, qu'il n'y a pas eu de coup d'Etat au Venezuela mais une vacance de pouvoir en raison de la démission du Président de la République. Il convient de souligner qu'un million de personnes ont participé à la manifestation qui a eu lieu à

Caracas à cette occasion. Le gouvernement du Venezuela a ratifié la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et a introduit un projet de loi en rapport avec ce cas sans consulter les employeurs, ce qui est contraire à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Au nom de FEDECAMARAS, l'orateur a rappelé qu'il était nécessaire de souligner le principe selon lequel le droit d'organisation des travailleurs et des employeurs ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, et il incombe au gouvernement de garantir ce climat. Finalement, il y a lieu d'appuyer la proposition visant à inclure le Venezuela dans un paragraphe spécial et d'espérer qu'il sera donné effet aux recommandations de la mission de contacts directs.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a déclaré que le dialogue social promu par l'OIT est le moyen idéal d'arriver à une entente et a espéré que l'assistance technique du Bureau permettra un rapprochement entre les interlocuteurs sociaux. Selon des vers très connus: «Il y a un temps pour tout sous le soleil... Il y a un temps pour haïr et un temps pour aimer. Un temps pour détruire et un temps pour construire. Un temps pour la guerre et un temps pour la paix». Le moment est donc venu pour les travailleurs, les employeurs et le gouvernement de dialoguer afin d'aboutir à un accord grâce à la concertation sociale.

Le représentant gouvernemental a mentionné que quelques questions soulevées dans le débat nécessitaient des éclaircissements. En ce qui concerne la prétendue intervention du Conseil national électoral dans le processus des élections des travailleurs, les statuts de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), révisés en 1999 et actuellement en vigueur, consacrent le vote universel, direct et secret, pour l'élection des dirigeants syndicaux. Selon les statuts, les premières élections générales devaient s'effectuer en octobre 1999 avec l'assistance technique et logistique du Conseil national électoral. Avant les élections, il y a eu un processus d'unité syndicale et d'encouragement à la réunification des organisations de travailleurs qui combattaient ouvertement le «parallélisme syndical». Les statuts de la CTV ont été élaborés avant le processus de la réforme constitutionnelle qui a abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution, en décembre 1999. Le processus électoral syndical a cependant été retardé jusqu'en l'an 2000. Avant le retard de la convocation des élections syndicales, il y a eu, en décembre 2000, un référendum populaire ouvert à tous ceux qui voulaient critiquer et impliquant d'éminentes personnalités des travailleurs affiliés aux organisations syndicales. En mars 2001, les organisations syndicales ont rédigé les grandes lignes du statut électoral. Finalement, de juillet à novembre 2001, avec l'appui financier et logistique du Conseil national électoral demandé par l'organisation des travailleurs, il y a eu des élections syndicales qui constituent une fête démocratique avec la vaste participation des travailleurs et qui aboutissent à un renouvellement profond des directions syndicales.

En ce qui concerne la prétendue non-reconnaissance de la CTV par le gouvernement, le représentant gouvernemental a soutenu que son gouvernement reconnaît la CTV comme l'organisation syndicale la plus représentative du pays et il a manifesté sa reconnaissance et sa considération pour celle-ci. Les membres actuels du comité exécutif de cette organisation sont actuellement remis en question par plusieurs organisations de travailleurs affiliées. La réglementation du pays établit un régime juridique de registre public des organisations syndicales, sous la gouverne du ministère du Travail. Le régime juridique est traité aux articles 425, 430 et 589 de la loi organique du travail de 1990 qui date en réalité de 1937. Après la visite de la mission de contacts directs du BIT, le gouvernement, soucieux de se conformer aux recommandations de cette mission relatives à l'accréditation du représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, a trouvé une solution sans avoir recours au Conseil national électoral. Face au défaut d'agir relativement au dossier de la CTV, le gouvernement a eu recours au Tribunal suprême de justice pour qu'il ratifie la représentativité de la CTV, sans se prononcer sur le fond du processus électoral qui demeure toujours inachevé. Le tribunal a conclu que, vu que M. Ortega semblait être le président de l'organisation, il devait être inscrit comme délégué à la Conférence internationale du Travail, ce qui fut respecté par le gouvernement. Les dernières pièces figurant dans le dossier de la CTV concernent M. Ramírez León et M. Urbeta. Il n'existe aucune pièce concernant M. Ortega. Le dernier acte enregistré dans ce dossier date du 9 janvier 2001.

En ce qui concerne les prétendues violations de la liberté syndicale au Venezuela, la conformation de la délégation du pays à la Conférence, qui inclut des personnes au sujet desquelles il existe des indices de participation au coup d'Etat du mois d'avril passé, démontre clairement l'engagement du gouvernement à reconstruire le dialogue. Il a signalé à ce propos qu'un signe du respect du gouvernement pour les principes de la liberté syndicale et de la né-

gociation collective, c'est la présence de membres impliqués dans le coup d'Etat manqué au sein des deux délégations : celle des employeurs et celle des travailleurs. De plus, le gouvernement veut réaliser une série de réformes concernant la loi organique du travail pour la rendre conforme aux **conventions n°s 87 et 98**. Cette réforme est appuyée non seulement par le gouvernement, mais aussi par l'Assemblée nationale et l'assistance technique du BIT. Le gouvernement et l'Assemblée nationale repoussent tout régime imposé d'unité syndicale. Le Conseil national électoral doit exercer ses compétences dans les limites du respect à l'autonomie et à la liberté syndicale. Le gouvernement travaille, ensemble avec le Contrôleur général de la République, pour abroger la résolution relative à la déclaration d'honneur sur le patrimoine des dirigeants syndicaux. Le représentant gouvernemental s'est engagé à travailler au renforcement et à l'approfondissement d'un dialogue social sincère et vaste avec tous les acteurs sociaux.

Les membres employeurs ont observé que le débat de cette année ressemble à celui de l'année dernière, comme le démontre l'allocation du représentant gouvernemental. Celui-ci a longuement cité les statuts d'un syndicat afin de prouver que l'ingérence du gouvernement est imputable au syndicat. Ce n'est qu'à la fin qu'il a admis que la Constitution contient des dispositions donnant à l'Etat le pouvoir de s'ingérer dans les affaires des syndicats. Cette attitude trahit un manque de bonne volonté de collaborer avec l'OIT. Depuis plusieurs années, des changements ont été demandés en ce qui a trait au droit et à la pratique. Même si cela est contraire à la pratique de la commission, le représentant gouvernemental a distribué des documents aux membres de la commission dont les séances n'étaient pas publiques. Il s'agit là d'un type de contre-propagande dans le but de défendre sa propre politique. De plus, les promesses qui ont été faites au cours des dernières années par les représentants gouvernementaux ont été beaucoup trop vagues.

En conclusion, les membres employeurs ont appelé la commission à rappeler dans ses conclusions les violations au droit à la liberté syndicale dans le pays avec une référence particulière à l'ingérence de l'Etat dans les affaires internes des syndicats et des organisations d'employeurs.

Les membres travailleurs ont rappelé que la situation des syndicalistes est pénible au Venezuela. Il est donc décevant que le ministre du Travail ait quitté la salle avant la fin des débats. Le point principal de ce cas est l'ingérence des autorités dans le fonctionnement des syndicats, ce qui contrevient à l'article 3 de la convention n° 87. Le gouvernement est prié de modifier sa législation pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. Le dialogue social joue un rôle fondamental pour assurer un climat de démocratie, de paix et de justice sociale. La liberté syndicale doit faire l'objet d'une application pratique en toutes circonstances. Vu la gravité du cas et afin d'appuyer la demande pour une véritable concertation sociale, les conclusions de la commission devraient figurer dans un paragraphe spécial.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également noté qu'une mission de contacts directs s'est rendue au Venezuela en mai 2002 et a pris connaissance des conclusions du rapport de mission. La commission a relevé que la commission d'experts formule depuis de nombreuses années des commentaires concernant de graves violations de la convention. Ces importants problèmes d'application se réfèrent notamment au droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix, reconnu à l'article 2 de la convention, au droit des organisations d'élire librement leurs dirigeants et à leur droit d'élaborer leurs statuts, prévus à l'article 3. La commission a également observé avec une profonde préoccupation que, selon le rapport de la mission du BIT, les autorités ne reconnaissent pas l'organe directeur de la Centrale des travailleurs du Venezuela et que, de ce fait, aucune consultation significative avec les partenaires sociaux n'existe sur les sujets qui les affectent. La commission a en outre déploré que des allégations d'actes de violence perpétrés avec l'appui du gouvernement aient été présentées par des organisations d'employeurs et de travailleurs à la mission du BIT. La commission a pris note de la volonté du gouvernement et de l'Assemblée nationale d'ajuster la législation aux exigences de la convention et qu'un projet concernant certains aspects des commentaires de la commission d'experts a été préparé. La commission a lancé un appel pressant au gouvernement pour qu'il entame sans tarder un dialogue approfondi avec l'ensemble des partenaires sociaux, sans exclusive, pour que des solutions soient trouvées dans un avenir très proche aux graves problèmes d'application de la convention. Rappelant que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus par la convention, dans un climat de

pleine sécurité. La commission a demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé avec le texte de tout nouveau projet qui serait élaboré afin qu'à sa prochaine session la commission d'experts puisse procéder à un nouvel examen de la situation. La commission a décidé de faire figurer ses conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.

Le représentant gouvernemental a manifesté son désaccord avec les conclusions de la commission. L'orateur a rappelé sa précédente intervention au sujet de la réforme législative initiée par le gouvernement et a précisé que le gouvernement n'a l'intention d'appuyer aucun projet d'unicité syndicale, pas plus que les avant-projets de loi relatifs à la protection des garanties et de la liberté syndicale et aux droits démocratiques des travailleurs dans leurs syndicats, fédérations et confédérations, qui contiennent des dispositions ayant fait l'objet de l'observation de la commission d'experts. Ces mesures témoignent d'une volonté sincère d'avancer et la situation ne justifie pas que le cas apparaisse dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de Cuba, réitérant ses propos tenus avant l'adoption des conclusions, a exprimé son désaccord quant à l'inclusion des conclusions de la commission dans un paragraphe spécial de son rapport.

Convention n° 90: Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Paraguay (ratification : 1966). Voir sous convention n° 79.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

République de Moldova (ratification: 1996). **Un représentant gouvernemental**, ministre du Travail et de la Protection sociale, a fait un tour d'horizon des mesures prises par le gouvernement au cours des douze derniers mois en vue de résoudre le problème des arriérés de salaire qui sévit de manière chronique dans le pays depuis plusieurs années. Récemment, le gouvernement et le parlement ont conclu, avec la Confédération des syndicats de la République de Moldova, un accord tendant à la liquidation progressive de ces arriérés. En mai 2002, une loi sur l'indemnisation des salariés victimes de ce problème a été adoptée. Des amendements ont été apportés au Code du travail, notamment en vue de consolider la position des fonctionnaires et des retraités touchés par cette situation et de mettre en place un service d'inspection du travail. Le montant global des arriérés de salaire a reculé de 26,3 pour cent et leur échelonnement moyen dans le temps a été ramené progressivement de quatre à un mois de retard. En ce qui concerne le paiement du salaire en nature, le gouvernement a déclaré que, dans le pays, le paiement du salaire sous forme de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de substances nocives n'a plus cours.

Les membres employeurs ont fait observer que ce problème resurgissait de manière répétée depuis plusieurs années et se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles la République de Moldova avait ratifié cet instrument en 1996 alors même qu'elle connaissait des problèmes sur le plan du paiement des salaires. Ils ont appelé l'attention sur les conclusions adoptées par le Conseil d'administration à la suite d'une réclamation portée par la Fédération générale des syndicats de la République de Moldova alléguant l'inexécution par le gouvernement de la convention n° 95. Les conclusions font ressortir la nécessité d'un large éventail de réformes, législatives et administratives, en vue d'assurer le paiement régulier du salaire. Les membres employeurs ont déclaré que, si les chiffres donnés par le gouvernement dans son rapport, comme, par exemple, une réduction de 14 pour cent du montant global des arriérés de salaire, sont un indice de progrès, la question reste de savoir s'il existe véritablement des éléments fiables qui en attestent. A cet égard, ils ont noté que la commission d'experts demande une amélioration des systèmes de contrôle et la mise en place d'une inspection du travail. S'agissant du problème du paiement du salaire en nature, sous forme de boissons alcoolisées et de produits du tabac, les membres employeurs considèrent qu'une telle pratique est une violation de la convention n° 95, quand bien même le gouvernement affirme qu'il en est ainsi à la demande des travailleurs. Une violation de cette nature doit être combattue d'urgence en mettant en place le cadre indispensable à une économie de marché, de nature à favoriser une concurrence loyale et prévoir des règles et des sanctions appropriées au regard du paiement en nature. Restant réservés quant aux déclarations du gouvernement vis-à-vis de ce problème, ils ont affirmé que l'application effective de la convention n° 95 pas-

se par l'instauration de bases solides qui seraient propices à une amélioration de l'économie.

Les membres travailleurs ont déclaré avoir une perception nettement plus pessimiste des observations formulées par la commission d'experts, dans ce cas, que celle du gouvernement. La Commission de la Conférence n'est pas à même d'apprécier la fiabilité des statistiques gouvernementales et il serait donc souhaitable que la commission d'experts mette ces chiffres à l'épreuve des faits dans les délais les plus brefs. La protection du salaire est un droit fondamental des travailleurs. Il est d'autant plus préoccupant de constater la dégradation continue de la situation au regard du non-paiement du salaire, des arriérés de salaire et du paiement du salaire en nature à l'égard d'un grand nombre de travailleurs. Le gouvernement affirme que la situation des arriérés de salaire résulte de la situation économique. Le montant global des arriérés de salaire a baissé de 14 pour cent et certaines mesures ont été prises qui ont notamment permis des améliorations dans le secteur public. Il n'en reste pas moins que le montant des arriérés de salaire reste considérable avec un retard moyen de paiement du salaire de deux mois. De plus, la situation s'aggrave dans certains secteurs. Ainsi, dans l'agriculture et dans l'agro-alimentaire, secteurs qui représentent 58 pour cent de l'économie, le retard moyen du paiement est passé de trois à quatre mois. Bien qu'il existe des dispositions législatives en la matière, l'existence généralisée d'arriérés révèle que la convention n'est toujours pas pleinement respectée dans la pratique. Considérant que cet instrument doit trouver son expression aussi bien dans le droit que dans la pratique, les membres travailleurs ont estimé que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures envisageables dans ce sens et qu'un service d'inspection du travail efficace n'a pas encore été mis en place.

Les membres travailleurs ont également souligné que le paiement du salaire en nature est contraire aux dispositions de la convention, même s'il est de pratique courante. Le gouvernement affirme que ces cas sont isolés et que, lorsque le paiement a lieu en nature, c'est à la demande du travailleur. En tout état de cause, l'article 4, paragraphe 1, de la convention interdit de manière absolue le paiement du salaire sous forme de spiritueux, ce qui place le gouvernement dans l'obligation de mettre un terme à ces pratiques. En conclusion, les membres travailleurs ont appelé instamment le gouvernement à assumer pleinement les responsabilités que la convention fait peser sur lui et à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

Le membre travailleur de la Roumanie a déclaré que, s'il est vrai que la République de Moldova est un pays en transition notoirement confronté à des difficultés graves, cela ne constitue pas une raison suffisante pour excuser le non-respect par le gouvernement de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 95. Des organisations syndicales du pays avaient signalé que le gouvernement tolérait la pratique généralisée consistant à remplacer, dans plusieurs entreprises, le salaire en espèces par des boissons alcoolisées. Selon les informations les plus récentes, ces pratiques persistent. De plus, l'argument avancé par le gouvernement selon lequel cette forme de rémunération se ferait à la demande écrite des travailleurs ne résiste pas à l'épreuve des faits. En tout état de cause, l'article 4, paragraphe 1, de la convention interdit de manière absolue une telle pratique. Sur la base de ces considérations, l'orateur a demandé instamment que le gouvernement s'engage à mettre un terme à cette violation caractérisée de la convention et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que le paiement partiel du salaire en nature, lorsqu'il est autorisé, soit rigoureusement conforme aux conditions prévues par la convention.

Le membre travailleur de la Hongrie a soutenu les travailleurs de la République de Moldova et a noté que les travailleurs hongrois avaient également souffert d'une crise du paiement des salaires lors de la période d'ajustement structurel du pays. Il y a lieu d'insister sur le fait que le paiement régulier des salaires constitue un élément essentiel du travail décent et qu'il représente même une question de vie ou de mort pour les travailleurs en République de Moldova qui sont habituellement la seule source de revenu de leurs familles et possèdent très peu de biens. Bien que le rapport du gouvernement estime le retard moyen des paiements à deux mois, la Fédération générale des syndicats de la République de Moldova a estimé ce retard de six à douze mois. Cela constitue une violation grave de l'article 12 de la convention n° 95. L'adoption de résolutions ayant pour but d'inciter les entreprises à verser les salaires en temps opportun s'est avérée inefficace et la seule promulgation de législations ne permet que d'effleurer le problème. Seule une approche plus complexe, qui inclurait une étude de l'origine sociale et économique du problème, produirait une solution adéquate de la question.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir pris acte tant des observations formulées par la commission d'experts que de celles de la présente commission. Il a rappelé à cet égard que toutes les

informations présentées englobent l'ensemble des mesures prises, au cours de l'année qui s'est écoulée, pour donner effet à la convention n° 95. Il a réitéré l'engagement de son gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour apporter une réponse satisfaisante aux problèmes évoqués, conformément aux recommandations de la commission.

Les membres employeurs ont pris note des déclarations du gouvernement et se sont référés à leurs précédents commentaires. Ils ont exprimé l'espoir que les mesures exposées seront suivies d'effets. Ils entendent rester vigilants quant à l'évolution de la situation et espèrent constater des progrès.

La commission a noté les informations orales fournies par le représentant gouvernemental ainsi que la discussion qui a suivi. La commission a relevé que la situation concerne la mise en application des principes énoncés aux articles 12, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la convention, qui traitent du paiement des salaires à intervalles réguliers et de l'interdiction du paiement des salaires sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures législatives visant à réduire les arriérés de salaire, et notamment la nouvelle loi sur le paiement des salaires, qui ont permis une diminution de la dette salariale de 26 pour cent au 1^{er} mai 2002. La commission a également pris note que, d'après les indications du gouvernement, le paiement de salaires en nature ne représenterait actuellement que 2,8 pour cent de la masse salariale et que la nouvelle loi sur le paiement des salaires prévoit l'interdiction du paiement en nature en général. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à la convention qui concerne un droit essentiel des travailleurs, affectant leur vie quotidienne et celle de leurs familles. La commission a rappelé que les problèmes de paiement différé des salaires ou de paiement des salaires en nature sous forme de prestations non conformes à la convention exigent des efforts soutenus, un dialogue franc et continu avec les partenaires sociaux, ainsi qu'un nombre important de mesures non seulement sur le plan législatif, mais également dans la pratique et permettant d'assurer un contrôle efficace par l'inspection du travail. La commission a prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre efficacement les recommandations du comité établi par le Conseil d'administration aux termes de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et qui ont été adoptées par le Conseil d'administration en juin 2000. Elle a également invité le gouvernement à fournir à la commission d'experts un rapport détaillé contenant des informations à jour et pertinentes sur les mesures concrètes prises afin d'assurer l'application pratique de la convention. Ces informations devraient inclure toutes les données pertinentes, telles que le nombre des travailleurs affectés et le montant des arriérés accumulés, les inspections du travail effectuées, les sanctions infligées et le calendrier pour le règlement des dettes salariales ainsi que des informations sur la nature et le nombre des établissements qui pratiqueraient le paiement partiel des salaires en nature sous forme de boissons alcooliques, de tabac ou de toute autre prestation en violation de la convention.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Costa Rica (ratification: 1960). Le gouvernement a communiqué les informations suivantes.

Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, la Commission de l'application des normes a formulé des conclusions, après avoir examiné l'application par le Costa Rica de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Dans ses conclusions, la commission relève une divergence entre les dispositions de la convention et la pratique nationale. C'est pourquoi le gouvernement du Costa Rica a sollicité l'assistance technique du BIT, et une mission d'assistance technique a été envoyée dans le pays, du 3 au 7 septembre 2001, avec l'accord du ministre du Travail.

Le gouvernement du Costa Rica, soucieux de suivre les recommandations de la commission technique et fermement convaincu de la nécessité d'établir des institutions permettant aux travailleurs d'accomplir leur travail dans le plein exercice de leurs droits, s'est attaché à mettre en œuvre des actions destinées à moderniser les relations entre le gouvernement, les syndicats et le patronat.

Les efforts entrepris par le Costa Rica en vue d'atteindre ces objectifs peuvent être résumés ainsi:

1. Réforme constitutionnelle reconnaissant le droit de négociation collective dans le secteur public

Le groupe du parti gouvernemental à l'Assemblée législative a élaboré un projet de réforme constitutionnelle de l'article 192 de la

Constitution, à travers lequel le droit de négociation collective dans le secteur public sera reconnu au plus haut niveau.

La réforme proposée prévoit expressément:

Article 192. Sous réserve des exceptions prévues par la Constitution et le statut de la fonction publique, les employés publics seront nommés sur la base de leurs aptitudes prouvées et ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs tels que prévus par la législation du travail ou dans le cas d'une réduction forcée des services, en cas de manque de ressources ou en vue de parvenir à une meilleure organisation de ces services. **A l'exception des fonctionnaires supérieurs de l'administration publique et ceux en charge de la gestion publique administrative, tels que désignés par la loi, les employés du secteur public ont le droit de négocier des conventions collectives du travail.** (La partie en caractères gras constitue l'amendement proposé.)

L'objet de cette réforme de la Constitution politique est également de mettre un terme aux critères jurisprudentiels pouvant, selon l'observation de la commission d'experts, créer «la confusion, l'incertitude, voire l'insécurité juridique», le droit de négociation étant désormais établi de manière claire par la Constitution.

Il doit être signalé que l'amendement proposé est le fruit du dialogue entre les principales centrales syndicales et une commission nommée par le gouvernement et ultérieurement accueillie au sein de l'Assemblée législative, aux fins de la réforme constitutionnelle. Preuve en est l'annonce présentant ladite réforme lors d'une conférence de presse par le chef du groupe parlementaire social-chrétien, Mario Rodondo, un représentant de l'«Association nationale des employés du secteur public», et un représentant de la «Fédération des employés des services publics», lesquels ont qualifié ces faits comme «un signe important de l'appui du gouvernement au renforcement syndical» («*La Nación*», samedi 11 mai 2002 (p. 6A), un des journaux les plus diffusés au niveau national, qui relève la nouvelle annoncée par deux représentants syndicaux et par le chef du groupe parlementaire du gouvernement à l'Assemblée législative).

Parallèlement et à titre complémentaire en vue d'une mise en œuvre prompte et effective de cette importante réforme constitutionnelle, le pouvoir exécutif propose une réforme législative destinée à introduire le droit de négociation collective dans la loi générale sur l'administration publique et à élever au rang de loi le décret exécutif n° 29576-MTSS du 31 mai 2001 sur la négociation des conventions collectives dans le secteur public.

2. Réforme législative concernant les négociations collectives

Sous le titre «Réforme législative concernant les négociations collectives», en date du 23 avril de cette année, le pouvoir exécutif a présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme comprenant l'incorporation d'un alinéa 5 à l'article 112 de la loi générale sur l'administration publique (n° 6227 du 2 mai 1978) qui prévoit:

5. Tous les employés du secteur public ne participant pas à la gestion publique administrative, tels qu'ils ont été déterminés par la loi spéciale promulguée à cet effet, ont le droit de négocier des conventions collectives du travail, conformément à l'article 62 de la Constitution politique, tant dans les entreprises publiques et les services économiques de l'Etat que dans le reste de l'administration publique.

Cette norme à caractère général est complétée par le projet de «loi sur la négociation des conventions collectives dans le secteur public» susmentionné, visant à réglementer le fonctionnement provisoire du régime de résolution des conflits et de négociation collective des fonctionnaires qui n'exercent pas une fonction publique dans l'administration.

Le projet de loi prévoit que tous les employés de l'Etat, des entreprises d'Etat ainsi que les ouvriers et travailleurs qui n'exercent pas de fonctions liées à la gestion administrative pourront négocier des conventions collectives. Aux termes du projet, ne peuvent bénéficier de ce droit principalement ceux qui exercent la fonction administrative, les ministres, vice-ministres, les hauts fonctionnaires, le Procureur général et le Procureur général adjoint, le Contrôleur général et le Contrôleur général adjoint, le Médiateur de la République et son adjoint. Est également exclu le personnel des entreprises ou institutions auxquelles se réfère l'article susmentionné, s'agissant de ceux qui exercent des fonctions de membres de Conseil d'administration, de Président exécutif, de Directeur exécutif, de gérant, de gérant adjoint, d'auditeur, d'auditeur adjoint ou de dirigeant de dépendances internes chargées de la gestion des deniers publics. Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant des fonctions de conseil dans les services fiscaux qui sont impliqués directement dans la négociation collective. Cette exception relative aux fonctionnaires publics dans l'administration de l'Etat est établie conformément à l'article 6 de la convention

n° 98, applicable aux personnes employées par l'Etat agissant en leur qualité d'organes des pouvoirs publics.

Ce projet définit également la matière sur laquelle portent les négociations (comprenant les droits et les garanties syndicaux, entendus comme étant ceux qui sont contenus dans la recommandation n° 143 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs, tels que définis expressément par le texte) ainsi que, entre autres, l'application des sanctions disciplinaires, le régime d'imposition des revenus, l'établissement des descriptions des postes, les procédures d'attribution des bourses, les mesures de santé du travail. D'un autre côté, le projet détermine les personnes habilitées à négocier et à résoudre les conflits, ainsi que la procédure à suivre pour la négociation (entre autres, les séances, les conditions nécessaires, les actes).

Etant donné que nous sommes en présence de relations statutaires et budgétaires dans la plupart des cas, les normes préexistantes directives et le régime juridique de manière générale ne peuvent être altérés par la négociation. Une commission de haut niveau sur les politiques de négociation a donc été créée, dans laquelle les différents dirigeants siègent au sein d'un organe collégial. Ceux-ci devront établir les lignes directrices à suivre dans le processus de négociation. Le but de la création de cette commission est de parvenir à une mise en œuvre complète des négociations en évitant que l'accord entre les parties ne puisse être exécuté en raison d'une impossibilité juridique ou budgétaire. Le texte proposé établit également la procédure interne de la commission, les obligations de celle-ci, celles des intéressés ainsi que les délais pour la mise en œuvre de la procédure. Il est important de relever que le texte prévoit des sanctions en cas de défaut de mise en œuvre, tant de la part du patronat que de la commission.

Le projet de loi détermine en outre la validité des conventions et exclut de l'application de la loi les municipalités et les universités publiques, eu égard à la pleine autonomie dont celles-ci bénéficient aux termes de la Constitution politique.

Il est nécessaire de signaler que le texte de la réforme législative a été élaboré par une commission bipartite – gouvernement et centrales syndicales –, ce qui implique, de fait, l'acceptation de ce processus.

3. Réforme de divers articles du Code du travail relative aux libertés syndicales

L'article 60 de la Constitution politique prévoit la liberté syndicale, tant des employeurs que des travailleurs. Ce droit fondamental a influencé tout le système juridique du Costa Rica en vue d'une véritable protection des libertés syndicales.

L'année 1993 constitue une date particulière pour les droits syndicaux, la loi n° 7360 du 4 novembre ayant ajouté au Code du travail un chapitre III relatif à la protection syndicale. Cette même année, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a reconnu un droit spécial de protection aux travailleurs syndiqués d'une manière générale et une stabilité absolue des dirigeants syndicaux, à la seule exception des licenciements pour motifs valables prévus par la loi. Conscient de la nécessité d'améliorer le régime des garanties syndicales, le pouvoir exécutif a, en outre, présenté devant l'Assemblée législative un projet de réforme du chapitre du Code du travail concernant les libertés syndicales, lequel figure actuellement à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Ce projet a pour but d'élargir la protection légale des travailleurs syndiqués et des représentants des travailleurs, afin de renforcer et garantir le droit de se syndiquer des employés costa-ricains, ainsi que le libre exercice par les dirigeants des fonctions de représentation. La possibilité est ainsi offerte aux syndicats d'émettre un avis en ce qui concerne la formulation, la proposition et l'application des politiques du gouvernement qui peuvent affecter leurs intérêts, et le rôle de premier ordre leur est attribué dans les procédures de conciliation lors des conflits collectifs à caractère économique et social. Le cadre de l'action des syndicats et de leurs représentants est ainsi élargi.

D'un autre côté, le projet de réforme tend à établir une procédure au niveau patronal qui devra être observée par tout employeur, avant un licenciement justifié, sous peine de nullité absolue du licenciement en cas de non-respect de la procédure susmentionnée; en cas de violation, le travailleur aura la faculté de demander sa réintégration, avec droit au paiement des arriérés de salaires. Une procédure judiciaire en référé est également prévue et ouverte tant aux dirigeants syndicaux qu'aux membres affiliés en cas de licenciement pour motifs liés à des activités syndicales, répondant aux commentaires de la commission d'experts relatifs à la lenteur des procédures en cas de discrimination antisyndicale et à la nécessité d'étendre la protection légale des représentants syndicaux. L'introduction d'une responsabilité solidaire des syndicats, des fédérations et des confédérations de travailleurs ou d'employeurs pour les

dommages et les préjudices qu'ils causent par une action nuisible constitue une autre innovation de la réforme.

La réforme proposée tend ainsi à couvrir toutes les situations relatives à la liberté syndicale qui se présentent en pratique, en établissant une protection spéciale et une sécurité juridique pour les personnes qui exercent le droit fondamental à la syndicalisation.

4. Réformes du chapitre relatif à la durée du travail du Code du travail

Conjointement au projet relatif aux libertés syndicales, le pouvoir exécutif a présenté devant le Congrès de la République une proposition de réforme en vue de la flexibilisation d'une des institutions du droit du travail – la journée de travail.

L'article 58 de la Constitution prévoit la limite de la journée de travail ordinaire, en accordant en même temps au législateur la faculté d'établir des exceptions à cette limitation dans des cas bien déterminés. Sur la base de cette autorisation constitutionnelle, deux nouvelles modalités d'organisation de la durée du travail ont été proposées: la journée de douze heures et la journée annualisée. La première peut être utilisée – par le biais de l'exception afin de respecter la règle constitutionnelle – dans les entreprises exposées à des variations qualifiées du marché qui affectent leur production et leur approvisionnement ou bien dans les entreprises qui nécessitent un flux continu. Dans ces circonstances, le travail au moyen d'heures supplémentaires serait interdit et la limite constitutionnelle de 48 heures par semaine respectée. Cela se traduit par un ou deux jours de repos supplémentaires pour le travailleur, lequel travaillerait ainsi quatre jours et se reposerait trois jours. Le second type d'organisation de la journée de travail est l'annualisation de celle-ci – également établie par voie d'exception dans les cas où la loi l'autorise. Le décompte annualisé du temps de travail doit toujours respecter la limite des 48 heures hebdomadaires. Cette modalité permettra que, lors des périodes de pics de travail, la journée de travail puisse aller jusqu'à dix heures, et lors des périodes de creux celle-ci ne devra pas excéder six heures. De cette manière, une compensation horaire est établie entre les heures travaillées pendant chacune de ces périodes. La garantie principale prévue par la journée annualisée est la stabilité du travailleur: si un employeur venait à licencier un travailleur avant que celui-ci ait accompli une année, correspondant à une période, l'employeur devrait payer en heures supplémentaires les heures travaillées au-delà de la journée de travail ordinaire.

La réforme prévoit des garanties supplémentaires, dans les cas de l'utilisation des modalités décrites ci-dessus, telles que, entre autres: la promotion de la formation, le repos pendant la journée de travail, la fourniture, en cas de besoin, par l'employeur de facilités de transport et une flexibilité particulière pour les femmes enceintes. La réforme régit également la journée supplémentaire hebdomadaire qui existait déjà dans la pratique, mais qui n'était pas régie par des dispositions législatives. En vertu de celle-ci, lorsqu'un travailleur travaille plus de cinq jours par semaine, l'employeur est dans l'obligation de rémunérer à 150 pour cent tout travail accompli au-delà du cinquième jour. Une exception de caractère générique est en outre prévue en ce qui concerne la journée de travail des adolescents mineurs, en vertu de la disposition spéciale du Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 7739 du 6 février 1998.

D'une manière générale, la réforme proposée respecte les principes généraux consacrés par la Constitution et la législation, en les modernisant afin de les rendre compatibles avec les exigences actuelles.

5. Dialogue bipartite: entreprises – syndicats

Au cours de l'année 2001, les organisations faisant partie de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) et du mouvement syndical, représenté par la Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la Confédération costaricienne des travailleurs démocrates (CCTD), la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs du Costa Rica (CTCR), l'Association nationale des enseignants (ANDE), l'Association des enseignants du deuxième degré (APSE) et l'Union des employés de la Caisse (UNDECA) se sont accordées pour réactiver le processus de dialogue social entre les deux partenaires, en s'appuyant sur un projet intitulé «Tripartisme et dialogue social en Amérique centrale: renforcement des processus de consolidation de la démocratie» établi par l'Organisation internationale du Travail. Ce processus bénéficie en outre de l'appui technique et de l'aide de l'Etat.

L'objectif principal a été de parvenir, au terme d'un dialogue social bipartite, à une série de propositions concertées et concrètes qui devraient être favorables à un investissement productif et à la création d'emplois de qualité. Trois thèmes ont été retenus, nette-

ment distincts mais ayant entre eux un rapport étroit: la politique économique, la politique de l'enseignement et la politique de l'emploi. La stratégie à long terme qui doit être définie pour la promotion de l'investissement et de l'emploi dépend de la convergence de ces trois éléments. Parmi les premiers résultats de ce dialogue bipartite, il convient de souligner en particulier les accords en vue de la réforme de l'enseignement au Costa Rica, la concertation sur une réforme fiscale, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi et, enfin, la promulgation d'une loi portant création du Conseil économique et social, analogue à celui qui existe en Espagne.

6. Dialogue tripartite: gouvernement – syndicats – employeurs

Le Costa Rica a franchi, grâce à l'aide et au concours actif du BIT, des étapes significatives dans le sens du dialogue social. Il a pu ainsi jeter les bases d'accords déterminants dans les domaines économique et social.

Dans le cadre du projet RELACENTRO «Liberté syndicale, négociation collective et relations du travail en Amérique centrale et en République dominicaine», une délégation tripartite du Costa Rica a rejoint en République dominicaine les autres délégations tripartites des pays de la région. La conférence en question s'est déroulée du 22 au 24 mai 2002. La délégation gouvernementale du Costa Rica avait à sa tête le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Ovidio Pacheco Salazar. Son importance tenait à ce que les milieux syndicaux, des organisations de travailleurs, des organismes regroupant les employeurs et, enfin, les ministres du Travail des pays de la région se réunissent pour la première fois pour se fixer en commun un programme de travail, en tenant compte des particularités de chaque pays sur les plans social, politique et économique.

Dans le cadre de chacun des grands thèmes, les questions de l'emploi, de la modernisation de l'administration du travail et de la promotion du dialogue social n'ont pas manqué d'être abordées, dans l'optique de solutions consensuelles. Cette réunion tripartite régionale, qui s'est tenue à Saint-Domingue, avait eu un précédent notoire au niveau national puisqu'une même réunion avait eu lieu au Costa Rica quelques mois auparavant et avait d'ailleurs abouti à certains points d'accords.

Le gouvernement réaffirme sa volonté, d'ores et déjà démontrée, de continuer de faire du Conseil supérieur du travail l'instance tripartite par excellence au sein de laquelle sont analysés les différentes propositions et autres éléments émanant des trois partenaires: le gouvernement, les travailleurs et les employeurs.

7. Soumission des conventions nos 151 et 154

Le gouvernement annonce la soumission à l'Assemblée législative des projets de loi de ratification des conventions de l'OIT (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

Récemment, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Ovidio Pacheco Salazar, a adressé une lettre au président du Congrès, avec copie aux chefs des formations politiques représentées, appelant leur attention sur le haut degré de priorité que cette ratification revêt dans l'intérêt de la nation. Cette initiative du ministre doit s'entendre, naturellement, comme se situant dans l'esprit de la séparation des pouvoirs que prévoit la Constitution. Actuellement, le Congrès est en période de sessions ordinaires jusqu'en août, et pendant cette période l'initiative sur le plan législatif appartient exclusivement aux députés et non à l'exécutif. Cet ensemble d'éléments démontre, s'il est besoin, la volonté qui anime le gouvernement de garantir l'institution de la négociation collective dans le secteur public, conformément aux principes de l'OIT.

Comme le démontrent les six points exposés ci-dessus, le gouvernement du Costa Rica a déployé des efforts ciblés et constatables pour donner effet aux recommandations des différents organes de l'OIT, avec la ferme conviction de contribuer ainsi à l'instauration de la paix sociale à l'intérieur de ses frontières. Il poursuivra ses efforts, axés sur la protection des droits des travailleurs. Cet engagement, conjointement aux efforts constants en faveur d'un travail décent et du bien-être social, s'inscrit dans le cadre d'une économie concurrentielle et dynamique, meilleure garantie de la poursuite des progrès transparaissant déjà à travers les transformations engagées. Conscient de devoir perfectionner chaque jour les mécanismes conduisant au plein exercice des droits des travailleurs, le Costa Rica reconnaît à sa juste valeur les conseils et le soutien que lui accordent les différents organes de l'OIT, toujours dans ce même but. Dans cet esprit, le Costa Rica invite à un renforcement de la coopération et à la poursuite d'un dialogue ouvert sur ces questions, à propos desquelles il partage les mêmes valeurs et les mêmes préoccupations.

En outre, devant la Commission de la Conférence, un **représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de la Sécurité sociale) s'est référé aux informations écrites. Il a exprimé le profond attachement de son pays au respect des droits fondamentaux et inaliénables des travailleurs, dans l'esprit de démocratie et de solidarité qui caractérise le Costa Rica, pays qui, a-t-il souligné, a aboli l'armée depuis plus de cinquante ans pour dégager des ressources pour l'enseignement.

L'orateur a rappelé qu'une situation d'incertitude sur le plan juridique s'était installée après que la Chambre constitutionnelle eut rendu certains arrêts dans un sens n'autorisant pas la négociation collective dans le secteur public. Pour sortir de l'impasse, le pouvoir exécutif a souhaité modifier la législation par l'adoption du décret exécutif n° 29576-MTSS du 31 mai 2001 instaurant la négociation de conventions collectives dans le secteur public. Ce décret exécutif a cependant été critiqué pour ne pas avoir rang de législation et être sujet, ultérieurement, à d'éventuelles réformes que le pouvoir exécutif pourrait adopter par voie de décret. Finalement, un nouveau projet législatif, dont l'Assemblée législative a été saisie en avril 2002 sous le numéro de projet 14675, tend à introduire une réforme instaurant la négociation collective.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite la mission d'assistance technique envoyée par le Bureau du 3 au 7 septembre 2001, en concertation avec le gouvernement. Comme le fait ressortir son rapport, cette mission d'assistance technique a permis d'aborder tous les aspects restés en suspens. Comme constaté par la mission, le décret exécutif n° 29576-MTSS consacre une conception large du droit de négociation collective puisqu'il n'exclut de ce droit que les fonctionnaires des rangs les plus élevés de la hiérarchie. Le champ d'application personnel ainsi couvert par ce décret exécutif se révèle conforme aux exigences de la convention n° 98. La négociation collective s'applique dans les entreprises du secteur public. La mission d'assistance technique a par ailleurs invité le gouvernement à ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

En ce qui concerne les conventions n°s 151 et 154, les démarches relatives à leur ratification avaient été suspendues au niveau parlementaire pendant plusieurs années. L'intervenant, en sa qualité de parlementaire et aussi de président de l'Assemblée législative, a eu l'occasion de s'entretenir avec la mission d'assistance technique et de se convaincre de l'importance, pour le Costa Rica, de la ratification de ces instruments. Aujourd'hui, il y a lieu de se féliciter de ce que, avec les projets n°s 14542 et 14543, l'Assemblée législative se trouve saisie de la ratification des **conventions n°s 151 et 154**, avec avis favorable de la Commission des questions internationales. Cependant, l'Assemblée législative en plénière n'a pas été en mesure de les approuver, malgré un compromis ferme entre les parties de la majorité et de l'opposition.

La mission d'assistance technique a également recommandé la constitution d'une table ronde permanente de dialogue et de concertation et d'un forum de formation permanente pour les questions de liberté syndicale, de droit d'organisation et de négociation collective, en vue de promouvoir avec l'assistance de l'OIT, dans le cadre du projet «tripartisme et dialogue social en Amérique centrale (PRODIAC)», des initiatives propres à consolider la qualité des relations entre partenaires sociaux. Pour l'orateur, il est regrettable que cette question n'ait pas pu être traitée et réglée au niveau national et doive être discutée devant la Commission de la Conférence. Il convient pourtant de souligner que le gouvernement et les employeurs avaient accepté la proposition d'une mission d'assistance technique, proposition à laquelle les représentants des organisations de travailleurs sont également invités à s'associer.

En ce qui concerne la réforme de la législation touchant à la négociation collective, l'orateur a rappelé qu'il était dans l'intention de son gouvernement de favoriser l'adoption par l'Assemblée législative d'un amendement à l'article 112 de la loi générale d'administration publique en vue d'y incorporer un alinéa 5 établissant le droit de négocier des conventions collectives de travail pour tous les employés du secteur public qui n'exercent pas une fonction publique dans l'administration. Un projet de loi portant sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public tend à instaurer un mécanisme de solution des conflits et de négociation collective en faveur des fonctionnaires qui n'exercent pas une fonction publique dans l'administration. Sont inclus dans la catégorie de ceux qui exercent une fonction publique dans l'administration les fonctionnaires de rang supérieur, au sens des exceptions prévues à l'article 6 de la convention n° 98. Sont en outre définis les questions sujettes à la négociation, les modalités d'application des sanctions disciplinaires, le contrôle des barèmes des rémunérations, l'élaboration de manuels de descriptions de poste, les attributions de bourses, les dispositions touchant à l'hygiène du travail. Sont également définies les conditions de validité des conventions collectives ainsi

que certaines exclusions. L'orateur a rappelé que son gouvernement entend engager, au terme du projet législatif n° 14676, une vaste réforme du Code du travail, qui aurait pour effet d'étendre considérablement les droits syndicaux déjà établis.

A un niveau sous-régional, une récente réunion ministérielle a permis de fixer un calendrier tripartite sous-régional retenant comme priorité la solution de toutes les questions en suspens à propos de la négociation collective et de la liberté syndicale. A ce titre, il serait souhaitable de parvenir à l'avenir à régler les problèmes qui pourraient se poser par un consensus tripartite.

La Constitution politique du Costa Rica comporte deux dispositions qui se réfèrent à la liberté syndicale: l'article 62 donne force de loi aux conventions collectives, l'article 60 proclame la liberté de se syndiquer. Le gouvernement envisage un nouvel amendement de la Constitution qui permettrait d'intégrer dans son article 192 une clause prévoyant que, à l'exception des fonctionnaires de rang supérieur de l'administration publique et de ceux qui exercent une fonction publique dans l'administration, les employés du secteur public ont le droit de négocier des conventions collectives de travail.

L'orateur a signalé à la Commission de la Conférence que le Directeur général du BIT lui avait fait connaître sa proposition d'une assistance technique du Bureau en vue de résoudre les questions en suspens. L'orateur a exprimé devant la commission la volonté de son gouvernement d'accepter cette mission d'assistance technique en vue de résoudre les problèmes actuels, renforcer la sécurité juridique sur le plan de la négociation collective et assurer les conditions d'un travail décent. Le gouvernement reste attaché à ne négliger aucune possibilité de promouvoir le dialogue social, dans un climat de confiance et de collaboration tripartite, et invite toutes les parties prenantes à prendre pleinement part à ce dialogue.

Les membres travailleurs ont déclaré avoir pris note des explications orales présentées par le représentant gouvernemental et des informations écrites fournies. Les informations données par le représentant gouvernemental n'apportent pas grand chose de nouveau: simplement, une énumération d'une série de projets, de réformes. L'observation de la commission d'experts inspire des sentiments mitigés, puisqu'elle fait ressortir à la fois que des initiatives sont prises mais aussi que les problèmes de fond persistent et, qui plus est, que de nouveaux défauts d'application apparaissent. Aujourd'hui, en effet, aux éléments déjà évoqués en 1999 et en 2000 s'ajoutent des aspects plus récents qui, comme le montre le cas n° 2104 du Comité de la liberté syndicale, concernent la liberté de négociation dans les services publics. L'observation de la commission d'experts, qui s'appuie sur le rapport du gouvernement, sur les conclusions de la Commission de la Conférence de 2001, sur le rapport de la mission d'assistance technique de septembre 2001 et sur des communications d'organisations syndicales du Costa Rica, s'articule selon quatre volets distincts.

En ce qui concerne la réparation en cas d'actes antisyndicaux, les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement soit prié de tenir la commission informée, d'une part, des termes exacts de la loi qui doit être adoptée et, d'autre part, de son application dans la pratique. Leur prudence leur paraît en effet justifiée par le fait qu'un projet de loi améliorant la liberté syndicale, qui avait été négocié à la satisfaction de toutes les parties, a ultérieurement été modifié sans concertation et établi désormais la responsabilité juridique des organisations syndicales en cas de grève, stipulation d'autant plus grave qu'au Costa Rica la grève est très souvent déclarée illégale.

S'agissant du droit de négociation collective dans le secteur public, les membres travailleurs partagent les préoccupations exprimées par la commission d'experts devant une situation qui porte gravement atteinte à la convention n° 98. De plus, de leur point de vue, l'adoption prochaine d'un projet de loi portant ratification des **conventions n°s 151 et 154** contribuerait à résoudre les difficultés. Ils demandent donc que le gouvernement soit prié de fournir des informations à cet égard.

En ce qui concerne les critères de proportionnalité et de rationalité dans la négociation collective dans le secteur public, les membres travailleurs, rappelant l'ingérence avérée de la Chambre constitutionnelle dans le contenu des conventions collectives, considèrent que de telles pratiques, comme l'a fait observer la commission d'experts, «battent en brèche l'autonomie des parties et dévalorisent la convention collective elle-même». Ils ont demandé que le gouvernement soit prié de s'abstenir de telles pratiques.

En ce qui concerne les difficultés touchant à la négociation dans le secteur privé, les membres travailleurs ont déploré, comme la commission d'experts, l'énorme disproportion qui existe dans le secteur privé entre les conventions collectives conclues par des organisations syndicales et, d'autre part, les accords directs conclus par des travailleurs non syndiqués. Ils tiennent d'ailleurs à souligner que la convention n° 98 fait peser sur l'Etat l'obligation de favoriser

la négociation collective. Ils ont appelé le gouvernement du Costa Rica à s'orienter dans cette voie plutôt que de s'adonner à des pratiques qui vident de leur sens les principes de la liberté syndicale proclamés par les instruments fondamentaux. Ils ont demandé que le gouvernement soit prié de fournir des informations concrètes sur ce qu'il entreprend dans ce sens. D'autre part, comme le dialogue tripartite n'a de sens que si la liberté syndicale existe vraiment, tant qu'il n'existera pas d'obligation légale de réintégrer des travailleurs licenciés en raison de leur engagement syndical, aucune amélioration durable ne sera envisageable sur ce plan. Les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement soit tenu de fournir des preuves tangibles de la bonne volonté dont il affirme être animé depuis des années. Dans cette optique, ils se sont exprimés en faveur de l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont présenté leurs commentaires en faisant référence à quatre points soulevés dans le rapport de la commission d'experts. En ce qui concerne le premier point du rapport, ayant trait à l'inadéquation des mesures gouvernementales traitant des actes antisyndicaux, ils ont déclaré que la commission d'experts a noté avec intérêt plusieurs développements positifs dans ce domaine et ont exprimé leur soutien à l'égard de ces développements. Ils ont observé que la lenteur des procédures judiciaires a aussi été citée comme un aspect des carences du gouvernement en rapport avec cette question, et se sont félicités du fait que la charge de travail des autorités judiciaires en la matière se soit considérablement réduite. Toutefois, ils ont observé que l'indépendance du système judiciaire ne permet pas de fixer des calendriers précis. Ils ont souligné que des procédures judiciaires rapides sont du plus grand intérêt pour les employeurs étant donné que les délais de procédure peuvent entraîner le paiement de plus longs arriérés de salaires.

En ce qui concerne le deuxième point de l'observation, relatif au droit de négociation collective dans le secteur public, ils ont noté plusieurs développements positifs dans ce domaine, y compris l'acceptation du gouvernement d'une mission d'assistance technique du BIT ainsi que l'élaboration d'un projet de loi soutenu par les partis politiques de l'opposition parlementaire et par les partenaires sociaux. Ils ont cité le rapport de la commission d'experts, qui a noté les mesures prises par le gouvernement à cet égard, et exprimé leur soutien pour ces développements très positifs.

Le troisième point est un cas particulier qui concerne la mesure dans laquelle le gouvernement peut intervenir dans la négociation collective. Ils ont observé que la convention n° 98 ne donne que peu d'indications sur cette question. Tout en notant qu'un minimum est à respecter sur le plan des procédures, ils ont estimé qu'il est difficile d'établir jusqu'à quel degré le gouvernement peut intervenir dans ce cas particulier, surtout lorsque la résolution émane d'un pouvoir indépendant.

En ce qui concerne le quatrième point, relatif à la négociation collective dans le secteur privé, ils ont souligné que, bien que les syndicats considèrent comme inacceptables les accords directs passés entre des entreprises et des travailleurs individuels non syndiqués, ces accords sont totalement conformes au droit fondamental et inaliénable que constitue la liberté de contracter. S'il est vrai que le recours à des accords directs dans le but d'entraver la négociation collective peut être problématique, en l'occurrence, il ne s'agit pas de cela et, de plus, la convention n° 98 n'interdit pas ces accords directs. Il semble évident que les travailleurs costa-riciens ont une certaine préférence pour les accords directs, ce qui est probablement dû au fait que dans le passé les syndicats ont refusé de participer à des négociations tripartites et au manque de confiance manifesté par un grand nombre de travailleurs dans le pays.

En conclusion, les membres employeurs ont réaffirmé leur soutien aux mesures positives prises par le gouvernement et demandé qu'il soit donné acte de ce progrès dans les conclusions de la Commission.

Le membre travailleur du Costa Rica a reconnu que l'actuelle administration gouvernementale a pris ses fonctions le 8 mai 2002. Néanmoins, les questions qui font l'objet des discussions sont en suspens depuis de nombreuses années. Par conséquent, elles doivent être considérées comme un problème de l'Etat, si bien qu'il incombe au gouvernement actuel de faire tout son possible pour parvenir à une solution concrète du problème.

L'orateur partage l'opinion de la commission d'experts relativement à la lenteur et à l'inefficacité des procédures de réparation en cas d'actes antisyndicaux, tout comme l'a d'ailleurs souligné dans son rapport la mission d'assistance technique.

De l'avis de l'orateur, le projet législatif n° 14676 soumis par l'ancienne administration et présentement devant l'Assemblée législative comporte des adjonctions qui sont contraires aux principes de la liberté syndicale consacrés par les **conventions n° 87 et 98** et des dispositions elles aussi contraires à la convention sur la durée du travail (industrie), 1919 (**n° 1**). Ces réformes législatives cherchent à contrarier toute initiative des organisations syndicales en rendant

ces dernières responsables de tout dommage qu'un employeur peut prétendre avoir subi par le fait d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération. Ainsi, une organisation qui déclencherait une grève s'expose à disparaître dans le cas où un employeur entreprend une telle action. De plus, les réformes législatives modifient les dispositions concernant la journée de travail avec l'introduction de la journée de douze heures, du cumul hebdomadaire et de l'annualisation, ce qui induit une perte des droits consacrés par la convention n° 1. L'orateur rappelle que les observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) à ce sujet ont été transmises à la commission d'experts qui a constaté que la convention n° 1 n'était pas appliquée.

L'orateur a fait référence aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 1483, 1780, 1678, 1695, 1781, 1868, 1875, 1879, 1984 et 2024, publiés dans les rapports correspondants. La plupart des recommandations ont appelé à la réintégration des travailleurs. Néanmoins, aucun n'a été réintégré. Il a signalé que le secrétaire général du Syndicat des fruits tropicaux (SITRAFRUT) n'a toujours pas été réintégré, non plus que certains travailleurs d'une entreprise du secteur automobile. Les syndicats des plantations de bananes et des autres plantations sont en butte à des persécutions antisyndicales, et il existe des listes noires, qui exposent leurs membres et d'autres travailleurs à perdre leur emploi.

L'orateur a partagé les préoccupations exprimées dans l'observation de la commission d'experts en ce qui concerne les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public. A son avis, au sein de l'Assemblée législative, des difficultés demeurent quant à la ratification des **conventions n°s 151 et 154** promise depuis 1993. D'ailleurs, les autorités refusent toujours toute négociation collective, comme c'est le cas au Banco Crédito Agrícola et dans le secteur de l'aviation civile. Le médiateur adjoint du peuple semble avoir l'intention de saisir à nouveau la Chambre constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre certaines clauses de conventions collectives en vigueur.

Le Conseil supérieur du travail est une institution totalement inopérante. C'est à peine s'il est convoqué de façon sporadique, pour donner l'illusion de l'application de la convention (**n° 144**) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Les activités déployées dans le cadre du projet PRO-DIAC ont aussi révélé les carences du tripartisme au Costa Rica. Le bureau de l'OIT à San José joue un rôle important pour favoriser le dialogue social aussi bien au niveau sous-régional que dans chaque pays. L'orateur s'est dit disposé à appuyer la proposition du membre gouvernemental de trouver des solutions à l'intérieur même du Costa Rica aux questions en suspens.

Enfin, le projet d'amendement constitutionnel ayant pour objet de reconnaître aux travailleurs étrangers le droit de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat est resté lettre morte, ce qui affecte un segment important de la population active du Costa Rica.

Le membre travailleur du Guatemala a souscrit à la déclaration du membre travailleur du Costa Rica. Le système démocratique se porte mal dans les pays où la liberté syndicale et la négociation collective sont limitées. Les considérations de la commission d'experts et des informations fournies par le mouvement syndical costa-ricien relatives à la violation de la convention n° 98 ont démontré qu'il s'agit d'un cas de violation évidente de la liberté syndicale. Même si la pratique de la substitution de la négociation collective par des accords directs avec les travailleurs non syndiqués, menée par les comités permanents de travailleurs, constitue une ingérence et bien qu'en conformité avec le Code du travail en vigueur elle n'en est pas moins contraire à la convention n° 98. La mission de contacts directs a exprimé sa préoccupation concernant la disproportion qui existe dans le secteur privé entre le nombre de conventions collectives conclues par des organisations syndicales (12) et le nombre d'accords directs conclus par les travailleurs non syndiqués (130). Cette disproportion se voit aggravée par l'ingérence des «associations solidaristes», lesquelles sont une sorte de «cinquième colonne» dans le monde du travail non seulement au Costa Rica, mais également dans toute l'Amérique centrale créant, en se substituant aux organisations syndicales, un climat de confrontation. Le gouvernement doit prendre en considération les observations de la mission de contacts directs concernant les préjudices causés par les accords directs qui constituent une violation de la convention n° 98. Le gouvernement doit faire preuve d'une volonté politique et tenir compte des dénonciations systématiques des violations de la liberté syndicale et des demandes de réintégration des travailleurs licenciés. Lorsque la législation du travail costa-ricienne sera mise en conformité avec les normes de l'OIT, le gouvernement pourra réellement compter avec le système de démocratie formelle dont il se targue.

Le représentant gouvernemental a précisé que la mission effectuée est une mission technique et pas une mission de contacts directs.

Le membre employeur du Costa Rica s'est déclaré surpris de l'intervention du membre travailleur du Costa Rica et a indiqué que le gouvernement est disposé à améliorer la législation nationale relative à la négociation collective. Cela sera toutefois difficile en raison de la structure de concertation sociale qui caractérise le pays. Comme l'a dit Winston Churchill, la démocratie est la pire des systèmes, mais rien de mieux n'existe. Le Congrès est saisi de plusieurs projets de lois positifs pour l'emploi et permettant à tous les interlocuteurs sociaux de s'exprimer mais, comme l'indique l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT, «en formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ce pays».

L'accusation portée à l'encontre des associations solidaristes n'est pas fondée puisque les «organisations de coopératives» et les syndicats comptent sur leur intervention.

Les lenteurs de la négociation collective dans le secteur privé et de la justice ne favorisent pas le progrès et sont préoccupantes. En effet, plusieurs jugements portent atteinte à la productivité et sont néfastes pour les entreprises étrangères installées dans le pays. Même les organisations internationales ont souligné que la prolifération des litiges, dont beaucoup d'entre eux sont entamés sans fondement par les travailleurs, porte préjudice à l'appareil productif. Actuellement, l'Etat tente de pallier cette situation avec l'aide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Les accords directs ne sont pas une invention des employeurs. Ils sont prévus par le Code du travail en raison d'une décision des travailleurs eux-mêmes, motivés par le souhait de résoudre leurs différends par le biais de procédures de conciliation. A l'occasion d'une assemblée générale, les travailleurs nomment le comité devant les représenter lors du processus de conciliation. Même si certains ont recours à ce mécanisme, cela n'est pas par crainte mais en raison d'actes déraisonnables de la part des dirigeants syndicaux dans le passé au cours des négociations avec des entreprises privées de la zone sud du pays, zone dans laquelle leurs exigences excessives ont poussé ces entreprises à se retirer, laissant derrière elles une population au chômage et donc à la pauvreté.

Un dirigeant syndical licencié a déclaré que trois facteurs influencent actuellement la portée du syndicalisme, spécialement dans le secteur privé. Premièrement, la perception négative des entrepreneurs à l'égard des syndicalistes. Deuxièmement, l'image négative projetée par les syndicalistes, par leur propre faute, en raison de leur opportunisme, leur manque de vision et les affaires de corruption. Troisièmement, la nécessité d'introduire des réformes juridiques et procédurales afin de faciliter et de rendre effectifs le contrôle des droits et la résolution des conflits entre les employeurs et les travailleurs.

La mondialisation est l'unique opportunité offerte au Costa Rica d'aider sa population en permettant de consolider la compétitivité de l'appareil productif national. Dans cette entreprise, il est indispensable d'assouplir les normes relatives à la journée de travail, au licenciement et à l'emploi avec comme objectif de combattre le chômage avec le même succès que beaucoup de pays industrialisés, et ce avec l'accord de la majorité des travailleurs.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que le droit à la négociation collective rencontre toutes sortes d'obstacles au vu du rapport de la commission d'experts et des débats qui ont lieu au sein de cette commission. Les travailleurs ne peuvent se contenter des prévisions en matière de droit à la liberté syndicale et de négociations collectives contenues dans la loi et qui nécessitent davantage l'application effective des conventions pertinentes. Le Costa Rica fait l'objet de beaucoup de critiques concernant les actes antisyndicaux des administrations et de certains employeurs, comme pour la sympathie du milieu patronal vis-à-vis des «associations solidaristes». Le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public ne peut continuer à être l'objet de dysfonctionnements et de dérobades. Comme cela est indiqué dans le rapport de la commission d'experts, un projet de loi est à l'étude en vue de la ratification des conventions (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, ce qui devrait en principe constituer une garantie pour les travailleurs.

Par ailleurs, l'orateur s'est déclaré préoccupé par le fait que bon nombre des conquêtes historiques du mouvement ouvrier, remportées grâce à la négociation collective, sont remises en cause par la Chambre constitutionnelle. De cette façon, on privilégie une minorité qui s'enrichit par rapport à une immense majorité de pauvres et d'exclus, ce qui porte atteinte au principe de justice et pourrait avoir des conséquences imprévisibles.

Le membre travailleur des Etats-Unis a noté que depuis plus de dix ans les experts et cette commission ont demandé au Costa Rica de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention n° 98. A chaque fois, le gouvernement costa-ricien s'y est engagé mais ses promesses n'ont jamais été tenues. En ce qui concerne le délai et l'inefficacité du recours possible en cas de représailles antisyndicales, signalé par la commission d'experts, il est important de mentionner qu'une mission d'assistance technique du BIT en septembre 2001 a estimé que les procédures disponibles impliquant l'inspection du travail et le système judiciaire duraient en moyenne trois ans; un délai absolument fatal au succès de toute campagne organisée par les syndicats ou de toute autre action collective. La référence faite par les experts à la diminution des actes de discrimination antisyndicale entre 1996 et 1999 doit être regardée à la lumière des résultats de la mission d'assistance technique qui a conclu à une augmentation réelle des actes de représailles antisyndicales à l'encontre des travailleurs costa-riens ces dix dernières années.

La référence faite par les experts au projet de loi actuellement devant le parlement costa-ricien visant à éliminer les imperfections des solutions disponibles en matière de discrimination antisyndicale en conformité avec la convention n° 98 mérite d'être regardée dans son contexte. La mission d'assistance technique a mentionné dans son rapport, outre le fait que la réforme législative n'a pas encore été adoptée, que le ministre du Travail a déclaré que la négociation et l'examen de ces questions au sein de l'Assemblée législative pourraient s'avérer difficile, et que, une partie additionnelle n'ayant pas été communiquée à la mission, elle devrait être ajoutée au projet. La partie additionnelle du projet en suspens, rédigée par l'administration précédente, modifie la journée de travail de huit heures et prévoit la responsabilité à la fois des syndicats et des membres des syndicats en cas de grèves et d'autres actions collectives qui font prétendument du tort aux employeurs. Cette partie additionnelle est comparable à un cheval de Troie. Elle ébranle et interrompt un consensus qui apporterait une réelle protection et donnerait satisfaction aux victimes de discrimination antisyndicale.

En ce qui concerne les négociations collectives dans le secteur public, le gouvernement costa-ricien s'est engagé à adopter une nouvelle loi sur l'emploi public en 1992 mais il ne l'a pas fait. Malgré les décrets de mai 2001, les experts et la mission d'assistance technique ont rappelé à cette commission que la Chambre constitutionnelle a jugé que tous les employés publics qui relèvent du régime statutaire devaient se voir refuser les garanties de la convention n° 98. Dans le secteur privé, le gouvernement costa-ricien continue de permettre la formation d'associations solidaristes en application de la loi de 1984 sur les associations solidaristes. Bien qu'expressément exclues des négociations collectives en application de la loi n° 7360, les associations solidaristes ont pris la relève des fonctions appartenant en propre aux syndicats, créant ainsi un important déséquilibre entre les conventions collectives et les accords mis en place par les employeurs sans négociations collectives préalables. L'orateur s'est associé aux autres membres en demandant un paragraphe spécial pour ce cas.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a indiqué qu'une rencontre tripartite sur la liberté syndicale, la négociation collective et les relations de travail en Amérique centrale et en République dominicaine s'est déroulée dans son pays du 22 au 24 mai de cette année. Sa tâche a été de définir un programme de travail sous-régional qui tient compte des particularités sociales, économiques et politiques de chaque pays. L'orateur, qui a présidé cette rencontre, a souscrit aux déclarations de Saint-Domingue et s'est félicité de la volonté et de l'action positive du gouvernement du Costa Rica en faveur du dialogue social, de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il ne fait aucun doute que le ministre du Travail de ce pays participera activement à ce processus.

Le membre gouvernemental du Panama, après avoir lu le rapport de la mission d'assistance technique sollicitée par le Costa Rica et qui a eu lieu du 3 au 7 septembre de l'année passée, a affirmé que le simple fait que ce pays ait demandé une assistance pour se conformer aux normes de l'OIT montre sa bonne volonté politique. De plus, des progrès considérables ont été réalisés depuis 1991. S'agissant des deux projets de loi mentionnés dans le rapport de mission, le premier visant à identifier des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicaux qui a reçu le soutien des centrales syndicales et des principales représentations parlementaires du pays, et le second visant la ratification des **conventions nos 151 et 154** qui a recueilli l'appui des partenaires sociaux, du gouvernement, du président de l'Assemblée et du principal parti d'opposition, sont des signes encourageants. Enfin, l'orateur a considéré judicieuse la proposition de mission pour examiner dans un forum tripartite, que le gouvernement a accepté d'institutionnaliser, les problèmes en suspens au Costa Rica, ce qui favorisera le dialogue social et l'adoption de solutions concertées.

Le représentant gouvernemental a déclaré que l'inclusion de son pays dans un paragraphe spécial serait inacceptable au vu des informations recueillies pendant la mission d'assistance technique et des progrès constatés par la commission d'experts en matière de négociation collective et de liberté syndicale. En effet, la Chambre constitutionnelle de son pays a proposé ce jour la modification de la législation pertinente par la révision de l'article 192 de la norme suprême qui permettra d'élever la négociation collective dans le secteur public au rang d'obligation constitutionnelle. Cette entreprise, qui constitue un processus démocratique auquel participent tous les partenaires sociaux, prendra du temps.

L'orateur a indiqué que suite à la mission, en date du 20 novembre 2001, le pays a connu un changement de gouvernement qui est désormais résolu à changer et améliorer la législation pertinente avec l'aide de l'OIT en vue de ratifier les **conventions n°s 151 et 154**.

Les membres employeurs ont déclaré que le rapport de la commission d'experts constitue la base de la discussion du cas au sein de la Commission de la Conférence, cette commission tirant ses conclusions des commentaires faisant l'objet du rapport de la commission d'experts. Dans son rapport, celle-ci a soulevé quatre questions, tout en notant des progrès sur deux de ces questions. En ce qui concerne l'affaire objet du point 3 du rapport, les membres employeurs considèrent qu'il s'agit d'un cas isolé. Les questions examinées au point 4 doivent encore être réglées. Le gouvernement a déjà adopté des dispositions législatives et a, qui plus est, requis l'assistance technique du BIT afin de surmonter les problèmes subsistants. Les discussions ont toutefois démontré que les relations entre les partenaires sociaux devraient pouvoir s'améliorer. Les syndicats ont, par le passé, refusé à plusieurs reprises de participer aux consultations. La commission devrait donc appeler de ses vœux un renforcement de la coopération dans ce domaine entre les partenaires sociaux et le gouvernement. L'assistance technique demandée est un outil précieux pour y parvenir.

Les membres travailleurs ont déclaré, à propos de ce cas, qu'une manifestation de bonne volonté de la part du gouvernement ne suffit pas, ni d'ailleurs une improvisation de mesures en dehors des engagements souscrits. Ce qui compte, c'est l'application des normes. En l'occurrence, les constatations de la commission d'experts, aussi bien que celles de la mission d'assistance technique, révèlent de graves dysfonctionnements qui portent atteinte aux principes de la négociation collective posés par la convention et dénaturent les conditions dans lesquelles elle se déroule.

Les membres travailleurs ont espéré que le dialogue tripartite suggéré par la mission et appuyé par la commission d'experts permettra de remédier à ces dysfonctionnements. Naturellement, un tel dialogue ne peut avoir lieu que dans des conditions garantissant la liberté syndicale. Le fait est que, si jusque-là certaines organisations se sont montrées réticentes et les relations sociales tendues, c'est justement à cause des conséquences qu'une telle participation peut avoir pour les syndicalistes sur le plan de l'emploi, dans un pays où la liberté syndicale telle que prévue par les normes reste lettre morte.

Les membres travailleurs ont exprimé le souhait que, devant la gravité de la situation et la persistance du gouvernement à se borner à des promesses sans suite, ce cas fasse l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission. Cela n'étant pas possible, ils ont souhaité, à tout le moins, que cette question soit maintenue à l'examen.

La commission a pris note des informations écrites soumises par le gouvernement, de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté avec intérêt qu'une mission d'assistance technique s'est rendue au Costa Rica pour examiner les questions soulevées par la commission d'experts au sujet de l'application de la convention. La commission a observé que la commission d'experts a formulé des commentaires sur l'application de l'article 1 de la convention, relatif à la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et de l'article 4, concernant la promotion de la négociation collective, dont l'application pose problème tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission a noté avec intérêt qu'un projet de loi permettant de renforcer la protection contre les actes de discrimination anti-syndicale a été soumis à l'Assemblée nationale. Elle a exprimé l'espoir que ce projet sera rapidement adopté. Quant à la promotion de la négociation collective, la commission a constaté que des problèmes sérieux subsistent pour que les droits des travailleurs à négocier collectivement leurs termes et conditions d'emploi soient effectivement reconnus et appliqués. Elle a noté les déclarations du gouvernement selon lesquelles des projets d'amendement à la Constitution et à la législation concernant le secteur public ont été présentés à l'Assemblée législative. La commission a rappelé à cet égard que la convention s'applique aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Elle a également souligné que l'article 4 de la convention vise à encourager et promouvoir la négociation

collective entre, d'une part, les organisations de travailleurs et, d'autre part, les employeurs ou les organisations d'employeurs. Prenant acte de la volonté du gouvernement de coopérer avec le BIT, la commission l'a prié de prendre, en pleine concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, les mesures nécessaires pour que le droit à la négociation collective soit pleinement reconnu non seulement en droit mais aussi en pratique à tous les travailleurs couverts par la convention. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport pour examen par la commission d'experts.

Fidji (ratification: 1977). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'en raison des événements dévastateurs qui ont affecté l'économie de son pays en 1987 et, plus récemment, en 2000 son gouvernement a été dans l'impossibilité de fournir une réponse à la commission d'experts puisqu'il a dû concentrer toute son attention à restaurer la situation économique le plus rapidement possible. Par conséquent, plusieurs organismes de droit public n'ont pas été en mesure de tenir des réunions, notamment le Conseil consultatif du travail, un organe tripartite de travailleurs, d'employeurs et de représentants du gouvernement. Néanmoins, l'orateur a tenu à rassurer la commission relativement à l'engagement de son gouvernement à l'égard des fonctions de surveillance de l'OIT et à sa ferme intention de respecter ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT.

L'orateur a déclaré que les observations de la commission d'experts relativement à la convention n° 98 sont inexacts et ne reflètent pas les développements survenus dans son pays au cours de la dernière décennie. Le gouvernement a pris de sérieuses mesures correctives afin de s'assurer de se conformer aux dispositions de la convention.

Concernant l'article 2 de la convention qui traite de la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence, l'orateur a rappelé que l'article 33 de la Constitution de 1997 garantit l'existence d'organisations de travailleurs et le droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix. Cela se reflète dans la récente ratification de la **convention n° 87**, de même que dans la loi et la pratique actuelle, comme le prévoit l'article 59 de la loi sur les syndicats qui protège les droits des travailleurs de s'affilier à des organisations. En outre, suivant cet article, tout employeur qui empêche de quelque manière que ce soit la formation d'un syndicat au sein de son entreprise commet une infraction. Il n'y a absolument aucune ingérence du gouvernement ou des organisations d'employeurs dans l'existence et les activités syndicales légitimes.

Concernant les articles 3 et 4 de la convention et les commentaires de la commission d'experts sur la Vatukoula Joint Mining Company, l'orateur a déclaré que cette dernière a requis une révision judiciaire du rapport de la commission d'enquête et que, par conséquent, une suspension d'exécution a été ordonnée par la Cour suprême. Le gouvernement a décidé de faire casser cette ordonnance, et des procédures judiciaires ont déjà été entamées à cette fin. La commission sera informée en temps opportun de la décision de la Cour.

L'observation de la commission d'experts mentionne que la loi sur la reconnaissance des syndicats est muette quant à la situation d'un syndicat ne rassemblant pas 50 pour cent des salariés d'une unité de négociation. Bien que cela ait pu être le cas sous l'ancienne loi sur la reconnaissance, la situation a changé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la reconnaissance des syndicats en 1998. La nouvelle loi sur la reconnaissance des syndicats de 1998 prévoit la reconnaissance de syndicats minoritaires aux fins de négociation collective. De plus, le gouvernement a pris des mesures afin d'assurer la protection des travailleurs durant toute la période où la procédure de reconnaissance est en cours. En vertu de la loi sur les différends collectifs, les syndicats ont le droit de recourir aux mécanismes de règlement des différends si un de leurs membres est mis à pied durant la période où la procédure de reconnaissance est en cours.

Concernant les critiques de la commission d'experts sur l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération), l'orateur a déclaré que des restrictions ont été levées depuis plus de dix ans et que les négociations collectives peuvent maintenant se dérouler librement. Cet article était nécessaire à l'époque afin de rétablir la stabilité économique à la suite de troubles politiques.

En conclusion, l'orateur a rappelé que le gouvernement des Fidji s'est fermement engagé à protéger les droits des travailleurs, à faire la promotion de la négociation collective et à s'assurer que la convention est appliquée en droit comme dans la pratique.

Les membres travailleurs ont tout d'abord relevé un certain nombre de signes encourageants en ce qui concerne le droit d'organisation et de négociation collective, notamment avec le règlement d'un conflit de longue date entre la compagnie des aéroports de Fidji et l'association des services publics.

Ils ont rappelé que ce cas porte sur quatre violations distinctes de la convention n° 98: l'omission, de la part du gouvernement, de mesures adéquates de protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations; les lacunes de la législation sur le plan de la reconnaissance des syndicats; le fait que le gouvernement n'ait pas obtenu la reconnaissance et le respect par l'employeur du droit des travailleurs de la compagnie minière Vatukoula de se syndiquer; les restrictions affectant le droit des syndicats de négocier des hausses de salaire. Ces violations ont été signalées par la commission d'experts depuis plus de dix ans, et les appels réitérés de la commission d'experts font nettement ressortir que bien peu de progrès ont été enregistrés.

S'agissant de la violation, par Fidji, de l'article 2 de la convention, les membres travailleurs ont signalé que le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures de protection des organisations syndicales contre les ingérences des employeurs, malgré les invites répétées de la commission d'experts et que, tout au long de cette période de carence, les entreprises ont créé en sous-main des syndicats maisons pour saper le pouvoir des syndicats indépendants. Prenant note de la déclaration du gouvernement par laquelle celui-ci s'engage à ce que le Conseil consultatif du travail publie dans le courant de l'année un rapport sur les réformes prévues, ils ont vivement invité le gouvernement à ne pas tergiverser et ont exprimé l'espoir que le rapport en question répondrait de manière exhaustive à toutes les préoccupations relatives aux ingérences des employeurs par rapport au droit de se syndiquer.

L'absence de volonté politique du gouvernement, sur le plan du respect des droits consacrés par la convention n° 98, est apparue de manière particulièrement manifeste avec l'enlèvement de la situation caractérisée de violation des articles 3 et 4 de la convention mettant en cause la compagnie minière Vatukoula. Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés d'apprendre que la Cour suprême n'avait toujours pas examiné cette affaire quant au fond, alors que non moins de dix années s'étaient écoulées depuis que l'instance inférieure avait invalidé une injonction de reconnaissance à l'égard de la compagnie. Ils ont estimé que de telles lenteurs sont également symptomatiques d'une faiblesse de la législation face aux violations des droits du travail.

S'agissant de l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération), qui restreint le droit des syndicats de négocier des hausses de salaire, les membres travailleurs ont souligné que la commission d'experts dénonce une telle disposition comme étant incompatible avec l'article 4 de la convention et invité le gouvernement à prendre des mesures correctives sur ce plan.

En conclusion, ils ont appelé le gouvernement à faire preuve de plus d'engagement quant au respect de la convention n° 98, notamment en faisant adopter des dispositions sanctionnant les employeurs qui porteraient atteinte au droit de se syndiquer.

Les membres employeurs ont noté l'absence de mesures pour garantir une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. Le rapport 1996 de la sous-commission du Conseil consultatif du travail qui traite la question n'est pas disponible, et le représentant gouvernemental n'a fourni aucune information à cet égard. Le gouvernement n'a pas non plus fourni de décision judiciaire concernant la non-reconnaissance par une entreprise minière d'un syndicat immatriculé de façon indépendante. Les membres employeurs ont observé l'absence de volonté du gouvernement de collaborer avec l'OIT. En ce qui concerne l'exigence d'une représentation d'au moins 50 pour cent des employés dans une unité de négociation, le gouvernement a indiqué que la loi prévoyant cette exigence a été amendée en 1998, sans toutefois fournir de détails. En ce qui concerne la possibilité d'ingérence du Conseil des prix et des revenus en relation avec des accords collectifs déjà en place, le gouvernement a indiqué que la loi en question a été suspendue. Les membres employeurs se sont demandé si les directives sur les rémunérations restent néanmoins applicables. En outre, le gouvernement n'a pas indiqué les critères selon lesquels l'ingérence du Conseil des prix et des revenus peut être autorisée. Les limitations à la négociation collective volontaire ne sont pas complètement exclues. Toutefois, elles doivent être soumises à des critères stricts et vérifiables. En conclusion, les membres employeurs ont appelé le gouvernement à fournir les informations nécessaires dans un rapport détaillé au BIT, dû depuis longtemps. Les membres employeurs ont observé que la discussion n'a pas apporté de nouveaux éléments. Par conséquent, ils ont prié instamment le gouvernement de faire rapport sans délai au BIT concernant les modifications législatives déjà entreprises et les modifications envisagées pour conformer la législation aux exigences de la convention.

Le membre employeur de Fidji a affirmé à la commission que les employeurs appuient la déclaration du gouvernement et sont satisfaits du processus de consultation en place. Le gouvernement a été

élu de façon démocratique et a adhéré aux principes du tripartisme en conformité avec la loi. Selon l'orateur, certains syndicalistes, de par leurs activités, ont créé un conflit entre les véritables enjeux syndicaux et les motivations politiques d'extrémistes qui veulent discréditer le mouvement syndical légitime et entraver le développement économique.

Le représentant gouvernemental a déclaré que l'observation de la commission d'experts revêt une importance historique et qu'il s'agit d'un nouveau départ pour le gouvernement. Il appuie les commentaires du membre employeur. Les difficultés des dernières années sont dues notamment à l'impossibilité d'obtenir le quorum au sein du Conseil consultatif du travail, mais deux réunions ont été tenues récemment et une autre est prévue pour le mois prochain. Le gouvernement sera donc en mesure de donner un rapport plus détaillé d'ici au mois d'août. Concernant l'ordonnance de la Cour suprême et le délai pour rendre cette décision, le gouvernement ne détient aucun contrôle sur ces éléments. Finalement, le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement a l'intention d'entreprendre des consultations tripartites pour réviser la législation et, ainsi, faire avancer la situation.

Les membres travailleurs ont exprimé leur mécontentement au sujet des commentaires du membre employeur de Fidji sur les syndicats qui n'entrent pas dans le cadre des débats de la commission. Ils ont déclaré que, étant donné qu'aucun nouveau point n'a été évoqué dans la réponse orale du gouvernement, ils réitérent leur demande au gouvernement afin qu'il soumette un rapport détaillé et prenne des mesures, le plus rapidement possible, afin de mettre la législation nationale et les pratiques en conformité avec la convention. Le gouvernement a été élu de façon démocratique et a donc une obligation morale de mettre en place des structures consolidant le principe démocratique dans le milieu de travail.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a observé que les commentaires de la commission d'experts ont trait à l'article 2 de la convention relatif à la protection contre les actes d'ingérence et à l'article 4 concernant la promotion de la négociation collective. La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas envoyé de rapport pour examen par la commission d'experts lors de sa dernière session. La commission a exprimé le ferme espoir que des mesures seront prises sans tarder pour protéger pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence et pour permettre aux organisations syndicales de négocier collectivement avec les employeurs et leurs organisations en vue de régler par ce moyen leurs termes et conditions d'emploi. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures permettant aux organisations ne rassemblant pas 50 pour cent des salariés de participer à la négociation collective. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport, notamment sur les mesures prises pour que la convention soit appliquée pleinement tant en droit qu'en pratique.

Japon (ratification: 1953). **Un représentant gouvernemental** a rappelé que son gouvernement a toujours tenté de respecter les normes internationales du travail et a fait des efforts sincères afin d'appliquer les conventions ratifiées et tout particulièrement les conventions fondamentales. En ce qui concerne les restrictions aux droits fondamentaux des travailleurs de la fonction publique, il a fait référence aux opinions exprimées dans les rapports déposés au titre de l'article 22 de la Constitution lors de sessions précédentes de la Conférence. Il a plutôt concentré ses commentaires sur la réforme actuelle de la fonction publique.

Telle qu'expliquée à la commission l'année dernière, la réforme de la fonction publique s'inscrit dans une réforme générale de l'Administration dans le but d'utiliser efficacement les capacités des employés du secteur public et de répondre aux besoins diversifiés de l'administration publique. Les principes de la réforme de l'Administration ont été adoptés par le Cabinet en décembre 2000. En juin 2001, le gouvernement a adopté les principes généraux de la réforme de la fonction publique et puis le plan de réforme de la fonction publique en décembre 2001. Dans chaque cas, le gouvernement a consulté de bonne foi les organisations de travailleurs.

Le plan de réforme de la fonction publique a pour objectifs l'établissement d'un nouveau système de classement du personnel qui reflète les compétences et réalisations des employés; l'apport en ressources humaines, y compris celles provenant du secteur privé; et l'établissement de règles appropriées de reconversion des travailleurs. Ce dernier objectif est une question qui soulève de nombreuses critiques. Le plan prévoit un amendement à la loi sur la fonction publique nationale qui sera soumis à la Diète avant la fin 2003.

En ce qui concerne les restrictions aux droits fondamentaux des employés de la fonction publique, le plan mentionne: «considérant d'une manière globale les préoccupations d'assurer un service sta-

ble et continu, l'impact sur la vie des Japonais et d'autres questions pertinentes, le gouvernement a décidé de conserver les restrictions actuelles aux droits fondamentaux du travail tout en assurant une compensation correspondante». De plus, le plan indique que l'Autorité nationale du personnel (NPA) continuera d'être impliquée dans le processus d'élaboration des conditions de travail, telles que la fixation des salaires, de façon à refléter l'intention du gouvernement de maintenir un système de compensation adéquat tenant compte des restrictions aux droits fondamentaux du travail.

Le gouvernement a toujours été conscient de l'importance de la question des droits fondamentaux des employés de la fonction publique. Au cours du processus actuel, celle-ci a été examinée avant l'adoption du plan par le Cabinet. Toutefois, cela n'a pas amené le gouvernement à apporter des changements quant aux restrictions. Les mesures compensatoires du NPA, telles que son système de recommandations, fonctionnent de façon appropriée en tenant compte des restrictions actuelles des droits fondamentaux du travail et en respectant les principes de l'OIT. Par exemple, les conditions de travail des employés publics sont équivalentes à celles du secteur privé si l'on considère les sondages et les recommandations du NPA. Les droits et intérêts des travailleurs de la fonction publique japonaise sont correctement protégés. L'intention du gouvernement est d'assurer que la compensation des restrictions aux droits fondamentaux du travail reste garantie pendant le processus actuel de réforme par le maintien du régime de compensation du NPA.

Bien que le point de vue de l'OIT sur les droits fondamentaux au travail soit reconnu, les façons de régler les questions relatives aux droits des travailleurs de la fonction publique devraient dépendre des spécificités de chaque pays, de son contexte historique et social. Considérant le statut distinct des fonctionnaires dans la société japonaise, la question en cause requiert une attention spéciale. Le représentant gouvernemental a espéré que la commission comprendrait pourquoi le gouvernement a conclu que les restrictions aux droits fondamentaux du travail devraient être maintenues telles quelles. Néanmoins, les mesures visant à compenser ces restrictions demeureront garanties et le gouvernement continuera d'assurer leur efficacité, en conformité avec les principes de l'OIT.

Le gouvernement a consulté et négocié de bonne foi avec les parties concernées, comme les organisations de travailleurs, tel qu'indiqué à la commission l'année dernière. Depuis sa création, le Bureau pour la promotion de la réforme de l'Administration a mené de telles négociations à 91 reprises. Le gouvernement transpose actuellement le plan de réforme de la fonction publique dans sa législation et conçoit les détails du système. Dans le cadre de ce processus, il a mené des négociations et consultations de bonne foi avec les organisations de travailleurs et continuera de le faire dans le futur.

Les membres travailleurs ont rappelé que, comme ils l'avaient indiqué lors de la présentation de la liste des cas individuels, ils auraient également souhaité discuter de l'application de la convention n° 29 par le Japon, notamment en ce qui concerne le dédommagement des victimes du travail forcé pratiqué il y a plusieurs dizaines d'années. En ce qui concerne l'application de la convention n° 98, la violation du droit de négociation collective par le Japon est une grave infraction à l'une des conventions fondamentales de l'OIT. Il est déplorable de devoir traiter à nouveau des problèmes d'application par le Japon de l'une des conventions relatives aux droits syndicaux. Tout comme l'année dernière lors de la discussion sur l'application de la [convention n° 87](#), le problème se situe dans le secteur public.

En ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, l'article 1 de la convention prévoit que «les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi». La disposition a pour objectif de protéger des syndicalistes contre tous les actes de discrimination antisyndicale. Le gouvernement invoque qu'il existe un mécanisme en faveur des victimes de pratiques du travail déloyales visant à prévenir les traitements discriminatoires au motif de la participation à des activités syndicales. Mais ce mécanisme ne fonctionne pas dans la pratique et les droits protégés par l'article 1 de la convention ne sont pas garantis à tous les travailleurs japonais. Comme l'observe la commission d'experts, «les dispositions juridiques qui prévoient cette protection ne sont appropriées que si elles sont assorties de procédures effectives et rapides, et de sanctions suffisamment dissuasives pour en garantir l'application».

S'agissant de la promotion du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, en 2001 lors de l'examen de l'application par le Japon de la convention n° 87, les travailleurs avaient insisté pour que «les syndicats de fonctionnaires soient pleinement impliqués dans la réforme de la fonction publique qui aura des conséquences directes sur les conditions de travail de leurs affiliés». Un an plus tard, force est de consi-

tater que la situation n'a pas changé. La confédération syndicale japonaise RENGO rapporte que le gouvernement japonais a unilatéralement poursuivi ses travaux pour la révision de la législation de la fonction publique d'une façon qui va encore plus à l'encontre des principes de l'OIT. Le rapport de la commission d'experts décrit l'état de la négociation collective entre les autorités et les organisations syndicales représentant les fonctionnaires: seul un système de consultation sans engagement existe dans ce secteur. S'il y a effectivement des contacts et des discussions entre travailleurs et employeurs du secteur public, cela ne signifie pas que les positions des syndicats soient prises en considération. Les informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que les explications orales fournies par le représentant gouvernemental ne sont pas convaincantes à cet égard. D'ailleurs, la commission d'experts a demandé au gouvernement «d'envisager des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives, conformément à ses obligations au titre des articles 4 et 6 de la convention». La réforme de la fonction publique, une fois approuvée par le parlement et mise en œuvre, aggravera encore la situation de violation manifeste de la convention n° 98. Le gouvernement doit se conformer pleinement aux observations de la commission d'experts à cet égard. En 2001 déjà, le groupe des travailleurs avait demandé au gouvernement «d'impliquer les organisations de travailleurs dans la réforme du secteur public, profitant ainsi de cette occasion pour améliorer le dialogue social». Cet appel devient de plus en plus urgent. Le gouvernement doit changer sa position à cet égard.

Le troisième point sur lequel la commission d'experts formule des observations concerne la négociation collective dans les établissements hospitaliers nationaux. Le problème abordé par une organisation de travailleurs (JNHWU) concerne deux aspects. Un premier aspect a trait à l'absence d'organes de négociation collective dans une grande partie de ces établissements. La réponse du gouvernement sur ce point n'emporte pas la conviction. Un deuxième aspect concerne l'objet de la négociation collective. L'article 4 de la convention n° 98 indique que l'objectif de la négociation collective entre employeurs et organisations de travailleurs est de régir par ce moyen les conditions d'emploi. Le gouvernement doit entamer un dialogue avec les organisations syndicales sur ce sujet afin de parvenir à une entente.

Les membres employeurs ont noté que le présent cas fait l'objet de commentaires par la commission d'experts depuis plusieurs années et des observations faites par les syndicats. En ce qui concerne la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, les allégations concernent des faits ayant eu lieu dans deux entreprises. Le gouvernement a indiqué qu'une législation existe et que si ses dispositions étaient appliquées la situation serait résolue. La commission d'experts a rappelé que les dispositions juridiques établissant la protection nécessaire ne sont appropriées que si elles sont assorties de procédures effectives et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en garantir l'application. Comme la commission d'experts n'a pas pris de position claire concernant l'application de la législation, la Commission de la Conférence ne devrait pas examiner la question plus en détail avant que d'autres informations ne soient fournies.

La deuxième question soulevée par la commission d'experts concerne les droits des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à des négociations collectives. Le syndicat japonais a indiqué que les organisations de travailleurs peuvent être consultées mais n'ont pas le droit de négociation collective. Les consultations avec l'Autorité nationale du personnel et avec les communautés locales ont conduit à l'adoption de recommandations, lesquelles peuvent être librement mises en œuvre par le gouvernement. Selon le gouvernement, de telles décisions ne peuvent être prises qu'à la suite d'un examen attentif de la situation sur la base d'études et de comparaisons statistiques avec l'objectif de diminuer les écarts entre les conditions des secteurs privé et public. La commission d'experts a demandé au gouvernement de considérer la possibilité d'adopter des mesures afin d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation larges de procédures de négociation volontaire dans le but de déterminer les termes et conditions d'emploi. A cet effet, la commission d'experts s'est félicitée des allégations faites au Comité de la liberté syndicale à l'effet qu'une réforme du système du personnel du service public était considérée. Toutefois, dans le projet de réforme de la fonction publique, des écarts entre les conventions et la pratique nationale dans le secteur public persistent dans une certaine mesure. Le gouvernement pourrait fournir des informations détaillées à la commission d'experts sur les réformes envisagées et le cas pourrait être réexaminé sur la base de ces informations en temps opportun.

La troisième question soulevée par la commission d'experts concerne l'exclusion de la négociation de certaines questions dans les

établissements hospitaliers nationaux. Les syndicats ont indiqué qu'il n'y avait pas assez de possibilités de négocier. Les membres employeurs notent que, selon le gouvernement, le principal objectif de la négociation collective est pour les syndicats l'abolition du système de travail à deux équipes et non pas la négociation sur les conditions de travail respectives. Toutefois, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à former les directeurs des établissements hospitaliers afin qu'ils fassent la promotion de la négociation volontaire des termes et conditions d'emploi. Les membres travailleurs se félicitent de l'action entreprise et appuient la demande de la commission d'experts au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli pour promouvoir la négociation collective dans ce secteur d'activité.

La dernière question soulevée par la commission d'experts concerne l'exclusion de certaines questions de la négociation dans les entreprises publiques. Même si cela n'est pas mentionné par les membres travailleurs, les syndicats et le gouvernement se sont mis d'accord sur une nouvelle législation. Les membres employeurs ont noté avec satisfaction que les lois sur les relations de travail révisées incluent désormais les questions relatives à la négociation collective des conditions de travail dans les entreprises nationales. Un rapport sur les développements positifs concernant les points soulevés devrait être demandé au gouvernement afin que la commission d'experts puisse examiner les progrès accomplis.

Le membre travailleur du Japon a souligné que la commission a discuté des droits syndicaux des travailleurs de la fonction publique du Japon depuis plusieurs années. En raison du manque de sincérité et de loyauté du gouvernement, la commission doit réexaminer l'affaire une nouvelle fois cette année. Le gouvernement doit prendre cette question au sérieux et travailler avec ardeur afin de solutionner ce problème.

Selon les Principes généraux de réforme administrative, ou ce que le gouvernement appelle le plan de réforme de la fonction publique, adopté en décembre 2001, les restrictions aux droits fondamentaux des associations de travailleurs vont rester entièrement en place malgré les multiples recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts. Les violations sérieuses de la convention seront donc maintenues dans le futur, défiant l'esprit de l'OIT. De plus, la décision du Cabinet a été prise unilatéralement sans négociation avec les syndicats concernés sur la question des droits syndicaux fondamentaux. Malgré les demandes répétées, le gouvernement a refusé de négocier et a simplement informé les syndicats de sa décision juste avant son adoption. Des demandes subséquentes de remettre la décision à plus tard n'ont pas été considérées. C'est ce que le gouvernement a décrit comme étant des négociations et consultations sincères. L'engagement pris par le gouvernement devant la commission l'année dernière a été totalement ignoré, ce qui démontre du mépris envers l'OIT.

Les principes généraux contiennent également des propositions afin de diminuer les compétences de l'Autorité nationale du personnel (NPA) dont les défauts et les carences ont été maintes fois relevés par le Comité de la liberté syndicale. Tout en maintenant les restrictions existantes sur les droits syndicaux fondamentaux, cette initiative aura pour effet une nouvelle détérioration des mesures de compensation offertes. Les syndicats japonais n'accepteront jamais de telles initiatives, lesquelles mènent à un déni total des droits des travailleurs de la fonction publique. En tant que mécanisme de compensation pour la fonction publique, l'Autorité nationale du personnel (NPA) œuvre dans quatre domaines de compétence: le développement d'un système de salaire et de conditions d'emploi, l'établissement de normes pour l'évaluation de l'efficacité des employés publics, l'élaboration de recommandations au Cabinet et à la Diète au sujet de la révision des salaires et des conditions d'emploi et, finalement, l'exercice de sa compétence afin de venir en aide à la résolution de conflits de travail. Selon les principes généraux, les première et deuxième compétences devraient être transférées au gouvernement en tant qu'employeur, conservant ainsi seulement les troisième et quatrième compétences. Une telle modification au système en violation des principes de l'OIT ne sera jamais acceptée par les syndicats.

Finalement, le nombre de violations au droit des syndicats des employés de la fonction publique au Japon et aux conventions de l'OIT est en progression. Le gouvernement aggrave la situation en ne négociant pas avec les syndicats concernés. Les lois qui doivent être révisées seront soumises à la Diète en janvier 2003. Si le gouvernement a la moindre intention de respecter les conventions de l'OIT ainsi que les droits des syndicats, il doit immédiatement retirer les principes généraux qu'il a mis en avant et commencer des négociations sincères avec les syndicats dans le but de réformer la fonction publique en conformité avec les conventions de l'OIT.

Le membre travailleur des États-Unis a rappelé que l'année précédente le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de réformer le système du service public au Japon en consultation et négocia-

tion avec les syndicats. Malheureusement, cette réforme réduirait encore davantage la conformité avec la convention. Les réformes proposées maintiendraient la législation existante concernant le droit de négociation collective des employés du secteur public, bien que la commission d'experts ait une fois de plus rejeté la justification du gouvernement quant au déni du droit de négociation collective aux employés du service public, aux niveaux local et national. La commission d'experts a une fois de plus demandé au gouvernement d'envisager des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire pour régir les termes et les conditions d'emploi par voie de conventions collectives pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, conformément à ses obligations au titre des articles 4 et 6 de la convention. Dans le système actuel, les employés, aux niveaux local ou national, n'ont pas le droit de négocier des conventions collectives. La commission d'experts a exprimé le souhait que les restrictions existantes concernant les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat soient abolies dans un proche avenir. La législation locale et nationale portant sur le service public exclut de la négociation collective toutes les questions relatives à la gestion et à l'exploitation des affaires de l'Etat, et le gouvernement a la discrétion de déterminer ce qui constitue la gestion et l'exploitation des affaires de l'Etat.

Malheureusement, le modèle japonais qui restreint sévèrement la portée de la négociation collective dans le secteur public se répand à travers l'Asie. Par exemple, en République de Corée, toute tentative de syndicats représentant les travailleurs des entreprises publiques, même s'il ne s'agit pas de fonctionnaires, de soulever une question autre que celle concernant les salaires et les conditions de travail définis au sens le plus étroit est illégale, et cette prohibition est strictement appliquée. Incapables de négocier, les syndicats des entreprises d'Etat ont souvent recours à des actions collectives, et plusieurs syndicalistes dans le pays ont été arrêtés pour avoir participé à une action pacifique mais «illégale».

Les syndicats japonais cherchent seulement à négocier leurs salaires et leurs conditions de travail, les questions qui affectent leurs salaires et leurs conditions de travail directement et indirectement et les questions sur lesquelles les deux parties seraient d'accord de négocier. Le gouvernement a l'obligation d'agir en ce sens selon la convention. Il devrait donc proposer une nouvelle législation, réviser ses propositions en conformité avec ses engagements aux termes de la convention et négocier avec les syndicats.

Le membre travailleur de la République de Corée a déclaré que, dans toute l'Asie, les syndicats sont préoccupés par les violations par le Japon des *conventions nos 87 et 98*. De plus, la révision générale de la législation sur le service public prévue en 2003 s'écartera encore davantage de ces normes. Ces graves violations des principes de l'OIT au Japon sont susceptibles de créer des obstacles majeurs à une amélioration des droits du travail des employés publics dans d'autres pays asiatiques, tels que la République de Corée, qui présente des similitudes culturelles, institutionnelles et légales avec le Japon. Il est donc urgent de s'occuper de cette détérioration préoccupante de l'application des principes du travail décent pour les employés publics.

Eu égard au calendrier annoncé pour la réforme des services publics au Japon, il faut espérer que les réclamations présentées par plusieurs organisations de travailleurs à ce sujet seront examinées par le Comité de la liberté syndicale en novembre 2002. L'actuel système de négociation collective ne permet pas la détermination des salaires et autres conditions de travail par la négociation. La définition des personnes engagées dans l'administration d'Etat devrait être considérablement réduite. De plus, le gouvernement devrait soumettre à la négociation collective les questions prévues par l'article 8 de la loi sur les relations de travail dans les entreprises publiques et les institutions administratives indépendantes spécifiques. Le gouvernement devrait également prendre rapidement des mesures afin de corriger l'actuel système de détermination des salaires et autres conditions de travail des travailleurs des services publics en reconnaissant le droit de ceux-ci à la négociation collective. La commission doit instamment prier le gouvernement de mettre un terme à son entreprise de révision du système de service public, dans la mesure où celle-ci viole le principe de liberté d'association, et de réformer le système pour le mettre en conformité avec les normes internationales du travail. Le gouvernement de la République de Corée doit, lui aussi, reconnaître les syndicats des employés gouvernementaux et ouvrir un large dialogue et des négociations sincères avec les syndicats intéressés dans le cadre d'une commission tripartite protégeant les droits fondamentaux au travail de ces employés. Le gouvernement de la République de Corée doit participer à l'effort d'application universelle des normes internationales du travail en ratifiant les *conventions nos 87 et 98* dès que possible.

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que, depuis de nombreuses années, les syndicats allemands qui rencontrent des problèmes semblables ont observé l'évolution japonaise avec une grande préoccupation. Récemment, un représentant de son syndicat, qui s'occupe également du service public, a été envoyé au Japon pour obtenir des informations à jour sur la situation actuelle. Le membre travailleur a signalé qu'il ferait référence en particulier à l'Autorité nationale du personnel (NPA) et au système d'arbitrage. Bien que le gouvernement considère manifestement que la NPA est un instrument adéquat pour le dédommagement en cas de limitations extrêmes des droits syndicaux des travailleurs dans le service public, l'opinion du mouvement syndical est très différente. La législation actuelle au Japon relative au service public local et national ne contient que de vagues indications quant à l'établissement des salaires à travers la NPA et les autorités locales. Dans de nombreux cas, la NPA a fait des recommandations au sujet des niveaux de salaires mais celles-ci n'ont pas été prises en considération lors de la détermination des salaires. De plus, ces recommandations ont été limitées ou ajournées. Par exemple, la recommandation de 1997 relative à l'augmentation de salaires de certaines catégories a été ajournée d'une année. En 1999, le personnel administratif de haut niveau a été exclu des augmentations de salaires proposées. Enfin, la recommandation de la NPA de 2000 sur le changement du système des salaires n'a pas été appliquée. Les différences existant entre les secteurs privé et public ont à peine été atténuées par l'octroi d'avantages familiaux additionnels. En outre, dans de nombreux cas, des accords, conclus au niveau local, ont été entièrement ou partiellement modifiés par décision des autorités locales.

En ce qui concerne le système d'arbitrage, l'application des accords concernant les travailleurs des services fiscaux et des services forestiers, conclus en 1998, a été ajournée pendant plusieurs mois. Cela constitue une interférence inadmissible avec le droit à la négociation collective. Comme le demande clairement la commission d'experts, des améliorations substantielles sont donc nécessaires dans le processus législatif envisagé. On peut regretter que, même si le représentant du gouvernement a explicitement reconnu les principes de l'OIT, il n'est pas dans l'intention du gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention. Depuis plus de 35 ans, les organes de l'OIT ont critiqué le gouvernement à ce sujet. L'orateur a demandé au gouvernement de donner effet aux demandes légitimes des syndicats japonais qui ont trait aux questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT. Dans cette optique, le gouvernement devrait engager un dialogue sérieux avec les syndicats.

Le membre travailleur du Pakistan a rappelé que ce cas grave concerne un pays asiatique qui est membre du G8 et qui a donc la responsabilité de montrer l'exemple. Compte tenu du fait que le Japon a ratifié les [conventions n^{os} 87 et 98](#), son système devrait être restructuré afin que tous les travailleurs bénéficient des droits fondamentaux de négociation collective. La déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle ces droits fondamentaux doivent être adaptés aux conditions spécifiques de chaque pays est extrêmement préoccupante. Les droits syndicaux fondamentaux sont de nature universelle et ne peuvent être assujettis aux conditions nationales des pays en développement ou industrialisés. Même si tous s'accordent pour juger qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des fonctionnaires, cela ne saurait se faire aux dépens de leurs droits fondamentaux. Le gouvernement a déjà dit à de nombreuses occasions qu'il prenait au sérieux les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, mais la législation qu'il propose démontre tout le contraire en réduisant davantage les droits des travailleurs. La convention exige du gouvernement le plein développement de la négociation volontaire. De plus, comme l'a souligné à de nombreuses reprises le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement doit développer, à l'égard des travailleurs engagés aux services essentiels, d'autres moyens de recours indépendants et impartiaux en cas de différends. Le gouvernement doit impérativement revoir sa position sur la négociation collective dans la fonction publique en fonction de la convention et engager un dialogue sincère avec les syndicats concernés en vue de mettre la législation en conformité avec les obligations qu'elle implique.

Le membre travailleur de la France a déclaré qu'il intervenait au nom des syndicats français à propos de l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les conventions relatives à la liberté syndicale ne comportent ni limitation ni exclusion pour les catégories de travailleurs évoquées dans l'observation de la commission d'experts sur l'application de la convention n^o 98 au Japon. Cette convention offre aussi des garanties contre toute forme de discrimination antisyndicale et protège tous les travailleurs, y compris ceux des services publics ou de la fonction publique locale ou d'Etat, et a fortiori ceux des services hospitaliers nationaux. La liberté d'association, protégée par la convention constitue un droit

de l'homme universel et imprescriptible, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux pactes des Nations Unies de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La liberté syndicale est une composante essentielle de la liberté d'association car elle exige que soient respectés les libertés d'opinion et d'expression, le droit de former des associations sociales, politiques ou syndicales et de participer à leurs activités, sans discrimination et sans limitation abusive ou excessive, telles que celles relevées par la commission d'experts et confirmées par la déclaration du gouvernement. La liberté de former des syndicats et de négocier collectivement les conditions de travail est indissociable des libertés civiles et politiques en général, comme l'ont régulièrement rappelé la commission d'experts et l'ensemble des organes de contrôle. Les seules catégories de travailleurs dont les droits d'association et de négociation peuvent éventuellement être restreints sont les membres de l'armée et de la police. Les catégories de fonctionnaires évoquées dans l'observation ne peuvent être privées de leur liberté d'association et de négociation collective, ni de leurs libertés civiles et politiques comme la liberté d'opinion et d'expression. Ces libertés sont reconnues aux citoyens japonais par la Constitution et ne peuvent se limiter dans la pratique à voter lors des élections. Les travailleurs des services administratifs et des services de santé sont des citoyens au service de tous les citoyens et ne sauraient être considérés comme des citoyens de seconde zone. Au Japon, l'exercice des droits protégés par la convention est abusivement limité. Le fait que les libertés d'opinion et d'expression ne puissent être exercées pleinement hors du temps de travail explique aussi pourquoi d'autres libertés fondamentales, comme celles inscrites dans la convention, sont également limitées abusivement. Les salaires, les conditions d'emploi et les droits sociaux des travailleurs des services publics hospitaliers sont aussi des questions politiques puisqu'elles dépendent des budgets de l'Etat et des budgets des collectivités locales. Le droit des syndicats de faire valoir leur opinion sur les choix budgétaires et d'expliquer aux autres citoyens leurs conséquences sur la qualité des services et sur la situation de leurs travailleurs sont des libertés politiques essentielles qui ne peuvent être supprimées sans mettre en péril la liberté de négociation. Les vieux systèmes autoritaires sont désormais en principe abolis dans les pays démocratiques, quel que soit l'héritage du passé. Depuis de longues années, de graves cas de restriction de la liberté d'association et du droit de négociation collective dans la fonction publique sont signalés par la commission d'experts. Ils ont aussi fait souvent l'objet de débats de la présente commission. Il est temps pour le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les syndicats concernés, pour garantir les libertés civiles et politiques et les libertés socio-économiques, y compris l'entière liberté de négocier collectivement aux travailleurs de la fonction publique et des établissements publics hospitaliers. La commission doit inviter fermement le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour moderniser et démocratiser le statut de ces travailleurs qui rendent des services inestimables à la communauté, et à s'engager pleinement dans un dialogue social et une négociation collective de bonne foi pour assurer un service public de qualité.

Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que le Japon viole la convention n^o 98, particulièrement en ce qui concerne la promotion du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis de l'Etat. L'Autorité nationale du personnel n'a le pouvoir que de soumettre des recommandations concernant la rémunération et les conditions de travail des fonctionnaires, que le gouvernement est libre d'accepter ou de refuser, mais les employés n'ont aucunement le droit de négocier leurs conditions d'emploi. Tous les pouvoirs décisionnels sont entre les mains du gouvernement et, selon certaines sources, des autorités locales court-circuiteraient les comités du personnel et soumettraient directement aux assemblées locales des propositions tendant à la réduction du salaire mensuel ou des primes.

La mondialisation intensifiant la compétition, le Japon s'oriente systématiquement vers les réductions d'effectifs et de dépenses, la privatisation et l'augmentation de la charge de travail de manière à augmenter le seuil de compétitivité de son capital financier, et cette évolution se fait, naturellement, aux dépens des travailleurs du Japon. A cet égard, l'orateur a cité des rapports de presse relatifs à des employés qui sont traités comme des robots et meurent prématurément. Il a déclaré que le Japon, malgré sa grande richesse matérielle, demeure, à certains égards, une nation pauvre et conclut en priant l'OIT de poursuivre son travail afin de garantir aux travailleurs du Japon leurs droits d'organisation et de négociation collective.

Le membre travailleur de l'Australie a estimé que la situation est loin d'être «satisfaisante» et que, comme le signale la commission d'experts dans ses conclusions, elle se détériore plutôt. Le gouvernement a clairement pour objectif de limiter la liberté d'organi-

sation et de négociation collective, comme le prouve le deuxième alinéa de l'article 98 de la loi sur la fonction publique locale, qui interdit aux travailleurs de faire la grève ou de recourir à des «moyens dilatoires ou autres actes de contestation». Par des termes aussi larges et inclusifs que les «moyens dilatoires» et «autres actes», le gouvernement démontre clairement qu'il ne cherche qu'à violer de manière délibérée et flagrante la lettre et l'esprit de la convention n° 98. De plus, la loi définit les «services essentiels» comme incluant tous les employés publics dans la fonction publique à l'échelle nationale, locale et de l'entreprise. L'extension de déni du droit de grève ou du droit de recourir à des «moyens dilatoires» à un ensemble si vaste de salariés est une atteinte caractérisée aux droits des travailleurs.

De même, l'article 110 de la loi sur la fonction publique nationale prévoit qu'une personne qui a recours à, incite ou initie des moyens dilatoires ou autres actes de contestation est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. De telles sanctions ne sont ni acceptables ni appropriées. En conclusion, la Commission de la Conférence devrait déclarer la définition susvisée des «services essentiels» et les termes «moyens dilatoires» incompatibles avec les principes de la convention n° 98.

Le membre gouvernemental du Japon a expliqué que les réformes en cours de la fonction publique ont pour objectif de faire un usage plus efficace des capacités des employés publics et de répondre aux besoins diversifiés de la fonction publique. Il a déclaré que la question des droits fondamentaux du travail a été examinée avant l'adoption par le Cabinet des réformes susmentionnées en tenant compte de l'opinion de l'OIT sur le sujet et que, dans l'interval, le gouvernement continuerait à garantir le régime de compensation actuel et maintiendrait en vigueur le mécanisme de compensation. En conclusion, il a affirmé que le gouvernement est actuellement en train d'introduire des réformes dans la législation et de concevoir les détails du système; il a pleinement adhéré au point de vue de l'OIT et continuera de mener des négociations et des consultations de bonne foi avec les organisations des employés de la fonction publique.

Les membres travailleurs ont rappelé que, avec ce cas, le gouvernement du Japon est mis en cause pour de sérieuses violations de la convention n° 98, en particulier dans le secteur public, au regard du droit pour les travailleurs de négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi. Les diverses restructurations auxquelles le gouvernement a procédé ont abouti à un véritable laminage des droits des travailleurs dans ce domaine. C'est là, naturellement, l'expression d'une optique réactionnaire. Le gouvernement fait semblant de procéder à des réformes qui donneraient effet à la convention mais, en réalité, il n'y a aucun changement. C'est la raison pour laquelle les membres travailleurs demandent que le gouvernement soit prié de communiquer à la commission d'experts des informations concrètes. Il lui demande également d'engager un réel dialogue avec les organisations de travailleurs et d'aborder sincèrement dans ce cadre ce réel problème d'absence de négociations, qui touche à des droits fondamentaux.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement les commentaires du représentant gouvernemental, particulièrement ceux qui concernent les réformes de la fonction publique. Il reste à voir cependant si la législation en place se révélera adéquate. Des réformes ont certes été menées dans le secteur public, mais d'autres seront nécessaires. Des progrès sont attendus sur le plan du droit pour les travailleurs du secteur public et, en particulier, pour ceux du secteur hospitalier de négocier collectivement. Le gouvernement a fait montre de bonne volonté, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires. Il y a lieu de se féliciter de l'étendue des questions relatives à la négociation collective, et il faut espérer que le gouvernement gardera à l'esprit les commentaires de la commission d'experts et sera en mesure de faire état de nouveaux progrès.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé que la commission d'experts avait soulevé des questions portant sur l'application de l'article 1 de la convention, relatif à la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et de l'article 4, concernant la promotion de la négociation collective. La commission s'est félicitée de l'évolution positive constatée à cet égard dans le secteur hospitalier et dans les entreprises publiques. Elle a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour garantir pleinement le droit de négociation collective des travailleurs du secteur hospitalier national. Elle a toutefois constaté avec préoccupation que la possibilité, pour les fonctionnaires, de participer à la détermination de leurs salaires est très limitée. Rappelant que la convention s'applique aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement mettra à profit la réforme du système du personnel du service public actuellement à l'examen pour encourager et promouvoir, en pleine concertation avec les par-

tenaires sociaux concernés, la négociation collective en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi des fonctionnaires couverts par la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'évolution de la situation à cet égard, notamment sur les mesures prises ou envisagées pour assurer une pleine application de la convention, tant en droit qu'en pratique.

Zimbabwe (ratification: 1998). Le gouvernement a communiqué les informations suivantes.

L'observation principale est que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu par la commission. Des informations ont été demandées au sujet des commentaires antérieurement adressés par la commission. Il est soutenu cependant que ces informations ont été soumises de longue date. Au cas où ces informations n'auraient pas été reçues, le gouvernement adresse sa réponse suivante.

1. Article 2 de la convention

La commission relève que, au-delà des articles 7, 8 et 9 de la loi sur les relations de travail, qui garantissent la protection contre les actes d'ingérence des ou par et entre les syndicats, il existe une disposition sous l'article 10 prévoyant que le ministre peut définir au moyen d'instruments réglementaires les actes/comportements pouvant être considérés comme portant atteinte au droit de s'organiser et de négocier collectivement. L'observation du gouvernement est qu'il n'y a pas eu de tel acte réglementaire adopté par le ministre. La situation peut cependant se présenter en dehors des cas mentionnés à l'article 7 ou des pratiques du travail déloyales au sens des articles 8 et 9; il n'y a pas eu de cas justifiant la publication d'un instrument réglementaire qualifiant un certain type de comportement comme étant une pratique du travail déloyale. Il conviendrait peut-être de permettre aux syndicats ou à toute autre personne de porter à l'attention du ministre ou du Conseil les questions ou les situations qu'ils voudraient voir qualifiées par le ministre de pratiques du travail déloyales ou de cas d'ingérence.

2. Article 4 de la convention

a) La commission s'est référée aux articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations de travail conférant aux autorités du travail le pouvoir de soumettre à un arbitrage obligatoire les différends qui leur sont soumis. La commission considère que le règlement des différends ne devrait pas être écourté ou interrompu de manière brutale par renvoi à l'arbitrage. La commission suggère que des mesures devraient être prises pour «encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part» comme prévu par l'article 4. Le projet de loi d'amendement, HB 19, qui est actuellement devant le parlement, vise à abroger les articles 98, 99 et 100 qui concernent spécifiquement le recours à l'arbitrage et non les articles 102 et 106. Aux termes de l'article 98 de la loi en vigueur, le fonctionnaire chargé des relations de travail émet un avis estimant qu'une affaire nécessite un arbitrage, auquel cas l'affaire y est soumise. Aux termes de l'amendement, cependant, «avant de déférer un différend à l'arbitrage obligatoire, ledit fonctionnaire devra accorder aux parties une possibilité d'être entendues». Ainsi, les parties seront entendues, elles pourront consentir (c'est-à-dire être volontaires) ou exprimer leur désaccord, auquel cas une décision sera prise. Cet amendement devrait en effet régler la question du caractère volontaire requis par l'article 4 de la convention. Ainsi, la situation à laquelle se réfère l'observation de la commission est en train d'être rectifiée.

b) Article 17, paragraphe 2 et article 22 de la loi sur les relations de travail

1) La commission a relevé que, selon l'article 17, paragraphe 2, de la loi sur les relations de travail, les règlements pris par le ministre en application de l'article 17, paragraphe 1, pour régir «le développement, l'amélioration, la protection, la réglementation et le contrôle des conditions d'emploi et des conditions de travail» annulent et remplacent tout autre instrument réglementaire, accord ou arrangement d'une autre nature, ce qui serait trop restrictif, et revient à une ingérence dans le droit d'organisation et de négociation collective: l'idée étant que tout accord, quel qu'il soit, entre les parties à une négociation collective devrait primer sur toute autre disposition. Ce même souci est soulevé en ce qui concerne l'article 22 qui habilite le ministre à fixer le salaire maximum et le montant maximum des sommes pouvant être payées à titre de prestations, les allocations, les primes, les augmenta-

tions; de telles restrictions ne pouvant s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles. Il conviendrait également de noter que, en vertu de l'article 4 de la convention, les mesures qui doivent être prises pour assurer l'exercice de ce droit doivent être «adaptées aux circonstances nationales...». D'une certaine manière, ce droit n'est donc pas absolu...

Cependant et surtout, le gouvernement indique, en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 2, établissant la primauté des règlements ministériels par rapport aux accords, qu'aux termes du nouvel amendement HB 19 le pouvoir du ministre de prendre des règlements doit être exercé en «consultation avec les conseils consultatifs appropriés, s'ils existent, nommés conformément à l'article 19».

Selon la loi en vigueur, le ministre dispose du pouvoir réglementaire. Aux termes des amendements qui entreront en vigueur, tout aspect d'arbitraire a été supprimé et les règlements que le ministre prendra seront pris en connaissance de cause sur la base de consultations, et seront donc appropriés aux conditions nationales, conformément à l'article 4. Ces conseils consultatifs sont nommés par un forum tripartite (voir article 19).

L'article 17, paragraphe 2, est actuellement en cours de révision afin d'assurer que les règlements ne dérogent à aucun droit ou condition antérieure plus favorables. Ainsi, lesdits règlements ne remplaceront aucun accord antérieur ni n'empêcheront l'octroi d'avantages plus favorables. En d'autres termes, les règlements prévoient un minimum légal; le nouvel article 17, paragraphe 2, sera certainement en conformité avec l'article 4 de la convention.

2) Article 22

A la lumière des amendements de l'article 17, paragraphe 2, l'actuel article 22 pourrait ne plus être applicable puisqu'il prévoit la fixation de plafonds en ce qui concerne les salaires et prestations maximaux. Si toutefois, l'article 22 devait être considéré comme applicable, il convient de relever qu'il prend dans une certaine mesure en compte «les conditions nationales» puisque le ministre consulte le ministre des Finances avant la fixation du salaire maximum, ce qui n'est pas incompatible avec les conditions prévues par l'article 4 de la convention.

- 3) En ce qui concerne la compatibilité des articles 25, 79 et 81 avec l'article 4 de la convention, la commission relève que les conventions collectives sont soumises à l'approbation du ministre quant à leur conformité avec la législation nationale et internationale du travail et quant à leur impact équitable à l'égard du consommateur, du public en général ou de toute autre partie à une convention collective. La commission considère que ce pouvoir d'approbation ne peut être exercé aux termes de la convention que pour déterminer l'existence de vices de procédure dans la convention collective ou le non-respect par celle-ci des normes minima prévues dans la législation générale du travail. Cette question pourrait bien être couverte par l'article 17, paragraphe 2, qui prévoit que les conventions collectives devront respecter des minima légaux.

L'article 4 de la convention, à moins qu'il ait été spécifiquement abrogé/amendé, ne semble pas prévoir d'interventions dans les seuls cas de vices de procédure dans le processus de négociation ou les cas de contrôle de conformité des accords collectifs par rapport aux normes minima. Aux termes de cette disposition de la convention, lue in extenso, «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi».

Le nouvel article 25 (A) donne également une reconnaissance et un poids aux conventions collectives négociées par les comités d'entreprise, ce qui devrait réduire l'ingérence des autorités dans la mesure où les accords respectent la législation nationale. On observera que l'article 4 reconnaît l'importance des conditions nationales en encourageant la prise de mesures «appropriées aux conditions nationales», qui devraient inclure la législation nationale. La situation actuelle s'inscrit dans le cadre d'un système de *checks and balances* qui a pour effet d'éviter qu'un accord ne soit illégal au regard de la législation nationale ou internationale du travail et ne porte ainsi préjudice à l'une ou l'autre des parties.

3. Article 6 de la convention

L'observation de la commission concerne l'article 20 de la loi sur la fonction publique (chapitre 16:04) qui prévoit des consultations entre la commission de la fonction publique et «les associations et organisations reconnues en ce qui concerne les conditions de service des membres de la fonction publique qui sont représentés par les associations et organisations reconnues concernées». L'observation concerne également l'instrument réglementaire n° 141/97 relatif au Conseil paritaire de négociation de la fonction publique, dont l'objectif est de mener des consultations et des négociations sur les salaires, allocations et conditions de service dans la fonction publique [article 3, paragraphe 1].

La remarque de la commission est que cette mesure pourrait être contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention selon lequel «la présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leurs statuts». La commission demande dans son observation si «les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat peuvent négocier des conventions collectives et participer à des discussions consultatives».

Dans la situation actuelle, telle que régie par l'article 14 de la loi sur la fonction publique, certaines catégories sont exclues du champ d'application de ladite loi. L'article 20 ne leur est donc pas applicable, ni l'instrument réglementaire n° 141/97. Cette catégorie de personnes inclut:

- a) juges;
- b) membres de la commission;
- c) membres d'une entité établie en vertu d'une loi du parlement;
- d) forces armées;
- e) membres d'une organisation responsable de la sécurité de la Présidence;
- f) DDF *trustee employees*;
- g) directeur des loteries nationales;
- h) toute autre personne ne faisant pas partie de la fonction publique.

En fait, ces employés ne disposent pas d'organisations ou associations reconnues assurant leur représentation, ou pas d'organisations ou associations du tout, par exemple:

- 1) les conditions de service des juges sont établies par la Constitution et par la commission du service judiciaire;
- 2) les personnes travaillant dans l'armée, la police et les prisons sont régies par des lois du parlement et/ou par leurs commissions respectives;
- 3) les autres catégories exclues sont régies par diverses lois organiques.

La raison de l'exclusion de toutes ou de la plupart de ces catégories n'est pas nécessairement le fait qu'ils travaillent dans un service essentiel au sens strict du terme, c'est-à-dire «ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et en cas de crise nationale grave».

Pour répondre directement à la question de la commission, il n'existe actuellement aucune loi prévoyant le droit d'organisation ou de négociation collective pour les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur la fonction publique.

En outre, devant la Commission de la Conférence, un **représentant du gouvernement** s'est référé aux informations écrites soumises par son gouvernement. Ce même rapport avait été envoyé au Bureau bien avant la dernière session de la commission d'experts, bien que la commission ait indiqué qu'il n'avait pas été reçu. Il a soulevé la question de savoir si le cas devait être examiné par la commission, dès lors que son gouvernement a rempli ses obligations de rapporter.

Il a ajouté que les questions relatives à la protection contre l'ingérence dans les activités des syndicats sont traitées dans le projet de loi qui est en train d'être préparé pour amender la législation. L'obtention de l'accord du ministère pour la conclusion de conventions collectives est requise simplement pour prévenir les vices de procédures et pour assurer que les conventions sont conformes à la loi. Pour ce qui est du droit de négociation des employés couverts par la loi sur les services publics, les conventions qui sont conclues au sein du Conseil paritaire de négociation bénéficient aussi à tout employé exclu de la loi, comme les juges et les membres de la police. Le représentant du gouvernement a espéré que les clarifications fournies ont été utiles.

Les membres travailleurs ont mentionné que la date à laquelle le gouvernement a soumis son rapport est une question qui doit être déterminée par la commission d'experts. Ce cas concerne un des

droits les plus fondamentaux des travailleurs, qui peut être le mieux exercé dans un environnement qui garantit la paix, la démocratie, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et dans un Etat de droit. Malheureusement, cela est devenu rare actuellement au Zimbabwe. Le droit d'organisation et de négociation collective est entériné par la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le Comité de la liberté syndicale a souligné que, selon la Constitution, l'OIT a été établie en particulier pour améliorer les conditions de travail et promouvoir la liberté syndicale dans plusieurs pays. En conséquence, les questions traitées par l'OIT relatives à ce sujet ne relèvent plus exclusivement de la sphère des Etats, et l'action de l'OIT à cet égard ne doit pas être considérée comme de l'ingérence dans les affaires internes, car elle relève du mandat confié à l'OIT par ses Membres afin d'atteindre ses objectifs. Le gouvernement ne peut donc se cacher derrière le fait qu'il n'a pas encore ratifié la [convention n° 87](#), qui est l'une des conventions dont les principes doivent être respectés en vertu du seul fait qu'un pays est Membre de l'OIT. De même, si les membres travailleurs abordent des questions qui empêchent l'exercice des droits relatifs à la libre négociation collective et des droits des travailleurs en général, cela ne constitue pas une déviation du sujet principal qui est en discussion.

Les libertés des travailleurs sont systématiquement violées dans le pays et l'ingérence dans leurs affaires est commanditée. Outre les carences législatives citées par la commission d'experts, des actes de violence sont organisés par des groupes et des individus soutenus par le gouvernement, qui envahissent les établissements des employeurs et demandent qu'il soit mis fin, à leur profit, à la reconnaissance de syndicats légitimes. Le gouvernement doit faire son devoir pour que la loi de la jungle ne s'infilte pas sur le lieu de travail. Les pratiques susmentionnées, non seulement minent le droit de négociation collective, causent aussi la perte d'emplois, la fermeture d'entreprises et des problèmes économiques. La ratification d'une convention par un gouvernement est un exercice volontaire de souveraineté, mais il implique l'engagement d'appliquer la convention en droit et en pratique. Dans ce cas, le gouvernement enfreint clairement les articles 1 et 2 de la convention. Il est dans l'intérêt de la paix et de la justice sociale que le BIT envoie une mission de contacts directs dans le pays en vue de contribuer à la résolution des problèmes d'application de la convention. Une mission tripartite devrait aussi être organisée afin d'évaluer la situation dans le pays et conseiller les partenaires sociaux sur les mesures qui doivent être prises pour accomplir et maintenir la paix et la justice sociale.

Les membres employeurs ont rappelé que, puisque la commission d'experts n'avait pas fait référence, au cours des deux dernières années, à l'application de la convention par le Zimbabwe, la Commission de la Conférence n'a pas de base pour en discuter. Cependant, lorsqu'ils ont adopté la liste des cas lors des précédentes années, les membres employeurs avaient déjà annoncé le besoin d'examiner ce cas. Le fait que le gouvernement n'ait pas soumis ses rapports ni répondu aux commentaires de la commission d'experts démontre un manque de collaboration. Cela a été mis en lumière par le discours du représentant du gouvernement qui a mis beaucoup de temps à expliquer pourquoi le cas ne devrait pas être examiné par la présente commission. L'information soumise par le gouvernement répond à certaines questions soulevées par la commission d'experts. Il serait dès lors approprié d'attendre que la commission d'experts ait analysé cette information. Ce n'est pas parce que la Commission de la Conférence doute de sa capacité à analyser ce cas correctement, mais plutôt parce qu'il ne lui est pas possible de vérifier la législation à laquelle il est fait référence, ou d'examiner s'il y a d'autres questions soulevées par les dispositions qui n'ont pas été citées par le gouvernement.

La commission d'experts soulève différents points, le premier concernant la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre des actes d'ingérence par l'Etat dans les affaires internes de ces organisations. Toutefois, les critères pour évaluer l'ingérence du ministère ne sont pas clairs.

Le deuxième point soulevé par la commission d'experts concerne l'arbitrage obligatoire qui peut être imposé par les autorités du travail lorsqu'elles le considèrent approprié. L'arbitrage obligatoire ne devrait être imposé que sous certaines conditions, tel qu'indiqué par la commission d'experts. Cependant, cette question est rendue plus difficile par le fait que les conventions collectives possèdent des natures juridiques différentes dans les différents pays. Selon les pays, elles peuvent avoir force de loi, constituer de simples recommandations, ou devenir obligatoires par le truchement de mesures d'application. La nature juridique des conventions collectives doit donc être déterminée avant d'aborder la question de l'arbitrage obligatoire. De plus, l'arbitrage obligatoire lui-même est sujet à différentes interprétations selon que le caractère obligatoire vise

l'obligation de soumettre un différend à l'arbitrage ou la force contraignante des conclusions de l'arbitrage.

En ce qui concerne les dispositions de la loi sur les relations de travail permettant au ministère d'établir un salaire minimum et un montant maximum pour les avantages, les indemnités, les bonus ou les augmentations, qui sont interprétées par les membres travailleurs comme limitant le droit de négociation collective, il faut se rappeler que les syndicats sont parfois très favorables à ce que les autorités publiques déterminent ces montants. Cependant, il est vrai que ces dispositions constituent une restriction au droit des partenaires sociaux de s'engager dans une négociation collective, dont la promotion est un objectif de la convention.

A propos de la loi de 1996 sur la fonction publique qui prévoit seulement la consultation des associations et des organisations de fonctionnaires, le gouvernement devrait comme l'a demandé la commission d'experts indiquer quels sont les différents groupes de travailleurs de la fonction publique. Le droit de négociation collective s'applique aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

Il existe un manque considérable de coopération de la part du gouvernement non seulement avec l'OIT, mais aussi avec les partenaires sociaux au niveau national. Le gouvernement devrait tenir compte du progrès qui doit être fait dans le pays par le biais de la collaboration avec les partenaires sociaux. Le représentant du gouvernement devrait indiquer clairement s'il considère qu'une mission de contacts directs dans son pays serait utile et si son gouvernement accueillerait une telle mission.

Le membre travailleur du Zimbabwe s'est félicité des commentaires de la commission d'experts concernant les lacunes de la loi sur les relations du travail, particulièrement en ce qui concerne le droit d'association et le besoin de libre négociation collective sans ingérence extérieure. Depuis 1993, la loi suit un processus d'amendement. Dans ce contexte, l'orateur a évoqué le cas des travailleurs qui ont été licenciés parce qu'ils appartiennent à un syndicat particulier, suite à des activités de membres de la Fédération des syndicats du Zimbabwe (ZFTU). Il est préoccupant que le gouvernement ne prenne aucune mesure pour contrer ces activités illicites de la ZFTU. La liberté d'association accordée à la ZFTU recouvre des méthodes coercitives, l'intimidation et des actes illégaux. Quand la ZFTU s'intéresse à une entreprise, elle contraint les travailleurs à rejoindre sa structure sous la menace qu'ils soient étiquetés comme opposants. Lorsque les travailleurs résistent, la ZFTU intimide l'employeur. Dans certains cas, les employeurs sont tellement apeurés qu'ils succombent à l'intimidation. La ZFTU n'a pas de structure de négociation. Le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) insiste pour sa part sur le respect de la législation du travail du pays à l'intérieur de son organisation, au travers de son recrutement et de ses pratiques de négociation. Malheureusement, le gouvernement ne semble pas apprécier cette approche des relations professionnelles.

Le gouvernement doit réaliser que cette approche n'est pas profitable au pays. Les ingérences provenant de syndicats non démocratiques doivent être contrées pour que la convention n° 98 soit respectée. De nouveaux progrès doivent être faits en ce qui concerne la situation des relations de travail dans le pays, lesquelles ne se déroulent pas dans un processus démocratique. Le membre travailleur du Zimbabwe a souhaité l'envoi d'une mission de contacts directs afin de rétablir des relations professionnelles démocratiques dans le pays.

Le membre travailleur de la Norvège, se prononçant au nom des travailleurs du Groupe nordique, a fait l'éloge de la bravoure des travailleurs du Zimbabwe et de leur opposition menée contre les sérieuses violations commises par le gouvernement au cours des dernières années. A certains moments, ils ne pouvaient pas savoir s'ils allaient revoir à nouveau leurs collègues sains et saufs. Dans le pays, les violations des droits humains fondamentaux et des droits syndicaux sont tellement sérieuses que les violations actuellement discutées ne constituent qu'une petite fraction des multiples attaques du gouvernement contre le ZCTU. Récemment, les autorités du pays n'ont démontré aucun respect envers les lois ordinaires du travail. Des réunions du ZCTU ont été annulées par les autorités, et la permission de tenir la cérémonie commémorative de la mort de plus de 400 travailleurs de la mine de charbon à Hwange en 1972 a été refusée. Des manifestations pacifiques ont été déclarées illégales et des activistes syndicalistes ont été menacés, enlevés et battus. Des visites de syndicalistes étrangers ont été empêchées. De plus, l'établissement d'une autre organisation centrale syndicale par le gouvernement n'a pas été fait de bonne foi, mais dans le but de faire taire les voix des travailleurs et du ZCTU.

Les commentaires de la commission d'experts démontrent que la loi sur les relations du travail et la loi sur le service public ne respectent pas l'article 2 de la convention, lequel protège contre l'ingérence du gouvernement. L'imposition de l'arbitrage obligatoi-

re selon le gré des autorités du travail constitue également une violation de la convention. De plus, en vertu de la loi sur les relations du travail, les conventions collectives doivent être approuvées par les autorités, ce qui est contraire à la convention. Depuis plusieurs années, les autorités ont refusé le droit de négocier collectivement aux fonctionnaires qui ne sont pas commis de l'Etat. De nouvelles restrictions ont également été imposées par la législation du travail. L'esprit de la négociation collective, la liberté syndicale et le droit des travailleurs de s'affilier librement à un syndicat semblent avoir été remplacés par la coercition, les menaces et l'intimidation. Suite à l'adoption de la loi sur l'ordre public et la sécurité, l'existence même du ZCTU est menacée. Le recours aux tribunaux n'est pas efficace car les autorités ne respectent pas leurs décisions. Des actions sont nécessaires afin d'améliorer cette situation, et sans aucun doute une mission de contacts directs est nécessaire afin d'aider les autorités à réécrire les lois du travail en conformité avec la convention.

Le membre travailleur du Malawi a noté avec préoccupation l'ingérence du gouvernement dans les activités du ZCTU, en violation des principes de la liberté syndicale. Il est clair, à la lumière du rapport de la commission d'experts, que les droits des travailleurs du pays sont minés. Comme tous les autres citoyens du Zimbabwe, les travailleurs ont le droit constitutionnel d'exprimer librement leurs opinions. Pourtant, sous le prétexte de l'intérêt public, les autorités ont déjà fait preuve d'ingérence lors de réunions syndicales. Cela est particulièrement difficile à comprendre si l'on considère le soutien, exprimé précédemment par le gouvernement, aux intérêts des travailleurs. La situation pourrait avoir pour effet de compromettre les droits des travailleurs dans les pays voisins. Considérant l'apport essentiel des travailleurs au développement, il est vital que des mesures soient prises rapidement pour résoudre ces questions. La commission d'experts et la Commission d'application des normes doivent aborder la question et prier instamment le gouvernement d'agir dans les plus brefs délais afin que règne la justice dans le pays.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a exprimé sa profonde inquiétude quant à la violation des droits de l'homme et des droits syndicaux et à l'effondrement de la primauté du droit au Zimbabwe, lesquels préoccupent sérieusement tous les partenaires sociaux en Afrique du Sud. Le cas est à l'étude depuis 1993 et le gouvernement a entrepris de rédiger un projet de loi qui sera en conformité avec les dispositions de la convention. Toutefois, la loi n'a toujours pas été adoptée dix ans plus tard. Ce qui est en cause n'est pas uniquement la loi sur les relations de travail et la loi sur la fonction publique, mais aussi la législation sur la sécurité qui a une incidence sur les activités du ZCTU et sur la violence et l'intimidation cautionnées par le gouvernement dont sont victimes les membres et les dirigeants du ZCTU. La législation du travail impose des limites à la négociation collective et encourage les employeurs à former des comités de travailleurs en vue de porter préjudice aux syndicats réguliers. La loi sur la fonction publique interdit aux fonctionnaires de faire partie d'un syndicat. De plus, la législation prévoit une procédure longue et complexe qui doit être suivie pour que les travailleurs puissent se mettre en grève. La définition des services essentiels à l'égard desquels les grèves sont interdites est aussi trop large. En définitive, toute grève est illégale. Les zones franches d'exportation sont exemptes de l'application des dispositions de la législation du travail et les travailleurs dans ces zones n'ont pas le droit d'être représentés par avocat ni de faire la grève. La situation s'est aggravée au cours des deux dernières années du fait de la violence et de l'intimidation systématiques dont sont victimes les dirigeants syndicaux. Le gouvernement devrait donc accepter la mission de contacts directs afin de résoudre ces problèmes.

Le membre employeur de la Norvège a exprimé sa profonde inquiétude à l'égard de l'évolution de la situation au Zimbabwe et a prié instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à la convention, en fonction des commentaires de la commission d'experts. Une remarque juridique a été faite sur les conclusions de la commission d'experts au paragraphe 2 de son observation concernant l'arbitrage obligatoire. La déclaration concernant les critères devant être utilisés afin de soumettre un différend à l'arbitrage obligatoire est trop stricte et ne trouve aucun fondement ni dans le texte de la convention ni dans les circonstances et les intentions. Le fondement juridique de cette opinion est intégralement énoncé dans le manuel des employeurs sur les activités normatives de l'OIT, publié par l'OIT en 2001. Un pays qui reconnaît pleinement le droit de grève et qui a, comme une assemblée nationale ou un parlement qui supervise le gouvernement, le droit, aux termes des conventions de l'OIT, de soumettre une grève à l'arbitrage obligatoire dans des cas exceptionnels, a aussi le droit de soumettre une grève à l'arbitrage obligatoire lorsqu'elle a de graves incidences sur l'économie du pays. Toutefois, les parties devraient avoir toutes les occasions de négocier et aucun conflit ne devrait

être soumis à l'arbitrage obligatoire avant qu'il soit clair qu'une grève surviendra et, normalement, pas avant que ses effets puissent être surveillés et évalués. Dans le cas présent, il est évident que les pouvoirs accordés aux autorités de soumettre un différend à l'arbitrage obligatoire au Zimbabwe sont beaucoup trop étendus. Le gouvernement est donc instamment prié d'apporter les amendements nécessaires à sa législation.

Le membre gouvernemental de la Finlande, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a déclaré que la situation au Zimbabwe est préoccupante. Elle a pris note de l'information fournie par le représentant gouvernemental sur le projet de loi visant à modifier la loi sur les relations de travail. Toutefois, il semble que le projet de loi ne règle pas de manière adéquate les incompatibilités qui existent entre les exigences de la convention et de la législation nationale. Selon l'information fournie, le gouvernement semble pouvoir décider dans quelle mesure la convention sera appliquée dans la pratique. Le gouvernement est donc instamment prié de s'assurer que la commission d'experts recevra sans délai son rapport ainsi qu'une copie du nouveau projet de loi afin qu'elle puisse évaluer si les amendements sont en conformité avec les dispositions de la convention. Le gouvernement est aussi instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs qui sont exclus de l'application de la loi sur la fonction publique peuvent jouir du droit d'organisation et de négociation collective.

Le membre travailleur de la Grèce a souscrit aux interventions faites par les membres travailleurs et s'est déclaré solidaire avec les travailleurs du Zimbabwe. La réponse écrite du gouvernement n'est pas agréable à considérer et loin d'être satisfaisante. L'article 4 de la convention qui prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir l'utilisation de procédures de négociations volontaires de conventions collectives, ne doit pas être interprété de manière à ignorer la raison pour laquelle la convention existe. La convention prévoit que la loi doit garantir le droit à la libre négociation collective. Les citoyens ont le devoir d'obéir à la loi mais seulement lorsque celle-ci émane d'un processus démocratique et qu'elle est conforme à la Constitution du pays. De plus, la loi nationale doit respecter les conventions internationales dont le pays est signataire. Des faits graves ont été évoqués et cela doit être mentionné dans les conclusions. Une mission de contacts directs devrait également être envoyée au Zimbabwe, tel que demandé par les membres employeurs et travailleurs, afin que la convention soit respectée et que les travailleurs et les citoyens aient droit à la liberté syndicale et à la liberté en général.

Le membre employeur du Zimbabwe a rappelé que les informations transmises par le gouvernement doivent être analysées par la commission d'experts avant que la Commission de la Conférence puisse examiner le cas et proposer une mission de contacts directs. Bien qu'une discussion sur les informations transmises par le gouvernement puisse avoir lieu durant la Commission de la Conférence, ses membres doivent s'abstenir de discuter de questions générales concernant le Zimbabwe. En particulier, toute référence à ce qu'il appelle des pseudo-syndicats est une vue de l'esprit. Les employeurs du pays ne sont pas en mesure de juger si une organisation est bonne ou mauvaise et doivent simplement se contenter de traiter avec les organisations auxquelles appartiennent leurs travailleurs. Néanmoins, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) cause des problèmes puisqu'il s'agit d'une organisation de nature politique. Il a fondé un parti politique et refuse de reconnaître l'actuel gouvernement. Il est donc extrêmement difficile d'engager un dialogue social constructif avec une telle organisation. De nombreux travailleurs se sont plaints individuellement que l'organisation prenait une position excessivement politique dans la conduite de plusieurs de ses activités. Le droit à la liberté syndicale n'empêche pas l'existence de plus d'une centrale syndicale. La commission devrait respecter sa procédure et ne pas proposer des mesures, comme une mission de contacts directs, avant d'avoir eu la possibilité de réviser l'analyse basée sur les informations fournies par le gouvernement et faite par la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental (ministre du Service public, du Travail et du Bien-être social) a remercié les intervenants pour leurs commentaires. Le gouvernement ne s'oppose pas aux syndicats et partis politiques. Au contraire, il s'est battu pour leur inclusion dans la société lorsqu'ils ont été sévèrement affaiblis par le régime précédent. Il n'est pas possible pour le gouvernement d'interdire un syndicat ou une organisation d'employeurs, même si la situation dans le pays est changeante en raison des conditions économiques y prévalant et affectant les moyens de subsistance des employeurs et travailleurs. Les mesures prises actuellement sont élaborées afin de donner plus de pouvoir aux gens par le biais de la redistribution des terres et le développement de l'industrie. C'est le rôle du gouvernement d'être sensible aux développements surve-

nant sur les lieux de travail. La négociation collective est pratiquée depuis de nombreuses années. Les travailleurs, au sein d'une économie où existe un surplus de travail, se trouvent sur un terrain de jeu inégal et il est donc avantageux de déterminer des salaires minima et maxima afin d'améliorer la situation. Les salaires minima ont été négociés par les partenaires sociaux, incluant le ZCTU, lequel avait été considéré comme l'organisation de travailleurs la plus représentative à ce moment-là. Le gouvernement ne s'ingère pas dans la négociation collective. Le rôle du ministère est de transposer les clauses des conventions collectives en loi par le biais de mesures habilitantes sans modifier ce qui a été négocié. Même si les amendements à la législation du travail se sont faits lentement, la loi sur les relations du travail sera amendée plus tard cette année.

Cette information a été transmise à la commission d'experts dans le rapport du gouvernement de l'année dernière. Le gouvernement est parfaitement conscient de ses responsabilités et transmettra toute information demandée par la commission d'experts. L'analyse de la loi sur la fonction publique par la commission d'experts n'est pas correcte. Même si certaines catégories de fonctionnaires sont exclues de la négociation collective, telles que les juges et les forces armées, leurs conditions de travail sont sujettes à négociation dans leurs commissions respectives.

Les commentaires de certains intervenants sont allés au-delà des observations faites par la commission d'experts. Le représentant gouvernemental s'est insurgé contre les allégations selon lesquelles la règle de droit n'est pas observée dans son pays et son gouvernement est responsable du harcèlement des travailleurs. Si les autorités doivent recourir à la force pour faire face à des individus usant de la violence, certains commentaires constituent de la propagande contre son pays. L'OIT devrait être utilisée comme un forum afin d'améliorer le marché du travail et non pas pour des objectifs de propagande. Même si le gouvernement est heureux de recevoir l'assistance de l'OIT, une mission de contacts directs serait prématurée. La procédure correcte devrait être suivie. La question devrait d'abord être traitée par la commission d'experts, laquelle devrait demander plus d'informations sur les questions qui ne sont pas claires. Des négociations sont en cours sur des amendements à la législation du travail. Quand la loi sera adoptée, la nouvelle législation sera envoyée pour examen à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de favoriser la participation des partenaires sociaux à l'amélioration de la situation et à la préparation d'une nouvelle législation du travail. Il est à regretter que le gouvernement n'ait pas soumis de rapports à la commission d'experts au cours des dernières années et que le rapport de cette année ne soit pas arrivé à temps. Il est également à regretter que le représentant gouvernemental ait refusé la mission de contacts directs, et le gouvernement est prié de fournir dès que possible à la commission d'experts un rapport complet accompagné de tous les documents y afférents. En fonction de l'analyse de ce rapport par la commission d'experts, la Commission de la Conférence pourrait décider l'année prochaine si ses conclusions sur ce cas doivent figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres travailleurs ont objecté à un nombre de commentaires désobligeants au cours de la discussion qui ont remis en cause des représentants de travailleurs démocratiquement élus et leur droit de faire partie d'organisations internationales. Les membres travailleurs ont déclaré que les membres de la commission doivent modérer leur langage et qu'à leur avis les commentaires faits par le membre employeur du Zimbabwe ne sont pas endorsed par l'ensemble du groupe des employeurs. Pour en revenir aux questions en discussion, le droit fondamental à la négociation collective ne peut avoir tous ses effets qu'en l'absence d'ingérence par les autres partis. Ce droit n'est pas observé en pratique quand les résultats de la négociation collective, principalement les conventions collectives, ont à être approuvés par une tierce partie. L'existence de multiples organisations n'est pas mal en soi, du moment qu'elles sont réelles, en accord avec la loi et qu'elles n'ont pas été imposées en ayant recours à la force. Le gouvernement a le devoir de protéger les travailleurs et employeurs face aux voyous qui mettent en péril les droits à la négociation collective au niveau de l'entreprise. A cet effet, les membres travailleurs ont exprimé leur regret face au fait que le gouvernement ne soit pas prêt à recevoir une mission de contacts directs du BIT. Celle-ci pourrait contribuer à la préparation des amendements rendant la législation du travail conforme à la convention et à l'amélioration de la situation générale en ce qui concerne la liberté syndicale et les droits syndicaux. Le cas devra être examiné à nouveau l'année prochaine. Si aucun progrès n'est fait et que le gouvernement démontre la même attitude à cette occasion, les conclusions de la commission devraient être rédigées dans un paragraphe spécial.

La commission a pris note des informations écrites soumises par le gouvernement, de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi.

La commission a relevé que les commentaires de la commission d'experts ont traité des problèmes relatifs à l'application de l'article 2 de la convention (protection contre les actes d'ingérence), de l'article 4 (promotion de la négociation collective) et de l'article 6 (champ d'application de la convention). La commission a noté que des amendements à la législation relatifs à la négociation collective sont actuellement en instance devant le parlement. Elle a exprimé le ferme espoir que ses amendements permettent de lever tous les obstacles existants au droit de la libre négociation collective, en droit et en pratique. Elle a demandé au gouvernement de transmettre ces projets de loi à la commission d'experts. Sur les autres questions faisant l'objet de commentaires de la commission d'experts (protection contre les actes d'ingérence et champ d'application de la convention), la commission a prié le gouvernement de prendre d'urgence, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient protégées efficacement contre les actes d'ingérence et que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. La commission a suggéré au gouvernement d'avoir recours à une mission du Bureau en vue de contribuer à résoudre les problèmes d'application de la convention. Dans l'éventualité où le gouvernement n'accepterait pas une telle mission, la commission prendra des mesures appropriées l'an prochain. La commission a enfin prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard à la commission d'experts, afin que la présente commission puisse en faire l'examen l'année prochaine.

Les membres travailleurs ont déclaré que si le gouvernement maintenait son attitude arrogante, ils devront recommander un paragraphe spécial lors du prochain examen de l'application de la convention par le Zimbabwe.

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum)

Pérou (ratification: 1961). **Un représentant gouvernemental** a indiqué que, dans ses commentaires relatifs au régime de soins de santé, la commission a critiqué l'application de la loi n° 26790 de modernisation de la sécurité sociale en matière de santé et son règlement, le décret suprême n° 009-97-SA, qui distinguent les prestations de l'assurance santé selon deux catégories, la couverture simple et la couverture complexe. Le contenu de ces deux couvertures comprend toutes les prestations prévues aux articles 8 et 10 de la convention n° 102.

Les couvertures simple et complexe sont réglementées par les alinéas f) et g) de l'article 2 du décret suprême n° 009-97-SA (règlement de la loi n° 26790 de modernisation de la sécurité sociale en matière de santé). Le système des entités prestataires de soins (EPS) – système complémentaire à l'ESSALUD (système de sécurité sociale en matière de santé) – auquel les travailleurs peuvent s'affilier librement doit assurer les prestations de la couverture simple qui revêtent un caractère obligatoire dans les contrats conclus entre les employeurs et les EPS. En outre, les parties contractantes peuvent s'accorder sur le service de prestations supplémentaires.

Les visites à domicile des médecins généralistes ne sont pas spécifiquement réglementées, mais il existe un programme de soins à domicile (PADOMI) qui accorde, à travers les visites à domicile, des soins de santé de généralistes et de spécialistes ainsi que des soins continus. Ce programme est réglementé par une directive interne de cette institution.

S'agissant de la présentation d'exemplaires de polices d'assurance contractées auprès des EPS et des formulaires d'adhésion, ceux-ci seront annexés au rapport détaillé que le gouvernement présentera avant le 1^{er} septembre 2002.

Les EPS ont une couverture géographique nationale puisqu'il n'existe pas de limites ou d'exclusions régionales légales. Les services de santé accordés dans le cadre des EPS sont répartis sur la majorité des départements du pays. Les départements dans lesquels il n'existe aucun service de santé lié au système des EPS sont: Madre de Dios, Huancavelica et Amazonas. Le nombre total de personnes affiliées dans le cadre du système des EPS est de 339 372, alors que le nombre des assurés à l'ESSALUD se monte à 7 millions, dont 2 millions sont assurés et 5 millions des ayants droit. Le rapport relatif aux EPS sera annexé au rapport que le gouvernement fournira sur la convention n° 102.

L'exemplaire de la résolution de la superintendance n° 053-2000-SEPS/CD ainsi que les règlements mentionnés, demandés par la commission d'experts, seront envoyés. La commission d'experts a également demandé des informations détaillées sur la manière dont la Superintendance des entités prestataires de soins (SEPS) exerce son contrôle sur le système, ainsi qu'une copie du rapport

d'inspection. A cet égard, l'article 14 de la loi n° 26790 prévoit les prérogatives conférées à la SEPS pour contrôler le fonctionnement des EPS. L'article 18 du décret suprême n° 005-98-SA, réglementant l'organisation et les fonctions de la SEPS, prévoit que l'Intendance de la supervision des entités (ISE) a pour fonction de planifier, conduire et coordonner les activités de surveillance et de contrôler les activités des EPS, des entités prépayées et autres régimes spéciaux, conformément au règlement de la SEPS et autres dispositions en vigueur.

Le système d'inspection et de contrôle est réglementé par la résolution de la superintendance n° 053-2000-SEPS/CD d'août 2000, qui approuve le règlement général de contrôle de la SEPS. Cette réglementation prévoit les activités de contrôle qui sont à la fois préventives, permanentes et complètes. De même, la résolution n° 026-2000-SEPS/CD, publiée en mai 2000, a approuvé le règlement sur les infractions et les sanctions dans les EPS. Ainsi, les textes législatifs prévoient les activités de contrôle suffisantes pour mener un contrôle préventif ainsi qu'une action répressive et réparatrice par l'intermédiaire d'un organe spécialisé de la SEPS chargé de veiller au respect des droits et obligations des participants au système. La commission d'experts a demandé si, au moment de l'instauration du nouveau système de sécurité sociale en matière de santé, les études nécessaires ont été réalisées pour garantir la viabilité financière des organismes qui le composent. Conformément à l'article 71 du décret suprême n° 009-97-SA, pour bénéficier de l'autorisation d'établissement, les promoteurs de l'EPS doivent présenter à la SEPS une étude de faisabilité économique-financière. S'agissant de la participation des personnes protégées à l'administration du système, particulièrement des EPS, et des représentants de ces personnes dans les organes directeurs de la SEPS, selon l'article 14 de la loi n° 27690, la SEPS est un organisme public décentralisé du secteur de la santé dont les fonctions sont d'autoriser, réglementer et contrôler le fonctionnement des EPS et de veiller à l'utilisation correcte des fonds administrés par ces dernières.

Le système national des pensions est basé sur un régime de répartition instauré à une période où le ratio cotisants-bénéficiaires était bien plus élevé que maintenant. Une série de facteurs exogènes ont provoqué la faillite du système. Face à cette situation, un système privé de pension a été mis en place (décret suprême n° 054-97-EF). La législation reconnaît au travailleur le droit de choisir entre ces deux systèmes. Si celui-ci n'exerce pas ce droit dans une période donnée, on considère qu'il a opté pour l'affiliation au système privé. A cet égard, la loi n° 27617, du 1^{er} janvier 2002, prévoit, parmi d'autres dispositions, le droit à une pension minimum dont les modalités d'application sont en cours d'élaboration. Le système privé de pension est administré par les administrations de fonds de pension (AFP) qui gèrent les comptes individuels de capitalisation des assurés, comptes qui financent les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Cela démontre que l'Etat n'entend pas se délier de l'obligation d'assurer un système national de sécurité sociale. Cette restructuration vise à accorder aux pensionnés une bonification par l'intermédiaire du Fonds national d'épargne publique. Par exemple, dans le cas d'un invalide permanent, la «retraite programmée» sert de pension au survivant; le titulaire reste propriétaire de son compte individuel de capitalisation qui garantit des prestations aux ayants droit et est trimestriellement indexé en fonction de la conjoncture économique. Les frais administratifs liés à l'affiliation ou au transfert sont à la charge du travailleur dans la mesure où il s'agit d'un système privé de capitalisation dans lequel les impôts ne font pas partie des revenus des AFP. Par ailleurs, les apports de chaque travailleur étant individualisés, les frais administratifs sont couverts par un pourcentage minimum de ces apports à la charge du travailleur – apport qui intègre le fonds qui finance les frais administratifs, à travers un mini système de répartition. S'agissant des conditions d'ouverture du droit à pension, il faut justifier de vingt ans de cotisation pour bénéficier d'une pension complète proportionnelle au montant capitalisé.

Le gouvernement est conscient de l'importance des conventions de sécurité sociale compte tenu du rôle essentiel que la sécurité sociale joue dans la lutte contre la pauvreté. Ainsi, il convient de faire tout le nécessaire pour trouver, avec l'appui du BIT, les solutions adéquates pour harmoniser les normes et les engagements internationaux avec la politique et le droit national. Il y a lieu également de veiller à obtenir un meilleur niveau des pensions qui sera atteint progressivement, ce qui constitue l'objectif du système privé des pensions.

Enfin, le rapport que le gouvernement fournira inclura toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous les articles 65 et 66 ainsi que des informations sur les mesures concrètes adoptées en vue de garantir l'application des articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2, relatifs à la supervision, tant du système privé que du système public de pension. Le rapport

d'inspection demandé par la commission d'experts et l'étude actuarielle pertinente seront également communiqués.

Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts a fait des commentaires sur la question de la sécurité sociale au Pérou depuis de nombreuses années et que cette commission a traité de ce cas depuis 1997. La convention n° 102 est un instrument complexe qui ne se prête pas à un débat oral. Dans son rapport, la commission d'experts a fait référence aux questions liées aux régimes de soins de santé et aux régimes de pension. Dans la mesure où le rapport du gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur de nombreux points, les experts ont soulevé différentes questions afin d'avoir un aperçu plus clair de la situation dans le pays. Depuis 1997, un changement législatif fondamental a eu lieu dans ce domaine et la commission d'experts a demandé si les prestations à fournir en application de l'article 10 de la convention continuaient à être garanties par la nouvelle législation. C'est une question cruciale. Les membres employeurs préfèrent laisser à l'évaluation des experts les quelques réponses apportées par le représentant du gouvernement. En ce qui concerne la distribution régionale des soins médicaux fournis soit par les services publics, soit par les prestataires de soins contractuels, l'information fournie par le représentant du gouvernement aujourd'hui devra être communiquée par écrit à la commission d'experts afin de pouvoir être examinée. Le contrôle des entités régionales primaires prestataires de soins ne soulève, selon le gouvernement, aucun problème; il est caractérisé par des principes de prévention, de permanence, de continuité, d'intégralité. La commission d'experts souhaite toutefois savoir si la stabilité financière de ces prestataires est garantie. Le représentant du gouvernement a suggéré devant cette commission que l'utilisation appropriée des fonds administrés par ces organes soit assurée par des mesures d'inspection préventives et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions. Cette information doit être soumise à la commission d'experts pour un examen approfondi.

La question des régimes de pension privés est un sujet bien connu de cette commission et concerne de nombreux autres pays d'Amérique latine. La commission d'experts a réitéré la question qu'elle a posée dans le passé sans avoir reçu de réponses; le gouvernement devrait répondre à ces questions. La commission d'experts et cette commission sont d'accord sur le fait que la coexistence entre les systèmes de sécurité sociale des régimes de pension publics et privés n'est pas incompatible avec la convention qui est, sur ce point, hautement flexible puisqu'elle permet le maintien du niveau minimum de sécurité sociale par diverses méthodes. Pour ce qui est du versement des pensions, la commission d'experts a déduit que des systèmes privés de pension dépendant de la capitalisation ne seraient jamais en mesure d'assurer un niveau de prestations de pension déterminé. Néanmoins, il devrait être possible au gouvernement de fournir des données statistiques montrant la moyenne des pensions versées par le système privé. Ce qui compte avant tout, c'est de fournir le niveau minimum des prestations de vieillesse tel qu'il est prévu par la convention, et ce quelle que soit la nature du régime de pension. La commission d'experts a soulevé d'autres questions : sur la durée de cotisations nécessaires pour avoir droit aux prestations de vieillesse, sur la durée des prestations particulièrement dans le cas de «retraite programmée», sur les prestations versées en cas d'invalidité totale des travailleurs ayant choisi la «retraite programmée» et sur le niveau des frais d'administration des régimes de pension privés pour lesquels les cotisations des travailleurs ne doivent pas excéder 50 pour cent. En ce qui concerne la période de référence, la commission d'experts souhaiterait connaître la durée minimale de cotisations en relation avec les prestations de vieillesse. Le représentant du gouvernement a parlé de vingt ans; or la convention fixe une période de quinze ans. Le représentant du gouvernement a indiqué que, pour les régimes publics de prestations de vieillesse, les prestations versées par le régime public sont insuffisantes bien que des fonds supplémentaires aient été versés par une fondation nationale. La commission d'experts a rappelé que l'objet des régimes de prestations de vieillesse est d'assurer un certain niveau de vie tenant compte de l'évolution de l'inflation. En conclusion, la commission d'experts a soulevé plus de questions qu'elle n'a reçu de réponses et de moyens d'évaluation de la situation. Les membres employeurs corroborent l'approche de la commission d'experts dans la mesure où le seul moyen d'analyser précisément le régime de sécurité sociale complexe, c'est de le faire sur la base d'informations exactes; c'est pourquoi le gouvernement doit fournir les éléments demandés afin que la commission d'experts puisse les analyser et rendre des conclusions au lieu de poser des questions.

Les membres travailleurs ont indiqué que l'application de la convention n° 102 par le Pérou avait déjà fait l'objet d'une discussion au sein de cette commission en 1997 et que les questions de sécurité sociale dans ce pays avaient été examinées à plusieurs reprises dans le cadre de l'application de conventions plus anciennes.

La commission d'experts a déploré que le gouvernement n'ait pas fourni assez d'informations détaillées afin qu'elle puisse apprécier dans quelle mesure les nouveaux régimes mis en place permettent de donner effet à la convention tant en droit qu'en pratique.

En ce qui concerne le régime des soins de santé, les membres travailleurs se sont référés aux divers commentaires de la commission d'experts et ont insisté pour que le gouvernement mette à disposition des organes de contrôle l'ensemble des informations requises pour leur permettre d'apprécier dans quelle mesure l'État assume la responsabilité de garantir le service des prestations, l'étendue des prestations garanties au regard de celles prévues par la convention, l'étendue de la couverture géographique du nouveau régime de santé, notamment la couverture géographique des entités prestataires de soins (EPS).

S'agissant du régime de pension privé, si les travailleurs ont le choix de s'affilier à l'une ou à l'autre des composantes du régime de pension, la commission d'experts a souligné que dans la pratique le système privé des pensions qui coexiste actuellement avec le régime public finira par se substituer à ce dernier. Bien que le gouvernement refuse de reconnaître la pertinence de la convention n° 102 dans le cadre de son système de pension privé, il convient de rappeler que cette convention a pour but d'imposer un minimum de sécurité sociale, quelle que soit la nature – publique, privée ou mixte – du système de sécurité sociale choisi. Par ailleurs, cette convention a été conçue de manière extrêmement souple. Ainsi par exemple, les États qui la ratifient peuvent spécifier quelles sont les parties dont ils acceptent les obligations. De même, le niveau de protection requis peut être atteint sans que la convention ne désigne un système de gestion ou d'organisation plutôt qu'un autre. Il est à déplorer que le gouvernement ait fait preuve d'un parti pris idéologique vis-à-vis de cette convention.

Du point de vue de l'application pratique de la convention au Pérou, plusieurs problèmes se posent. Le taux des pensions servies dans le cadre du système privé ne semble pas être déterminé à l'avance, étant donné qu'il dépend du capital accumulé sur les comptes individuels, d'où la nécessité de disposer de statistiques pour évaluer pleinement dans quelle mesure la prestation de vieillesse atteint, quelle que soit la modalité choisie, le niveau prescrit par la convention. Des problèmes se posent également en ce qui concerne la garantie d'une pension minimale; la garantie des prestations pendant toute la durée de l'éventualité, notamment dans le cadre de la formule de «retraite programmée»; le risque de faire supporter aux personnes de faible revenu une trop lourde charge financière compte tenu des montants de certaines commissions à la charge exclusive des travailleurs affiliés auprès des AFP; le montant des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés qui pourrait dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à leur protection, contrairement à l'article 71, paragraphe 2, de la convention. Les problèmes soulevés ne se réfèrent pas uniquement à une querelle de chiffres ou à des questions techniques mais renvoient à des questions sociales de fond.

S'agissant du système de pension public, il y a lieu de s'étonner des critiques du gouvernement vis-à-vis de ce système et de regretter que le gouvernement n'ait pas semblé intéressé à tenter de trouver des solutions concrètes et efficaces pour garantir sa survie, son efficacité et le paiement effectif des pensions.

Le gouvernement devra en outre fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application de la convention en ce qui concerne la supervision des systèmes de pension et la responsabilité qui lui incombe dans ce domaine, ainsi que pour assurer la participation des personnes protégées à l'administration des systèmes.

Les observations présentées par l'Association des retraités de l'industrie pétrolière de la zone métropolitaine de Lima et de Callao et par la Centrale nationale des retraités et pensionnés du Pérou soulèvent de graves problèmes. En effet, un nombre croissant de personnes remplissant les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne reçoivent pas de pension et sont obligées de saisir les tribunaux afin de faire valoir leurs droits. La responsabilité générale de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du système de pension incombe au gouvernement.

La convention n° 102 constitue un instrument essentiel à la sauvegarde des droits associés à un travail décent. Les difficultés d'application de cette convention au Pérou constituent une mise en garde contre les approches naïves et légères ayant cours. Ces approches peuvent avoir des conséquences graves et douloureuses pour ceux qui ont contribué, individuellement ou collectivement, en vue d'obtenir des prestations dignes. Les droits acquis par le travail ne doivent pas être sacrifiés pour des raisons idéologiques ou des raisons de profit économique. Les bouleversements politiques que connaît le Pérou, et notamment la présence des fonds de pension privés, en disent long sur l'instrumentalisation des droits acquis des travailleurs à des fins privées. Le gouvernement doit s'efforcer

de répondre aux observations de la commission d'experts et fournir toutes les informations requises afin de permettre une évaluation correcte de l'application de cette convention. A cet égard, il convient de rappeler les conclusions de l'étude d'ensemble sur la protection de la vieillesse par la sécurité sociale de 1989 selon lesquelles: «l'importance des facteurs conjoncturels auxquels les systèmes nationaux de pension doivent faire face ne saurait faire perdre de vue l'extrême vulnérabilité économique des personnes âgées dont les pensions constituent souvent le seul moyen d'existence. Garantir aux retraités aujourd'hui une part équitable de ce qu'ils ont contribué hier à produire relève du plus élémentaire souci de justice sociale.»

Le membre travailleur du Pérou a déclaré que les travailleurs péruviens suivent avec beaucoup de préoccupation l'évolution de la situation de la sécurité sociale dans leur pays. La dictature d'Alber-to Fujimori a imposé des lois contraires au droit du travail et violant les droits les plus fondamentaux des travailleurs, qui valident les actes de corruption et les assassinats, afin de parvenir à sa politique destructrice. Certaines de ces lois ont trait à la sécurité sociale et au système de pension.

S'agissant du régime de soins de santé, le concept de sécurité sociale a été dénaturé dans la ferme intention de privatiser le système de santé des travailleurs par la création des entités prestataires de soins (EPS) couramment appelées Entreprises. Les travailleurs s'affilient aux Entreprises non pas par droit individuel, mais par des élections hypothétiques auxquelles participent les travailleurs syndiqués ou non. Ces Entreprises sont seulement obligées d'offrir un service minimum, percevant 25 pour cent de la cotisation destinée à la sécurité sociale, occasionnant le tarissement financier de ce système, les cas les plus compliqués étant couverts par le système public à travers l'ESSALUD. Avec ces mesures, le principe de solidarité a pratiquement été éliminé. La couverture des EPS n'est pas nationale pour la simple raison que ces entités n'existent pas dans les régions où la rentabilité est faible. Par conséquent, les travailleurs ayant cotisé ne sont représentés ni dans les EPS, ni dans leurs organes de contrôle.

En ce qui concerne le régime de pension, la situation est pire car l'apport vient totalement des travailleurs et le système privé n'a pas été créé comme une opportunité complémentaire mais dans le but d'éliminer le système public. Tous les travailleurs qui s'affilient depuis l'adoption de la loi sont obligés de le faire à une AFP et ne peuvent la quitter pour retourner au système national (public) de pension. Ces AFP perçoivent de la part des travailleurs 2,8 pour cent de leur rémunération pour administrer leurs fonds, qu'ils soient rémunérés ou non, et les travailleurs ne sont représentés ni à l'AFP, ni dans ses organes de contrôle. Le principe de la solidarité a également été éliminé car les AFP fonctionnent comme une caisse d'épargne dans laquelle chacun percevra sa pension proportionnellement au montant des cotisations. Il n'existe pas de minimum de pension garanti. La durée minimum de cotisation est de vingt ans et l'âge d'admission à la retraite 65 ans, ce qui ne coïncide pas avec la durée établie par l'OIT qui est de quinze ans.

A ce sujet, il est nécessaire de signaler que l'Etat, en raison des mauvais investissements économiques et financiers des différents gouvernements, est débiteur de quelques millions de dollars au système national de pension, tel que décidé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cette dette est toujours impayée et aucune perspective d'annulation n'est envisageable.

Au Pérou, la législation du travail de Fujimori viole les conventions internationales et les droits fondamentaux reconnus et ratifiés par les différents gouvernements du Pérou. Les progrès à ce sujet demeurent limités. Dans son rapport, la commission d'experts a exprimé sa préoccupation concernant les pratiques du gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale, en prenant en considération les dénonciations des organisations de travailleurs et de retraités du pays. Le gouvernement doit prendre en compte les demandes de la commission d'experts et y répondre. L'OIT et ses organes de contrôle assureront un suivi des mesures prises par le gouvernement.

Le membre travailleur du Brésil a déclaré que certains des aspects de ce cas étaient préoccupants. La mise en place en 1992 du processus de privatisation du système de sécurité sociale a eu des répercussions sur la bonne application de la convention n° 102. En effet, les commentaires de la commission d'experts laissent planer certains doutes quant à l'application effective de cette convention. Le gouvernement n'a pas fourni d'éclaircissements à ce sujet. S'agissant des prestations de santé du système privé, la commission d'experts a demandé des informations supplémentaires afin d'évaluer si dans la pratique les prestations accordées par les entités prestataires de soins (EPS) dans le cadre de la couverture simple bénéficient à toute la population et notamment aux personnes ayant peu de moyens. La question se pose également de savoir si les soins accordés sont du niveau de ceux prévus par la convention et si leur octroi ne présuppose pas une participation financière trop impor-

tante. Il est préoccupant de constater que les établissements assurant les prestations de santé sous l'égide des EPS ou à travers leurs propres services bénéficient d'un crédit sur les cotisations des travailleurs s'élevant à 25 pour cent de ces cotisations. En outre, dans la mesure où les EPS ne couvrent que les travailleurs salariés, elles ne protègent que 21 pour cent de la population active, c'est-à-dire à peine 11 pour cent de la population totale. Il en résulte que les sommes absorbées par le système privé sont en décalage avec le nombre de personnes que ce système protège. Le gouvernement n'a pas fourni les exemplaires des polices d'assurance conclues avec les EPS de sorte qu'il reste difficile de connaître l'étendue de la couverture garantie et son coût exact pour les assurés. Il convient également de souligner que seuls 104 100 travailleurs sont protégés par ces EPS. Ainsi, seul 0,4 pour cent de la population bénéficierait de la protection garantie par la convention. S'agissant de la participation des représentants des personnes protégées à l'administration du système, le gouvernement a admis que cette participation n'existe pas au sein de l'organe de supervision du système sans pour autant fournir d'informations sur une éventuelle participation aux niveaux des EPS et des services de santé propres aux entreprises.

En ce qui concerne le système de pension, il s'avère que les travailleurs ne peuvent pas réellement choisir entre la composante publique ou privée. En effet, si sur le papier ces derniers ont la possibilité de choisir, il faut savoir que ce choix doit se faire par écrit dans un délai de dix jours. Ce sera l'unique délai accordé aux travailleurs au cours de leur vie professionnelle dans la mesure où, une fois affiliés au système privé des pensions, ils ne peuvent plus réintégrer le régime public.

Le membre travailleur de la France a déclaré que les réformes des systèmes de protection sociale ont fait l'objet de plusieurs discussions au sein de cette commission. Les réformes menées dans les années quatre-vingt-dix en Amérique latine ont plusieurs points communs. Ainsi, sous couvert de la modernisation, on privatise les systèmes de répartition qui garantissaient aux travailleurs une participation collective. L'individualisation du risque provoque une augmentation de la précarité et de la pauvreté.

Il est à espérer que le gouvernement respectera ses engagements et honorera les promesses faites. Il aurait toutefois déjà pu les honorer en fournissant à la commission d'experts les réponses demandées et en reconnaissant que les travailleurs ne sont pas associés à la gestion du système. Ces manquements peuvent faire douter du contenu du rapport qui sera communiqué. Le gouvernement doit impérativement apporter des réponses honnêtes et complètes aux demandes des experts et fournir les informations pertinentes sur la viabilité du système. Il est essentiel d'assurer la participation des salariés dans l'administration des organismes qui devraient garantir leurs droits fondamentaux, en l'espèce le droit à la santé et le droit au bénéfice de prestations de vieillesse.

Le gouvernement a mené une politique délibérée de destruction du système public au profit du système privé. Plutôt que d'apporter les changements nécessaires à l'ancien système public, il a préféré utiliser les fonds provenant des privatisations des entreprises nationales et de l'endettement public pour mettre en place un nouveau système privé de santé et de pension. La convention n° 102 permet certes la coexistence dans le système de sécurité sociale de diverses composantes, publiques, privées ou mixtes mais, quel que soit le système choisi, le gouvernement doit respecter les obligations qui découlent de la ratification de cette convention. Il devra fournir toutes les informations demandées et envisager la portabilité des pensions, en effet les travailleurs doivent pouvoir transférer à tout moment les fonds qu'ils ont placés dans le système privé de capitalisation.

Le membre employeur du Chili a déclaré que beaucoup de pays industrialisés ont choisi le système de pension volontaire, basé sur la capitalisation individuelle, parce qu'il offre plus de garanties que le système de répartition qui présente des risques de faillite. En Amérique latine, la capacité d'épargner volontairement est très faible, mais il faut offrir aux pays en développement la possibilité d'utiliser la capitalisation individuelle qui, quand elle est appliquée avec succès, est plus rentable et offre de meilleures pensions.

Le représentant gouvernemental a remercié les travailleurs, les employeurs et les syndicalistes pour leurs interventions et indiqué qu'en 1991 le pays est passé à un système unique de pension, basé sur la répartition et réglementé par la loi n° 19-9/1990. Dans ce système, les cotisations directes des travailleurs faisaient l'objet de malversations et étaient utilisées notamment à la construction de routes et ainsi n'ont jamais pu être récupérées. De plus, le gouvernement précédent a triplé le nombre de travailleurs du système de la sécurité sociale dont le nombre est passé de 15 000, en 1985, à 45 000, en 1990. Ces cotisations ont également été utilisées pour divers placements et investissements, ce qui a précipité la faillite du système.

C'est pour cette raison qu'un système privé de pension non obligatoire a été créé, auquel les travailleurs déçus par le système de répartition ont eu intérêt de souscrire. Dans ce régime, si dans les huit premiers jours de travail l'employé n'a pas choisi l'un des systèmes, il sera automatiquement affilié au système de capitalisation individuelle, ce qui n'implique pas que la liberté de choisir du travailleur soit entravée.

Le gouvernement s'engage à fournir au BIT, avant le 1^{er} septembre de cette année, toutes les informations nécessaires pour que les experts puissent les évaluer et les étudier. Ils en concluront à l'évidence que le gouvernement actuel administre correctement ses systèmes d'assurance. Contrairement au système antérieur, le régime actuel garantit des pensions minima tant pour le système privé que pour le système de répartition.

Les membres travailleurs ont souligné le rôle que l'Etat doit jouer dans le domaine de la sécurité sociale, comme cela a été rappelé par la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 1989 sur la protection de la vieillesse. La commission avait relevé que les problèmes qui se posent à la sécurité sociale, et plus particulièrement aux systèmes nationaux de pension, ne sont pas dus à la nature même de l'institution mais proviennent de facteurs économiques qui leur sont extérieurs. Dans le domaine social plus qu'ailleurs, le rôle de l'Etat est indispensable car il s'agit de garantir, malgré les facteurs conjoncturels difficiles, la capacité des institutions à assurer le paiement des pensions. En outre, la responsabilité qui incombe aux employeurs dans ce secteur ne doit pas être sous-estimée. A cet égard, on peut se demander quel apport font les employeurs dans les systèmes privés mis en place au Pérou. Le concept de travail décent suppose le droit à une sécurité sociale décente. La garantie de ce droit concourt au maintien de la paix sociale. Le gouvernement doit donc être prié d'apporter au plus vite des réponses aux demandes de la commission d'experts en fournissant des informations les plus détaillées.

Les membres employeurs ont déclaré que la convention traite d'un domaine très complexe, fait qui est indirectement reflété par le nombre relativement petit de ratifications dont elle fait l'objet. Ils ont exprimé leur désaccord avec la déclaration des membres travailleurs selon laquelle la coexistence des régimes publics et privés est autorisée uniquement tant que les systèmes public et privé sont soumis aux mêmes exigences. Les deux systèmes ne présenteraient alors à leurs yeux aucune différence si ce n'est dans le nom. En comparaison, cependant, le système privé s'avère nettement plus efficace que le système public sur le long terme et de ce fait meilleur pour les personnes assurées.

Les membres employeurs ont déclaré que les accusations d'idéologie viennent de critiques du système privé. Ils considèrent que ce type de déclarations n'a aucune valeur étant donné que la seule chose qui importe est l'avantage qui est accordé aux personnes assurées. Ils ont indiqué qu'il y a deux types de régimes de pension au sein des systèmes de sécurité sociale : le système public traditionnel par répartition et le système moderne de capitalisation individuelle. Les membres employeurs sont convaincus que le second système fonctionne nettement mieux. Le pays qui a appliqué le modèle traditionnel est aujourd'hui confronté à un grand nombre de problèmes avec le système public, raison pour laquelle il propose un système privé complémentaire de retraite constituant un facteur de stabilisation du système public traditionnel.

Pour conclure, les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement devrait communiquer des informations détaillées en réponse aux commentaires de la commission d'experts, afin de permettre à celle-ci de fournir son analyse.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a eu lieu. La commission a relevé que, depuis l'introduction en 1997 de nouveaux régimes, notamment privés, de soins de santé et de pension, le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées par la commission d'experts nécessaires à une évaluation de la conformité de ces régimes avec la convention. Si la convention n° 102 a été conçue de manière souple et qu'il est possible d'atteindre un niveau minimum de sécurité sociale par des moyens divers, la convention fixe néanmoins certains principes de portée générale relatifs à l'organisation et au fonctionnement des régimes de sécurité sociale. Afin de permettre à la commission d'experts d'examiner s'il est donné effet en droit et en pratique à ces principes ainsi qu'aux autres dispositions de la convention, la commission demande instamment au gouvernement de communiquer pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session en 2002 un rapport détaillé, concernant toutes les informations demandées par la commission d'experts. Elle a noté à cet égard la déclaration du gouvernement de respecter les engagements découlant de la convention. Elle a également noté que le gouvernement a indiqué qu'il fournirait dans les plus brefs délais un rapport détaillé, et ce avant le 1^{er} septembre 2002.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé

Etats-Unis (ratification: 1991). **Une représentante gouvernementale**, notant que c'était la première fois que la commission examinait un cas concernant son pays, a rappelé que les Etats-Unis ont ratifié la convention en 1991 à la suite d'un examen rigoureux de quatre ans par le Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS), sous-comité du comité présidentiel sur l'OIT qui est un comité consultatif présidentiel de haut niveau de composition tripartite. L'examen par le TAPILS de la convention comprenait une étude approfondie de ses dispositions, de son historique de négociation, des observations de la commission d'experts et des comparaisons minutieuses avec la législation et la pratique des Etats-Unis. Au cours de cet examen, le TAPILS a soumis plus de 40 questions écrites détaillées à l'OIT sur un vaste ensemble de questions et a tenu de nombreuses réunions avec des fonctionnaires du Bureau afin d'éclaircir le sens et la portée de la convention. Il en est arrivé à la conclusion unanime que la législation et la pratique des Etats-Unis satisfaisaient à toutes les obligations de la convention. Cette conclusion a été également endossée par le comité présidentiel, le Président et le Sénat.

Au cours de l'examen par le TAPILS, une attention particulière a été portée à l'article 1 *d*), qui traite de l'imposition du travail forcé comme punition pour avoir participé à des grèves. La question était de savoir si des personnes emprisonnées pour avoir participé à des grèves, licites selon les normes de l'OIT, mais illégales selon la législation américaine, peuvent être obligées d'effectuer un travail pénitentiaire interdit par la convention. Aux termes de la législation américaine, cette situation peut concerner certains travailleurs des secteurs non essentiels publics ou privés, comme les enseignants, qui auraient désobéi à une ordonnance de la Cour leur interdisant de faire grève et qui auraient en conséquence été emprisonnés pour offense à la Cour. L'interdiction ou la restriction applicable aux grèves elles-mêmes n'est pas l'objet de la convention, qui ne traite des sanctions applicables en cas de grève que lorsqu'elles incluent l'imposition du travail forcé ou obligatoire.

Après une étude exhaustive de la législation et de la pratique pénitentiaires fédérales et étatiques, le TAPILS a d'abord jugé que l'emprisonnement des grévistes pour offense à la Cour était rare aux Etats-Unis. De plus, les personnes emprisonnées dans ces circonstances sont considérées comme étant en «détention préventive» et non comme des prisonniers ordinaires. La réglementation du bureau fédéral des prisons applicable à toutes les prisons fédérales ainsi qu'à de nombreuses prisons étatiques et locales interdit l'imposition du travail forcé ou obligatoire pour les personnes en détention préventive. Les lignes directrices fédérales élaborées par le département de la Justice demandent instamment à toutes les prisons étatiques et locales d'appliquer la même interdiction du travail forcé. De plus, l'association correctionnelle américaine, l'organisation privée la plus concernée par les pratiques pénitentiaires étatiques et locales, a établi des normes d'accréditation qui sont presque identiques à la réglementation du bureau des prisons et aux lignes directrices du département de la Justice. Cette réglementation et ces lignes directrices indiquent que les personnes en détention préventive ne peuvent être obligées de travailler sauf à des tâches d'entretien de leur propre cellule ou des espaces communs. Le TAPILS n'a pu trouver un seul cas dans lequel un détenu aurait été obligé de travailler en contravention de ces lignes directrices. Le TAPILS en est donc arrivé à la conclusion unanime tripartite que les personnes emprisonnées pour offense à la Cour en raison d'un comportement lié à une grève illégale n'étaient pas assujetties au travail pénitentiaire en violation de la convention.

Depuis 1997, les Etats-Unis ont engagé un dialogue avec la commission d'experts au sujet de l'application de l'article 1 *d*). Notant que l'offense à la Cour peut être pénale ou civile, la commission d'experts a demandé des informations sur le statut des personnes emprisonnées pour offense pénale. Le gouvernement a répondu que le TAPILS avait étudié en détail la législation et la pratique en ce qui concerne l'offense à la Cour, ainsi que des cas dans lesquels des personnes auraient été effectivement emprisonnées pour ne pas avoir respecté un ordre de la Cour à l'occasion de grèves. Il a expliqué que le TAPILS avait établi que, en ce qui concerne les grèves, le traitement des personnes emprisonnées pour offense pénale n'est pas différent de celui des personnes emprisonnées pour offense civile. Dans son observation, la commission d'experts semble avoir accepté cette explication.

Aux paragraphes 7 à 10 de l'observation, la commission d'experts pose de nouvelles questions sur l'éventualité qu'une personne participant à une grève illégale soit soumise au travail forcé, en regard notamment de la législation et de la pratique étatiques et locales. En particulier, la commission d'experts estime que certaines dispositions de la législation générale de la Caroline du Nord sont contraires à l'article 1 *d*). L'examen de la législation en question

montre que la participation à une grève illégale par des employés publics en Caroline du Nord est effectivement classée comme une contravention de première catégorie. Une personne reconnue coupable pour la première fois est passible d'une «punition communautaire» qui, en vertu de la loi, ne peut comprendre l'emprisonnement. Dans la plupart des cas, la «punition communautaire» n'exige que le paiement d'une amende. La personne reconnue coupable d'une deuxième, troisième ou quatrième contravention est passible d'une «punition communautaire», d'une punition intermédiaire (probation sous contrôle) ou d'une punition active. Il faut souligner qu'une condamnation de ce type n'impliquerait pas nécessairement une punition active. En toute hypothèse, la peine imposée dans cette situation serait limitée à 45 jours, quelle que soit la sanction imposée. Selon la législation et la pratique de la Caroline du Nord, les peines de moins de 90 jours sont purgées dans les prisons locales et non dans les prisons de l'Etat. L'obligation de travail mentionnée par la commission d'experts s'applique au système pénitentiaire étatique de la Caroline du Nord, les prisons locales n'imposant pas une telle obligation.

Si l'on prend l'exemple d'une personne qui serait reconnue coupable de cinq contraventions ou plus, qui aurait néanmoins obtenu un emploi auprès de l'Etat de la Caroline du Nord et qui serait reconnue coupable d'avoir participé à une grève illégale, le choix en matière de peines serait alors entre la punition communautaire, la punition intermédiaire ou la punition active. Toutefois, dans ce dernier cas, la peine pourrait atteindre 120 jours. Si la peine est une punition active, et qu'elle est d'une durée de plus de 90 jours, la personne peut être emprisonnée dans un établissement pénitentiaire étatique et donc être obligée de travailler. Mais, aux yeux de son gouvernement et des autorités judiciaires de la Caroline du Nord, il s'agit là d'une hypothèse hautement improbable en pratique. Si cette situation devait se produire, l'imposition de la peine la plus sévère et la possibilité de travail pénitentiaire seraient la conséquence de la récidive de cette personne, c'est-à-dire de sa participation à des activités donnant lieu à de multiples condamnations, et non de sa simple participation à une grève illégale. Les recherches n'ont révélé aucun cas de grève des employés publics de la Caroline du Nord. Il n'y a donc aucun cas connu de condamnation de grévistes en vertu de cette loi. En conclusion, la législation de la Caroline du Nord est donc en accord avec la lettre et l'esprit de la convention, et aucune modification de la législation n'est requise. L'oratrice espère que la commission d'experts, après une étude supplémentaire, partagera cette conclusion.

Elle réitère que, au cours de son examen étendu, le TAPILS n'a jamais trouvé un seul cas, que ce soit aux niveaux fédéral, étatique ou local, de travail forcé en violation de la convention. De plus, aucun cas de ce genre ne s'est révélé depuis la fin de l'examen par le TAPILS. Même s'il est possible d'envisager qu'à l'avenir, comme dans le cas de la Caroline du Nord, un gréviste illégal puisse être soumis au travail forcé, la conclusion tripartite initiale du TAPILS, sur laquelle se fonde la ratification et selon laquelle la législation et la pratique des Etats-Unis sont pleinement en conformité avec la convention, demeure valide. Néanmoins, les questions soulevées seront examinées rigoureusement dans le rapport supplémentaire du gouvernement à la commission d'experts, lequel sera comme d'habitude préparé en consultation avec les partenaires tripartites. Le rapport traitera également des questions soulevées par la CISL dans la mesure où elles sont pertinentes à la convention. En conclusion, la représentante gouvernementale souligne que son gouvernement prend au sérieux ses obligations relatives aux conventions de l'OIT et accueille favorablement le dialogue continu avec la commission d'experts et, au besoin, avec la présente commission.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale pour ses explications. Ce cas porte sur trois différentes violations de la convention ratifiée par les Etats-Unis en 1991: le travail forcé des prisonniers, le lien entre la liberté syndicale et le travail forcé, et le travail forcé des travailleurs migrants. La communication de la CISL fournit des informations concrètes concernant le travail forcé dont sont victimes les travailleurs migrants dans les territoires placés sous le contrôle des Etats-Unis et les travailleurs domestiques migrants aux Etats-Unis. Le gouvernement doit prendre des mesures pour que tous les travailleurs migrants qui se rendent aux Etats-Unis puissent vivre et travailler en toute liberté et ne soient pas victimes d'abus et de mauvais traitements de la part de leurs employeurs.

L'article 1 *d*) de la convention engage le pays du pays qui le ratifie à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Cette disposition est importante car elle offre un minimum de garantie aux travailleurs et aux syndicalistes qui utilisent la grève comme arme de dernier recours pour défendre leurs droits, leurs intérêts et leurs revendications. Il est inacceptable que les grévistes soient soumis au travail forcé à cause de leur engagement syndical.

C. 105

La législation de la Caroline du Nord prévoit que les grèves des employés publics sont illégales et que les participants à de telles grèves sont passibles d'emprisonnement, ce qui implique l'obligation de travailler.

Comme la commission d'experts le rappelle, il n'existe qu'une exception à l'interdiction prévue à l'article 1 *d*) de la convention pour les services essentiels au sens strict du terme. Les dispositions très larges de la législation générale de la Caroline du Nord ne permettent pas d'invoquer cette exception et sont contraires à l'article 1 *d*) de la convention. Le gouvernement doit fournir des informations sur la question de savoir si ce genre de législation existe aussi dans d'autres Etats des Etats-Unis. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit mise en conformité avec les dispositions de la convention. Cette remarque s'applique également à la législation des Etats. En ratifiant la convention il y a de cela onze ans, le gouvernement a pris des engagements en vertu desquels il lui revient de corriger les contradictions, le cas échéant.

En ce qui concerne le travail forcé dans les prisons, la commission d'experts ne cite que la communication de la CISL, sans formuler d'observations sur les allégations contenues dans celle-ci. La commission d'experts souhaite sans doute obtenir des clarifications du gouvernement sur ce point. Le gouvernement doit donc fournir des informations écrites à la commission d'experts sur les initiatives qu'il compte prendre pour mettre fin à ces situations et pour mettre le droit et la pratique en conformité avec la convention.

Les membres employeurs ont mentionné que, même si c'était la première fois que la commission examinait un cas concernant les Etats-Unis, ils l'examineraient évidemment de la même manière que tout autre cas, principalement sur la base de l'information contenue dans le rapport de la commission d'experts. Alors que plusieurs paragraphes du rapport de la commission d'experts reproduisent des allégations transmises par la CISL, un paragraphe concerne la prétendue utilisation du travail forcé dans les îles Mariannes du Nord. On peut se demander pourquoi la commission d'experts a décrit ces allégations en détail puisque la convention ne fait pas partie des normes de l'OIT applicables sur ce territoire des Etats-Unis. Pour ce qui est des allégations à l'effet que les travailleurs domestiques migrants doivent accomplir du travail forcé, la Commission de la Conférence ne peut évaluer la situation à ce stade car le gouvernement n'a pas encore eu l'opportunité d'indiquer sa position sur cette question.

Le point 5 de l'observation de la commission d'experts soulève la question de savoir si les personnes emprisonnées pour avoir participé à des grèves illicites, particulièrement celles qui l'ont fait au mépris d'une injonction judiciaire, pourraient être assujetties au travail pénitentiaire. A cet égard, la Cour suprême a fait la distinction entre offense pénale et offense civile à la Cour et ses conséquences pour ce qui est de l'obligation de travailler en prison. Vu la complexité évidente de la question, les employeurs se réfèrent à l'indication de la représentante du gouvernement selon laquelle les peines de prison pour avoir participé à une grève illégale dans le strict cadre d'un différend du travail n'ont jamais été imposées en pratique. La commission d'experts a évidemment certaines doutes à ce sujet qui n'ont pas été pleinement expliqués dans le rapport. La déclaration des membres travailleurs à propos de ce cas équivalait à une tentative de renverser le fardeau de la preuve en demandant au gouvernement d'identifier lui-même d'autres instances où la convention serait violée. Cette tentative n'est pas justifiée.

En ce qui concerne la Caroline du Nord, les membres employeurs ont noté qu'en cas de participation à une grève illégale dans le secteur public, une contravention de première catégorie, une distinction est faite entre les premières offenses, lesquelles sont sanctionnées par une sentence communautaire, et les cas de récidive pour lesquels «une punition active», à savoir l'emprisonnement, peut être ordonnée. A cet égard, la commission d'experts se réfère à son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé en indiquant que «la convention ne s'oppose pas à ce que des sanctions (même comportant du travail forcé ou obligatoire) puissent être infligées pour la participation à des grèves dans la fonction publique ou dans d'autres services essentiels, à condition qu'elle ne soit applicable aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption constituerait une menace évidente pour la vie, la sécurité et la santé dans l'ensemble ou une partie de la population)». Les membres employeurs notent toutefois qu'il existe une divergence entre le texte de l'observation de la commission et celui de l'étude d'ensemble; même s'il ne s'agit pas d'un point essentiel à l'évaluation du présent cas, il est curieux et inadmissible de prétendre citer une étude d'ensemble alors que cela n'est pas fait correctement. Nonobstant son soutien général aux actions de grève, la commission d'experts a reconnu les limitations de ce droit dans sa définition des termes «services essentiels» comme une limitation d'exception au regard de son soutien général au droit de grève. A

cet égard, les membres employeurs sont d'avis que chaque Etat a le droit et le devoir de développer sa propre définition du terme «services essentiels» afin de remplir son obligation de protéger sa population dans son ensemble et chaque citoyen individuel. La définition citée par la commission d'experts est en conséquence trop étroite; elle devrait aussi couvrir les aspects civiques et culturels ainsi que la propriété. Davantage de réflexion sur cette question n'est cependant pas important dans le cas présent.

Concernant toujours le cas de la Caroline du Nord, la situation décrite au point 8 du rapport de la commission d'experts ne représente clairement pas un phénomène de masse. En outre, une telle situation peut donner lieu à différentes interprétations légales. Contrairement à la commission d'experts, les membres employeurs considèrent que dans ce cas l'emprisonnement ne constitue pas une violation de la convention lorsqu'il résulte d'un autre acte punissable en plus de la participation à une grève. De plus, la question de savoir si les actes sont concomitants ou successifs est négligeable. Le fait que la participation à une grève est l'un des actes punissables ne doit pas exempter de l'application d'une sentence spécifique pour une violation à la loi. Cet aspect devrait être reflété dans le rapport de la commission d'experts. Les membres employeurs ne voient aucune violation de la convention à cet égard. Il existe aussi une différence dans l'interprétation des faits de ce cas. La commission d'experts déclare dans son rapport que le travail en prison pourrait être imposé à des détenus à la suite d'une deuxième condamnation alors que le représentant du gouvernement a déclaré que cela n'est le cas qu'à la suite d'une cinquième condamnation et à condition que la peine dépasse 90 jours. Une clarification est demandée sur ce sujet.

En conclusion, les membres employeurs demandent au gouvernement de soumettre les informations pertinentes dans un rapport écrit à la commission d'experts de façon à ce qu'elle puisse examiner le cas. Une évaluation finale de la situation n'est pas possible actuellement.

Le membre travailleur des Etats-Unis a exprimé sa gratitude à la représentante gouvernementale pour ses commentaires très techniques et détaillés et pour s'être inscrite tôt pendant la semaine pour discuter de ce cas, ce qui facilitera le travail de la commission. Il s'agit d'un moment historique pour la commission puisque c'est la première fois qu'un cas concernant les Etats-Unis est discuté. Le mouvement ouvrier aux Etats-Unis espère le jour où ce pays ratifiera bien d'autres conventions de l'OIT et où il sera routinier pour la commission de discuter de temps en temps d'un cas concernant les Etats-Unis lorsque des questions d'application se posent.

Le présent cas comprend deux ou trois aspects généraux. Premièrement, il faut savoir si la législation, en particulier la législation de la Caroline du Nord, permet qu'un travailleur emprisonné pour avoir contrevenu à une injonction de ne pas faire la grève puisse être accusé d'une infraction criminelle et, en cas de condamnation, s'il pourrait être assujéti au travail pénitentiaire en violation de l'article 1 *d*). Deuxièmement, il y a la question soulevée par la commission d'experts concernant le travail forcé des travailleurs migrants aux Etats-Unis, et en particulier dans les îles Mariannes du Nord.

En ce qui concerne le premier aspect du cas, le gouvernement semble d'avis qu'il n'y a aucun fondement aux préoccupations de la commission d'experts concernant la possibilité qu'un travailleur en Caroline du Nord puisse être emprisonné et assujéti au travail forcé en raison de sa participation à une grève illégale. L'argument du gouvernement est qu'aucun fonctionnaire en Caroline du Nord n'a jamais été arrêté en raison de sa participation à une grève, puis forcé à travailler. Selon le gouvernement, les Etats-Unis se conforment donc à l'article 1 *d*) de la convention, que ce soit au niveau du droit ou de la pratique. A cet égard, des informations supplémentaires peuvent être fournies concernant la situation en Caroline du Nord. Une nouvelle loi dépouillant tous les employés publics, sans distinction, de leur droit de grève a été adoptée au début des années quatre-vingt pour faire face à une action collective éventuelle des travailleurs publics de la santé. La portée de l'interdiction va bien au-delà de ce que la commission d'experts décrit au paragraphe 9 comme des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption constituerait une menace évidente pour la vie, la sécurité et la santé dans l'ensemble ou une partie de la population). Les fonctionnaires de la Caroline du Nord qui sont engagés dans des secteurs clairement non essentiels tels que définis par l'OIT et qui ont participé à des actes syndicaux illégaux pourraient être assujéti à des arrestations, à des condamnations et à un éventuel travail pénitentiaire.

L'orateur a concédé qu'il n'a pu trouver aucun cas où cette situation se serait produite. Il est demeuré néanmoins préoccupé par le fait qu'au moins un Etat a appliqué une interprétation excessivement large des services essentiels selon les normes de l'OIT et que ce faisant il a exposé tout employé de l'Etat en grève au risque

d'une condamnation pénale avec travail forcé. Une interdiction aussi large du droit des employés publics à l'action collective porte sévèrement atteinte à leur droit d'organisation et de négociation collective. Le gouvernement devrait indiquer à la commission d'experts si de telles interdictions larges de la grève ont été adoptées dans d'autres Etats que la Caroline du Nord, et si de telles lois des Etats permettent de punir les employés publics en grève qui contreviendraient à ces larges interdictions du droit de grève avec des peines comportant du travail pénitentiaire.

En ce qui concerne le deuxième aspect du cas, le membre travailleur s'est reporté à la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la convention ne s'applique pas aux îles Mariannes du Nord en tant que territoire des Etats-Unis. Néanmoins, il estime que des questions très importantes ont été soulevées sur le traitement des travailleurs migrants dans les îles Mariannes du Nord, notamment en ce qui concerne l'obligation prévue par l'article 1 b) aux termes duquel son pays s'engage «à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme [...] en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». Par leurs déclarations, les dirigeants politiques des îles Mariannes du Nord et les membres du Congrès américain ont clairement indiqué qu'une des raisons principales de développer des manufactures de vêtements qui dépendent de travailleurs migrants est le développement économique du territoire. Il a rappelé que les Etats-Unis ont administré les îles Mariannes du Nord au nom des Nations Unies de 1947 à 1986, date à laquelle les îles se sont retrouvées sous la souveraineté des Etats-Unis aux termes d'un pacte approuvé dans le cadre d'un plébiscite supervisé par les Nations Unies. Le pacte n'a pas immédiatement étendu aux îles les lois fédérales en matière d'immigration et de salaire minimum, mais prévoyait que le Congrès pourrait appliquer ces lois aux îles Mariannes du Nord à la fin de l'entente de tutelle, soit en 1986. Depuis cette date, les privilèges temporaires en matière d'immigration et de salaire accordés en vertu de l'entente, ainsi que d'autres privilèges commerciaux, ont été utilisés pour développer des manufactures de vêtements, fondées sur la possibilité pour ces îles d'expédier ces produits aux Etats-Unis en franchise de droit et sans quotas. Le fait que le salaire minimum dans les îles était et demeure inférieur à celui payé aux Etats-Unis contribue à la croissance rapide de ce secteur. De plus, les lois en matière d'immigration des îles ont facilité la venue de travailleurs étrangers, surtout de ceux provenant de la Chine et du Viet Nam, pour les faire travailler dans les manufactures de vêtements. Ces travailleurs ont conclu des contrats de travail dans des conditions de servitude parce qu'ils ne sont admis qu'en vertu de leur contrat d'emploi avec un employeur ou un «maître» spécifique et unique qui contrôle la durée du séjour. Si un travailleur ne satisfait pas son employeur, le contrat est résilié et le travailleur doit partir. Ces travailleurs migrants composent maintenant beaucoup plus de la moitié des îles.

Les histoires d'exploitation, les conditions de travail et d'existence pitoyables et les commissions exorbitantes ont été bien documentées dans la presse internationale au cours des quelques dernières années. L'industrie d'ateliers de misère (*sweatshop industry*) dont la production est destinée à de nombreux détaillants parmi les plus connus au pays ne tient nullement compte des lois américaines sur le salaire minimum et jouit d'un accès illimité au marché américain. De nombreux produits importés des îles Mariannes du Nord portent même des étiquettes «fait aux Etats-Unis».

Le gouvernement pourrait faire davantage pour mettre un terme à ces conditions d'exploitation. Premièrement, il pourrait être plus agressif dans l'application des normes en matière de sécurité et de santé et de la loi sur les normes équitables de travail. Deuxièmement, il devrait introduire une législation fédérale visant à abolir les privilèges temporaires en matière de salaire minimum et d'immigration et étendre aux îles Mariannes du Nord les lois fédérales en matière d'immigration et de salaire minimum. Le gouvernement est prié d'adopter cette législation sans délai. Enfin, le gouvernement devrait prendre ces mesures non pas parce qu'il y est obligé par traité, mais parce que c'est ce qu'il faut faire pour alléger les souffrances de dizaines de milliers d'étrangers qui vivent et qui travaillent sur le territoire des Etats-Unis.

Le membre travailleur de l'Inde a déploré le traitement discriminatoire du gouvernement à l'égard des travailleurs migrants dans les îles Mariannes du Nord. La discrimination subie par ces travailleurs est telle que deux niveaux de salaire minimum sont appliqués, dont l'un est applicable aux travailleurs migrants. Ces travailleurs doivent payer des commissions élevées aux agences de placement qui les recrutent dans des pays comme le Bangladesh, la Chine, l'Indonésie ou les Philippines. Ils sont tenus de conclure avec les employeurs des contrats stipulant la période durant laquelle ils doivent travailler, le fait qu'ils ne peuvent demander aucune augmentation de salaire ni s'affilier à un syndicat. Cela signifie que les salaires et les conditions de travail valables pour les nationaux

des Etats-Unis ne leur sont pas applicables. De plus, s'ils violent ces contrats, ils sont contraints de prendre à leur charge les frais de retour dans leur pays. Il s'agit là d'une situation d'exploitation grave commise par un des pays les plus avancés du monde. En outre, ces pratiques inéquitables de travail sont en violation avec la convention ratifiée en 1991. Une enquête doit être menée par l'OIT afin de faire la lumière sur la vérité et de recommander une action appropriée. Par ailleurs, l'orateur a vivement protesté contre la pratique répandue aux Etats-Unis qui consiste à privatiser des prisons et qui autorise les directeurs des prisons privées à exploiter le travail pénitentiaire.

La représentante du gouvernement a déclaré avoir pris note des déclarations des représentants des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement prépare un rapport complémentaire pour la convention au titre de l'article 22. Son gouvernement a l'intention de poursuivre le dialogue et répondra aux commentaires faits pendant la discussion au sujet de l'application de la convention. Le gouvernement participera pleinement au processus de contrôle de l'application des normes internationales du travail.

Les membres employeurs ont estimé que le cas était assez clair et que le rapport de la commission d'experts était descriptif, sans arriver à des conclusions concrètes. En ce qui concerne les appels qui ont été faits pour que l'application de la convention soit étendue aux îles Mariannes du Nord, il s'agit d'une question de politique nationale qui relève de la compétence exclusive du gouvernement. La commission n'a clairement pas le droit d'examiner de telles questions de politique nationale. Comme l'a indiqué le membre travailleur des Etats-Unis, il n'existe aucun cas connu d'application de la loi de la Caroline du Nord de la manière évoquée par la commission d'experts. Il n'y a donc aucune raison de demander au gouvernement d'indiquer quelle est la situation dans d'autres Etats. Cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. La seule conclusion à laquelle la Commission de la Conférence peut arriver à cet égard serait de demander au gouvernement de fournir toutes les informations demandées dans un rapport détaillé en vue d'un examen ultérieur par la commission d'experts. La Commission de la Conférence ne devrait pas demander au gouvernement de revoir sa législation actuelle à la lumière de la convention avant que la situation réelle n'ait été éclaircie. Ce n'est qu'alors qu'une évaluation finale du cas pourra être entreprise.

Les membres travailleurs ont à nouveau demandé au gouvernement de fournir plus d'informations sur les problèmes soulevés et les mesures prises pour y faire face. Il ne fait pas de doute que la législation de la Caroline du Nord, qui prévoit l'emprisonnement comportant du travail obligatoire pour les participants à une grève, est contraire à la convention. Le gouvernement doit changer sa législation et informer la commission d'experts sur l'existence éventuelle de législations similaires dans d'autres Etats. Il ne s'agit pas d'un renversement du fardeau de la preuve mais, simplement, d'une demande d'informations.

La commission a pris note des informations présentées par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi. Pour ce qui de la possibilité de punir des personnes condamnées pour avoir refusé d'obtempérer à une injonction de ne pas faire grève, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement fournira des informations sur la situation, en droit et en pratique, et qu'il fera rapport sur toutes mesures prises pour assurer le respect de la convention en Caroline du Nord et, plus généralement, pour prévenir toute violation de l'article 1 d).

Pour ce qui est des conditions de travail des travailleurs migrants, la commission a noté le point de vue présenté par le gouvernement et les informations fournies au cours de la discussion, qui seront portées à la connaissance de la commission d'experts lors de son prochain examen de l'effet donné à la convention par les Etats-Unis, de même que toutes informations complémentaires qui pourraient être mises à la disposition de la commission d'experts à la lumière de la discussion.

Pakistan (ratification: 1960). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que les délibérations de la commission au cours des années ont bien guidé les Etats Membres pour l'application des normes internationales du travail et qu'il se réjouissait donc du dialogue avec la commission.

Le Pakistan a lancé un programme de réformes du travail d'une portée considérable qui a donné lieu à d'importantes modifications de la législation du travail en vue de rendre le secteur public, particulièrement les institutions gouvernementales, plus sensible aux besoins des personnes pauvres et des travailleurs. A la suite d'une consultation tripartite, 72 lois du travail existantes ont été consolidées en six grandes catégories. Cette consolidation sera bientôt approuvée. Les six catégories sont les relations professionnelles, les salaires, les conditions d'emploi, le développement des ressources humaines, la protection du travail ainsi que la protection sociale et

la sécurité et la santé au travail. Un Conseil consultatif du travail a récemment été créé pour agir à titre d'organe central pour les consultations tripartites. Le bilatéralisme et le dialogue social sont promus par la création du Conseil bipartite travailleurs-employeurs du Pakistan (WEBCOP). Le gouvernement soutient entièrement l'initiative des employeurs et des travailleurs de créer des chapitres provinciaux du WEBCOP afin d'établir un forum pour le dialogue permanent. Les mesures prises incluent l'augmentation du salaire mensuel minimum des travailleurs non qualifiés à 2 500 roupies, l'amélioration des prestations de maternité, le doublement des indemnités en faveur des travailleurs en cas de décès ou de blessures graves et l'augmentation de la pension de vieillesse pour les travailleurs de l'industrie. Un plan et une politique d'action au niveau national sont mis en œuvre en collaboration avec l'OIT en vue de l'élimination du travail des enfants, et un plan et une politique au niveau national sont élaborés sur l'abolition du travail forcé. En juillet 2001, une conférence du travail tripartite a été convoquée après un intervalle de treize ans. Des travailleurs, des employeurs et des représentants gouvernementaux ont assisté à la conférence qui a été inaugurée par le Président du Pakistan. Les recommandations de la conférence, qui couvrent presque toutes les questions soulevées par la commission d'experts, sont à différents niveaux de mise en œuvre. L'objectif de ces changements structurels est de réformer le secteur social malgré les contraintes internes et externes actuelles.

En ce qui concerne les questions soulevées par la commission d'experts, l'objectif de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels est d'assurer la fourniture ininterrompue de biens et de services à la population. Le champ d'application de cette loi est extrêmement restrictif et, malgré le fait que la loi soit encore en vigueur, personne n'a été forcé de travailler contre son gré. Les relations professionnelles au Pakistan sont exemplaires et il n'y a eu aucune grève ni aucun lock-out au cours des cinq dernières années. Vu les commentaires de la commission d'experts et les recommandations de la Commission tripartite de consolidation, de simplification et de rationalisation des lois du travail, il a été décidé de réviser l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. Une nouvelle ordonnance a été soumise pour approbation par le Cabinet, suite à l'assentiment des travailleurs et des employeurs. Cette nouvelle ordonnance répondra en grande partie aux préoccupations de la commission d'experts. Toutefois, il ne s'agit que d'un seul aspect de la solution qui est recherchée. Comme la commission en a été informée l'année précédente, la plupart des organisations du secteur public soumises à la loi sur les services essentiels, notamment la WAPDA et les organisations des secteurs des télécommunications, du pétrole et du gaz, sont en cours de privatisation. La loi sur les services essentiels ne s'appliquera plus à ces organisations lorsqu'elles auront été complètement privatisées.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts concernant l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications, la presse au Pakistan est entièrement libre. L'ordonnance est devenue caduque et aucune loi semblable n'est maintenant en vigueur. La commission d'experts est donc priée de retirer ses observations sur ce sujet.

A propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, l'orateur a affirmé à la commission que l'application de ces lois est extrêmement restrictive et que les condamnations aux termes de ces lois ne sont prononcées à la suite d'un procès équitable et en conformité avec les obligations internationales du pays, notamment celles qui découlent de la convention. Le Pakistan traverse une étape extraordinaire, en particulier depuis les événements du 11 septembre dernier. Le Pakistan est au centre de la lutte contre le terrorisme et il fait face à des circonstances politiques très difficiles, la région étant marquée par un environnement politique particulièrement difficile. Tout en notant les questions soulevées par la commission d'experts, l'orateur a souligné que, compte tenu des circonstances actuelles, toute modification des lois existantes, particulièrement celles relatives à la sécurité du pays, serait impossible.

En ce qui concerne les commentaires faits par la commission d'experts sur le Code pénal, le Pakistan renouvelle son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, conformément aux prescriptions de l'islam et à ses obligations internationales. Tous les citoyens du Pakistan sont égaux devant la loi, et la Constitution reconnaît et garantit les droits fondamentaux des minorités qui composent 4 pour cent de sa population et qui sont libres de professer et de pratiquer leur religion et leur culture.

Malgré les défis multidimensionnels, le gouvernement fait de son mieux pour apporter les changements nécessaires. Il accueillerait donc favorablement toute recommandation constructive que la commission pourrait faire.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas a été discuté par la commission à 12 reprises depuis 1981, la dernière fois en 1999. A

quelques occasions, le représentant du gouvernement ne s'était pas montré aussi ouvert à la discussion qu'aujourd'hui. Le rapport de la commission d'experts sur ce cas couvre six questions d'importance et il n'est pas possible de les examiner toutes en profondeur en peu de temps. En ce qui concerne deux de ces questions, la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels au Pakistan, ainsi que la loi de 1952 sur la sécurité au Pakistan et la loi de 1962 sur les partis politiques, il faut prendre en considération les réalités géopolitiques contemporaines auxquelles le pays fait face. Celles-ci ont fait émerger des difficultés évidentes en ce qui concerne, le fonctionnement de l'Etat, même à l'égard des d'un des droits fondamentaux au travail consacré par la convention. Il n'est pas possible d'appliquer les mêmes solutions en toutes circonstances. Dans le cas présent, la commission ne devrait que prier instamment le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour améliorer la situation dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne la loi sur la sécurité au Pakistan et la loi sur les partis politiques, les commentaires de la commission d'experts ne contiennent pas d'informations suffisantes pour que la commission examine en profondeur ces questions. Les membres employeurs ont appelé la commission à demander au gouvernement de fournir dans les meilleurs délais des informations détaillées sur toutes les questions soulevées par la commission d'experts de façon à ce que la commission puisse baser son prochain examen du cas sur une évaluation exhaustive de la situation actuelle. Par exemple, le représentant gouvernemental a parlé de réorganisation, d'amendement à la législation du travail et de l'emploi et du renouvellement du dialogue tripartite au niveau national. La commission n'a pas à présent les moyens d'évaluer la validité de ces développements. Les membres employeurs ne savent pas avec certitude si la commission d'experts a une bonne compréhension des questions en relation avec chacun des points soulevés et si la situation décrite par cette dernière est celle qui prévaut aujourd'hui. Les membres employeurs encouragent donc le gouvernement à prendre des mesures pour chacun des points préoccupant la commission d'experts afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

Les membres travailleurs ont convenu que la commission connaît très bien ce cas. Pour épargner du temps, tous les points soulevés par la commission d'experts ne feront pas l'objet d'une étude approfondie. Il suffit de se reporter aux déclarations antérieures sur le cas. De plus, le membre travailleur du Pakistan présentera les faits nouveaux importants. Le représentant gouvernemental a fourni des informations sur un certain nombre de faits nouveaux qui se sont produits dans le pays. La commission devra attendre que la commission d'experts ait examiné la totalité des informations pertinentes. Le fait de promouvoir et d'encourager un dialogue tripartite sincère serait extrêmement important et utile pour le futur progrès économique et social du pays. Néanmoins, après avoir pris connaissance de ce cas, certains doutes subsistent sur l'authenticité du processus tripartite au pays. En effet, il est étrange de faire allusion au dialogue tripartite en l'absence des conditions qui sont essentielles au déroulement d'activités syndicales libres dans le pays. Comme indiqué par les membres employeurs, la commission devrait, dans ses conclusions, encourager le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions, tout en étant ferme et incisive dans son rappel des problèmes qui persistent.

Le membre travailleur du Pakistan a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies sur les récents développements survenus dans son pays, y compris la tenue d'une conférence nationale tripartite et la codification de lois du travail. Le pays fait face à une situation difficile; au nord et à l'est, ses frontières sont précaires et le pays est fortement impliqué au sein de l'alliance internationale contre le terrorisme. L'orateur a noté l'engagement du représentant gouvernemental que des actions afin de donner effet aux commentaires de la commission d'experts et de la conférence nationale tripartite seront entreprises et a insisté pour que ces mesures soient prises dans les plus brefs délais.

L'orateur rappelle que la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont noté que le gouvernement utilise une définition très large de l'expression «services essentiels» recouvrant certains services tels que les chemins de fer qui ne sont pas inclus dans la définition utilisée par les organes de contrôle de l'OIT. Le représentant gouvernemental considère que le problème des restrictions imposées aux syndicats dans ces services se réglera par leur privatisation. Les travailleurs des services concernés doivent cependant bénéficier pleinement de leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective dès avant la privatisation afin d'assurer la protection des droits des travailleurs. Un nombre important de travailleurs sera touché par les privatisations proposées, notamment de la Karachi Electric Supply Corporation, des télécommunications, chemins de fer, banques, des secteurs du pétrole, du gaz, etc. Il est fondamental que ces travailleurs bénéficient d'une protection

sociale efficace. Déjà, les dirigeants des industries des télécommunications, des chemins de fer et de la Karachi Electric Supply Corporation utilisent les dispositions de la loi sur le maintien des services essentiels au Pakistan afin d'empêcher les travailleurs de présenter leurs demandes légitimes, et ce, sans avoir recours à quelque type de dialogue que ce soit avec le personnel. Le membre travailleur du Pakistan a demandé au gouvernement de relâcher immédiatement les travailleurs qui ont été arrêtés à Quetta pour avoir participé à une grève, afin de démontrer le sens des responsabilités et la bonne volonté auxquels le représentant gouvernemental a fait référence. Le gouvernement devrait mettre à la disposition des travailleurs de services essentiels au sens strict tel que défini par la commission d'experts, un mécanisme indépendant et impartial pour le règlement des conflits collectifs. De même, il convient d'abroger l'article 2A de la loi de 1998 amendant la loi sur le tribunal de la fonction publique, qui interdit l'accès au tribunal du travail et à la Commission nationale des relations professionnelles pour les travailleurs engagés dans des services déclarés essentiels et d'autres organisations du secteur public. Le gouvernement doit avoir recours à l'assistance technique du BIT pour aider à la mise en œuvre des mesures requises afin de remédier à la situation. Les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer dans le développement social. Une politique de participation démocratique et de dialogue est essentielle aux fins d'un meilleur respect de la convention, augmentant le bien-être des travailleurs.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré qu'il a eu l'occasion de discuter avec les représentants du gouvernement du Pakistan des graves violations de la convention, ainsi que d'autres instruments fondamentaux de l'OIT relatifs, entre autres, au travail des enfants, au travail en esclavage, en servitude et en servitude pour dettes, aux conditions de travail inacceptables dans la marine marchande et à la restriction du droit de grève. Les travailleurs doutent cependant que de véritables progrès aient été réalisés. La commission d'experts exprime à nouveau sa préoccupation quant à la manière dont le gouvernement entrave l'exercice des droits des travailleurs, notamment en incluant dans les services essentiels des activités qui, en fait, ne méritent pas cette qualification, tel le projet hydroélectrique Ghazi Barotha. La limitation de la liberté de presse est un autre sujet d'inquiétude pour les travailleurs du Pakistan, dans la mesure où elle rend extrêmement difficile tout débat démocratique. En conséquence, le gouvernement devrait garantir les droits de la population en général, et des travailleurs en particulier, sans oublier que les paroles s'envolent et que les promesses doivent être honorées.

La membre travailleuse de Singapour a centré ses commentaires en particulier sur la loi relative à l'entretien des services essentiels de 1952, qui est contraire à la convention sur plusieurs points. Tout en notant l'information communiquée sur la révision de la législation dans le pays, elle a rappelé que l'article 1 b) et c) de la convention est clair et précis à l'égard de l'interdiction de l'utilisation du travail forcé ou obligatoire à des fins de développement économique ou en tant que mesure de discipline du travail. En d'autres termes, elle garantit le droit des individus de décider de travailler ou non, et pour qui et sous quelles conditions. Ce droit est si sacré que le développement économique seul ne constitue pas une justification suffisante pour que quiconque puisse en être privé. Le travail forcé ne doit pas non plus être utilisé comme un moyen de supprimer l'exercice légitime des droits syndicaux et des droits des travailleurs par l'imposition de travail obligatoire en cas de conflits du travail. Le fondement de ce principe est manifestement de prévenir l'oppression et de reconnaître que les travailleurs ne sont pas des marchandises mais ont une dignité et un respect de soi qui demandent à être protégés. A cet égard, les dispositions de la loi empêchant les travailleurs de quitter leur emploi sans le consentement de leurs employeurs sont oppressives et déraisonnables. Elles ouvrent la porte à des violations sérieuses et obligent les gens à travailler contre leur gré.

En ce qui concerne le droit de grève, les dispositions de la convention sont tout aussi claires: la classification d'un service particulier comme service essentiel n'est pas elle-même suffisante pour priver les travailleurs de leur droit de grève ou pour les priver de l'accès à la justice. Pour qu'un service puisse être regardé comme essentiel aux termes de la convention et ainsi justifier l'imposition de restrictions, il doit être tel que sa perturbation soit susceptible de causer un danger actuel à la vie ou à la santé. La décision du gouvernement de suspendre l'interdiction des grèves à la WAPDA est par conséquent bienvenue bien qu'insuffisante puisque l'interdiction des grèves continue à être imposée dans un certain nombre d'autres activités publiques qui ne sont pas essentielles aux termes de la convention. De plus, cela n'est d'aucun soulagement pour les travailleurs de ces services de savoir qu'ils seront en droit de faire grève après la privatisation quand une telle action est nécessaire avant la privatisation. L'oratrice a, par conséquent, insisté pour que le

gouvernement lève les restrictions sur les grèves et rétablisse le droit des travailleurs de mettre librement un terme à leurs contrats. Elle a suggéré que le gouvernement ait recours à l'assistance technique du BIT pour l'adoption des mesures nécessaires à cet égard.

Le membre employeur de l'Inde a exprimé sa ferme opposition face aux situations de travail forcé où qu'elles aient lieu. Les violations de cette convention fondamentale doivent être prises au sérieux. Il s'est inquiété de ce que le «travail forcé» qui a une connotation précise, ait été mal interprété. La situation dans les pays en développement, tels que le Pakistan, doit être envisagée au regard des conditions réelles dans ces pays. Il a estimé que la commission d'experts n'est pas parvenue à une pleine compréhension pour ce cas de la situation réelle dans le pays. La loi de 1952 sur le maintien des services essentiels au Pakistan interdit aux employés de quitter leur lieu de travail ou de s'abstenir de travailler de façon concertée dans les services essentiels qui sont vitaux pour l'intérêt national. Les travailleurs qui se mettent en grève ou qui s'abstiennent de travailler dans ces services sont passibles de peines graves. La garantie de la continuité, sans interruption, des services essentiels, tels que l'approvisionnement en électricité, les chemins de fer, les télécommunications, l'eau et la nourriture, est, pour le gouvernement, d'une grande importance dans les pays en développement. Les règlements qui devaient être adoptés à cet effet et la loi susmentionnée devraient être envisagés comme des mesures remplissant ce devoir du gouvernement. Interpréter de tels mécanismes de régulation comme impliquant un travail obligatoire ou forcé serait une mauvaise lecture et une distorsion de l'esprit de la convention. La proposition d'un mécanisme légal spécial traitant des contentieux du travail pour les services essentiels devrait être considérée comme une action positive et adaptée. Ce mécanisme permettrait la soumission de ces contentieux à une autorité judiciaire indépendante chargée de rendre justice aux travailleurs. En outre, dans de nombreux pays en développement, du fait des appartenances politiques des syndicats, les appels à la grève reposent souvent sur des mobiles politiques. Il faut également rappeler que les grèves et les interruptions de travail dans les services essentiels peuvent conduire à des actes de violence, à des dégâts sur les équipements et les installations et peuvent présenter des risques pour la vie. En conclusion, l'orateur a réaffirmé que l'interprétation selon laquelle la limitation des interruptions de travail dans les services essentiels est constitutive de «travail forcé» ne fait que pénaliser les gouvernements des pays en développement qui luttent pour maintenir la croissance économique dans un contexte international de compétition croissante et d'économie de marché.

Le représentant gouvernemental a réaffirmé sa foi dans le dialogue social qui est activement poursuivi dans son pays. Il a également souligné la volonté de son pays de s'attaquer aux problèmes soulevés dans les commentaires de la commission d'experts de façon attentive et constructive. Certaines lois auxquelles il a été fait référence sont maintenant devenues caduques. Celles qui sont toujours en vigueur sont en révision permanente. En ce qui concerne la compagnie d'électricité de Karachi, des mesures doivent être prises pour sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés avant la privatisation. En conclusion, l'orateur a déclaré que l'action de son gouvernement a pour but de parvenir à une amélioration dans la situation des citoyens et travailleurs.

Les membres travailleurs, se référant à la déclaration du membre employeur de l'Inde, ont relevé que son interprétation de la convention n'est pas la même que celle des organes de contrôle de l'OIT et que ses commentaires au sujet des syndicats dans les pays en voie de développement sont superficiels, inexacts et sans pertinence par rapport à ce cas.

Les membres employeurs se sont demandé jusqu'à quel point la situation décrite dans les commentaires de la commission d'experts correspond à la situation actuelle au Pakistan sur plusieurs questions soulevées. Par exemple, au sujet de la loi sur le maintien des services essentiels, le représentant gouvernemental a suggéré que la loi n'est pas appliquée dans la pratique, tandis que le membre travailleur du Pakistan a affirmé le contraire. Par conséquent, la commission a besoin d'un rapport définitif sur les développements en cours, y compris la consolidation de la législation du travail. Les membres employeurs ont donc demandé que la législation promulguée soit communiquée à la commission d'experts pour analyse, ce qui constituera une base solide pour l'examen futur de ce cas par la commission.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi sur les différentes questions, objet des commentaires de la commission d'experts depuis plusieurs années, et qui ont également été examinées par cette commission à plusieurs reprises. Ces questions traitent des divergences entre différentes dispositions législatives et la convention. Il s'agit de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels, des articles 100 à 103 de la loi sur la marine marchande, de la loi de 1952 sur la

sécurité du Pakistan, de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations professionnelles, des articles 298B et 298C du Code pénal et de l'ordonnance sur la presse et les publications de 1963. La commission a noté, comme la commission d'experts, qu'en vertu de ces dispositions il est interdit aux travailleurs des services essentiels de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de l'employeur, et de recourir à la grève sous peine d'emprisonnement qui peut comporter une obligation de travailler. Elle a également noté que les infractions aux dispositions qui restreignent les droits d'expression et d'association ainsi que l'expression pacifique d'opinions religieuses sont également passibles de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler.

La commission a pris acte de la privatisation de nombreux services essentiels et de la volonté du gouvernement de soumettre à une consultation tripartite la nouvelle législation du travail. Le gouvernement s'est engagé par ailleurs à consulter les partenaires sociaux sur la privatisation de l'entreprise Karachi Electric Supply Corporation. La commission a exprimé sa vive préoccupation à propos de l'absence de progrès pour mettre en conformité la législation nationale avec la convention. Elle a exhorté le gouvernement à prendre dans les plus brefs délais les mesures propres à assurer l'application de la convention.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

Qatar (ratification: 1976). Une représentante gouvernementale a fait observer qu'au paragraphe 2 de son observation la commission d'experts avait noté avec intérêt que la loi n° 1 de 2001 sur la fonction publique abroge l'article 2 de la loi précédente, qui permettait de résilier le contrat de travail d'une infirmière au cinquième mois de sa grossesse. L'article 110 de la nouvelle loi reconnaît même aux infirmières des droits plus larges, notamment à un congé payé de maternité de deux ans.

Ni le Code du travail de 1962, ni la loi sur la fonction publique n'établissent de discrimination entre les travailleurs sur la base de leur race, leur couleur, leur origine nationale, leur sexe ou leur religion. La Constitution proclame elle aussi que tous les citoyens du Qatar sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction de race, sexe ou religion. Le Code pénal prévoit des sanctions contre toute infraction à ces principes. La commission d'experts a accueilli favorablement les progrès enregistrés par l'Etat du Qatar sur les plans de l'éducation et de la formation des femmes et de leur participation dans le marché du travail. Ainsi, cette participation, selon l'Institut administratif de développement, a augmenté de 26 pour cent en 1997 et de 42 pour cent en 2001.

Beaucoup de femmes occupent des fonctions élevées. En 1999 et 2000, les femmes sont devenues plus nombreuses dans les différents ministères grâce à la politique gouvernementale de promotion de l'emploi des femmes et par suite du décret ministériel instaurant certaines mesures en faveur des femmes, qui tend à faire une plus large place à la famille dans la société et l'emploi. La nouvelle version du Code du travail inclut également la formation professionnelle et un chapitre concernant l'emploi et les droits des femmes. Dans le cadre de l'assistance technique du BIT, le bureau de Beyrouth a délégué un expert pour aider le gouvernement à mettre la nouvelle version du Code du travail du Qatar en conformité avec les conventions ratifiées par le pays.

S'agissant de la discrimination sur la base de la race, de la couleur, de l'origine nationale et de la religion dont la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) a fait état, le Qatar n'a pas répondu à ces commentaires car, après avoir engagé un dialogue constructif avec la Confédération afin de trouver une solution aux problèmes mentionnés, la Confédération a retiré ses commentaires.

L'Etat du Qatar est un Etat relativement jeune, considérant son accession plutôt récente – 1971 – à l'indépendance. Il a néanmoins participé activement à divers forums et symposiums sur les femmes, l'emploi, la formation et le développement des ressources humaines. Ces questions constituent une priorité pour le Qatar qui a demandé l'assistance technique du BIT pour étudier le marché du travail et les possibilités d'augmenter les opportunités d'emploi pour les femmes, spécialement dans le secteur non gouvernemental.

Le gouvernement s'engage à donner effet aux dispositions de la convention par la promulgation de lois et de décrets de façon à assurer l'égalité des citoyens, leurs droits et obligations, sans distinction sur la base de la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe ou la religion. Le gouvernement soumettra dans les délais un rapport détaillé à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il est superflu que le gouvernement se plaigne du fait qu'il figure sur la liste des cas, parce que cette question a déjà été abordée il y a une semaine. En outre, la bonne coopération entre les membres de la commission

suppose que les gouvernements soient brefs dans leurs interventions. Il y a lieu de noter les développements positifs indiqués dans le rapport de la commission d'experts, tels que le retrait de la section 82 de la loi sur les services publics, qui autorisait les autorités à mettre fin aux contrats de travail des infirmières à partir du cinquième mois de leur grossesse, ou les statistiques reflétant une hausse du pourcentage de femmes employées dans divers secteurs de l'économie. Concernant le sens de la convention n° 111, ils ont souligné que le fait que l'égalité numérique ne puisse pas être immédiatement atteinte ne signifie pas qu'une politique égalitaire n'ait pas été mise en œuvre. L'égalité numérique ne pourrait être atteinte que dans une économie planifiée qui interdirait le choix individuel de l'activité professionnelle. Le problème de la ségrégation entre les sexes dans certains secteurs de l'emploi est un phénomène qu'on observe dans d'autres régions du monde, y compris dans les pays industrialisés. Dans ce contexte, le Qatar fait face à certaines difficultés; le problème est profondément enraciné dans les idées et attitudes transmises d'une génération à l'autre, et il faudrait du temps et de l'expérience pour dépasser les préférences professionnelles traditionnelles des hommes et des femmes. Néanmoins, l'adoption de dispositions législatives interdisant la discrimination dans l'emploi est un pas vers l'éradication du problème, que le gouvernement n'a pas encore franchi. Le gouvernement doit donc adopter les mesures nécessaires pour garantir l'égalité véritable en matière d'emploi.

Les membres travailleurs ont noté que le rapport de la commission d'experts identifiait plusieurs manquements en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, mais faisait aussi état d'un léger progrès dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la participation dans le marché du travail. Le plus grand manquement demeure l'absence d'une politique nationale pour promouvoir les principes de la convention n° 111. Il est nécessaire de formuler une telle politique et cela devrait constituer l'objet principal des conclusions. Le rapport du gouvernement soumis à la commission d'experts met l'accent uniquement sur la discrimination fondée sur le sexe. Les membres travailleurs se sont demandé si des pratiques discriminatoires fondées sur d'autres critères existent au Qatar et ont demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives à tous les critères de discrimination couverts par la convention n° 111. Le gouvernement devrait également fournir des informations relatives aux objectifs concrets de ses politiques d'éducation concernant les femmes, ainsi que des informations sur toute consultation qu'il peut avoir eue avec les organisations de travailleurs. Il est surprenant que la commission d'experts ait noté dans son rapport la communication provenant de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA), qui a fait état des violations flagrantes de la convention n° 111, sans spécifier ou discuter de ces violations. En effet, ces violations font référence au traitement inégal des travailleurs. Celles-ci concernent le traitement inéquitable des travailleurs étrangers, les mesures les privant de leur liberté de mouvement et les importants écarts de salaire entre les travailleurs étrangers et les Qataris. La commission d'experts devrait chercher à clarifier la nature de ces sérieuses allégations ou s'abstenir d'en faire mention; le seul fait de les noter risque d'avoir créé une confusion inutile. Les membres travailleurs ont finalement exprimé l'espoir que le gouvernement fournisse des informations sur la manière dont l'application des articles 2 et 3 de la convention n° 111 est promue. Ils ont demandé que cette dernière déclaration soit incluse dans les conclusions.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que le Qatar est aujourd'hui cité devant cette commission parce que la commission d'experts a constaté qu'elle ne disposait pas d'éléments lui permettant d'apprécier concrètement les mesures de promotion active de l'égalité en matière d'emploi et de profession, mesures qui doivent être dirigées contre toutes les formes de discrimination énoncées par la convention. L'annonce d'un nouveau Code du travail, qui reflétera les principes et les objectifs de la convention, est certes un élément positif. Il convient cependant d'attendre sa traduction dans la réalité concrète avant de se prononcer. Dans ce pays, un certain nombre de forces conservatrices agissent encore dans un sens contraire aux dispositions de la convention. Il reste difficile d'apprécier l'importance réelle de la participation des femmes sur le marché du travail. Les statistiques illustrant la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité révèlent la persistance de certaines discriminations. Le compartimentage que l'on constate dans la réalité impose au gouvernement de promouvoir véritablement l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Sur ce plan, l'annonce de l'abrogation de l'article 82 de la loi n° 1 de 2001, abrogation par laquelle les infirmières ne sont désormais plus exposées à un licenciement à compter de leur cinquième mois de grossesse mais bénéficient au contraire d'un congé de maternité atteignant désormais deux ans, est assurément un événement positif. Cependant, le phénomène très perceptible d'ostra-

cisme à l'égard des femmes au niveau des ministères et des cercles les plus élevés de la fonction publique, de même que les statistiques faisant apparaître le nombre de femmes titulaires d'un diplôme universitaire qui sont à la recherche d'un emploi et, d'une manière plus générale, les statistiques de la participation des hommes et des femmes sur le marché du travail, révèlent une certaine réalité. Il conviendrait, de plus, que le gouvernement soit invité à préciser la nature des mesures qu'il a prises au regard des autres formes de discrimination visées par la convention, et, d'une manière plus générale, sur la politique qu'il mène, dans le cadre d'un véritable dialogue social, pour marquer une vraie rupture par rapport au passé.

Le membre travailleur de Bahreïn a apprécié le rapport du gouvernement, y compris les informations sur les réformes économiques et sociales en cours. Il a aussi souligné le rôle du bureau régional à Beyrouth. Il a noté les progrès accomplis et a espéré que la possibilité serait donnée au gouvernement d'accomplir les réformes nécessaires.

La représentante gouvernementale a mentionné qu'elle avait écouté attentivement les membres travailleurs et employeurs qui étaient intervenus. Le gouvernement a l'intention de tenir compte de ces commentaires, de même que ceux de la commission d'experts. La nouvelle loi tient compte de toutes les questions soulevées, et les lois existantes qui gouvernent les secteurs public et privé ne permettent pas la discrimination fondée sur quelque critère que ce soit. Le gouvernement répondra de manière complète à ce sujet dans ses futurs rapports. Concernant les allégations de discrimination contre les travailleurs étrangers, la liberté de mouvement est garantie à toute personne en vertu de son contrat de travail. Les travailleurs ne sont pas forcés de faire un quelconque travail sans leur consentement. Ils sont libres de partir avant la fin de leur contrat, une indemnité de fin de contrat leur étant payée, et les employeurs paient les coûts de leur rapatriement.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé l'importance de mettre en œuvre tous les aspects de la convention fondamentale sur la discrimination. Elle a pris acte d'initiatives législatives annoncées par le gouvernement et de quelques progrès dans l'accès des femmes à des emplois de responsabilité. La commission a insisté sur la nécessité de formuler et de promouvoir une politique d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi concernant tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention. La commission a noté qu'aucune information n'a été communiquée à la commission d'experts sur la manière dont est assurée la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et la religion. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait les informations complètes et détaillées qui lui sont demandées et a pris note de la promesse d'envoyer des informations complètes à l'avenir. Elle a espéré, en outre, qu'il ferait tout son possible avec l'appui du BIT pour formuler et appliquer une politique de non-discrimination et d'égalité pour l'ensemble des hommes et des femmes et sur tous les motifs de discrimination prévus par la convention, dans la loi et dans la pratique, avec la participation des partenaires sociaux.

La représentante gouvernementale a souhaité expliquer que selon le rapport de la commission d'experts de l'année dernière la nationalité ne constitue pas un des critères de discrimination au titre de la convention.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Turquie (ratification: 1977). **Un représentant gouvernemental** a déclaré, en ce qui concerne la demande de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), qu'il sera donné un statut légal au Conseil économique et social (CES). En ce qui concerne l'allégation de la Confédération turque des syndicats (TURK-IS) selon laquelle les procédures de consultation ne sont pas suivies, la loi n° 4641 sur l'établissement et les méthodes de travail du Conseil économique et social a été votée par le parlement le 21 avril 2001, ce qui a donné au CES un statut légal permanent. Le CES, dont la principale fonction consiste en la tenue de discussions entre représentants de groupes d'intérêt sur des questions macroéconomiques et sociales, y compris la formulation et l'application de politiques sur des questions d'emploi, s'est réuni plusieurs fois en 1999 et 2000.

En ce qui concerne les informations demandées par la commission d'experts sur les comités de consultation tripartites sur l'emploi établis dans 12 provinces, l'orateur a indiqué que le Comité de l'emploi d'Istanbul a décidé, notamment, de mettre en place des cours de formation professionnelle en coopération avec IS-KUR (l'Organisation de l'emploi public récemment réformée, qui a remplacé l'ancien IIBK) sur les technologies de l'information, de façon

à lutter contre le chômage chez les jeunes travailleurs, ainsi que pour agir conjointement avec les institutions similaires afin de lutter contre l'emploi clandestin. Bien que les résultats actuels de ces comités de consultation sur l'emploi n'aient pas encore été évalués, leurs efforts continus doivent produire des résultats concrets dans les régions concernées. L'orateur a indiqué que son gouvernement serait heureux de fournir de nouvelles informations concernant leurs résultats dans son prochain rapport.

Dans une tentative de promouvoir le dialogue sur la formulation d'une stratégie nationale d'emploi, l'Organisation de l'emploi public (IS-KUR) a pris l'initiative de formuler des politiques nationales d'emploi complétées par un «plan d'action d'urgence» avec pour objectifs l'établissement d'une Stratégie d'emploi national conforme aux quatre piliers sur l'emploi de l'Union européenne.

L'intégration de la Turquie dans les marchés globaux depuis les années quatre-vingt a rendu son économie très vulnérable aux crises économiques successives, ce qui s'est traduit par des effets négatifs sur les secteurs productifs et les niveaux d'emploi. Les diverses récessions de nature secondaire, les trois graves crises financières, ajoutées aux effets dévastateurs du tremblement de terre de 1999, ont aussi aggravé le chômage en Turquie.

Toutefois, le gouvernement a pris plusieurs mesures, y compris l'adoption de politiques actives dans le domaine du marché du travail, pour lutter contre le chômage. Ces mesures comprennent l'adoption d'une législation pour encourager l'emploi en diminuant les taux des contributions de sécurité sociale et les impôts et en repoussant la date de leur paiement. Cette législation est le résultat du dialogue social, puisqu'elle a été élaborée suite à des consultations entre les ministères du Travail et des Finances, le sous-secrétaire au Trésor, l'Union des Chambres ainsi que les confédérations d'employeurs et de travailleurs. D'autres mesures comprennent des programmes d'orientation et d'éducation professionnelles et la réforme du système bancaire.

En ce qui concerne la demande du TISK d'autoriser les agences d'emploi privées, le décret du 4 octobre 2000, qui réorganise la structure et les fonctions de l'IS-KUR, permet l'établissement d'agences d'emploi privées conformément au schéma dressé par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui seront immatriculées et supervisées par IS-KUR. Toutefois, la législation sur laquelle le décret susmentionné était fondé a été annulée par la Cour constitutionnelle pour des raisons procédurales, ce qui crée un vide en attendant l'élaboration d'une nouvelle législation sur l'IS-KUR.

En ce qui concerne les retraites anticipées forcées, l'orateur a déclaré que la plainte du TÜRK-İS doit être reconnue, mais que cette situation est due à l'accord de stand-by conclu entre la Turquie et le Fonds monétaire international dans le but de restructurer l'économie et de privatiser les entreprises publiques fragiles.

En conclusion, l'orateur a déclaré, tout en reconnaissant que des politiques économiques adéquates sont essentielles pour un emploi durable, qu'il doit limiter ses références aux seuls aspects soulevés par la commission d'experts. Il a souhaité souligner à nouveau que la cause majeure du problème du chômage en Turquie est à rechercher dans les crises financières récurrentes. L'OIT et la Banque mondiale ont toutes deux connaissance du problème de chômage auquel la Turquie essaye de trouver une solution, comme le montre le projet de mission du BIT pour le développement d'une politique nationale de l'emploi en Turquie, prévue dans le protocole signé il y a deux ans, ainsi que le rôle joué par le BIT dans la fourniture de l'assistance mentionnée dans le rapport de la Banque mondiale (partie 6: information sur le marché du travail). La Banque mondiale a fourni dans un passé récent une assistance financière à un vaste projet de promotion de l'emploi (le Programme d'ajustement du travail) et à la restructuration de l'Organisation de l'emploi public.

Les membres travailleurs ont pris note des informations présentées par le gouvernement. La convention n° 122, qui concerne la politique de l'emploi, est une des conventions prioritaires parce que la politique de l'emploi est l'une des pierres angulaires d'une politique sociale et d'une économie solide. C'est la première fois que la Turquie est citée devant la commission à propos de la convention n° 122, et il convient de noter que l'envoi régulier de rapports par le gouvernement a permis à la commission d'experts d'apprécier l'évolution de la situation de manière suivie depuis quinze ans et de se rendre compte, ainsi, de l'évolution, et notamment des efforts entrepris par le gouvernement.

La situation économique défavorable de la Turquie a naturellement des implications négatives sur l'emploi, ce qui place le gouvernement dans l'obligation de se donner une politique avisée dans ce domaine. La commission d'experts attire plus particulièrement l'attention sur l'application des articles premier et 3 de la convention. Comme le confirmement des organisations syndicales turques, les procédures de consultations prévues dans ce domaine ne se poursuivent pas normalement. En effet, les organes compétents ne siègent

pas. Les membres travailleurs ont donc souhaité que le gouvernement soit prié d'engager un véritable dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur les différents aspects de la politique de l'emploi. La Turquie connaît un problème de chômage particulièrement grave, notamment dans les villes. A cet égard, l'article premier de la convention n° 122 prescrit au gouvernement de formuler une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Dans ce domaine, la réalité de la situation, confirmée par les statistiques, est loin d'être l'expression d'une telle politique. Or l'accès à l'emploi reste, pour chaque individu, un préalable à l'accès à une vie digne. Si l'on parle aujourd'hui de travail décent, il convient de ne pas oublier qu'un tel objectif, pour celui qui n'a pas même un emploi, reste une utopie. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les marques de bonne volonté dont le gouvernement a fait preuve, aussi bien dans ses communications écrites que dans ses présentations orales et exprimé l'espoir que, dans la mesure où il agira en concertation avec les partenaires sociaux, il enregistrera des progrès sur le plan de l'emploi. Les membres travailleurs ont souhaité être tenus informés de l'évolution de la situation.

Les membres employeurs ont commencé par faire remarquer que la Turquie a été citée à 17 reprises ces vingt dernières années à propos de diverses conventions, chiffre qu'il convient de ne pas passer sous silence. Rappelant que la convention n° 122 est de nature promotionnelle et n'exige pas des gouvernements qu'ils prennent des mesures spécifiques mais plutôt qu'ils poursuivent une politique pour atteindre leurs objectifs, les membres employeurs ont attiré l'attention sur le fait que la création de telles politiques constitue souvent «un art du possible», avec de nombreuses possibilités pour promouvoir l'emploi. A cet égard, ils ont noté que le gouvernement a passé un nouveau décret établissant un conseil économique et social créant ainsi une base légale pour la consultation avec les partenaires sociaux et demandé que le gouvernement fournisse des informations sur la manière dont les consultations tripartites sur les politiques de l'emploi ont lieu, comme demandé par la commission d'experts dans son rapport. En ce qui concerne la demande formulée par la commission d'experts pour obtenir davantage d'informations sur les consultations d'autres groupes comme les travailleurs agricoles et les travailleurs du secteur informel, les membres employeurs ont souligné que l'économie informelle pose des problèmes particuliers de définition et de description et qu'elle est souvent caractérisée par une absence de structures représentatives.

Notant les critiques de la Confédération turque des syndicats (TÜRK-İS) à l'égard de la politique d'emploi du gouvernement rapportées dans l'observation de la commission d'experts, les membres employeurs mettent en garde contre les statistiques de l'emploi fournies par un gouvernement. Il existe différentes méthodes de gestion des informations statistiques, et seule la comparaison des différentes méthodes permet de comprendre clairement ce qu'elles reflètent. Concernant la critique selon laquelle des travailleurs sont forcés de prendre une retraite anticipée, les membres employeurs ont rappelé que le gouvernement a augmenté la limite d'âge d'admission aux pensions et souligné que de nombreux pays subissent de rapides changements quant à l'âge de la retraite. Quant à l'allégation de TÜRK-İS selon laquelle les investissements publics ont manqué de générer des emplois, les membres employeurs ont souligné que la création d'emplois n'est pas le seul but des investissements publics. Les dépenses pour l'éducation et les soins de santé sont aussi des priorités importantes, bien que ces investissements n'affectent pas l'emploi à court terme. Finalement, les membres employeurs ont noté les différentes difficultés – notamment le tremblement de terre du mois d'août 1999 et l'augmentation de l'exode rural – auxquelles le gouvernement a été confronté dans la promotion de l'emploi. Ils ont exprimé leur confiance quant à la transmission par le gouvernement des informations demandées par la commission d'experts.

Le membre travailleur de la Turquie a indiqué qu'il est conscient des répercussions négatives sur l'emploi des crises économiques, de l'union douanière avec l'Union européenne et des exigences constantes du FMI et de la Banque mondiale. Le gouvernement a pris des initiatives afin de promouvoir l'emploi, qui doivent être louées. Par exemple, le gouvernement a octroyé l'année dernière une permanence à plus de 7 000 travailleurs précaires depuis de nombreuses années et il a reporté le paiement de 37 pour cent des impôts et des contributions au plan d'assurance sociale des nouveaux travailleurs pour une période d'un an, le report étant de 50 pour cent si les travailleurs étaient syndiqués. Ces initiatives sont conformes à la convention, mais sont contredites par d'autres actions. Se référant au paragraphe 2 de l'observation des experts, l'orateur déclare que, bien que la loi sur le Conseil économique et social ait été promulguée le 11 avril 2002, le conseil n'a jamais été invité à se réunir, et ce contrairement à la disposition qui stipule qu'une réunion doit avoir lieu tous les trois mois. Cette loi est un bon exemple de l'activité

tripartite car son libellé a été élaboré par un comité tripartite. Toutefois, étant donné que le Conseil économique et social ne s'est jamais rencontré, il n'a jamais été en mesure de discuter de politique d'emploi avec les organisations directement concernées.

L'orateur rappelle que, l'année dernière, cette commission a discuté de l'application de la **convention n° 158** en Turquie. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a préparé, sur une base tripartite, un projet de loi qui est presque conforme à la convention n° 158 et l'a fait parvenir au Conseil des ministres. Ce projet de loi est actuellement à l'étude devant le parlement. L'accélération du processus législatif contribuera sur ce point aux objectifs de la convention n° 122.

L'orateur indique qu'il est juste de critiquer le gouvernement pour ses violations de la convention n° 122, mais que l'on doit aussi être conscient que le gouvernement ne peut poursuivre une politique de plein emploi, productif et librement choisi, car les intérêts payés sur la dette nationale sont supérieures aux recettes fiscales. Le gouvernement turc a conclu des accords «stand-by» avec le FMI qui exige des licenciements massifs dans le secteur public. La retraite forcée attend des dizaines de milliers de travailleurs et de fonctionnaires publics.

Les institutions financières n'octroient pas de fonds pour la création d'emplois, mais afin d'assouvir la colère des travailleurs mis à pied; elles demandent une privatisation massive et rapide des entreprises qui, par la suite, sont liquidées ou mettent à pied les travailleurs. Les exigences de ces institutions ont également conduit à la fin des subventions agricoles. L'orateur a exhorté les gouvernements des pays industrialisés à changer les politiques du FMI et de la Banque mondiale afin qu'elles promeuvent le plein emploi, productif et librement choisi.

Le membre travailleur des Pays-Bas a déclaré que le fait que la Turquie a fréquemment fait l'objet de discussions devant la Commission de la Conférence doit être lié au fait qu'un coup d'Etat a eu lieu au mois de septembre 1980, qui a conduit à l'emprisonnement du présent représentant travailleur de la Turquie et à la tenue de nombreuses discussions relatives à la liberté d'association en vertu des **conventions n°s 87 et 98**. En ce qui concerne les relations de la Turquie avec l'Union européenne, il a noté que la mise en place d'un comité consultatif est l'une des conditions pour porter candidature à l'Union européenne et il a souligné que, bien que la Turquie ait mis en place un conseil économique et social, ce dernier n'a toujours pas tenu de consultations significatives avec les partenaires sociaux sur la politique de l'emploi. Il a attiré l'attention de la commission sur la politique de l'emploi de l'Union européenne, qui appelle à une participation active des partenaires sociaux, et a conclu en priant instamment le gouvernement de considérer ce modèle lorsqu'il élaborera sa propre politique sur l'emploi, particulièrement à la lumière de ses ratifications des conventions n°s 122 et 144.

Le membre travailleur de la Roumanie a souligné que la convention n° 122 est une convention prioritaire d'une grande importance pour les travailleurs et que c'est dans ce contexte qu'il faut analyser le cas de la Turquie à la lumière de l'observation de la commission d'experts sur l'application des articles 1 et 3 de la convention. Concernant l'application de l'article 1 de la convention, d'après les organisations syndicales turques, la politique gouvernementale de l'emploi exacerbe le problème du chômage, les investissements publics ne créent pas d'emploi et aucun des critères pour la promotion de l'emploi n'est appliqué pour renforcer le secteur privé. De plus, de nombreux travailleurs âgés sont contraints de se mettre en retraite anticipée et aucune mesure n'est prise pour éviter les licenciements collectifs. Le taux de chômage demeure élevé et le chômage de jeunes reste inchangé. L'orateur a rappelé que la question épineuse de l'exode rural et du nombre insuffisant d'emplois offerts pour absorber le nombre de demandeurs d'emploi demeure. Le sous-emploi a augmenté en 1998 et 1999 et prévaut tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Concernant l'application de l'article 3 de la convention, selon des informations provenant d'organisations syndicales turques, les procédures de consultation ne sont pas suivies et il n'existe pas de mode de consultation des travailleurs du secteur rural et du secteur informel. L'orateur a souhaité que le gouvernement réalise des progrès en matière de politiques de l'emploi et a insisté pour que cette démarche se fasse dans le cadre d'un dialogue avec les organisations de travailleurs.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la convention n° 122 a un caractère promotionnel, n'indiquant aucune solution spécifique mais seulement des objectifs. Il a noté que le chômage est l'un des maux les plus graves d'une société et que toute législation du travail est vide de sens si elle ne repose pas sur une assise solide d'emploi. Le gouvernement tente de pallier les problèmes de développement économique et le chômage. Dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis suite à l'octroi de subventions à l'emploi. Cependant, il est possible que l'on constate une petite augmentation du

nombre de chômeurs, en raison du nouveau programme d'assurance-emploi qui est entré en vigueur en 2002 et qui entraînera l'enregistrement officiel de plus de chômeurs. Il s'est déclaré d'accord avec les membres employeurs sur le fait que le pourcentage de chômage varie et qu'il est nécessaire de regarder les méthodes statistiques utilisées. Quant aux consultations, la loi constitutive du Conseil économique et social (CES) prévoit sa réunion à la demande d'un tiers des membres, donc les partenaires sociaux peuvent demander sa réunion. Bien que les autres comités de consultation sur l'emploi ne soient qu'à leurs débuts, l'orateur a assuré la commission que des efforts relatifs au dialogue social se poursuivent. Finalement, il a cité le représentant de TÜRK-İS: «le gouvernement de la Turquie fait des efforts pour éradiquer le chômage en Turquie, et ce malgré les mesures inutiles du FMI».

Les membres employeurs ont souligné que, bien que la politique de l'emploi soit d'une importance primordiale, elle ne peut être considérée de manière isolée. L'emploi doit être considéré au regard des autres politiques en vue de parvenir à une approche intégrée. Ils ont déclaré que la consultation tripartite doit demeurer un volet essentiel de la mise en œuvre et de la conception d'une politique de l'emploi et ont demandé au gouvernement de fournir un supplément d'informations sur toute question relative à ses engagements en vertu de la [convention n° 122](#).

Les membres travailleurs ont reconnu que la Turquie se trouve actuellement dans une situation économique difficile, ce qui a inévitablement des conséquences négatives sur l'emploi, et que cette situation résulte en grande partie de facteurs extérieurs à la volonté du gouvernement, comme l'impact des politiques du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Il n'en reste pas moins que le gouvernement de la Turquie reste tenu par les engagements qu'il a pris en ratifiant la [convention n° 122](#), en 1977. En conséquence, les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement soit prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, en recourant à un dialogue ouvert avec les partenaires sociaux, dans le respect de la liberté et de l'indépendance de ces derniers.

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. La commission a rappelé que la convention sur la politique de l'emploi est une convention prioritaire, qui prescrit de formuler et d'appliquer une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, dans le cadre d'une politique sociale coordonnée, au sujet de laquelle les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre doivent être consultés. Elle a pris note de la situation économique dans laquelle la Turquie se trouve actuellement, de même que des diverses mesures actives prises par le gouvernement pour promouvoir l'emploi, y compris l'adoption de plusieurs mesures visant à réformer l'organisation du service public de l'emploi et le fonctionnement des agences privées de l'emploi. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport sur l'application de cette convention, de progrès dans le sens de la promotion de l'emploi. Elle veut croire que les rapports sur l'application de la convention contiendront également des informations sur les autres mesures prises pour assurer que des consultations efficaces ont lieu dans le cadre du Conseil économique et social et que les points de vue des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des autres milieux intéressés sont pleinement pris en considération lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes concernant l'emploi.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

Emirats arabes unis (ratification: 1998). **Un représentant gouvernemental** a signalé que l'article 13 du règlement de la Fédération des courses de chameaux interdit l'emploi d'enfants en tant que jockeys. Seules les personnes satisfaisant aux critères internationaux de qualification des jockeys de chameaux et ayant un poids minimum de 45 kg sont admises à pratiquer ce sport. Un certain nombre de règles tendent à garantir la sécurité et la santé des jockeys de chameaux. Elles sont assorties de sanctions en cas de violation. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a demandé la modification de l'article 20 de la loi fédérale n° 8 de 1980 relative aux relations d'emploi, article qui définit l'adolescent au sens de cette même loi comme toute personne ayant 15 ans révolus mais moins de 18 ans. L'emploi d'enfants de moins de 15 ans, de l'un ou l'autre sexe, n'est pas autorisé. L'emploi d'adolescents de moins de 18 ans est autorisé mais non pour des travaux dangereux ou dont la nature comporte des risques pour la santé, la sécurité ou la moralité des intéressés, conformément à l'article 3 de la convention n° 138 et aux dispositions de la [convention n° 182](#), l'une et l'autre ratifiées par les Emirats arabes unis en 2001.

Le représentant gouvernemental a signalé que son gouvernement avait assuré à ses frais le rapatriement de jeunes jockeys de chameaux dans leur pays d'origine parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour pratiquer cette activité. Cela démontre l'engagement du gouvernement à faire appliquer les règles en vigueur en matière de courses de chameaux et cela confirme incidemment que cette activité a lieu hors du territoire des Emirats arabes unis.

Pour répondre à la demande d'informations détaillées de la commission d'experts à propos de deux affaires relatives à l'exploitation d'enfants étrangers rapatriés dans leur pays d'origine et des poursuites exercées éventuellement à l'égard des personnes ayant introduit ces enfants dans le pays, le représentant gouvernemental a expliqué que le ministère du Travail et des Affaires sociales a demandé à la police de saisir de toute information et de toute communication qui concerneraient l'introduction clandestine d'enfants dans le pays, d'une manière générale, et dans le cadre de ces deux affaires. La police a indiqué que les éléments en sa possession ne permettent pas d'établir que des mauvais traitements ont été infligés à des enfants dans le pays. Des enfants sont venus dans le pays avec leurs parents, qui en ont la garde, compte tenu du fait que la législation concernant l'admission et le séjour des étrangers interdit précisément l'admission de mineurs sans la tutelle de leurs parents. Le timbre officiel accompagnant le visa de résidence, qui interdit l'emploi – rémunéré ou non – sauf aux épouses et aux filles non mariées, dans certaines conditions, constitue là encore une preuve de l'attachement du pays au respect du droit. L'affirmation du contraire, y compris dans des organes d'information, ne suffit pas à établir l'existence de violations de lois en vigueur ou la non-observation de conventions pertinentes. Dans l'affaire qui a eu tant de retentissements, il est apparu que ce sont les parents eux-mêmes qui, à l'insu des autorités, ont contraint leurs enfants de prendre un emploi pour gagner de l'argent. Ces parents, dont la responsabilité est avérée, ont été déferés à la justice. Les investigations menées par la police permettent de conclure que le nombre limité de cas de cette nature ne saurait aucunement être interprété comme le signe d'une pratique généralisée. Il correspond bien plutôt à un comportement particulier, à l'égard duquel la police se montre vigilante.

S'agissant de la communication de la CISL en date du 29 août 2001, selon laquelle un garçonnet de 7 ans serait mort, le 11 avril 2001, des suites de lésions aux reins causées par deux années et demie de pratique comme jockey de chameaux à Doubaï, un autre garçonnet de 6 ans serait lui aussi mort, en mai 2001, des suites de blessures consécutives à une chute de chameau, et des centaines de garçonnettes feraient l'objet chaque année d'un trafic clandestin pour être utilisés comme jockeys de chameaux aux Emirats arabes unis, le représentant gouvernemental a déclaré n'être en possession d'aucun élément relatif à ces allégations. Il a demandé que son pays dispose des délais dont les autorités compétentes auront besoin pour recueillir les informations nécessaires.

Le représentant gouvernemental a déclaré que le système en vigueur régissant l'emploi des étrangers dans le pays ne permet pas de délivrer un permis de travail à une personne n'ayant pas 18 ans révolus. C'est ce que prévoient les règles énoncées dans l'ordonnance ministérielle n° 23 de 1981, telles que modifiées par l'ordonnance ministérielle n° 52 de 1989, relative aux procédures et règles régissant l'emploi des étrangers aux Emirats arabes unis. Pour conclure, il a signalé les mérites qui reviennent à son gouvernement sur le plan des droits de l'homme, notamment pour son action en faveur du bien-être des enfants, action qui fait une place particulière à l'enseignement, au logement et aux services sanitaires et sociaux.

Les membres employeurs ont noté que d'importantes violations à la convention n° 138 avaient été discutées par la commission l'année dernière et que, comme l'an dernier, la réponse du gouvernement était à nouveau confuse, douteuse et qu'elle fournissait peu d'informations concrètes. Le représentant du gouvernement s'est référé à la réglementation régissant les courses de l'Association des jockeys de chameaux comme preuve que les enfants ne sont pas utilisés comme jockeys dans de telles courses. Il a souligné que ces règles n'ont pas de force contraignante et de plus, ne contiennent pas de dispositions relatives à l'âge minimum. Le représentant gouvernemental n'a pas répondu aux allégations concernant le décès d'enfants dû à leur travail de jockeys de chameaux. Le gouvernement doit produire des données statistiques complètes relatives au problème, comme une estimation du nombre d'enfants travaillant comme jockeys de chameaux. En raison du manque d'informations, les conclusions de l'année dernière ne devraient pas être seulement répétées, mais être plus fermes. Il existe des allégations sérieuses, et le nécessaire doit être fait pour pousser le gouvernement à rectifier la situation.

Les membres travailleurs ont noté que la commission a pressé le gouvernement afin qu'il mette un terme à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans comme jockeys de chameaux, y compris par la fixa-

tion et l'imposition de sanctions pénales, et rende compte des mesures prises pour combattre à la fois l'utilisation d'enfants dans les courses de chameaux et leur trafic. Aucun progrès n'a été enregistré dans ce domaine et il est prouvé que des enfants sont toujours enlevés ou vendus pour servir de jockeys de chameaux, et que leur nombre augmente dans les Emirats arabes unis. Les membres travailleurs ont résumé de nombreuses informations rapportées l'année passée, relatives à ce sujet, dont des récits de sauvetage de plusieurs jeunes garçons âgés de 3 à 8 ans qui avaient fait l'objet d'un trafic pour travailler comme jockeys de chameaux et qui avaient été battus et abusés. Selon les estimations mensuelles, 30 garçons ont été enlevés au Pakistan et envoyés aux Emirats arabes unis. Ces cas ne sont pas isolés, il y a une violation systématique de la convention n° 138; le gouvernement a peu fait pour remédier à ces violations, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. Les violations se perpétuent en toute impunité parce que les familles qui contrôlent les courses de chameaux sont au-dessus des lois. Le gouvernement doit être vivement incité à amender la législation comme cela avait été recommandé l'année passée; à mener des inspections surprises pour identifier, libérer et réhabiliter tout enfant utilisé comme jockey de chameaux; à poursuivre judiciairement les trafiquants et les propriétaires de chameaux et à profiter lui-même de l'assistance technique du BIT dans les programmes de développement pour éliminer ce problème. En l'absence de progrès, la commission devra considérer l'envoi d'une mission de contacts directs dans les Emirats arabes unis.

Le membre travailleur du Japon a mentionné qu'il s'agissait clairement d'un cas de violation de la convention n° 138. Même les enfants de 5 ans sont forcés de faire un travail de jockey. Certains sont enlevés ou vendus par leurs proches et font l'objet de trafic dans les Emirats arabes unis. Tous les enfants, indépendamment de leur nationalité, religion ou sexe, ont le droit absolu de grandir dans un environnement sain, avec l'affection de leurs familles et le soutien de la communauté. Ils ont aussi le droit de développer leurs aptitudes au maximum, conformément à l'esprit des conventions n°s 138 et 182. Les Emirats arabes unis ont ratifié ces instruments en 1998 et 2001 respectivement, mais les jeunes enfants jockeys de chameaux ne jouissent pas de ces droits qu'ils garantissent. Même si les règlements de la Fédération des courses de chameaux interdisent l'utilisation des enfants comme jockeys, ceux-ci ne sont pas contraignants. La situation est encore plus grave si l'on considère le niveau élevé du revenu par habitant dans le pays. L'orateur a soutenu les recommandations de la commission d'experts demandant que des mesures soient prises immédiatement pour abolir la pratique de l'utilisation des enfants comme jockeys.

Le membre travailleur de Singapour a mentionné que l'utilisation d'enfants employés comme jockeys de chameaux était indéniable. La commission d'experts a noté, au paragraphe 5 de son observation, que même la liste du gouvernement sur les jockeys rapatriés inclut un certain nombre d'enfants. Même si le gouvernement n'est pas responsable des enlèvements, du trafic et de l'emploi d'enfants comme jockeys de chameaux, il lui incombe d'établir des lois et des systèmes pour assurer qu'aucun individu ou organisation ne profite des violations du droit des enfants. Les lois doivent être strictes, les pénalités sévères et le système de contrôle efficace, de façon à dissuader complètement l'exercice de ces pratiques abusives.

Le membre gouvernement du Koweït, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe comprenant le Bahreïn, l'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, le Qatar et le Koweït, a déclaré que le gouvernement des Emirats arabes unis a, depuis la 89^e session de la Conférence internationale du Travail et suite aux commentaires

adressés par la commission d'experts, pris des mesures positives à cet égard. Le représentant du gouvernement a indiqué que les violations des procédures et des réglementations constituent des cas individuels isolés et ne peuvent être considérées comme une pratique généralisée. De tels cas isolés sont contraires aux dispositions contenues dans la législation nationale actuellement en vigueur. Le gouvernement déploie de sérieux efforts afin de mettre un terme à ces violations. Pour conclure, l'orateur a exprimé qu'il faisait confiance au gouvernement pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éradiquer ces pratiques. La commission devrait laisser au gouvernement des Emirats arabes unis le temps de parachever les mesures nécessaires à cet égard.

Le membre gouvernemental du Liban a indiqué que le gouvernement des Emirats arabes unis a démontré sa bonne volonté en modifiant sa législation afin de combattre l'emploi d'enfants en tant que jockeys de chameaux. Elle a spécifié que l'inspection en matière de travail des enfants en général, et dans le secteur informel en particulier, est un processus complexe exigeant des efforts spécifiques. Elle s'est référée, à cet égard, au programme spécial de l'IPEC relatif à l'inspection dans le domaine du travail des enfants qui pourrait être mis en œuvre aux Emirats arabes unis. Elle a conclu en rappelant que le gouvernement a montré qu'il engageait tous ses efforts pour combattre le phénomène du travail des enfants sur son territoire.

Le représentant du gouvernement a mentionné qu'il avait écouté avec intérêt les discours qui avaient été faits. Il a remercié particulièrement les membres gouvernementaux du Liban et du Koweït, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, dont les membres sont plus familiers avec les faits du cas. L'orateur a mentionné qu'il porterait tous les commentaires faits à l'attention du gouvernement, de manière à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé qu'elle avait examiné ce cas l'année précédente. La commission partage les préoccupations exprimées par la commission d'experts à propos de l'emploi d'enfants comme jockeys de chameaux, en raison du caractère dangereux de cette activité. Elle a pris note des informations concernant le trafic, à destination des Emirats arabes unis, d'enfants destinés à être employés comme jockeys de chameaux. La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental, particulièrement de la proposition du ministre du Travail de modifier l'article 20 de la loi n° 8 de 1980, à l'effet que les travaux dangereux soient interdits aux mineurs de moins de 18 ans, conformément aux conventions n°s 138 et 182. Elle a également pris note du fait qu'il a indiqué que les responsables feront l'objet de poursuites et que des sanctions seront imposées après la conclusion des enquêtes de police. La commission a exprimé sa profonde préoccupation et a demandé au gouvernement de prendre sans délai, avec l'appui du BIT, les mesures nécessaires pour que les mineurs de moins de 18 ans ne puissent être employés comme jockeys de chameaux et que le caractère dangereux de cette activité soit établi. Elle a également demandé au gouvernement d'assurer la protection des enfants contre le trafic et contre toute forme d'exploitation, en tenant compte également des obligations qui découlent de la ratification de la convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants et de la convention n° 29 sur le travail forcé. Elle a insisté sur la nécessité d'infliger des sanctions aux responsables. La commission demande à être informée sur les modifications de la législation, qu'elle espère effectives, et sur les sanctions infligées aux personnes impliquées dans un trafic d'enfants.

II. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

Informations concernant certains territoires

Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Royaume-Uni (Bermudes). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Gibraltar). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Guernesey). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 20 juin 2002

Le tableau publié dans le rapport de la commission d'experts, page 733, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

Afrique du Sud	4 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 98, 105, 111	
Algérie	24 rapports demandés
* 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 32, 62, 69, 73, 74, 77, 81, 87, 97, 98, 138, 142, 144	
* 10 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 24, 78, 94, 96, 105, 111, 127, 150	
Antigua-et-Barbuda	13 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 14, 19, 29, 81, 94, 98, 101, 105, 108, 111, 138	
Barbade	13 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 102, 105, 108, 111, 118, 128, 144, 172	
* 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 74	
Belize	25 rapports demandés
<i>(Paragraphes 97 et 101)</i>	
* 15 rapports reçus: Conventions nos (14), 22, 29, 81, 87, 88, 94, 95, 97, 98, (100), 101, 105, (111), 115	
* 10 rapports non reçus: Conventions nos 5, 16, 19, (135), (140), (141), (151), (154), (155), (156)	
Bosnie-Herzégovine	58 rapports demandés
<i>(Paragraphes 90 et 101)</i>	
* 4 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 111, 158	
* 54 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 102, 103, 106, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162	
Botswana	14 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, (29), (87), (95), (98), (100), (105), (111), (138), (144), (151), (173), (176)	
Chili	18 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 19, 20, 29, 32, (87), (98), (105), 111, 122, 127, (131), (135), (138), (140), 144, 162	
Chypre	15 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 23, 81, 98, 102, 105, 111, 122, 123, 128, 144, 147, 152, (175)	
République de Corée	8 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 73, 81, 111, (138), (144), 150, (159), 160	
Costa Rica	14 rapports demandés
* 12 rapports reçus: Conventions nos 16, 81, 98, 102, 105, 111, 113, 114, 134, 144, 145, 148	
* 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 95	
Côte d'Ivoire	18 rapports demandés
* 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 95	
* 16 rapports non reçus: Conventions nos 6, 13, 14, 18, 19, 33, 52, 81, 87, 98, 105, 111, 129, 133, 144, (159)	

Danemark	19 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* 14 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 53, 73, 81, 94, 105, 111, 130, 134, 144, 148, 152, 169	
* 5 rapports non reçus: Conventions nos 19, 98, 102, 118, 139	
Groenland	9 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 14, 16, 19, 29, 87, 105, 106, 122	
Ethiopie	7 rapports demandés
* 4 rapports reçus: Conventions nos (100), (105), 111, (138)	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, (181)	
France	
Guyane française	25 rapports demandés
* 18 rapports reçus: Conventions nos 10, 13, 16, 19, 32, 53, 62, 73, 81, 94, 95, 98, 105, 111, 115, 123, 129, 144	
* 7 rapports non reçus: Conventions nos 69, 74, 113, 125, 142, 145, 149	
Géorgie	9 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (87), 98, 100, (105), 111, (117), 122, 142	
Iraq	16 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* 6 rapports reçus: Conventions nos 13, 19, 98, 105, 111, 118	
* 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 16, 77, 78, 81, 139, 144, 145, 148, 152	
Israël	10 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 53, 81, 98, 102, 105, 111, 118, 134, 147	
Jamaïque	17 rapports demandés
* 14 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 16, 19, 29, 81, 87, 94, 97, 98, 100, 122, 149, 150	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 105, 111, 144	
Kazakhstan	2 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos (111), (122)	
Luxembourg	11 rapports demandés
* 8 rapports reçus: Conventions nos 16, 53, 69, 73, 74, 81, 98, 102	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 13, 19, 105	
Myanmar	13 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 2, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 26, 27, 29, 52, 87	
Niger	13 rapports demandés
* 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 156	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 6, 13, 102	
Nigéria	20 rapports demandés
* 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 95, 100	
* 16 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 16, 19, 26, 32, 81, 88, 94, 97, 98, 105, 123, 133, 134, 144	
Paraguay	8 rapports demandés
* 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 105, 123, 169	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 60, 81, 111	
Pays-Bas	
Antilles néerlandaises	20 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 14, 22, 23, 25, 29, 33, 69, 74, 81, 87, 90, 94, 95, 101, 105, 106, 118, 122, (172)	
République démocratique du Congo	24 rapports demandés
<i>(Paragraphe 101)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 14, 19, 26, 27, 29, 62, 81, 84, 88, 89, 94, 95, 98, 100, 102, 117, 118, 119, 120, 121, 150, 158	

Royaume-Uni

Anguilla 12 rapports demandés

(Paragraphe 101)

* 7 rapports reçus: Conventions nos 14, 23, 29, 87, 97, 101, 140

* 5 rapports non reçus: Conventions nos 19, 22, 94, 98, 105

Gibraltar 10 rapports demandés

* 9 rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 22, 23, 81, 87, 98, 100, 105

* 1 rapport non reçu: Convention no 29

Ile de Man 22 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 29, 32, 56, 69, 74, 81, 87, 97, 98, 101, 102, 105, 122, (133), 151

Jersey 18 rapports demandés

(Paragraphe 101)

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 16, 19, 22, 24, 25, 29, 32, 56, 69, 74, 81, 87, 97, 98, 105, 115, 140

Montserrat 9 rapports demandés

* 8 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 87, 95, 97, 98, 105

* 1 rapport non reçu: Convention no 16

Fédération de Russie 12 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 32, 69, 73, 81, 98, 105, 108, 111, 113, 134

Sainte-Lucie 21 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 105, 108, 111

Slovaquie 28 rapports demandés

* 14 rapports reçus: Conventions nos 14, 52, 77, 78, 87, 89, 95, 98, 102, 105, 111, 138, 155, (182)

* 14 rapports non reçus: Conventions nos 13, 19, 90, 115, 122, 123, 124, 128, 130, 139, 142, 144, 148, 159

Slovénie 18 rapports demandés

(Paragraphe 101)

* 15 rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 32, 53, 69, 73, 74, 81, 97, 98, 105, 111, 113, 139, 143

* 3 rapports non reçus: Conventions nos 19, 102, (147)

Suède 18 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 19, 73, 81, 98, 102, 105, 111, 118, 128, 134, 139, 140, 144, 145, 152, 157

Swaziland 10 rapports demandés

* 4 rapports reçus: Conventions nos 98, 105, 111, 144

* 6 rapports non reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 81, 96, 123

République-Unie de Tanzanie 21 rapports demandés

* 12 rapports reçus: Conventions nos 16, 17, 29, 63, 98, 105, (138), 140, 148, 152, (154), (170)

* 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 94, 95, 134, 137, 144, 149

Zanzibar 3 rapports demandés

(Paragraphe 90)

* 2 rapports reçus: Conventions nos 58, 97

* 1 rapport non reçu: Convention no 85

République tchèque 26 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 13, 14, 19, 29, 87, 89, 90, 98, 100, 102, 105, 108, 111, 115, 122, 123, 124, 128, 130, 132, 139, 140, 148, 161

Thaïlande 4 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, (100), 105, 123

Trinité-et-Tobago 9 rapports demandés

* 8 rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 98, 105, 111, 144, (147), (159)

* 1 rapport non reçu: Convention no 125

Tunisie 12 rapports demandés

(Paragraphe 101)

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 19, 62, 73, 81, 98, 105, 111, 113, 118, 127

Uruguay

17 rapports demandés

* Tous les rapports reçus: [Conventions nos 13, 16, 19, 32, 62, 73, 81, 98, 105, 111, 113, 118, 128, 134, 139, 144, 151](#)

Zimbabwe

6 rapports demandés

* 5 rapports reçus: [Conventions nos 19, 81, 98, \(111\), 144](#)

* 1 rapport non reçu: [Convention no 105](#)

Total général

Au total, 2 314 rapports (article 22) ont été demandés, 1 672 (soit 72,26 pour cent) ont été reçus.

Au total, 391 rapports (article 35) ont été demandés, 276 (soit 70,59 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées
(article 22 de la Constitution)

au 20 juin 2002

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés, depuis 1959 et jusqu'en 1976, seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont maintenant demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%

III. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Les membres employeurs ont rappelé que l'autorité compétente à laquelle les instruments adoptés par l'OIT sont normalement soumis est le parlement national, qui est l'organe législatif dans la plupart des pays. La soumission est le premier pas à accomplir par les Etats Membres après l'adoption des instruments. L'acte de soumission aux autorités compétentes a pour objectif d'informer ces dernières du contenu des instruments pertinents. Le gouvernement doit simplement faire des recommandations sur son intention de ratifier ou d'examiner à nouveau la question par la suite. En ce qui concerne la durée impartie pour la soumission, celle-ci doit être effectuée dans les douze mois suivant la clôture de la Conférence ayant adopté l'instrument, ou dans les dix-huit mois dans des cas exceptionnels. Les instruments ne sont pas adoptés pour des gouvernements, mais pour les pays, qui doivent être informés de leur adoption à la Conférence.

Les membres travailleurs ont rappelé que cette obligation constitue un élément fondamental du système de l'OIT. Elle permet de renforcer le lien entre l'Organisation et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national. Cela a d'ailleurs été souligné par cette commission à l'occasion de la discussion de l'étude d'ensemble de l'année passée. La commission d'experts a précisé la nature et les modalités de cette obligation et a insisté sur le fait que la soumission n'implique pas pour les gouvernements l'obligation de proposer la ratification des conventions considérées ou l'acceptation des recommandations. Le retard important accumulé par certains pays et les difficultés susceptibles de se poser pour surmonter ce retard sont préoccupants. La commission doit insister auprès des gouvernements pour qu'ils respectent cette obligation et rappeler la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a exprimé l'appréciation de son gouvernement pour le travail de la commission d'experts, particulièrement pour son excellent rapport. En tant que Membre de l'OIT depuis 1969, le Cambodge a fait tout son possible pour se conformer à la Constitution de l'OIT et plus spécialement pour respecter son obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes et faire rapport à ce propos à l'OIT. Il est regrettable d'avoir manqué à cette obligation pour les instruments adoptés par la CIT de sa 81^e à sa 87^e session. La seule raison à ce manquement réside dans l'insuffisance de personnel compétent. Pour y remédier, une unité responsable des questions internationales du travail a été mise en place au ministère l'année dernière. Celle-ci, composée au départ de quatre fonctionnaires, traite également des questions régionales relatives au travail et de la coopération bilatérale en matière de travail. Cependant, deux des fonctionnaires ont quitté rapidement l'unité pour poursuivre des études à l'étranger. Entre-temps, les instruments avaient déjà été présentés, malgré le manquement à l'obligation de soumission, au Conseil des ministres. Sept conventions supplémentaires de l'OIT, dont six conventions fondamentales, ont été ratifiées. Un important règlement ministériel sur les représentants des organisations professionnelles et le droit de mener des négociations collectives a été adopté, avec l'assistance de l'OIT, afin d'appliquer à la fois les conventions ratifiées et le Code du travail. Un autre règlement ministériel sur le travail pouvant être dangereux pour les enfants est en cours de finalisation avec l'assistance de l'OIT. Le gouvernement fera de son mieux pour remplacer le personnel manquant et satisfaire à son obligation de soumettre les instruments à l'autorité compétente.

Un représentant gouvernemental du Cameroun a souligné que, en raison de multiples incompréhensions au sujet de la procédure de soumission et de ratification des normes et des obligations qui en découlent, pendant de nombreuses années, plusieurs instruments adoptés par la Conférence n'ont pas été soumis. Des séminaires ont été organisés ou appuyés par le BIT qui ont permis d'améliorer la

situation. Ainsi, les dernières conventions adoptées, à savoir la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, ont été soumises aux autorités compétentes. En outre, une commission interministérielle chargée de l'évaluation et du suivi de l'application des conventions de l'OIT a été constituée. Cette commission a déjà siégé et a pu fournir des éléments de réponse aux commentaires de la commission d'experts auxquels il n'avait pas été répondu depuis de nombreuses années. La prochaine réunion de cette commission permettra certainement de soumettre d'autres conventions aux autorités compétentes, voire de proposer certaines d'entre elles à la ratification ou à la dénonciation.

Un représentant gouvernemental du Suriname a indiqué que son gouvernement avait promis une réponse pour le 8 juin, qui n'a pas été reçue dans les temps. A ce stade, les instruments ont été envoyés au Conseil des ministres après avoir été discutés par le Collège consultatif du travail. L'étape suivante dans la procédure est l'envoi de ces instruments par le Conseil des ministres au Président de la République du Suriname qui les communiquera à son tour au Conseil d'Etat pour avis. Cet avis sera alors envoyé au Président qui soumettra les conventions et recommandations à l'Assemblée nationale. Le ministère fera son possible pour communiquer avec le Bureau du Président afin d'être informé de l'état actuel des choses, à moins que l'information lui parvienne pendant la Conférence. L'orateur a présenté ses excuses pour ces inconvenients.

Un représentant gouvernemental de la République arabe syrienne a noté que le paragraphe 135 du rapport de la commission d'experts inclut la Syrie comme l'un des pays n'ayant pas respecté l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. La Syrie a déjà ratifié 45 conventions et la convention n° 138 a été ratifiée l'année passée. Il a informé la commission que son gouvernement a indiqué à l'OIT, par lettre, qu'il envisage de ratifier la convention n° 182 dans les prochains mois. Le gouvernement a également informé l'OIT de nombreux amendements aux lois tenant compte des observations et des demandes directes formulées par la commission d'experts. L'application des conventions nos 11, 87, 96 et 98 a fait l'objet de satisfaction de la part de la commission d'experts. Les instruments adoptés de la 81^e à la 87^e session de la Conférence internationale du Travail ont été soumis à l'autorité compétente et le Bureau sera informé en temps voulu de toute évolution.

Les membres travailleurs ont indiqué que la procédure de soumission ne devrait pas poser de problèmes dans un pays démocratique. Les instruments de l'OIT doivent être soumis aux autorités compétentes et il est à espérer que les promesses faites seront tenues afin que la situation s'améliore.

Les membres employeurs ont totalement appuyé les conclusions des membres travailleurs et ont demandé que cela soit reflété dans les conclusions de cette commission.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a également noté les difficultés spécifiques à satisfaire à cette obligation mentionnées par certains orateurs. Enfin, elle a dûment noté que plusieurs représentants gouvernementaux se sont engagés, au nom de leur gouvernement, à remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre dans les plus brefs délais les recommandations, conventions et protocoles aux autorités compétentes. La commission a exprimé fermement l'espoir que les pays cités – Afghanistan, Arménie, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname, République arabe syrienne, Turkménistan – adresseront dans un proche avenir les informations sur la soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Le retard ou l'absence de soumission et l'accroissement du nombre de ces cas préoccupent grandement la commission, ces obligations étant constitutionnelles et essentielles à l'efficacité des activités normatives. A

cet égard, la commission a rappelé que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation puisse être remplie. La commission a décidé de faire figurer tous ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

IV. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution)

Manquements à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations

Un représentant gouvernemental de la Bosnie-Herzégovine a rappelé que la guerre a eu des conséquences dévastatrices dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Avec le soutien de la communauté internationale, le Conseil des ministres a traité des problèmes économiques et sociaux urgents, particulièrement de ceux des groupes vulnérables tels que les déplacés internes, les réfugiés, les femmes chargées de famille et les personnes souffrant d'incapacité. Un autre problème sérieux est le taux extrêmement élevé de chômage dans le pays dont l'économie a été complètement détruite durant la guerre. Depuis, la Bosnie-Herzégovine est un pays en transition qui doit passer d'une économie socialiste à une économie de marché. Le Conseil des ministres a entrepris de nombreuses réformes législatives afin de permettre au pays de devenir autosuffisant. Une autre raison expliquant le retard dans la soumission des rapports réside dans le fait que les autorités compétentes en charge de leur préparation n'ont pas l'expérience suffisante et qu'il y a un problème de traduction des instruments. Le gouvernement a récemment soumis ses premiers rapports sur les conventions ratifiées nos 81, 87, 111 et 158. L'orateur a exprimé sa reconnaissance pour l'assistance fournie par le BIT dans ce domaine et pour les autres programmes; il serait souhaitable que la coopération se poursuive dans le futur. Le gouvernement reste engagé en faveur des objectifs, des principes et des valeurs de l'OIT et a la volonté de présenter les rapports demandés aussi vite que possible.

Un représentant gouvernemental de la Guinée-Bissau a indiqué que, pendant le conflit militaire qui a isolé le pays en 1998 et en 1999, les institutions n'ont pas pu fonctionner et aucun rapport n'a pu être envoyé. Après ce conflit, il y a eu un manque d'information et de communication. En l'an 2000, le gouvernement a répondu positivement à la demande de 20 rapports ainsi qu'aux demandes d'information de la commission d'experts. De même, en 2001, le gouvernement a communiqué les neuf rapports demandés. Il semble que la demande de rapport dû au titre de l'article 19 de la Constitution n'ait pas été communiquée. En effet, si la Guinée-Bissau a pu envoyer les vingt rapports demandés, pourquoi n'aurait-elle pas pu fournir un rapport supplémentaire sur les conventions non ratifiées? Cette année également la Guinée-Bissau a reçu très tardivement la demande de rapport sur les instruments relatifs à la protection du salaire. Malgré cette réception tardive et la charge de travail qu'implique la rédaction de ce rapport, celui-ci a été élaboré et doit désormais être analysé par le Conseil permanent de la concertation sociale. Il sera dès lors communiqué au Bureau. Il y a lieu d'insister sur le fait que le gouvernement est déterminé à respecter ses obligations, détermination qui s'est manifestée par l'envoi de tous les rapports dus ces deux dernières années ainsi que par la soumission aux autorités compétentes de nombreux instruments. Cette détermination se manifeste également par l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale populaire d'un point relatif à l'approbation de plusieurs conventions fondamentales. Enfin, il semble que le gouvernement ait transféré des fonds à l'OIT afin de réduire le montant des arriérés, ce qui, encore une fois, montre l'intérêt de son pays dans les activités de l'OIT.

Une représentante gouvernementale de l'Islande a regretté le fait que les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les conventions ratifiées n'ont pas été envoyés pour les cinq dernières années. Les priorités du gouvernement ont toujours été de respecter l'obligation d'envoyer les rapports sur les conventions ratifiées de l'OIT et des autres organisations. Le gouvernement travaille sur le rapport relatif à la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, dû au titre de l'article 19 de la Constitution sur les conventions non ratifiées, lequel devait être envoyé le 30 avril de cette année. L'orateur s'est excusé du retard dans la transmission de la réponse à l'OIT et a indiqué que le rapport serait envoyé dès que possible.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a indiqué que la complexité des formulaires de rapports et le développement inadéquat des potentiels humains ont amené le pays à demander l'assistance technique de l'OIT. Un expert a été envoyé afin d'aider les fonctionnaires en novembre 2001. Cela a été suivi par une formation sur les normes internationales du travail qui a eu lieu à Turin et à Genève du 20 au 31 mai 2002. Ce développement des potentiels permettra sans aucun doute au gouvernement de respecter ses obligations de soumettre ses rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Les rapports dus pour les **conventions nos 29, 87, 95, 100 et 138** ont été fournis durant cette Conférence. Davantage d'assistance technique sera demandée afin de pallier le retard dans la production des rapports. La formation de certains fonctionnaires lors du cours sur les normes internationales du travail permettra d'obtenir des améliorations considérables en ce qui concerne l'obligation de faire rapport.

Les membres employeurs ont souligné l'importance particulière de l'obligation de fournir des rapports sur les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles. Cette obligation, qui résulte de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT, a été ajoutée en 1946 sur proposition de la Commission de la Conférence. Ces rapports sont importants pour plusieurs raisons. Les obstacles possibles à la ratification peuvent être identifiés. Les rapports fournissent par ailleurs une base permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la situation réelle dans un pays de manière à évaluer dans quelle mesure la réalité sociale diffère des dispositions de la convention examinée. De plus, ils indiquent si la convention nécessite une révision et, le cas échéant, l'étendue de cette révision. Les membres employeurs ont déploré que seulement 50 pour cent des rapports requis au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT ont été soumis cette année par les gouvernements, ce qui constitue une tendance négative, puisque 60 pour cent des rapports avaient été communiqués au BIT l'année dernière. Ainsi, le respect de cette obligation constitutionnelle importante doit être rappelé aux Etats Membres.

Les membres travailleurs ont indiqué que l'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que les Etats Membres doivent envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Ces derniers servent de base à la rédaction des études d'ensemble et offrent aussi un aperçu des obstacles rencontrés par les Etats Membres quand ils ratifient une convention. Ces rapports permettent également d'examiner si les conventions restent adaptées aux situations économiques et sociales. Cette année, 22 pays n'ont pas rempli cette obligation contre 18 l'année passée. Seuls quatre gouvernements se sont exprimés à cet égard sans apporter réellement d'élément nouveau quant aux motifs du manquement à cette obligation. La commission doit insister pour que les gouvernements respectent pleinement l'obligation constitutionnelle de soumettre des rapports sur les conventions non ratifiées afin de permettre à la commission d'experts de préparer des études d'ensemble complètes et détaillées.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux et les autres orateurs. La commission a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. En effet, ces rapports permettent de mieux évaluer la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient remplir leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements des pays suivants se conformeront à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Islande, République démocratique populaire lao, Libéria, Nigéria, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao

Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Turkménistan. La commission a décidé d'inscrire ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 164, 181
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Algérie

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)

Allemagne

Deuxième partie: I B, n° 29

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 158, 181
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III

Bélarus

Première partie: Rapport général, paragr. 181, 182
Deuxième partie: I B, n° 87

Bolivie

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160, 181
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 164
Deuxième partie: IV

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: III

Cameroun

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: III

Colombie

Deuxième partie: I B, n° 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 183
Deuxième partie: III

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 181
Deuxième partie: III

Costa Rica

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 98

Côte d'Ivoire

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 29

Danemark

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160
Deuxième partie: I A a), c)

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 183
Deuxième partie: I A c)

Emirats arabes unis

Deuxième partie: I B, n° 138

Etats-Unis

Deuxième partie: I B, n° 105

Ethiopie

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 174
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 164, 181
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: IV

Fidji

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 160, 164
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: I B, n° 98
Deuxième partie: IV

France

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)

Gabon

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 181
Deuxième partie: I A c)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 164, 181
Deuxième partie: IV

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 158, 160, 164, 183
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Guatemala

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 164, 181
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 164
Deuxième partie: IV

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 160, 164, 181
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 160, 183
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 164, 183
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Iraq

Première partie: Rapport général, paragr. 164
Deuxième partie: IV

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 158
Deuxième partie: I A b)

Islande

Première partie: Rapport général, paragr. 164
Deuxième partie: IV

Japon

Deuxième partie: I B, n° 98

Kazakhstan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 181
Deuxième partie: III

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 158, 160, 183
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: III

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 164, 181
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV

Lettonie

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 181
Deuxième partie: III

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 160, 164, 181
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: IV

Mauritanie

Deuxième partie: I B, n° 29

République de Moldova

Deuxième partie: I B, n° 95

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 160, 181
Deuxième partie: I A b), c)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 172
Deuxième partie: I B, n° 29
Troisième partie: n° 29

Népal

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 181
Deuxième partie: I A c)

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 164
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 181
Deuxième partie: I A c)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 158, 164, 183
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Pakistan

Deuxième partie: I B, n° 105

Paraguay

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n°s 79, 90

Pays-Bas

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)

Pérou

Deuxième partie: I B, n° 102

Qatar

Deuxième partie: I B, n° 111

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 164, 183
Deuxième partie: IV

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 164, 183
Deuxième partie: IV

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 164, 183
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 164, 183
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 164, 181
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Slovaquie

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 181
Deuxième partie: III

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 175, 178
Deuxième partie: I B, n° 29

Suriname

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: III

Swaziland

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

République arabe syrienne

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: III

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 181
Deuxième partie: I A c)

République-Unie de Tanzanie

Première partie: Rapport général, paragr. 160
Deuxième partie: I A c)

Tchad

Première partie: Rapport général, paragr. 158, 183
Deuxième partie: I A b)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 158, 164, 183
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III
Deuxième partie: IV

Turquie

Deuxième partie: I B, n° 122

Uruguay

Deuxième partie: I B, n° 81

Venezuela

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 178
Deuxième partie: I B, n° 87

Zimbabwe

Deuxième partie: I B, n° 98